
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

14^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Questions orales	9479
2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	9490
3. Liste des questions écrites signalées	9493
4. Questions écrites (du n° 100711 au n° 100871 inclus)	9494
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	9494
<i>Index analytique des questions posées</i>	9499
Premier ministre	9506
Affaires étrangères et développement international	9506
Affaires européennes	9507
Affaires sociales et santé	9508
Agriculture, agroalimentaire et forêt	9521
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	9524
Anciens combattants et mémoire	9525
Budget et comptes publics	9527
Collectivités territoriales	9528
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	9528
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	9529
Culture et communication	9529
Défense	9531
Économie et finances	9536
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	9541
Environnement, énergie et mer	9543
Familles, enfance et droits des femmes	9546
Fonction publique	9547
Formation professionnelle et apprentissage	9547
Industrie	9547
Intérieur	9548
Justice	9550
Logement et habitat durable	9552

Numérique et innovation	9556
Outre-mer	9557
Personnes âgées et autonomie	9557
Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	9558
Réforme de l'État et simplification	9560
Relations avec le Parlement	9560
Sports	9560
Transports, mer et pêche	9561
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	9562
Ville, jeunesse et sports	9564
5. Réponses des ministres aux questions écrites	9565
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	9565
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	9566
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	9571
Affaires étrangères et développement international	9577
Affaires sociales et santé	9579
Agriculture, agroalimentaire et forêt	9620
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	9626
Anciens combattants et mémoire	9629
Budget et comptes publics	9636
Défense	9637
Économie et finances	9639
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	9641
Environnement, énergie et mer	9646
Fonction publique	9649
Intérieur	9654
Justice	9658
Logement et habitat durable	9660
Outre-mer	9661
Réforme de l'État et simplification	9663
Transports, mer et pêche	9663

1. Questions orales

Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Travail

(travail dominical – hypermarchés – réglementation)

1518. – 22 novembre 2016. – M. André Chassaigne interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les critères à respecter pour les ouvertures dominicales des hypermarchés et sur la nature d'un contrôle préalable et strict du respect de ces critères : prédominance réelle du seul alimentaire en personnel, chiffre d'affaires et superficie de vente ; non prise en compte des produits de droguerie, hygiène, parfumerie, parapharmacie.

Animaux

(protection – cerf de Corse – sous-espèce – reconnaissance)

1519. – 22 novembre 2016. – M. Camille de Rocca Serra interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la reconnaissance par l'État de la sous-espèce du cerf de Corse. Il rappelle qu'après sa disparition en 1969, le cerf de Corse avait été réintroduit à l'état sauvage par lâchers successifs à partir de 1998. En 2015, la population des cerfs a été estimée par le parc naturel régional entre 1 200 et 1 300 individus. Le programme de réintroduction a donc été un vrai succès. En Corse, l'espèce est bien entendu protégée au niveau communautaire et il est interdit de la chasser. Il n'y a donc pas de raison fondée à ce que les fédérations de chasseurs s'acquittent du paiement d'amendes liées aux dégâts d'animaux sur l'espace agricole. En effet, les chasseurs n'ont pas le droit de tuer les cerfs mais on leur reproche simultanément de ne pas les abattre. Le problème juridique réside dans le fait que, contrairement aux instances européennes, l'État n'a jamais reconnu la sous-espèce du cerf de Corse. Le vide juridique suscité par cette situation crée des crispations alors même qu'est en cours d'élaboration le plan de gestion de l'espèce par le parc naturel régional. Ce plan que devra élaborer et mettre en œuvre le parc naturel régional exige, pour être efficace et compter sur tous les partenaires potentiels parmi lesquelles les fédérations de chasseurs, que l'espèce concernée puisse disposer d'un véritable statut. Il lui demande d'engager les procédures visant à reconnaître le cerf corse et de parvenir ainsi à une mise en conformité et à une adéquation du droit national avec le droit européen.

Professions de santé

(néphrologues – effectifs de la profession – répartition géographique)

1520. – 22 novembre 2016. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'inquiétude des Mayennais relative à la démographie médicale. Ce département doit faire face à un manque probant de généralistes (taux de 67,5 praticiens pour 100 000 habitants, contre 100 praticiens pour 100 000 habitants à l'échelle régionale) et de spécialistes (un taux de 34,4 médecins pour 100 000 habitants, contre 63 habitants à l'échelle régionale et 87 habitants en France métropolitaine). Pourtant la Mayenne a toujours été novatrice en ce domaine, lançant les premières maisons pluridisciplinaires, les premiers pôles santé et une organisation mutualisée de la permanence des soins. Or l'agence régionale de santé prévoit la suppression prochaine de 15 lits en médecine générale au centre hospitalier de Laval. Cette mesure ne fait que renforcer le sentiment d'abandon et d'inégalité ressenti par les Mayennais. Il lui demande comment elle compte garantir les droits des départements ruraux dans le domaine de l'offre de soins alors que l'on constate le peu de résultats des mesures prises ces dernières années.

Transports ferroviaires

(transport de voyageurs – transport de marchandises – trains d'équilibre du territoire – perspectives)

1521. – 22 novembre 2016. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le projet de régionalisation des lignes ferroviaires bénéficiant de

la convention trains d'équilibre du territoire (TET) annoncé par le Gouvernement. Il existe actuellement 40 lignes TET sur l'ensemble du territoire français, dont deux se situent dans le département la Lozère : celle de l'Aubrac (reliant Clermont-Ferrand à Béziers) et celle des Cévennes (reliant Clermont-Ferrand à Nîmes). La régionalisation envisagée de ces lignes, qui permettent de maintenir le service public ferroviaire sur des lignes SNCF peu rentables et de garantir l'irrigation des territoires peu denses, signerait leur arrêt de mort, dans la mesure où, la région ayant des capacités de subventionnement largement inférieures à celles de l'État, elle ne pourrait vraisemblablement pas maintenir le conventionnement TET. Il lui demande de lui indiquer ses intentions afin d'assurer le maintien des lignes TET. Il attire également son attention sur l'avenir de la ligne ferroviaire Neussargues-Saint-Chély d'Apcher, et notamment sur le maintien de l'activité fret. Il semblerait que cette ligne de 50 km soit définitivement fermée à court terme. Cette décision, si elle est confirmée, impacterait directement le fonctionnement de l'usine Arcelor Mittal de Saint-Chély qui reçoit sa matière première *via* cette ligne. Cette fermeture aurait pour conséquence de mettre 10 000 camions de plus sur la route pour acheminer cette marchandise, ce qui aurait de lourdes conséquences en termes de coût environnemental et d'empreinte carbone. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement afin de maintenir cette portion de ligne, vitale pour l'économie de la Lozère et pour les enjeux écologiques du pays.

Télécommunications

(téléphone – portables – couverture territoriale)

1522. – 22 novembre 2016. – M. Olivier Audibert Troin attire l'attention de M^{me} la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du numérique et de l'innovation sur les nombreuses réclamations des élus et de citoyens face aux insuffisances de la couverture des territoires ruraux en téléphonie mobile et internet. Avec les téléphones intelligents et la 4G, l'accès à la téléphonie mobile est en effet devenu un enjeu fondamental d'égalité entre les territoires et d'accès aux services innovants pour les habitants. Lors du comité interministériel aux ruralités de mars 2015, le Gouvernement avait pris l'engagement d'une part, d'achever la couverture de l'ensemble des communes de France en téléphonie mobile et avait publié une liste de 170 communes situées en zones blanches qui devraient être équipées par les opérateurs de télécommunications en téléphonie mobile et internet avant la fin 2016. Cette date butoir approche : où en est-on quant à ce besoin de connectivité essentielle : la 2G ? D'autre part, le Gouvernement s'est engagé à l'équité dans l'accès à internet mobile, la 3G. Les opérateurs qui n'avaient pas respecté les obligations issues de l'accord commercial qu'ils avaient négocié en 2010, sont contraints de mettre en œuvre ces engagements au plus tard d'ici la mi-2017. Sur les 2 900 communes qu'il restait à couvrir en 3G, combien ont d'ores et déjà pu bénéficier de cette couverture indispensable tant le mobile devient un moyen incontournable d'accéder à Internet ? Plus aucune commune rurale, notamment dans la 8^e circonscription du Var, ne devrait être privée de ces moyens de communication désormais essentiels car cette situation génère un manque supplémentaire d'attractivité pour ces territoires qui voient leurs services publics disparaître un à un. Il est certes légitime de vouloir développer la téléphonie 4G dans les grandes zones urbaines, mais il est certainement encore plus urgent de veiller à ce que les habitants des zones rurales aient un accès à ces moyens de communications indispensables. Pour pallier la mauvaise couverture dans certaines zones rurales, l'État vient de créer France Mobile, une plateforme de collecte et de traitement des problèmes de couverture des territoires ruraux afin de faire remonter leurs difficultés aux opérateurs mobiles. Il souhaite savoir les dispositions que le Gouvernement compte prendre face aux défaillances constatées de ces opérateurs.

Défense

(installations militaires – centres de service militaire volontaire – département de l'Ain – perspectives)

1523. – 22 novembre 2016. – M. Damien Abad interroge M. le ministre de la défense sur le projet de la base aérienne d'Ambérieu-en-Bugey, dans l'Ain, d'accueillir dès septembre 2017 un centre de service militaire volontaire (CSMV) 100 (100 militaires volontaires et 50 cadres) et CSMV 300 (300 volontaires et 100 cadres) à partir de septembre 2018. Ce centre propose la mise en place d'une formation militaire et à la citoyenneté durant les quatre premiers mois et assure une formation professionnelle suivie d'une période d'apprentissage sur huit mois. Des travaux d'aménagement de l'infrastructure seront nécessaires, notamment pour la mise en place du CSMV 300. La participation de l'armée de l'air au travers de la signature d'un contrat d'un an, constitue un engagement fort visant à contribuer à la diminution du chômage des jeunes, notamment pour ceux qui seraient les plus en manque de repères. Une étude approfondie du territoire démontre la cohérence de ce projet sur le secteur d'Ambérieu-en-Bugey, bassin d'emploi particulièrement dynamique - la création d'un millier d'emplois est prévue à l'horizon 2018 - dans de très nombreux domaines (industrie, BTP, sanitaire et social etc.) et sur une zone large

(l'agglomération lyonnaise, la plaine de l'Ain mais également la Plastics Vallée autour d'Oyonnax). Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur ce dossier déjà très soutenu par une grande majorité des acteurs locaux.

Industrie

(organisation – reprise – concurrence – respect)

1524. – 22 novembre 2016. – M. Hervé Gaymard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de l'entreprise Alteo Arc située à La Bâthie, en Savoie, site industriel qui emploie 170 personnes. Le groupe HIG auquel elle appartient a fait le choix de mettre en vente une partie de ses sites, dont La Bâthie qui produit du corindon. Le groupe français IMERYS s'est positionné comme repreneur des sites d'Alteo Arc mais ce projet fait l'objet de remarques de la Commission européenne sur une présomption de position dominante. Ainsi, la transaction pourrait être opérée à la condition d'une revente, dans les 6 mois, du site de La Bâthie. Or la production de fusion de corindon est structurellement non compétitive et ne peut être viable comme activité isolée. Ainsi, ce site industriel serait condamné à court terme, ce qui serait très impactant sur les emplois mais aussi sur le marché des abrasifs d'une manière générale. Aussi, il souhaite que le Gouvernement puisse intervenir auprès de la Commission européenne pour une étude approfondie de ce dossier et des possibles conséquences.

Fonctionnaires et agents publics

(indemnités – zones frontalières – expérimentation – perspectives)

1525. – 22 novembre 2016. – Mme Stéphanie Pernod Beaudon alerte Mme la ministre de la fonction publique sur la situation des agents des trois fonctions publiques en zones frontalières et plus particulièrement dans le Pays de Gex et le Bassin bellegardien. La proximité de Genève, une des villes les plus chères au monde, l'accès au marché du travail suisse de nombreux frontaliers et la résidence croissante de citoyens suisses en France, font de ces territoires une zone de vie chère. Ainsi, l'arrondissement de Gex présente le plus haut revenu médian de tous les arrondissements de France métropolitaine. Un salaire médian de travailleur frontalier genevois s'établit à 6 200 euros, à comparer au salaire médian des fonctionnaires d'État français de 2 200 euros. Dans ces conditions, un agent public rencontre les plus grandes difficultés pour vivre et faire vivre sa famille au quotidien. Il en est de même pour le logement lorsque l'on constate que le prix de vente dans l'ancien atteint 3 820 euros/m² dans le Pays de Gex, contre 1 430 euros à Bourg-en-Bresse et moins de 3 000 euros dans la grande couronne parisienne. Comment un agent public peut-il louer un studio de 30 m² à Gex 700 euros par mois, contre 375 euros à Bourg-en-Bresse. Ces difficultés d'accès au logement, comme le soulignent les préfets de l'Ain et de la Haute-Savoie dans le rapport Dorison-Chambellan Le Levier, remis récemment à Mme la Ministre, « dégradent de manière aggravée le service public au point de mettre en péril sa continuité dans l'enseignement, la police, le trésor public et la santé ». On peut y ajouter les postiers, les soins à domicile et autres services à la population. Or il n'existe aucun dispositif de compensation du coût de la vie dans ces territoires, ne serait-ce au minimum une indemnité de résidence à laquelle ont droit des communes de l'Ain proches de Lyon. Au demeurant, celle-ci ne suffirait pas. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement est prêt à permettre aux régions frontalières d'expérimenter un régime indemnitaire différencié et adapté à leurs spécificités.

Établissements de santé

(centres hospitaliers – Vouziers – perspectives)

1526. – 22 novembre 2016. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'avenir du site de Vouziers du groupement hospitalier Sud Ardennes.

Établissements de santé

(centres hospitaliers – Dreux – perspectives)

1527. – 22 novembre 2016. – M. Olivier Marleix alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation de l'hôpital de Dreux. Cet établissement est aujourd'hui engagé dans une procédure de rétablissement de ses comptes, supervisée par le comité interministériel de performance et de la modernisation de l'offre de soins (COPERMO), qui suscite de fortes inquiétudes parmi le personnel hospitalier. Les membres du personnel craignent en effet que l'hôpital n'ait pas l'autorisation de réaliser certains investissements d'entretien,

indispensables au bon fonctionnement des services de soins, comme par exemple l'achat d'un ventilateur pour l'un des blocs opératoires. Aussi, il lui demande de lui garantir que cette tutelle n'empêchera pas de procéder à de tels investissements, qui sont liés au bon fonctionnement des services.

Voirie

(autoroutes – nuisances sonores – protections phoniques)

1528. – 22 novembre 2016. – **M. Michel Herbillon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur la nécessité de poursuivre le programme de renforcement des protections phoniques dans la traversée des quatre communes de sa circonscription, très impactées par les nuisances des autoroutes A4 et A86. Il rappelle que le projet dans le secteur de Maisons-Alfort et de Saint-Maurice, sur lequel l'État s'est engagé publiquement vis-à-vis des communes et de leurs populations depuis près de 10 ans, prévoit dans sa dernière tranche la construction d'un mur de protections phoniques le long de l'A4 dans le secteur des échangeurs et l'installation d'écrans plus performants sur les échangeurs A4/A86. Il souhaite connaître le calendrier de mise en œuvre de ces deux chantiers nécessaires pour la protection des riverains. Par ailleurs, à la suite des études menées il y a 3 ans, il demande les solutions que l'État entend engager pour mieux protéger les habitants de Charenton riverains de l'autoroute A4, qui à ce jour ne bénéficient d'aucun mur de protection dans un secteur où circulent près de 260 000 véhicules par jour. Il sollicite enfin l'État pour que des actions, telle que la mise en place des revêtements acoustiques performants, soient mises en œuvre, en particulier dans la traversée de Joinville, pour réduire les nuisances phoniques dont souffrent les Joinvillais.

Logement : aides et prêts

(allocations de logement et APL – conditions d'attribution)

1529. – 22 novembre 2016. – **Mme Marie-Louise Fort** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur la réforme des aides personnalisées au logement pour les personnes en situation de handicap. La loi de finances pour 2016 prévoyait qu'à partir du 1^{er} octobre 2016 la valeur du patrimoine des allocataires serait désormais prise en compte pour le calcul de l'aide personnelle au logement (APL). Si ce montant est supérieur à 30 000 euros, le montant des APL sera diminué, voire supprimé. Dans un communiqué de presse émanant de son ministère en date du 22 septembre 2016, il a été précisé que les titulaires de l'allocation adulte handicapé (AAH) et les personnes âgées dépendantes en EHPAD ne seraient pas concernés par cette mesure. Mais une question se pose pour les personnes handicapées qui ne perçoivent pas l'AAH parce que le montant brut de leur retraite est légèrement supérieur à celui de l'AAH. L'effet de seuil de cette mesure crée ainsi une distinction entre personnes handicapées, celles percevant l'AAH et celles au droit reconnu à l'AAH mais qui ne la perçoivent pas du fait du dépassement même minime du montant brut de leur retraite. Cela a en outre un effet domino sur toutes les allocations supplémentaires liées à l'AAH. Aussi, elle la remercie de lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre afin de rétablir une égalité de fait entre personnes handicapées.

Entreprises

(entreprises en difficulté – lunetterie Logo – mesures)

1530. – 22 novembre 2016. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de l'entreprise Logo située dans le Jura. Cette entreprise, spécialisée dans la lunetterie, embauche près de 220 personnes en France et fait travailler plus de 150 sous-traitants. Elle exploite depuis 1999 une licence portant sur la marque TAG Heuer représentant 90 % de son chiffre d'affaires. TAG Heuer a mis fin, de façon unilatérale, au contrat liant les deux entreprises. À ce jour, l'entreprise Logo est sous procédure judiciaire avec le risque d'une liquidation prononcée par le tribunal de commerce. La disparition de cette entreprise marquera la fin d'un savoir-faire français de grande qualité et la continuité de la désindustrialisation de la France. Par ailleurs, la destruction de 220 emplois, notamment dans le Haut-Jura, est une catastrophe économique et sociale. Elle lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour sauver l'entreprise Logo ou, pour le moins, les emplois qui y sont liés.

*Urbanisme**(réglementation – PLU – fin des POS)*

1531. – 22 novembre 2016. – M. Philippe Armand Martin attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la fin programmée des plans d'occupation des sols. Conformément à l'article L. 174-1 du code de l'urbanisme les plans d'occupation des sols (POS) non transformés en plans locaux d'urbanisme (PLU) au 31 décembre 2015 sont devenus caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du règlement national d'urbanisme (RNU) à compter du 1^{er} janvier 2016. Aussi les dispositions de l'article L. 174-3 du code précité prévoient que lorsqu'une procédure de révision du POS est engagée avant le 31 décembre 2015, elle peut être menée à son terme à condition d'être achevée au plus tard trois ans après la publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR), soit avant le 27 mars 2017. Dès lors, si la procédure de révision n'intervient pas avant l'échéance du 27 mars 2017, quand bien même les procédures d'élaboration du PLU pourraient se poursuivre, le POS deviendra caduc et le RNU s'appliquera jusqu'à l'approbation définitive du PLU. Au regard de ces dispositions, il apparaît donc que des collectivités pourraient être contraintes d'appliquer les dispositions du RNU alors même qu'elles s'orientent vers des règles d'urbanisme différentes de celles-ci. Ainsi ces collectivités risquent de devoir autoriser des constructions qui seront contraires aux dispositions de leur PLU, et ce pour quelques mois. En conséquence, il lui demande de lui préciser s'il entend admettre la possibilité, pour les communes qui se sont engagées et qui ont réalisé plus de la moitié des actes de la procédure de révision du POS, de disposer d'un délai supplémentaire afin de conserver l'application des dispositions du POS jusqu'à la mise en œuvre du PLU et ce sans application du RNU.

*Transports par eau**(transports fluviaux – liaison Seine-Nord – perspectives)*

1532. – 22 novembre 2016. – M. Gérard Menuel attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur l'aménagement à grand gabarit de la Seine entre Bray et Nogent-sur-Seine. Ce projet est évoqué depuis de nombreuses années. En amont, des études du sol et de la flore ont été effectuées. Ce projet est d'une grande importance pour le développement économique non seulement de la région mais également au niveau national. Il lui demande si le Gouvernement entend confirmer le calendrier des travaux, à savoir mise en place de l'enquête publique fin 2017 début 2018, pour une réalisation des travaux en 2020.

*Défense**(GIAT-Industries – anciens salariés – retraites – montant des pensions – perspectives)*

1533. – 22 novembre 2016. – M. Gérard Charasse appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des anciens salariés du GIAT devenus ouvriers d'État lors de leur passage à la retraite. Le ministère a bien voulu agir pour que cesse le paiement par régie d'avances pour des durées inconsidérées et que les retraités puissent enfin percevoir normalement leur retraite. Qu'il en soit remercié ! Mais, malgré des échanges de courriers, le premier étant daté du 19 juillet 2012, et deux visites au ministère de la défense, ces personnels attendent que soit prise en compte dans le calcul de leur retraite la législation relative aux travaux insalubres. Or la réalité de l'exposition n'est pas contestée, qui est notamment attestée par la médecine du travail et par sa mention explicite sur les bulletins de salaire des personnels. Le blocage provient de Nexter Systems qui n'établit pas les attestations nécessaires. Par ailleurs, il apparaît que les périodes de maladie, de congés de maternité mais surtout de chômage technique liés aux plans de redressement n'ont pas donné lieu à cotisation pour toute la partie facultative des cotisations salariales et patronales, contrairement aux informations alors données aux syndicats et aux élus et contrairement aux engagements pris par l'employeur dont l'État était actionnaire à la signature de ces plans. Cela a une influence sur le salaire de base retenu pour le calcul de la pension de retraite ; ainsi, par exemple : une personne cumulant ces deux handicaps qui a servi au sein de GIAT pendant 34 ans en travail posté (3/8), puis 7 ans au détachement air 277 de Varennes-sur-Allier comme ouvrier d'État, reçoit une pension de base de 885 euros mensuels. Il lui demande donc, d'une part de faire établir par l'entreprise les attestations pour travaux insalubres de manière à ce que le temps de cotisation requis pour la retraite à taux plein puisse être réduit pour ces salariés ou, le cas échéant la décote réduite, d'autre part, de faire compenser le manque de cotisations en particulier lorsqu'elles étaient explicitement prévues par les accords qui ont précédé par exemple le plan stratégique, économique et social (PSES) ou le plan de retour à l'équilibre (PRE).

*Sécurité routière**(code de la route – respect – conducteurs de mini-motos et de quads)*

1534. – 22 novembre 2016. – **M. Olivier Faure** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nuisances et le danger que constituent les engins motorisés à vocation ludique et sportive, de type mini-motos sur la voie publique. Ces engins posent une réelle question de sécurité au quotidien, notamment en milieu urbain. Non homologués ni assurés, ils sont conduits par des jeunes peu conscients des risques encourus et qu'ils font courir aux autres. Les municipalités agissent à leur niveau, que ce soit avec la police municipale régulièrement confrontée à des situations difficiles, ou par le biais de la vidéo-protection. Mais la réponse apportée à ce phénomène doit être encore plus déterminée. Alors que pas une semaine ne passe sans que des riverains excédés ou inquiets interpellent leurs élus locaux, les confiscations d'engins sont encore trop peu nombreuses. Elles n'interviennent aujourd'hui qu'en cas de récidive. Une proposition de loi prévoyant qu'elles interviennent « de plein droit » a été adoptée en juin 2016 mais n'est toujours pas inscrite à l'ordre du jour du Sénat. Aussi, il souhaiterait savoir quelles actions urgentes le Gouvernement entend-il prendre à ce sujet, tant pour protéger les jeunes mettant en danger leur vie, que pour un terme à ces nuisances répétées.

*Système pénitentiaire**(établissements – construction – Vendée – perspectives)*

1535. – 22 novembre 2016. – **Mme Sylviane Bulteau** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation pénitentiaire du département de la Vendée qui possède actuellement deux établissements surpeuplés et vétustes, l'un à La Roche-sur-Yon et l'autre à Fontenay-le-Comte. Conformément aux annonces du Premier ministre et aux objectifs fixés par le ministre de la justice, la construction d'un établissement à taille humaine s'impose afin de répondre aux problématiques des détenus vendéens, tous emprisonnés pour de courtes peines et qui sont souvent la proie d'importantes difficultés sociales. La réflexion qui s'engage sur le positionnement de la future prison doit échapper à deux écueils, à savoir celui de la seule gestion immobilière comme celui du seul aménagement du territoire. C'est bien la qualité du service public de la Justice qui devra guider les orientations à prendre. Les deux tribunaux de grande instance et les deux barreaux du département sont localisés à La Roche-sur-Yon et aux Sables d'Olonne. La Roche-sur-Yon est de surcroît siège de cour d'assises. Le système judiciaire vendéen s'articule donc indéniablement autour de cet axe qui offre toutes les facilités nécessaires pour l'accès à l'aide juridictionnelle, l'exercice des droits de la défense, le travail de réinsertion des détenus, leur accès aux soins et aux services sociaux, la rupture de l'isolement familial, les conditions de travail des personnels pénitentiaires, des magistrats et des avocats. Tout plaide en faveur de l'installation de la nouvelle prison à proximité immédiate de La Roche-sur-Yon, et plus exactement au sud du chef-lieu pour garantir une liaison efficace et rapide avec le siège du second tribunal de grande instance. Quelle que soit la solution retenue, il faudra surtout veiller à refuser le jeu délétère de la concurrence entre les territoires. Surtout, l'ensemble des professionnels de justice du département de la Vendée comme de nombreux élus s'accordent sur ce point, la création d'une nouvelle maison d'arrêt ne doit pas être la variable d'ajustement d'une politique d'aménagement du territoire qui a pu s'avérer défailante. Aussi, elle lui demande où en est la réflexion du Gouvernement au sujet de ce projet de création d'une nouvelle prison en Vendée.

*Professions de santé**(médecins – effectifs de la profession – répartition géographique)*

1536. – 22 novembre 2016. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la désertification médicale dans les territoires ruraux. De plus en plus de médecins partant à la retraite éprouvent des difficultés à trouver de jeunes confrères pour reprendre leur cabinet ou leur succéder au sein de maisons de santé nouvellement mises en place. Malgré la mise en place dès 2012 par le Gouvernement, du pacte territoire-santé, dont l'objectif est d'assurer une meilleure répartition des médecins sur le territoire par divers moyens et en particulier, par la création de maisons de santé pluridisciplinaires, les difficultés persistent. Les patients peinent à trouver un médecin traitant et savent qu'ils ne pourront plus disposer d'un médecin référent. Par ailleurs, les maisons de santé, pour certaines d'entre elles, concentrent les difficultés en terme de recrutement et mettent en situation préoccupante la collectivité locale qui finance l'opération. Aussi, elle lui demande quelles solutions sont envisageables pour améliorer cette situation.

*Sécurité publique**(sécurité des biens et des personnes – zones de sécurité prioritaires – moyens)*

1537. – 22 novembre 2016. – M. **Éric Elkouby** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le projet de création d'une zone de sécurité prioritaire (ZSP) englobant le quartier de l'Elsau et une partie du quartier de la Montagne-Verte, à Strasbourg. Il souhaite connaître ses intentions en la matière et, le cas échéant, le calendrier des mesures qui seront prises officiellement ainsi que les moyens qui y seront affectés.

*Élections et référendums**(élections municipales – fraude – lutte et prévention)*

1538. – 22 novembre 2016. – Mme **Laurence Dumont** rappelle à M. le **ministre de l'intérieur** qu'au lendemain des élections municipales de 2014, dans sa circonscription, le tribunal administratif de Caen annulait l'élection des deux conseillers municipaux Front national et prononçait l'inéligibilité d'un an pour la tête de liste, compte tenu « de la gravité de la manœuvre commise ». Le tribunal a en effet estimé que le consentement de sept personnes à figurer sur la liste « Giberville Bleu Marine » avait été obtenu par l'effet d'une manœuvre dissimulant, sur le document qui leur a été présenté, le fait qu'il leur était en réalité demandé, par leur signature, de se porter candidats. Si l'élection des deux fraudeurs a été annulée, les deux candidats de la liste adverse qui auraient pu siéger en sont empêchés et le conseil municipal fonctionne avec 24 conseillers au lieu de 26. La députée a déposé une proposition de loi pour que ces agissements ne puissent pas se reproduire. Elle a bon espoir qu'elle soit examinée avant la fin de la législature. Néanmoins, il lui semble nécessaire de prévoir un mécanisme, en cas de fraude avérée et d'annulation de l'élection des fraudeurs, permettant aux candidats des autres listes de compléter le conseil municipal, dans les cas où une nouvelle élection n'est pas envisagée. En effet, si les candidats fraudeurs ont perdu leur siège, les non élus et les élus de la liste ayant remporté l'élection se sentent doublement pénalisés. Ils ne sont pas élus et les sièges ne sont pas pourvus. Aussi, elle lui serait reconnaissante de bien vouloir faire part aux élus de Giberville mais aussi des autres communes concernées par ces abus, de ce que l'État met en œuvre afin, à l'avenir, d'éviter ces situations.

*Communes**(DSU – réforme – perspectives)*

1539. – 22 novembre 2016. – Mme **Valérie Fourneyron** interroge Mme la **secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales** sur les répercussions de la réforme de la dotation urbaine de solidarité (DSU) mise en place par le Gouvernement en 2016. La DSU a été créée en 1991 pour réduire les inégalités entre villes « pauvres » et villes « riches ». Parmi les critères retenus jusqu'à présent figurent le pourcentage de bénéficiaires d'aides au logement, le revenu par habitant, le potentiel fiscal par habitant ainsi que le nombre de logements sociaux. La réforme menée cette année répond aux souhaits, assez largement partagés, d'éviter à la fois le saupoudrage et les effets de seuils trop brutaux. Elle reprend en cela les propositions formulées par les parlementaires et le Comité des finances locales. Elle souhaite savoir précisément quel sera désormais le nombre de communes bénéficiaires de la DSU, comment s'équilibrent à présent les poids relatifs des différents critères et comment la nouvelle répartition proposée va permettre un soutien renforcé et ciblé aux communes les plus en difficulté. Elle souhaite également savoir comment cette réforme va se traduire pour la ville de Rouen, capitale régionale située sur sa circonscription.

*Transports ferroviaires**(transport de voyageurs – ligne Paris-Laon – perspectives)*

1540. – 22 novembre 2016. – Mme **Marie-Françoise Bechtel** interroge M. le **secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur l'impact de la future ligne Paris-Charles-de-Gaulle Express, lors des travaux et après sa mise en service, sur le trafic de la ligne Paris-Laon. Au-delà de la question du cadencement, elle souhaite connaître la manière dont a été établie la compatibilité du trafic sur ces voies et la manière dont tout cela a été planifié. Elle l'interroge également sur l'opportunité de mettre dans la concertation la région Hauts-de-France afin de mieux inclure la qualité et le cadencement des lignes qui desservent ses territoires.

Ministères et secrétariats d'État

(affaires étrangères : ambassades et consulats – implantations consulaires – dispositif mobile – perspectives)

1541. – 22 novembre 2016. – M. Pierre-Yves Le Borgn' souhaite interpellier le M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur les difficultés du service public consulaire dans sa circonscription (Allemagne, Europe centrale et Balkans). La recherche systématique d'économies depuis plus de 10 ans a éloigné le service public consulaire des Français vivant hors des capitales nationales ou de très grandes villes dotées d'un consulat de plein exercice (Francfort et Munich). L'implantation de la population française a évolué dans l'intervalle, croissant dans des régions où le service consulaire est lointain (lac de Constance en Allemagne, côte de la mer Adriatique en Croatie et Monténégro, Cluj et Timisoara en Roumanie). Les tournées consulaires sont de plus en plus rares. L'obligation de comparution pour les demandes de passeport est un souci croissant pour les compatriotes éloignés. Il souhaite obtenir du Gouvernement l'engagement de densifier les tournées consulaires et de déployer une « valise Itinera » de seconde génération auprès des services consulaires à Berlin, Francfort, Munich, Vienne et Bucarest. Il souhaite aussi que le Gouvernement revienne sur sa décision de fermer le service consulaire de l'ambassade de France au Monténégro au regard de la présence française croissante sur la côte monténégrine.

Professions de santé

(médecins – effectifs de la profession – répartition géographique)

1542. – 22 novembre 2016. – M. Guillaume Garot attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le manque cruel de médecins, libéraux et hospitaliers, en Mayenne et tout particulièrement à Laval. La Mayenne est l'un des départements les moins bien dotés de France. On dénombre ainsi 173,5 médecins pour 100 000 habitants dans le département, alors que la moyenne nationale est de 291,9 médecins. Les médecins actifs sont également les plus âgés, ce qui pose de façon très aigüe la question du renouvellement et de l'installation de nouveaux médecins. Dans la loi santé, l'État a pris des mesures pour lutter contre les déserts médicaux et propose des outils pour aider les territoires à accueillir des praticiens de santé. L'État a notamment mis au point un dispositif d'appui aux zones déficitaires. Mais le secteur de Laval n'est pas reconnu dans ce zonage prioritaire. Attendre la révision prévue en 2017 n'est pas envisageable : la situation s'aggrave de manière alarmante, habitants et médecins en subissent les conséquences quotidiennement. Aussi, au regard de l'urgence de la situation, il lui demande de rendre possible, à titre exceptionnel, l'inscription du secteur lavallois en zone prioritaire, sans remettre en cause les autres zones prioritaires du département.

Postes

(La Poste – contrat de présence territoriale – perspectives)

1543. – 22 novembre 2016. – M. Jean-Patrick Gille attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'avenir du service public postal. À l'issue des premières discussions entre l'État, La Poste et l'Association des maires de France sur le contrat tripartite de présence postale territoriale pour 2017-2020, les représentants de l'Association des maires de France ont fait savoir qu'ils refusaient de signer le contrat en l'état. Ces derniers dénoncent les nombreuses fermetures de bureaux, en milieu rural comme en milieu urbain, et la charge financière qui pèse sur leurs épaules. Car si La Poste doit prendre en compte les évolutions dues aux nouvelles technologies, cette modernisation ne peut se faire au détriment des usagers, en particulier les plus fragiles. Les maires dénoncent également que le texte ne prévoit plus de solliciter l'accord préalable du conseil municipal pour les transformations ou fermetures de bureaux de poste. Aussi, il lui demande de bien vouloir indiquer si le Gouvernement envisage de prendre en considération les revendications des maires de France.

Arts et spectacles

(musique – scènes de musiques actuelles – dotations)

1544. – 22 novembre 2016. – M. Marcel Rogemont interroge Mme la ministre de la culture et de la communication à propos des SMAC et plus particulièrement des moyens alloués à l'ATM, l'Association des Trans musicales. Le label SMAC regroupe environ 150 lieux musicaux de petite et moyenne capacité, dédiés aux musiques actuelles. En mettant à disposition des infrastructures d'aide à la création, ces structures font partie des

garanties de l'accès à la culture pour tous. Indispensables au développement et au rayonnement de la musique actuelle dans les territoires, ces labels font néanmoins partie des parents pauvres des différentes aides accordées par le ministère. Ainsi, à l'aune de sa 37^e édition, le festival des Trans musicales, fidèle à sa ligne éditoriale, maintient une exigence de découvertes qui en fait un des événements les plus importants de l'agenda des musiques actuelles. Malgré le succès reconnu de ce festival, l'ATM, structure porteuse du projet, connaît une situation budgétaire toujours préoccupante. Depuis 2008, l'ATM fait face à l'augmentation mesurée et constante de ses charges de fonctionnement et de production générale. Malgré de fréquents taux de remplissage à 100 %, ces records, assez aléatoires, ne permettent plus de générer un excédent suffisant pour sortir de la fragilité. Cette situation d'instabilité génère une gestion de projet par à-coups. La logique de projet a laissé place à la logique de budget sans que puisse s'affirmer un équilibre stable. Les budgets de production liés au projet artistique et culturel sont devenus des variables d'ajustement. L'évolution des subventions publiques fait apparaître une diminution du pourcentage de ces aides dans le budget global pointant particulièrement l'érosion du soutien de la DRAC Bretagne et du ministère de la culture et de la communication dans une même période d'élargissement et de densification du projet. Pour que la convention pluriannuelle d'objectif puisse être honorée, l'ATM a besoin d'une aide pérenne significative pour consolider son budget. Dans l'objectif de préserver l'existant du projet et de consolider sa pertinence, il sollicite une équité de traitement avec les institutions des autres domaines artistiques et lui demande quelles perspectives pourrait-il ouvrir en direction des SMAC, dispositif créé depuis plus de 16 ans et qui n'a cessé de faire ses preuves.

Système pénitentiaire

(établissements – construction – Vendée – perspectives)

1545. – 22 novembre 2016. – **M. Hugues Fourage** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le programme immobilier pénitentiaire et recherches foncières. En effet, les récentes déclarations relatives à la réalisation de nouveaux établissements pénitentiaires visant à créer plus de 16 000 cellules supplémentaires ont été entendues et bien reçues dans le Sud-Vendée. La situation actuelle de la population pénitentiaire vendéenne est extrêmement préoccupante, compte tenu de la surpopulation enregistrée, une des plus fortes de France, avec près de 202 % de taux de surencombrement pour la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte. C'est en ce sens que le projet de construction d'une nouvelle prison pour courtes peines à Fontenay-le-Comte avait été retenu en 2011. Ce projet répondait à plusieurs problématiques, à savoir privilégier les établissements à taille humaine qui favorisent une meilleure réinsertion des détenus, soutenir le tissu économique et social local très favorable et tenir compte de l'aménagement du territoire pour ainsi s'affranchir de certaines visions centralisatrices. Ce projet avait déjà fait l'objet d'une étude poussée d'implantation d'un établissement de courtes peines par le directeur de l'administration pénitentiaire. Faute d'inscription sur le précédent quinquennat, ce projet a été conditionné à l'obtention de nouveaux crédits budgétaires. À l'heure où la démarche du Gouvernement est de relancer avec courage et engagement la construction de nouvelles places de prison, il semble primordial de relancer ce projet de construction à Fontenay-le-Comte. Ce projet est connu et est prêt à être exécuté avec le soutien du personnel pénitentiaire, de la population et des élus locaux. Aussi, il lui demande donc d'intervenir afin de poursuivre cet engagement de l'État et de permettre à la ville de Fontenay-le-Comte d'accueillir un nouvel établissement pénitentiaire.

Enseignement supérieur

(universités – université Paris-Saclay – perspectives)

1546. – 22 novembre 2016. – **M. Carlos Da Silva** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'avenir de l'université Paris-Saclay. Après un nouvel échec devant le jury IDEX au printemps 2016, le projet de l'université Paris-Saclay semble s'enliser alors que l'École polytechnique évoque aujourd'hui son intention de s'en retirer. L'université Paris-Saclay est née de l'ambition de faire converger universités, grandes écoles et pôles de recherche au sein d'une même communauté universitaire, afin de prétendre à un rayonnement scientifique international et de former des élites de haut niveau. L'ambition et l'audace de ce projet font honneur à l'enseignement supérieur et à la recherche français, et c'est aussi une chance pour l'Essonne de l'accueillir en partie sur son territoire. Il serait regrettable d'ouvrir à nouveau une brèche entre universités et grandes écoles, alors que la convergence des deux est au cœur du projet Paris-Saclay. Il lui demande donc de la clarification sur l'ambition de l'État à propos de l'université Paris-Saclay et notamment sur le rythme et les conditions de développement de celle-ci.

*Professions de santé**(formation – activité physique adaptée – enseignants)*

1547. – 22 novembre 2016. – M. Philippe Duron attire l'attention de M^{me} la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences du décret de l'article 144 de la loi santé pour l'intervention des enseignants en activité physique adaptée (APA). La plus-value de l'APA pour les projets de soins des personnes atteintes d'affections de longue durée est reconnue dans les établissements de santé ou médico-sociaux. Elle leur permet de recouvrer ou d'entretenir leurs capacités physiques, psychologiques ou sociales, nécessaires à leur état de santé. L'action des enseignants en APA s'inscrit de surcroît dans une approche collaborative impliquant d'autres professionnels de santé, au sein d'équipes pluridisciplinaires de soins ou de réadaptation, toujours sous la responsabilité médicale. Il souhaite donc connaître les raisons qui expliquent la limitation du périmètre de leur intervention, qui ne permettrait plus à des patients atteints de limitations fonctionnelles sévères de bénéficier, comme c'est le cas aujourd'hui, d'un accompagnement en activité physique adaptée par l'enseignant en APA dans leurs projets de réhabilitation.

*Transports ferroviaires**(TGV Méditerranée – gare d'Allan – perspectives)*

1548. – 22 novembre 2016. – M. Franck Reynier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur le projet de construction de la gare Montélimar TGV à Allan dans le département de la Drôme. Ce projet est devenu une priorité pour les habitants et les entreprises du sud Auvergne-Rhône-Alpes, mais aussi des régions Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte-d'Azur. C'est un projet attendu depuis bien trop longtemps. La construction de cette gare TGV répond à plusieurs enjeux : des enjeux environnementaux, des enjeux économiques et touristiques, mais aussi d'aménagement du territoire. Son impact sur l'environnement ne peut être que positif. En effet, si le train est privilégié à la voiture, cela conduira à une réduction considérable des émissions de gaz à effet de serre. Cela permettrait également de désengorger la gare TGV de Valence, gare initialement construite pour accueillir 1 millions de voyageurs mais qui en réalité en accueille près de 2,5 millions. Toute la zone de la gare Montélimar TGV à Allan se transformerait alors en un véritable pôle économique, notamment grâce à l'activité touristique. Il est fait référence ici à la Drôme provençale et son patrimoine culturel et gastronomique exceptionnel, aux gorges de l'Ardèche, ou encore à la caverne du Pont-d'Arc. De plus, cette gare TGV offrirait un rayonnement économique plus vaste à toutes les entreprises du territoire. Enfin, ce projet permettrait aussi de désenclaver le territoire du sud Drôme-Ardèche, et d'organiser une meilleure accessibilité aux transports collectifs pour ses habitants mais aussi les habitants du nord du Gard et du nord Vaucluse. Toutes les études réalisées concordent et confirment la faisabilité de cette gare dont le coût total s'élèverait à près de 100 millions d'euros. Lors de la construction de la ligne à grande vitesse Paris-Marseille, les voies et l'espace ont été prévus par la SNCF et RFF afin que cette gare puisse être implantée. Toutes les autorités locales, parlementaires, maires, département et région, de tous bords politiques, sont mobilisées pour que ce projet se concrétise et sont prêtes à participer à l'effort financier. Dernièrement la SNCF a décidé de supprimer deux TGV faisant la liaison Paris-Montélimar à partir du 11 décembre 2016. Cette décision pénalise fortement les usagers et les entreprises et elle ne permettra pas de désengorger l'autoroute A7, et donc de diminuer les effets néfastes sur l'environnement. Bien que les TER entre Montélimar et Valence soient maintenus, une grande majorité des usagers préféreront utiliser leur voiture pour se rendre à Valence plutôt qu'un TER beaucoup plus lent. La future gare TGV à Allan viendrait donc pallier ces deux suppressions en complétant les gares de Montélimar-Ville et de Valence. Seul l'aval de l'État manque pour concrétiser le projet. Or l'État s'était déjà engagé à 50 % sur le projet en 2011 et il faut désormais confirmer cet engagement. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que l'État va s'engager dès à présent à accompagner tous les financeurs dans la réalisation de cette gare, infrastructure essentielle au développement du sud de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

*Sécurité routière**(radars – implantation – pertinence)*

1549. – 22 novembre 2016. – Alors qu'il souscrit totalement à l'engagement du Gouvernement d'enrayer la hausse du nombre de tués sur les routes tant au niveau national que départemental pour l'Alsace et le Haut-Rhin, M. Francis Hillmeyer alerte M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur les interrogations et les inquiétudes des citoyens concernant le bien-fondé et les

conséquences des mesures de renforcement de l'arsenal des radars prévues dans le projet de loi de finances pour 2017 (364 nouveaux appareils commandés). Il souhaiterait par conséquent savoir si l'efficacité de la politique du tout-radars a été évaluée, ainsi que ses conséquences sociales sur l'emploi des conducteurs. Car, si l'État attend beaucoup des radars en 2017- et notamment des recettes en hausse pour renflouer ses caisses - s'agit-il réellement de la meilleure méthode pour lutter contre la mortalité routière.

Police

(commissariats – Viry-Châtillon – perspectives)

1550. – 22 novembre 2016. – **Mme Eva Sas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la diminution des effectifs de police au sein des commissariats de la 7^{ème} circonscription de l'Essonne. Celle-ci a été le théâtre de graves attaques envers les forces de l'ordre le 8 octobre 2016 au quartier de la Grande-Borne à Viry-Châtillon, classé zone de sécurité prioritaire depuis 2013. Le commissariat de Juvisy-sur-Orge, dont dépend la zone de sécurité prioritaire et qui compte aujourd'hui 170 personnes, avait en effet vu ses effectifs réduits dans la période récente. À la suite des terribles attentats du 13 novembre 2015, le Président de République a annoncé dans son discours du Congrès la volonté de « porter le total des créations d'emploi de sécurité à 10 000 sur le quinquennat ». Or la Cour des comptes estime que le schéma d'emploi de la Mission Sécurités s'est traduit par la création de 1 785 postes de policiers et gendarmes entre 2012 et 2015, dont 1 179 pour la police. Ce qui est encore loin des 10 000 prévus. De plus, il apparaîtrait que le département de l'Essonne ne compterait plus que 2 018 policiers nationaux (agents de terrain, administratifs et chefs), soit 174 policiers de moins qu'en 2012. Nous avons bien noté l'arrivée prochaine dans le département de 101 fonctionnaires de police supplémentaires, mais nous appelons à la rapidité de mise en œuvre et à la concentration sur les commissariats qui en ont le plus besoin. Par ailleurs, le renforcement des effectifs n'aura d'efficacité que si elle permet le retour d'une véritable police de proximité dans tous les quartiers et qu'elle s'accompagne d'une politique globale de sécurité urbaine, incluant clubs de prévention, restructuration du tissu urbain, travail associatif et lutte contre la récidive. Elle souhaite donc l'interroger sur la mise en œuvre effective des recrutements pour les commissariats de Savigny-sur-Orge, Juvisy et Athis-Mons et sur la possibilité de mettre en place un commissariat de plein exercice à Viry-Châtillon. Elle tient à lui faire part solennellement devant la représentation nationale du désarroi de la population de ces quartiers, qui demande un réel respect de leur droit à la tranquillité.

2. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 38 A.N. (Q.) du mardi 20 septembre 2016 (n°s 98932 à 99148) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N°s 98963 François Cornut-Gentille ; 99044 Jacques Myard.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

N°s 99015 Frédéric Lefebvre ; 99028 Frédéric Lefebvre ; 99029 Frédéric Lefebvre ; 99060 Frédéric Lefebvre ; 99061 Jean-Jacques Candelier.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

N°s 98957 Pascal Cherki ; 98969 Mme Anne-Yvonne Le Dain ; 98981 Mme Sylvie Tolmont ; 98998 Michel Ménard ; 99000 Guy Teissier ; 99001 Mme Karine Daniel ; 99065 Mme Sabine Buis ; 99066 Marc Le Fur ; 99073 Marc Le Fur ; 99074 Marc Le Fur ; 99075 Frédéric Lefebvre ; 99085 Marc Le Fur ; 99086 Frédéric Barbier ; 99089 Jean-Jacques Candelier ; 99090 Jean-Jacques Candelier ; 99091 Jean-Jacques Candelier ; 99092 Guénhaël Huet ; 99093 Mme Marion Maréchal-Le Pen ; 99094 Dominique Tian ; 99095 Marc Le Fur ; 99096 Marc Le Fur ; 99097 Mme Marianne Dubois ; 99100 Guénhaël Huet ; 99103 Guénhaël Huet ; 99123 Frédéric Lefebvre.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

N°s 98933 Gilbert Collard ; 98947 Mme Pascale Got ; 99070 Alain Ballay.

AIDE AUX VICTIMES

N° 99030 Mme Colette Capdevielle.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 98958 Damien Abad ; 99009 Arnaud Viala.

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

N°s 98993 Mme Audrey Linkenheld ; 99019 Frédéric Lefebvre ; 99022 Guy Delcourt ; 99042 Frédéric Lefebvre ; 99056 Frédéric Lefebvre ; 99140 Paul Salen.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 98959 Mme Cécile Untermaier ; 99004 Nicolas Dupont-Aignan ; 99006 Marc Le Fur ; 99130 Jean-Luc Laurent ; 99131 Jean-Luc Laurent.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

N°s 98949 André Santini ; 98950 Jacques Myard ; 98951 Guy Teissier ; 98955 Alain Chrétien ; 98956 Marc Le Fur.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

N°s 99059 Mme Marion Maréchal-Le Pen ; 99067 Bernard Perrut.

CULTURE ET COMMUNICATION

N^{os} 98938 Mme Linda Gourjade ; 98940 Guy Teissier ; 98941 Frédéric Lefebvre ; 99053 Nicolas Dupont-Aignan ; 99054 Guénhaël Huet ; 99068 Marc Le Fur ; 99081 Guénhaël Huet.

DÉFENSE

N^o 98965 Philippe Gosselin.

DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE

N^o 99057 Mme Edith Gueugneau.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N^{os} 98939 Richard Ferrand ; 98952 Sébastien Huyghe ; 98953 Fernand Siré ; 98967 Bernard Perrut ; 98994 Damien Meslot ; 98999 Mme Sylviane Bulteau ; 99013 Frédéric Lefebvre ; 99016 Guy Delcourt ; 99020 Philippe Gomes ; 99021 Bernard Perrut ; 99023 Guy Teissier ; 99025 Mme Pascale Got ; 99026 Jean-Claude Bouchet ; 99027 Yves Nicolin ; 99038 Olivier Audibert Troin ; 99043 Guénhaël Huet ; 99080 Alain Gest ; 99134 Frédéric Lefebvre ; 99135 Frédéric Lefebvre ; 99141 Guy Delcourt ; 99142 Frédéric Lefebvre.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N^{os} 98948 Jean-Luc Warsmann ; 98970 Guy Delcourt ; 98971 Damien Abad ; 98977 Marc Le Fur ; 98978 Guénhaël Huet ; 98979 Arnaud Viala ; 98980 Bernard Perrut ; 98982 Mme Pascale Got ; 98983 Guénhaël Huet ; 98984 Guénhaël Huet ; 98986 Sébastien Huyghe ; 98987 Mme Sylvie Tolmont ; 98988 Jean-Yves Le Déaut ; 98989 Guénhaël Huet ; 98990 Marc Le Fur ; 98991 Mme Laure de La Raudière ; 98992 Mme Laure de La Raudière ; 99003 Régis Juanico ; 99005 François Vannson ; 99007 Stéphane Saint-André ; 99008 Mme Laure de La Raudière ; 99046 Gabriel Serville ; 99077 François-Xavier Villain.

9491

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

N^{os} 98936 Bernard Perrut ; 98946 Mme Pascale Got ; 98961 Guénhaël Huet ; 98973 Guy Delcourt ; 98975 Marc Le Fur ; 98976 Mme Marie-Hélène Fabre ; 98995 Mme Karine Daniel ; 99024 Céleste Lett ; 99039 Jean-Jacques Candelier ; 99040 Mme Pascale Got ; 99041 Mme Pascale Got.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

N^{os} 98996 Mme Marianne Dubois ; 98997 Olivier Dassault ; 99069 Paul Salen.

FONCTION PUBLIQUE

N^{os} 99002 Pascal Thévenot ; 99010 Marc Le Fur ; 99011 Mme Françoise Guégot ; 99012 Mme Marie-Hélène Fabre ; 99017 Marc Le Fur ; 99018 Xavier Breton ; 99128 Mme Sabine Buis.

INTÉRIEUR

N^{os} 98954 Vincent Ledoux ; 98960 Olivier Dassault ; 98966 Olivier Dassault ; 98972 Lionel Tardy ; 99045 Jacques Myard ; 99048 Philippe Gomes ; 99051 Bernard Perrut ; 99083 Pierre Aylagas ; 99124 Paul Salen ; 99125 Jean-Luc Laurent ; 99127 Bernard Brochand ; 99129 Jean-Pierre Blazy ; 99132 Jean-Pierre Decool ; 99133 Frédéric Lefebvre ; 99138 Guénhaël Huet.

JUSTICE

N^{os} 98968 Mme Kheira Bouziane-Laroussi ; 99014 Frédéric Lefebvre ; 99031 Marc Le Fur.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

N^{os} 98945 Mme Valérie Rabault ; 99032 Mme Chantal Guittet ; 99033 Lucien Degauchy ; 99034 Marc Le Fur ; 99035 Paul Salen ; 99036 Marc Le Fur ; 99037 Bernard Perrut ; 99148 Mme Marie-Jo Zimmermann.

NUMÉRIQUE ET INNOVATION

N^o 99137 Guénaél Huet.

OUTRE-MER

N^o 99050 Philippe Gomes.

PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

N^o 99055 Jean-Pierre Gorges.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

N^{os} 98935 Mme Kheira Bouziane-Laroussi ; 98985 André Chassaigne ; 99064 Guénaél Huet ; 99087 Damien Abad.

RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION

N^o 98932 Marc Le Fur.

SPORTS

N^o 99049 Philippe Gomes.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

N^{os} 98937 Paul Salen ; 98942 Marc Le Fur ; 98943 Guénaél Huet ; 99143 Guillaume Chevrollier ; 99144 Arnaud Richard ; 99145 Arnaud Richard ; 99146 Arnaud Richard ; 99147 Nicolas Dupont-Aignan.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

N^{os} 98974 Mme Fanny Dombre Coste ; 99063 Michel Lesage ; 99088 Yves Blein.

3. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 1 décembre 2016*

N^{os} 78418 de M. Alfred Marie-Jeanne ; 95704 de M. Philippe Briand ; 96217 de M. Laurent Degallaix ; 96543 de M. Olivier Marleix ; 97012 de M. Jean-Luc Warsmann ; 97314 de M. Didier Quentin ; 97930 de M. Philippe Gosselin ; 98269 de M. Philippe Houillon ; 98512 de Mme Marie-Jo Zimmermann ; 98602 de M. Éric Ciotti ; 98719 de Mme Luce Pane ; 98733 de Mme Edith Gueugneau ; 98735 de M. Pascal Terrasse ; 98778 de M. Richard Ferrand ; 98781 de M. Guy Delcourt ; 98782 de M. Pierre-Yves Le Borgn' ; 98790 de Mme Edith Gueugneau ; 98791 de Mme Elisabeth Pochon ; 98810 de M. Daniel Goldberg ; 98812 de M. Daniel Goldberg ; 98816 de Mme Martine Martinel ; 98819 de Mme Valérie Rabault ; 98822 de Mme Delphine Batho ; 98832 de Mme Nathalie Appéré ; 99007 de M. Stéphane Saint-André.

4. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 100713, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9522) ; **100842**, Affaires sociales et santé (p. 9517).

Alauzet (Éric) : 100733, Affaires sociales et santé (p. 9508).

Arif (Kader) : 100806, Affaires sociales et santé (p. 9513).

Auroi (Danielle) Mme : 100732, Affaires sociales et santé (p. 9508).

Aylagas (Pierre) : 100748, Défense (p. 9532) ; **100819**, Affaires sociales et santé (p. 9513) ; **100859**, Affaires sociales et santé (p. 9520).

B

Barbier (Frédéric) : 100755, Défense (p. 9534).

Bays (Nicolas) : 100742, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 9528).

Benoit (Thierry) : 100801, Économie et finances (p. 9539).

Binet (Erwann) : 100835, Logement et habitat durable (p. 9554).

Blein (Yves) : 100729, Justice (p. 9551).

Bompard (Jacques) : 100758, Défense (p. 9535) ; **100805**, Affaires étrangères et développement international (p. 9507).

Bouillon (Christophe) : 100784, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 9559).

Bourdouleix (Gilles) : 100754, Défense (p. 9534).

Bricout (Jean-Louis) : 100813, Culture et communication (p. 9531).

Buffet (Marie-George) Mme : 100766, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 9542).

Buisine (Jean-Claude) : 100769, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 9543) ; **100807**, Personnes âgées et autonomie (p. 9558).

C

Calmette (Alain) : 100724, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9522).

Carvalho (Patrice) : 100814, Familles, enfance et droits des femmes (p. 9546).

Castaner (Christophe) : 100735, Environnement, énergie et mer (p. 9543).

Chauvel (Dominique) Mme : 100767, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 9542) ; **100823**, Affaires sociales et santé (p. 9515) ; **100862**, Logement et habitat durable (p. 9555).

Chevrollier (Guillaume) : 100719, Anciens combattants et mémoire (p. 9525).

Cottel (Jean-Jacques) : 100797, Intérieur (p. 9549).

Courson (Charles de) : 100730, Justice (p. 9552).

D

Daloz (Marie-Christine) Mme : 100725, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9523).

Daniel (Karine) Mme : 100765, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9523) ; **100782**, Affaires sociales et santé (p. 9511).

- Daniel (Yves) : 100717, Culture et communication (p. 9529).
- Decool (Jean-Pierre) : 100846, Transports, mer et pêche (p. 9561).
- Degauchy (Lucien) : 100736, Économie et finances (p. 9536).
- Delcourt (Guy) : 100852, Affaires sociales et santé (p. 9519).
- Delga (Carole) Mme : 100828, Affaires sociales et santé (p. 9516).
- Demilly (Stéphane) : 100762, Environnement, énergie et mer (p. 9544).
- Dive (Julien) : 100743, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 9528).
- Dolez (Marc) : 100753, Défense (p. 9533).
- Door (Jean-Pierre) : 100778, Affaires sociales et santé (p. 9510).
- Dord (Dominique) : 100759, Défense (p. 9535) ; 100777, Affaires sociales et santé (p. 9510) ; 100853, Affaires sociales et santé (p. 9519) ; 100854, Affaires sociales et santé (p. 9520).
- Doucet (Sandrine) Mme : 100770, Industrie (p. 9547) ; 100825, Affaires sociales et santé (p. 9516) ; 100849, Affaires sociales et santé (p. 9518).
- Dubié (Jeanine) Mme : 100776, Affaires sociales et santé (p. 9510).
- Duby-Muller (Virginie) Mme : 100716, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9522) ; 100867, Économie et finances (p. 9540).
- Durand (Yves) : 100830, Logement et habitat durable (p. 9553).

E

- Elkouby (Éric) : 100773, Affaires sociales et santé (p. 9509) ; 100789, Logement et habitat durable (p. 9553).

F

- Fabre (Marie-Hélène) Mme : 100857, Intérieur (p. 9550).
- Falorni (Olivier) : 100865, Transports, mer et pêche (p. 9562).
- Favennec (Yannick) : 100718, Anciens combattants et mémoire (p. 9525).
- Fort (Marie-Louise) Mme : 100790, Logement et habitat durable (p. 9553).
- Furst (Laurent) : 100771, Affaires sociales et santé (p. 9509).

G

- Garot (Guillaume) : 100728, Justice (p. 9551) ; 100731, Réforme de l'État et simplification (p. 9560).
- Gaynard (Hervé) : 100820, Affaires sociales et santé (p. 9514).
- Genevard (Annie) Mme : 100726, Budget et comptes publics (p. 9527).
- Gest (Alain) : 100739, Affaires sociales et santé (p. 9509).
- Glavany (Jean) : 100772, Transports, mer et pêche (p. 9561).
- Gourjade (Linda) Mme : 100798, Personnes âgées et autonomie (p. 9557).
- Gueugneau (Edith) Mme : 100764, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 9542) ; 100812, Culture et communication (p. 9530).

H

- Hanotin (Mathieu) : 100768, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 9543).
- Hobert (Gilda) Mme : 100808, Familles, enfance et droits des femmes (p. 9546) ; 100824, Affaires sociales et santé (p. 9515) ; 100870, Logement et habitat durable (p. 9556).

Huet (Guénhaël) : 100856, Environnement, énergie et mer (p. 9546).

Huillier (Joëlle) Mme : 100760, Sports (p. 9560).

Hutin (Christian) : 100796, Intérieur (p. 9549).

I

Imbert (Françoise) Mme : 100818, Affaires sociales et santé (p. 9513) ; 100850, Affaires sociales et santé (p. 9519).

J

Janquin (Serge) : 100780, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 9558).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 100843, Affaires sociales et santé (p. 9517).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 100779, Affaires sociales et santé (p. 9511).

Lambert (Jérôme) : 100815, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9524).

Lamblin (Jacques) : 100863, Économie et finances (p. 9540).

Langlade (Colette) Mme : 100756, Anciens combattants et mémoire (p. 9526).

Le Bris (Gilbert) : 100747, Défense (p. 9531).

Le Maire (Bruno) : 100860, Affaires sociales et santé (p. 9521).

Ledoux (Vincent) : 100855, Affaires sociales et santé (p. 9520).

Lefait (Michel) : 100781, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 9558).

Lellouche (Pierre) : 100840, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 9563).

Lemasle (Patrick) : 100714, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9522) ; 100783, Affaires sociales et santé (p. 9511) ; 100786, Budget et comptes publics (p. 9527) ; 100822, Affaires sociales et santé (p. 9515).

Lesage (Michel) : 100802, Économie et finances (p. 9539).

Lesterlin (Bernard) : 100847, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9524).

Levy (Geneviève) Mme : 100750, Défense (p. 9533).

Lousteau (Lucette) Mme : 100734, Affaires sociales et santé (p. 9508) ; 100848, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 9559).

M

Marie-Jeanne (Alfred) : 100737, Économie et finances (p. 9537) ; 100795, Affaires sociales et santé (p. 9512).

Marlin (Franck) : 100722, Culture et communication (p. 9529) ; 100744, Économie et finances (p. 9537) ; 100868, Logement et habitat durable (p. 9556).

Martin (Philippe Armand) : 100864, Logement et habitat durable (p. 9555).

Marty (Alain) : 100826, Affaires sociales et santé (p. 9516) ; 100851, Affaires sociales et santé (p. 9519).

Mazetier (Sandrine) Mme : 100774, Relations avec le Parlement (p. 9560).

Ménard (Michel) : 100833, Logement et habitat durable (p. 9554).

Meslot (Damien) : 100752, Défense (p. 9533) ; 100844, Affaires sociales et santé (p. 9518).

Mignon (Jean-Claude) : 100751, Anciens combattants et mémoire (p. 9526).

Molac (Paul) : 100723, Culture et communication (p. 9530).

Moreau (Yannick) : 100793, Affaires étrangères et développement international (p. 9506).

Morel-A-L'Huissier (Pierre) : 100740, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 9524) ; **100741**, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 9525) ; **100791**, Intérieur (p. 9549) ; **100858**, Affaires sociales et santé (p. 9520).

Myard (Jacques) : 100787, Économie et finances (p. 9538).

N

Nachury (Dominique) Mme : 100799, Affaires sociales et santé (p. 9512).

Nicolin (Yves) : 100866, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 9564).

Noguès (Philippe) : 100810, Économie et finances (p. 9539).

O

Orliac (Dominique) Mme : 100775, Affaires sociales et santé (p. 9509).

P

Pires Beaune (Christine) Mme : 100761, Environnement, énergie et mer (p. 9544) ; **100832**, Logement et habitat durable (p. 9554).

Plisson (Philippe) : 100834, Logement et habitat durable (p. 9554).

Poletti (Bérengère) Mme : 100715, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9522).

Premat (Christophe) : 100861, Sports (p. 9561).

Q

Quéré (Catherine) Mme : 100749, Défense (p. 9532) ; **100821**, Affaires sociales et santé (p. 9514).

R

Rabault (Valérie) Mme : 100738, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 9563).

Rohfritsch (Sophie) Mme : 100811, Culture et communication (p. 9530) ; **100831**, Logement et habitat durable (p. 9553).

Rugy (François de) : 100720, Anciens combattants et mémoire (p. 9526) ; **100721**, Anciens combattants et mémoire (p. 9526) ; **100838**, Anciens combattants et mémoire (p. 9527).

S

Saddier (Martial) : 100727, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9523) ; **100837**, Économie et finances (p. 9540).

Said (Boinali) : 100794, Outre-mer (p. 9557).

Saint-André (Stéphane) : 100711, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9521).

Saugues (Odile) Mme : 100809, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 9563).

Serville (Gabriel) : 100792, Affaires sociales et santé (p. 9511).

Siré (Fernand) : 100816, Environnement, énergie et mer (p. 9545).

Surni (Claude) : 100817, Environnement, énergie et mer (p. 9545).

T

Tardy (Lionel) : 100763, Environnement, énergie et mer (p. 9545).

Taugourdeau (Jean-Charles) : 100746, Économie et finances (p. 9537).

Terrasse (Pascal) : 100804, Affaires étrangères et développement international (p. 9506) ; 100839, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 9563).

Tian (Dominique) : 100829, Affaires sociales et santé (p. 9517) ; 100871, Économie et finances (p. 9541).

Tolmont (Sylvie) Mme : 100788, Logement et habitat durable (p. 9553).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 100800, Affaires sociales et santé (p. 9512).

V

Valax (Jacques) : 100803, Affaires étrangères et développement international (p. 9506) ; 100836, Justice (p. 9552).

Vialatte (Jean-Sébastien) : 100827, Affaires sociales et santé (p. 9516).

Vignal (Patrick) : 100869, Culture et communication (p. 9531).

Voisin (Michel) : 100757, Défense (p. 9534).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 100745, Environnement, énergie et mer (p. 9544) ; 100841, Affaires sociales et santé (p. 9517) ; 100845, Affaires sociales et santé (p. 9518).

Z

Zimmermann (Marie-Jo) Mme : 100712, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9521) ; 100785, Économie et finances (p. 9538).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

Agriculteurs – *soutien – mesures*, 100711 (p. 9521).

Exploitants – *cotisations maladies – exploitant à titre secondaire – taux de cotisation*, 100712 (p. 9521).

Installation – *SAFER – traitement des dossiers*, 100713 (p. 9522).

PAC – *surfaces d'intérêt écologique – réglementation*, 100714 (p. 9522).

Agroalimentaire

Abattoirs – *chaîne d'abattage – réglementation – contrôle*, 100715 (p. 9522) ; 100716 (p. 9522).

Aménagement du territoire

Villes – *centres historiques – revitalisation – perspectives*, 100717 (p. 9529).

Anciens combattants et victimes de guerre

Afrique du Nord – *anciens supplétifs de l'armée française – revendications*, 100718 (p. 9525).

Conjoints survivants – *pensions – revalorisation*, 100719 (p. 9525).

Revendications – *médailles militaires*, 100720 (p. 9526) ; 100721 (p. 9526) ; *perspectives*, 100722 (p. 9529).

9499

Animaux

Équidés – *Fonds équitation – mesures de soutien – bénéficiaires*, 100723 (p. 9530) ; 100724 (p. 9522) ; *Fonds équitation – mesures de soutien – bénéficiaires*, 100725 (p. 9523) ; 100726 (p. 9527) ; 100727 (p. 9523).

Protection – *maltraitance animale – sanctions*, 100728 (p. 9551).

Associations

Réglementation – *fusion avec association dissoute – perspectives*, 100729 (p. 9551) ; 100730 (p. 9552).

Ressources – *licence spéciale – buvettes avec alcool – perspectives*, 100731 (p. 9560).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais d'appareillage – *prothèses auditives – remboursement*, 100732 (p. 9508) ; 100733 (p. 9508).

Prise en charge – *centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement*, 100734 (p. 9508).

Automobiles et cycles

Épaves – *recyclage – réglementation*, 100735 (p. 9543).

B

Banques et établissements financiers

Fonctionnement – *clients décédés – clôture de comptes – frais – encadrement*, 100736 (p. 9536).

Prêts – *taux effectif global – réglementation – contrôles*, 100737 (p. 9537).

C

Chômage : indemnisation

Allocation transitoire de solidarité – *extension – modalités*, 100738 (p. 9563).

Collectivités territoriales

Élus locaux – *retraite – réglementation*, 100739 (p. 9509).

Finances – *dotation globale de fonctionnement – répartition*, 100740 (p. 9524).

Ressources – *territoires ruraux – mesures de soutien*, 100741 (p. 9525).

Commerce et artisanat

Débites de tabac – *revendications*, 100742 (p. 9528).

Petit commerce – *communes de taille moyenne – pérennité – soutien*, 100743 (p. 9528).

Communes

DGF – *montant – mode de calcul*, 100744 (p. 9537).

D

Déchets, pollution et nuisances

Installations classées – *délais d'instruction – statistiques*, 100745 (p. 9544).

Pneumatiques – *rechapage – réglementation*, 100746 (p. 9537).

Décorations, insignes et emblèmes

Croix du combattant volontaire – *conditions d'attribution*, 100747 (p. 9531) ; 100748 (p. 9532) ; 100749 (p. 9532) ; 100750 (p. 9533) ; 100751 (p. 9526) ; 100752 (p. 9533) ; 100753 (p. 9533) ; 100754 (p. 9534) ; 100755 (p. 9534) ; 100756 (p. 9526) ; 100757 (p. 9534).

Défense

Entreprises – *Airbus Helicopters – Pologne*, 100758 (p. 9535).

Réservistes – *réserve opérationnelle – avancement – modalités*, 100759 (p. 9535).

E

Éducation physique et sportive

Exercice de la profession – *conditions d'accès – perspectives*, 100760 (p. 9560).

Énergie et carburants

Électricité – *télérelève – compteurs – déploiement*, 100761 (p. 9544).

Énergie éolienne – *implantation d'éoliennes – réglementation*, 100762 (p. 9544).

Stockage – *accès des tiers – mise en œuvre*, 100763 (p. 9545).

Enseignement

Programmes – *devoir de mémoire – concours national de la résistance et de la déportation – perspectives*, 100764 (p. 9542).

Enseignement agricole

Pensions – *pensions civiles* – *charges salariales* – *perspectives*, 100765 (p. 9523).

Enseignement secondaire

ZEP – *réseaux d'éducation prioritaire* – *lycées*, 100766 (p. 9542) ; 100767 (p. 9542) ; 100768 (p. 9543).

Enseignement secondaire : personnel

Professeurs certifiés – *langues régionales* – *agrégation* – *perspectives*, 100769 (p. 9543).

Enseignement technique et professionnel

Moyens financiers – *visites d'entreprises publiques* – *caractère payant* – *pertinence*, 100770 (p. 9547).

Établissements de santé

Établissements privés à but non lucratif – *moyens* – *perspectives*, 100771 (p. 9509).

État

Gestion – *transfert de biens immobiliers* – *zones aéroportuaires* – *perspectives*, 100772 (p. 9561).

F

Femmes

Contraception – *implant* – *contrôles*, 100773 (p. 9509).

Finances publiques

Lois de finances – *réserve parlementaire* – *versement* – *retard*, 100774 (p. 9560).

Fonction publique hospitalière

Catégorie C – *ambulanciers* – *revendications*, 100775 (p. 9509) ; 100776 (p. 9510) ; 100777 (p. 9510).

Orthophonistes – *rémunérations* – *revendications*, 100778 (p. 9510) ; 100779 (p. 9511).

H

Handicapés

Entreprises adaptées – *développement*, 100780 (p. 9558).

Intégration en milieu scolaire – *établissements adaptés* – *nombre de places*, 100781 (p. 9558).

Pensions d'invalidité – *AAH* – *cumul* – *réglementation*, 100782 (p. 9511).

Politique à l'égard des handicapés – *carte mobilité-inclusion* – *mise en œuvre*, 100783 (p. 9511) ; *loi n° 2005-102 du 11 février 2005* – *accessibilité des locaux* – *mise en œuvre*, 100784 (p. 9559).

I

Impôt sur le revenu

Déclarations – *femmes mariées* – *égalité entre les femmes et les hommes*, 100785 (p. 9538).

Impôts et taxes

Exonération – *artisans bateliers* – *cessions* – *perspectives*, 100786 (p. 9527).

Industrie

Politique industrielle – *intelligence artificielle – développement – perspectives*, 100787 (p. 9538).

L

Logement : aides et prêts

Allocations de logement et APL – *conditions d'attribution*, 100788 (p. 9553) ; 100789 (p. 9553) ; 100790 (p. 9553).

O

Ordre public

Terrorisme – *forces de sécurité – interventions – bilan*, 100791 (p. 9549).

Outre-mer

DOM-ROM : Guyane – *immigration – conséquences*, 100792 (p. 9511).

Îles Éparses – *souveraineté – revendications – attitude de la France*, 100793 (p. 9506).

Impôts locaux – *Mayotte – taxe foncière – perspectives*, 100794 (p. 9557).

Santé – *prothèses orthopédiques – prise en charge*, 100795 (p. 9512).

P

Papiers d'identité

Carte nationale d'identité – *durée de validité – passage aux frontières*, 100796 (p. 9549) ; 100797 (p. 9549).

Personnes âgées

Établissements d'accueil – *EHPAD – tarifications – perspectives*, 100798 (p. 9557).

Pharmacie et médicaments

Médicaments – *antidépresseurs – conséquences*, 100799 (p. 9512).

Pharmaciens – *établissements hospitaliers – PUI – exercice de la profession*, 100800 (p. 9512).

Plus-values : imposition

Réglementation – *cession immobilière – lotisseur – revente*, 100801 (p. 9539).

Politique économique

Politique industrielle – *pôles de compétitivité – régionalisation – pertinence*, 100802 (p. 9539).

Politique extérieure

Cameroun – *situation politique – attitude de la France*, 100803 (p. 9506).

Iran – *minorités chrétiennes – persécutions – attitude de la France*, 100804 (p. 9506).

Iraq – *État irakien – soutien – perspectives*, 100805 (p. 9507).

Politique sociale

Aide sociale – *bénéficiaires – frais d'entretien – réglementation*, 100806 (p. 9513).

Handicapés et personnes âgées – *accueillants familiaux – réglementation*, 100807 (p. 9558).

Protection – *personnes prostituées – accompagnement – perspectives*, **100808** (p. 9546).

Réforme – *prime d'activité – mise en oeuvre*, **100809** (p. 9563).

Postes

La Poste – *fonctionnement – conditions de travail*, **100810** (p. 9539).

Presse et livres

Presse – *presse spécialisée – tarifs postaux – conséquences*, **100811** (p. 9530) ; **100812** (p. 9530) ; **100813** (p. 9531).

Prestations familiales

Conditions d'attribution – *couples divorcés – garde alternée*, **100814** (p. 9546).

Produits dangereux

Produits phytosanitaires – *utilisation – réglementation*, **100815** (p. 9524) ; **100816** (p. 9545) ; **100817** (p. 9545) ; **100818** (p. 9513).

Professions de santé

Formation – *activité physique adaptée – enseignants*, **100819** (p. 9513) ; **100820** (p. 9514) ; **100821** (p. 9514) ; **100822** (p. 9515) ; **100823** (p. 9515) ; **100824** (p. 9515) ; **100825** (p. 9516).

Infirmiers anesthésistes – *rémunération – revalorisation*, **100826** (p. 9516).

Infirmiers libéraux – *société civile professionnelle – réglementation*, **100827** (p. 9516).

Médecins – *titulaires d'un diplôme étranger – qualification – reconnaissance*, **100828** (p. 9516).

Réglementation – *activité physique adaptée – décret – publication*, **100829** (p. 9517).

Professions immobilières

Diagnostiqueurs immobiliers – *certification de compétences – renouvellement*, **100830** (p. 9553) ; **100831** (p. 9553) ; **100832** (p. 9554) ; **100833** (p. 9554) ; **100834** (p. 9554) ; **100835** (p. 9554).

Propriété

Multipropriété – *temps partagé – réglementation –*, **100836** (p. 9552).

R

Recherche

Entreprises – *sociétés de recherche sous contrat – financement – perspectives*, **100837** (p. 9540).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Annuités liquidables – *anciens combattants d'Afrique du nord – bénéfice de campagne double*, **100838** (p. 9527).

Retraites : généralités

Âge de la retraite – *réglementation*, **100839** (p. 9563).

Délais – *administration – réformes – perspectives*, **100840** (p. 9563).

Montant des pensions – *revalorisation*, **100841** (p. 9517).

Pensions de réversion – *bénéficiaires – réglementation*, **100842** (p. 9517) ; **100843** (p. 9517) ; **100844** (p. 9518) ; **100845** (p. 9518) ; *marine marchande – revendications*, **100846** (p. 9561).

Retraites : régime agricole

Retraites complémentaires – *conditions d'accès*, 100847 (p. 9524).

Retraites : régime général

Âge de la retraite – *handicapés – retraite anticipée*, 100848 (p. 9559).

Risques professionnels

Maladies professionnelles – *centres d'appel – nuisances sonores*, 100849 (p. 9518).

S

Santé

Cancer – *traitements – enfants – perspectives*, 100850 (p. 9519) ; 100851 (p. 9519).

Maladie d'Alzheimer – *prise en charge*, 100852 (p. 9519).

Maladie de Lyme – *lutte et prévention*, 100853 (p. 9519).

Maladies rares – *prise en charge – dystonie –*, 100854 (p. 9520).

Obésité – *obésité infantile – lutte et prévention*, 100855 (p. 9520).

Protection – *perturbateurs endocriniens – réglementation*, 100856 (p. 9546).

Sécurité publique

Sapeurs-pompiers – *pension – réglementation*, 100857 (p. 9550).

Secours – *hélicoptères – sécurité civile*, 100858 (p. 9520).

Sécurité sociale

Caisses – *CNSA – recettes – utilisation*, 100859 (p. 9520).

Services

Services à la personne – *auxiliaires de vie et gardes-malades – revendications*, 100860 (p. 9521).

Sports

Dopage – *Agence française de lutte contre le dopage – financement*, 100861 (p. 9561).

T

Tourisme et loisirs

Établissements d'hébergement – *résidences de tourisme – acquéreurs – protection*, 100862 (p. 9555) ; 100863 (p. 9540) ; 100864 (p. 9555).

Transports par eau

Transport de voyageurs – *bateaux en aluminium – sécurité – réglementation*, 100865 (p. 9562).

Travail

Comptes épargne-temps – *collaborateurs de cabinet – éligibilité*, 100866 (p. 9564).

TVA

Taux – *taux réduit* – établissements d'hébergement et d'accompagnement social – champ d'application, **100867** (p. 9540).

U

Urbanisme

PLU – *plan d'occupation des sols* – caducité – échéance, **100868** (p. 9556).

Réglementation – *lotissement* – permis d'aménager – perspectives, **100869** (p. 9531) ; **100870** (p. 9556).

V

Ventes et échanges

Commerce électronique – *réglementation*, **100871** (p. 9541).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 22254 Thierry Lazaro ; 23636 Thierry Lazaro ; 46932 Thierry Lazaro ; 47068 Thierry Lazaro ; 59599 Thierry Lazaro ; 60364 Thierry Lazaro ; 60732 Thierry Lazaro ; 61563 Thierry Lazaro ; 62347 Thierry Lazaro ; 62450 Thierry Lazaro ; 62460 Thierry Lazaro.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Outre-mer

(Îles Éparses – souveraineté – revendications – attitude de la France)

100793. – 22 novembre 2016. – M. Yannick Moreau, député de la Vendée littorale, alerte M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur l'urgence de réaffirmer la souveraineté de la France sur les îles Éparses du canal du Mozambique. La France a toujours assuré la protection des territoires d'outre-mer dont elle assume l'administration, par des règles juridiques adaptées aux Terres australes et antarctiques françaises, auxquelles sont soumises les îles Éparses. Pourtant, la légitimité de la souveraineté française est menacée, en particulier par la République de Madagascar lors de la dernière assemblée générale de l'ONU, alors même qu'elle n'avait pas été remise en cause depuis 1722. En effet, depuis la découverte des richesses hydrocarbures que ces îles abritent, Madagascar exige que les îles Éparses lui soient données. Les enjeux sont colossaux puisque le potentiel économique et géopolitique de ces îles est important : grâce à la ZEE dont dispose la France dans le canal du Mozambique, elle est présente dans l'une des voies maritimes les plus importantes du monde. De plus, l'exploitation exclusive des ressources hydrocarbures représente un vrai potentiel économique dont la France pourra disposer sur le long terme, pouvant la hisser dans les premiers rangs mondiaux. Un renforcement de la présence française de souveraineté est donc nécessaire pour indiquer l'attachement de la France à ces territoires ultra-marins. Cette présence ne sera possible qu'avec le renouvellement des moyens de surveillance du domaine maritime prévu dans le programme BATSIMAR (bâtiment de surveillance et d'intervention unique), dont la livraison tarde et accroît le risque de rupture des capacités françaises outre-mer, comme le rappelait l'amiral Bernard Rogel, alors chef d'état-major de la marine nationale (CEMM), désormais chef d'état-major particulier du président de la République (CEMP). Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour garantir le respect de la souveraineté française sur les îles Éparses.

Politique extérieure

(Cameroun – situation politique – attitude de la France)

100803. – 22 novembre 2016. – M. Jacques Valax attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international puisqu'aujourd'hui de nombreuses voix s'expriment pour dénoncer l'évolution de la démocratie au sein du Cameroun. Effectivement, on peut s'interroger sur le fonctionnement démocratique de ce pays avec un Président réélu depuis plus de 35 ans sans pratiquement d'opposition avec un score exorbitant. Ce pays semble aujourd'hui subir des difficultés économiques et la corruption est fortement développée. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur les questions relatives aux droits de l'Homme, à la démocratie et à la gouvernance de ce pays. Il est en effet indispensable de rester très vigilant sur ces sujets.

Politique extérieure

(Iran – minorités chrétiennes – persécutions – attitude de la France)

100804. – 22 novembre 2016. – M. Pascal Terrasse alerte M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation de la minorité chrétienne résidant actuellement en Iran, particulièrement malmenée en ce moment. En effet, les personnes qui souhaitent renoncer à l'islam, soit par choix de l'athéisme ou d'une autre religion, risquent la prison, voire la peine de mort comme cela a été le cas pour le

pasteur Youcef Nadarkhani. Une importante mobilisation en 2012 a permis d'obtenir l'annulation de sa condamnation et sa libération. Il reste toutefois très exposé à de nouvelles poursuites. Une condamnation pour motifs religieux est contradictoire avec une convention internationale des droits de l'Homme, dont l'Iran est signataire. Depuis la signature récente d'accords entre l'Iran et les principaux pays occidentaux, les persécutions contre les chrétiens de l'Église d'Iran ont connu une forte recrudescence, et cela en particulier envers un certain nombre de responsables. À la suite d'une réaction solidaire immédiate de nombreux chrétiens de pays occidentaux, ces personnes ont pu être libérées rapidement contre de fortes cautions et restent dans l'attente d'une nouvelle comparution en justice où ils risquent la peine capitale. Lorsque les élus du peuple français se font les interprètes et les défenseurs de causes humanitaires malmenées, ces interventions s'avèrent souvent fructueuses. Aussi, il souhaiterait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement concernant ces menaces intolérables.

Politique extérieure

(Iraq – État irakien – soutien – perspectives)

100805. – 22 novembre 2016. – M. Jacques Bompard interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la persistance de l'État islamique à Mossoul. Face aux vagues percutantes de djihadistes, l'armée iraquienne est assaillie, ses forces épuisées et les nerfs de ses soldats mis à mal. Utilisant, sur la côte orientale du Tigre, des réseaux souterrains de près de 70 km de long, les terroristes islamiques surprennent de façon intempestive les forces spéciales, utilisant de petites unités de cinquante hommes pour frapper à chaque instant. L'armée, tout comme les forces spéciales, ne sont pas accoutumées à cette forme de combat, où les quartiers résidentiels sont mis à profit par les snipers de l'État islamique, où les civils sont utilisés comme des couvertures pour dissimuler des djihadistes prêts à commettre à chaque seconde un attentat-suicide. Des civils, que l'armée peine à distinguer de ces potentiels meurtriers. Avec des chars de combat non adaptés aux étroits sentiers de la ville, les forces iraqiennes doivent en appeler aux unités aériennes américaines pour délivrer des bombes sur ces quartiers. Une stratégie particulièrement meurtrière pour la population civile. Avec 100 000 combattants, la coalition de peshmergas kurdes, de l'armée iraquienne et des milices paramilitaires chiïtes ne peut parvenir à bout des 50 000 terroristes de l'État islamique. Et alors qu'Abu Bakr al-Baghdadi a appelé ses soldats à périr pour le contrôle de Mossoul, le conseiller du gouvernement iraquien Hisham al-Hashemi met en garde sur le sérieux de cette menace et rappelle la part importante que représentent les terroristes français dans cet état de fait ; la filière Al-Mourabitoune n'a-t-elle pas prêté serment, affirmant que ses soldats étaient prêts à se donner la mort plutôt que de perdre leurs postes stratégiques à Mossoul ? Les positions de l'armée iraquienne sont de plus en plus délicates à maintenir ; les zones hier aux mains du gouvernement sont proclamées le lendemain dans celles des combattants de l'État islamique. Sur soixante quartiers de Mossoul, le gouvernement reconnaît n'en détenir que six avec certitude. Et s'il faut se réjouir des avancées de deux forces d'infanterie de l'armée iraquienne au nord et au sud du pays, destinées à ouvrir deux nouveaux fronts, force est de constater que ces effectifs ne pourront parvenir à la victoire qu'à l'issue d'une bataille coûteuse. « Nous faisons face à la plus inflexible des guerres civiles, qu'aucune force dans le monde ne pourraient contrer » a déclaré à cet égard le porte-parole du service de lutte contre le terrorisme Sabah al-Numani. Face au nouveau mode de guerre civile déployé par l'État islamique dans le cadre du combat de Mossoul ; derrière les sombres déclarations des responsables de l'armée iraquienne, rappelant l'inéluctabilité d'un combat d'une violence sans précédent auquel ont pris part des terroristes français, quelles nouvelles méthodes le ministre des affaires étrangères compte-t-il mettre en œuvre pour que la France élabore une stratégie offensive lui permettant à la fois d'appuyer l'État irakien dans sa lutte contre un terrorisme usant insidieusement de la population civile et de juguler l'alimentation des flux djihadistes par des ressortissants français ? Il lui demande ce qui est prévu quant au retour de ces terroristes sur le territoire français.

9507

AFFAIRES EUROPÉENNES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 61565 Thierry Lazaro ; 98455 Florent Boudié.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 271 François Cornut-Gentille ; 397 François Cornut-Gentille ; 4351 Jean-Sébastien Vialatte ; 10470 Thierry Lazaro ; 10482 Thierry Lazaro ; 10484 Thierry Lazaro ; 10753 Thierry Lazaro ; 24794 Jean-Sébastien Vialatte ; 32244 Jean-Sébastien Vialatte ; 39627 Thierry Lazaro ; 42412 Thierry Lazaro ; 51861 Jean-Sébastien Vialatte ; 51862 Jean-Sébastien Vialatte ; 58701 Thierry Lazaro ; 59357 Thierry Lazaro ; 59364 Thierry Lazaro ; 59365 Thierry Lazaro ; 59610 Thierry Lazaro ; 60158 Thierry Lazaro ; 60159 Thierry Lazaro ; 62783 Thierry Lazaro ; 64085 Thierry Lazaro ; 67668 Thierry Lazaro ; 80210 Jean-Sébastien Vialatte ; 80476 Franck Marlin ; 82437 Thierry Lazaro ; 82438 Thierry Lazaro ; 82439 Thierry Lazaro ; 82440 Thierry Lazaro ; 82441 Thierry Lazaro ; 82442 Thierry Lazaro ; 82443 Thierry Lazaro ; 82444 Thierry Lazaro ; 82445 Thierry Lazaro ; 82446 Thierry Lazaro ; 82447 Thierry Lazaro ; 82448 Thierry Lazaro ; 89790 Thierry Lazaro ; 91708 Jean-Sébastien Vialatte ; 93703 Philippe Duron ; 95573 François Cornut-Gentille ; 95716 Arnaud Viala ; 97809 Stéphane Saint-André ; 98509 Jean-Sébastien Vialatte.

*Assurance maladie maternité : prestations**(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)*

100732. – 22 novembre 2016. – **Mme Danielle Auroi** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la question de l'accès à l'appareillage pour les déficients auditifs. En France, près d'un tiers des personnes souffrant de troubles auditifs ne sont pas équipées. Ceci s'explique en partie par le trop faible remboursement des audioprothèses par l'assurance maladie obligatoire. Aujourd'hui, celle-ci ne finance en effet que 14 % de la dépense engagée et les complémentaires santé 30 %. Malgré les prix pratiqués en France qui se situent dans la moyenne basse des pays européens, le reste à charge qui s'élève à 56 % demeure conséquent pour le patient, ce qui favorise les inégalités d'accès à l'équipement auditif. Aussi, elle souhaite connaître les mesures qu'entend prendre la ministre, afin de répondre aux attentes des patients et des professionnels de santé, pour l'amélioration de la prise en charge de ces équipements par l'assurance maladie obligatoire et ainsi faciliter l'accès à l'audioprothèse pour tous les déficients auditifs.

9508

*Assurance maladie maternité : prestations**(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)*

100733. – 22 novembre 2016. – **M. Éric Alauzet** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le remboursement des appareils auditifs et de ses répercussions pour les patients et le secteur de l'audioprothèse. Chaque année, ce sont près de 400 000 déficients auditifs qui sont nouvellement appareillés alors que deux millions de personnes au total sont équipées. Alors même qu'un million ne le sont pas et devraient l'être. L'INSERM a montré que les appareils auditifs évitent le déclin cognitif des personnes âgées. Aujourd'hui, le remboursement par l'assurance maladie obligatoire se fait à hauteur de 14 % de la dépense d'audioprothèse, les complémentaires santé participent pour 30 % du coût total. Ceci entraîne un reste à charge pour les patients de l'ordre de 56 % soit environ 1 000 euros par oreille au vue des prix pratiqués dans notre pays. Aussi, Il lui demande comment elle entend améliorer la prise en charge de tous les patients au regard du reste à charge engendré.

*Assurance maladie maternité : prestations**(prise en charge – centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement)*

100734. – 22 novembre 2016. – **Mme Lucette Lousteau** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des CAMSP (centres d'action médico-sociale précoce), au regard des pratiques de certaines CPAM. Les CAMSP sont des structures souvent cruciales, notamment pour les prématurés et les nouveau-nés vulnérables. Ils permettent un suivi global des enfants, la réponse à l'ensemble de leurs besoins thérapeutiques et la concentration, dans un même endroit, de spécialistes qui permettent d'assurer la continuité des soins. En vertu de l'article R. 314-122 du code de l'action sociale et des familles, les soins complémentaires délivrés à titre individuel par un médecin, un auxiliaire médical, un centre de santé, un établissement de santé ou un autre établissement ou service médico-social, sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie

obligatoire dans les conditions de droit commun, lorsque ces soins ne peuvent, en raison de leur intensité ou de leur technicité, être assurés par l'établissement ou le service de façon suffisamment complète ou suffisamment régulière. Or ces dispositions, applicables aux CAMSP, selon l'article R. 314-124 du même code sont parfois entendues d'une manière trop restrictive, par les organes de l'assurance maladie. Cela induit des inégalités territoriales d'accès aux soins injustifiées. C'est ce qu'a notamment rappelé la Conférence nationale de santé dans son avis du 21 juin 2012. En conséquence, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte assurer le maintien des possibilités de recours à des prises en charge complémentaires prescrites par le médecin du CAMSP, financées par l'assurance maladie et coordonnées par les CAMSP.

Collectivités territoriales

(élus locaux – retraite – réglementation)

100739. – 22 novembre 2016. – **M. Alain Gest** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet d'une difficulté relative au régime de retraite par rente des élus locaux que rencontrent beaucoup de collectivités. En effet, quelques URSSAF considèrent la part patronale, celle versée par les communes ou les EPCI, des régimes de retraite FONPEL et CAREL comme un avantage en nature soumis à toutes les cotisations, et non pas seulement aux contributions CSG et CRDS. Ils opèrent même des redressements depuis 2011, alors qu'aucune modification des textes justifiant cet assujettissement n'a été portée à la connaissance des élus et de leurs associations. L'argument serait de dire que les régimes de retraite complémentaire des élus ne sont ni collectifs ni obligatoires. Malgré la loi de 1992 relative au statut de l'élu, il est aujourd'hui incompréhensible que, sans aucune modification portée à la connaissance des intéressés, les règles puissent changer et engendrer des frais supplémentaires pour les budgets des collectivités locales. Ainsi, il demande à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé de bien vouloir clarifier cette situation et de lui adresser toutes les informations nécessaires sur cet imbroglio juridique.

Établissements de santé

(établissements privés à but non lucratif – moyens – perspectives)

100771. – 22 novembre 2016. – **M. Laurent Furst** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation financière très dégradée des hôpitaux publics français. Leur endettement a en effet triplé depuis 2003, passant de 9,8 milliards d'euros à 29,2 en 2015, pour un ratio d'endettement de 38 %. Les investissements se sont quant à eux stabilisés à 4 milliards d'euros en 2015 après avoir connu plusieurs années de baisse. Dans ce contexte, la ministre a annoncé le 23 mai 2016 une enveloppe supplémentaire de 2 milliards d'euros d'investissement sur cinq ans pour les hôpitaux publics qui doit bénéficier principalement au développement des systèmes d'information et d'innovation. Si cet effort supplémentaire est bienvenu, il ne peut masquer la dégradation tendancielle de la situation financière des hôpitaux publics. Aussi, il souhaite savoir quelles autres mesures structurelles l'État entend prendre pour relancer l'investissement des hôpitaux publics.

Femmes

(contraception – implant – contrôles)

100773. – 22 novembre 2016. – **M. Éric Elkouby** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la méthode de contraception Essure. De récents témoignages et publications ont révélé que ces micro-implants en nickel, titane et PET peuvent entraîner chez certaines femmes de nombreux effets indésirables comme des douleurs pelviennes ou musculaires, des perforations d'organes, des réactions allergiques, de la fatigue chronique... Par ailleurs, il existe un problème d'efficacité dans la mesure où des grossesses non désirées ont été déclarées chez des femmes ayant utilisé cette contraception pourtant définitive. Certaines victimes ont été contraintes de subir une ablation des trompes de Fallope ou une hystérectomie. En conséquence, face à ces faits graves, il souhaite qu'elle lui indique si une analyse détaillée de ce dispositif et de ses effets secondaires est prévue et si, le cas échéant, un retrait du marché de cette méthode contraceptive est envisagé.

Fonction publique hospitalière

(catégorie C – ambulanciers – revendications)

100775. – 22 novembre 2016. – **Mme Dominique Orliac** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation professionnelle des ambulanciers SMUR et hospitaliers. En effet, depuis la création des SAMU, l'ambulancier fait partie de l'équipage SMUR au même titre que le médecin et l'infirmier.

Contrairement aux autres membres de l'équipage, l'ambulancier appartient à la catégorie C sédentaire. Or en pratique, et notamment dans les situations d'urgence vitale, les ambulanciers SMUR peuvent, à la demande du médecin ou de l'infirmier, concourir aux soins en réalisant certains gestes et être en contact direct avec le patient. De plus, ils accompagnent les familles des victimes et doivent respecter des protocoles d'hygiène spécifiques à chaque pathologie. Elle lui demande si le Gouvernement envisage une meilleure reconnaissance du rôle des ambulanciers SMUR et hospitaliers auprès des patients, ainsi que leur reclassement en catégorie active de la fonction publique hospitalière.

Fonction publique hospitalière
(catégorie C – ambulanciers – revendications)

100776. – 22 novembre 2016. – **Mme Jeanine Dubié** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation professionnelle des ambulanciers SMUR et hospitaliers. En effet, depuis la création des SAMU, l'ambulancier fait partie de l'équipage SMUR au même titre que le médecin et l'infirmier. Toutefois, contrairement aux autres membres de l'équipage, l'ambulancier est toujours considéré comme un personnel de catégorie C « sédentaire », c'est-à-dire n'ayant aucun contact avec les patients. Pourtant, dans les faits, l'ambulancier est l'un des premiers personnels à entrer en contact avec les patients. Dans les situations d'urgence vitale, l'ambulancier réalise, à la demande du médecin, les gestes de premiers secours (massage cardiaque, ventilation, mesure de la glycémie, etc.). De plus, il accompagne les familles des victimes et doit respecter des protocoles d'hygiène spécifiques à chaque pathologie. De plus, depuis 2006, leur formation initiale leur permet d'accéder au diplôme d'État d'ambulancier avec une passerelle commune avec le diplôme d'aide-soignant. Malgré un contact direct et permanent avec les malades difficilement contestable, les ambulanciers SMUR et hospitaliers ne bénéficient pas du statut de la catégorie « active » de la fonction publique hospitalière. Au vu de ces divers éléments, elle lui demande si le Gouvernement envisage de réviser la liste des emplois de la fonction publique hospitalière classés en catégorie active et de reconnaître le rôle des ambulanciers SMUR et hospitaliers auprès des patients.

9510

Fonction publique hospitalière
(catégorie C – ambulanciers – revendications)

100777. – 22 novembre 2016. – **M. Dominique Dord** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des ambulanciers SMUR et hospitaliers et sur les vœux formés par cette profession. En effet, les intéressés expriment une demande de reconnaissance de la profession d'ambulancier SMUR et hospitalier en catégorie active des agents de la fonction publique hospitalière. Il semblerait, eu égard aux éléments d'information portés à sa connaissance, que bien qu'ils soient amenés à apporter assistance aux personnes victimes de diverses pathologies et soient souvent, avec les infirmiers, les premiers intervenants dans des situations d'urgences vitales, ils ne soient pas classés dans la catégorie active de la fonction publique hospitalière. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les propositions du Gouvernement afin de permettre une reconnaissance effective du travail des ambulanciers SMUR et hospitaliers.

Fonction publique hospitalière
(orthophonistes – rémunérations – revendications)

100778. – 22 novembre 2016. – **M. Jean-Pierre Door** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des orthophonistes. Depuis la réforme de leurs études en 2013 portant leur cursus à cinq années de formation au lieu de quatre, leurs salaires n'ont pas été revalorisés, entraînant un écart entre le niveau de compétences et le niveau de rémunération. Cette non-reconnaissance affecte les capacités de renouvellement des postes vacants, guère attractifs, et entraîne une désaffection des jeunes diplômés pour le milieu hospitalier posant le problème de la prise en charge des patients dans les services médicaux et cliniques. La pénurie d'orthophonistes dans les établissements de soins pose un problème de santé publique important, à un moment où l'on évoque, par l'intermédiaire des médias, les risques des accidents cardio-vasculaires. Il lui demande en conséquence ce qu'elle compte entreprendre afin de remédier à la pénurie d'orthophonistes à l'hôpital, d'assurer une communication rapide des grilles salariales en adéquation avec le niveau de qualification et le champ de compétence de cette profession ainsi que d'assurer le maintien de la qualité de la formation théorique et clinique dans les centres de formation universitaire en orthophonie (CFUO).

*Fonction publique hospitalière**(orthophonistes – rémunérations – revendications)*

100779. – 22 novembre 2016. – **Mme Laure de La Raudière** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur sa réponse aux 250 questions écrites posées sur l'absence de revalorisation salariale des orthophonistes exerçant en établissements de soins. Elle répond actuellement par un texte type dont de nombreux arguments sont hors-sujet ou bien éludent les points importants. Afin de renforcer l'attractivité des métiers de la rééducation à l'hôpital public, la réponse du ministère rappelle qu'un « groupe de travail a été mis en place pour définir les mesures incitatives à l'exercice en zones sous denses ou dans les services prioritaires ». Or ces mesures incitatives ne représentent pas une solution durable et d'avenir pour la profession et n'empêchera pas la pénurie d'orthophonistes dans les établissements de santé. En effet, les conditions de ces mesures (uniquement les nouveaux professionnels, les titulaires et sous condition d'accord de l'ARS après demande de l'établissement) excluent de nombreux professionnels et ne viennent pas répondre à l'ampleur des difficultés. Elle lui demande en ce sens d'enfin rencontrer les représentants de la profession pour entendre leur revendication. Aussi, elle souhaite que le Gouvernement prenne les dispositions nécessaires afin de donner des réponses pérennes aux professionnels.

*Handicapés**(pensions d'invalidité – AAH – cumul – réglementation)*

100782. – 22 novembre 2016. – **Mme Karine Daniel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conditions permettant de bénéficier de l'ASI ou d'une partie de l'AAH pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité. Les pensions d'invalidité sont considérées comme des ressources pour la caisse d'allocations familiales puisque destinées à pallier une baisse de revenus soumis à cotisations sociales et ne répondant pas aux mêmes objectifs que l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Les bénéficiaires des pensions d'invalidité obtiennent alors une moindre part d'aide personnalisée au logement (APL). Dans un souci d'égalité, les pensions d'invalidité peuvent être complétées par l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ainsi que l'AAH différentielle qui ouvre droit au complément de ressources ou la majoration pour la vie autonome pour les personnes ayant un taux d'incapacité supérieur à 80 % et d'exonération d'impôt. Cependant, une personne seule touchant une faible pension d'invalidité complétée par une pension de réversion peut rapidement dépasser les plafonds de ressources permettant de bénéficier des compléments d'aide sans que le montant total de ses revenus ne lui permette de vivre décemment. Avec cela, elle ne peut bénéficier d'un montant d'APL plein et est soumise à l'impôt. Il en va de même pour une personne reconnue comme n'étant plus apte à subvenir à ses besoins, bénéficiant d'une pension d'invalidité et d'un faible complément AAH mais dont les revenus sont au-dessus du plafond pour obtenir l'ASI et dont l'incapacité est inférieure à 80 %. Enfin, la pension d'invalidité n'ouvre pas de droit à une prime de Noël. Cette situation paraît inéquitable pour des personnes se trouvant proches des paliers mais ne pouvant bénéficier des aides complémentaires ou d'un niveau trop faible pour vivre décemment. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement projette comme mesures pour pallier ces inégalités et permettre à ces personnes d'obtenir des revenus décents.

*Handicapés**(politique à l'égard des handicapés – carte mobilité-inclusion – mise en œuvre)*

100783. – 22 novembre 2016. – **M. Patrick Lemasle** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'entrée en vigueur de la carte mobilité-inclusion au 1^{er} janvier 2017. Cette carte unique vient remplacer les cartes de priorité, d'invalidité et européenne de stationnement. Cette disposition permet de simplifier l'accès aux différents services d'aide à la mobilité destinés aux personnes en situation de handicap. Aussi, pour la mention stationnement, un exemplaire de cette carte serait laissé sur le véhicule. De format réduit mais présentant un visuel proche de celui de la recommandation européenne, elle serait dotée d'un flash-code. C'est pourquoi il lui demande les dispositions prévues afin de garantir un contrôle efficient de ce support sans risque de contravention pour défaut de lecture de code ou défaut de conformité aux cartes européennes de stationnement délivrées dans les autres pays de l'Union européenne.

*Outre-mer**(DOM-ROM : Guyane – immigration – conséquences)*

100792. – 22 novembre 2016. – **M. Gabriel Serville** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation de la Guyane au regard de l'arrivée massive de migrants et qui pose, entre autres, de sérieuses questions

sur la situation sanitaire de la région. En effet, en l'espace de quelques mois, la Guyane a vu arriver l'équivalent de 10 % de sa situation légale alors même que l'offre publique de soins fait déjà face à une crise sans précédent. Les services de soins et de prévention sont désormais saturés et ne sont plus en mesure d'assurer leurs missions. La multiplication de zones d'habitat spontané et insalubres fait, par ailleurs, peser la menace de résurgence de maladies infectieuses telles que la tuberculose ou le choléra. Aussi, il lui demande de lui indiquer quelles mesures seront prises à très court terme pour faire face à cette situation exceptionnelle qui ne fait qu'aggraver la fragilité de la santé publique en Guyane.

Outre-mer

(santé – prothèses orthopédiques – prise en charge)

100795. – 22 novembre 2016. – M. Alfred Marie-Jeanne attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les contraintes financières croissantes rencontrées par les podos-orthésistes dans l'exercice de leurs fonctions, particulièrement en Martinique. Celles-ci sont de plusieurs ordres. D'abord, un projet ministériel visant à baisser les tarifs proposés est envisagé. En effet, le Comité économique des produits de santé prévoit la diminution des tarifs de plus de 6 % en octobre 2016. Cette évolution tarifaire risque d'avoir des répercussions considérables et immédiates sur le maintien des entreprises concernées qui sont au nombre de quatre, trois à Fort-de-France et une au Lamentin. Dès lors, cette politique de restriction des coûts en matière de dépense de santé produit, devant les économies recherchées, une réduction importante de leurs chiffres d'affaires et de leurs résultats d'exploitation au risque de mettre en péril les emplois déjà existants. Par ailleurs, les facteurs liés à l'insularité et à l'éloignement par rapport à la source d'approvisionnement ont des répercussions sur les coûts d'exploitation sans compter une augmentation annuelle des tarifs exigés par les fournisseurs et les transporteurs. À cela s'ajoute l'obligation de respecter la convention collective applicable au secteur de la podos-orthésie en matière d'augmentation du salaire du personnel. On sait au surplus que la micro-insularité ne permet pas la réalisation d'économies d'échelle contrairement à d'autres structures qui, en France, ont un marché plus important. Au surplus, il est à noter une pression faite pour baisser le nombre de prescriptions en dépit du besoin évident inhérent à la nature même des pathologies rencontrées. À titre illustratif, concernant les diabétiques représentant plus de 7,4 % de la population martiniquaise, restreindre la fabrication de chaussures orthopédiques sur mesure aurait des incidences regrettables avec une évolution aggravée de l'état de santé du patient et du risque accru d'amputation. Enfin, il convient de signaler l'insuffisance compensatoire de la majoration de 15 % applicable à la Martinique, les coûts effectifs considérés n'étant pas pleinement pris en compte. Le relèvement de cette majoration serait de bon aloi d'autant qu'à la Guadeloupe, île proche de la Martinique, s'applique un taux de 30 %. Il l'interpelle à ces divers niveaux.

9512

Pharmacie et médicaments

(médicaments – antidépresseurs – conséquences)

100799. – 22 novembre 2016. – Mme Dominique Nachury attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les risques sanitaires pour les enfants *in utero* liés à la poursuite de certains traitements médicamenteux par les femmes enceintes. En effet, alors que l'on soupçonne déjà l'antiépileptique dépakine de provoquer des malformations chez les nouveau-nés, une étude publiée dans le journal de l'Association médicale américaine (JAMA) le 12 octobre 2016 révèle que les enfants nés de mères ayant pris des antidépresseurs de type ISRS (inhibiteur sélectif de la recapture de la sérotonine) ont 37 % de risques supplémentaires de développer des problèmes moteurs, de langage et de malformations cardiaques, comparés aux enfants nés de mères qui n'étaient pas sous traitement. En France, on estime que 10 % des femmes souffrent d'une dépression anténatale pour laquelle elles se voient généralement prescrire des antidépresseurs. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de conduire une étude similaire en France afin de mesurer les risques encourus par les nouveau-nés et ainsi prendre les dispositions nécessaires.

Pharmacie et médicaments

(pharmaciens – établissements hospitaliers – PUI – exercice de la profession)

100800. – 22 novembre 2016. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés rencontrées par les pharmaciens hospitaliers. En effet, le décret n° 2015-9 du 7 janvier 2015 prévoit qu'à compter du 1^{er} septembre 2016, les pharmaciens qui exercent en pharmacie à usage intérieur (PUI) et ne sont pas titulaires d'un diplôme d'études spécialisées, devront justifier d'une durée d'exercice

en PUI équivalente à deux ans à temps plein sur les dix dernières années. Cela signifie donc qu'un pharmacien hospitalier ne peut être remplacé que par un de ses pairs. Il a été constaté que sur les territoires ruraux que les pharmaciens hospitaliers étant peu nombreux, il s'avère extrêmement compliqué pour eux de se faire remplacer ainsi dans leurs fonctions. Aussi, elle lui demande si une période transitoire est prévue, au regard de ces difficultés et si des alternatives sont prévues pour apporter une réponse pragmatique à la situation de blocage que rencontrent présentement les pharmaciens hospitaliers.

Politique sociale

(aide sociale – bénéficiaires – frais d'entretien – réglementation)

100806. – 22 novembre 2016. – **M. Kader Arif** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la question de l'aide sociale accordée par les départements de France aux personnes qui, faute de ressources suffisantes, ne peuvent pourvoir leurs besoins élémentaires. Il semblerait qu'en fonction des départements, la règle applicable en matière de déduction des frais d'hygiène ne soit pas la même pour les bénéficiaires de l'aide sociale. À ce titre, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les différentes dépenses comprises dans les « frais d'entretien » visées à l'article L. 132-3 du code de l'action sociale et des familles.

Produits dangereux

(produits phytosanitaires – utilisation – réglementation)

100818. – 22 novembre 2016. – **Mme Françoise Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'utilisation des pesticides. En effet, un nouvel arrêté encadrant la mise sur le marché et l'utilisation des pesticides est en préparation. La consommation de ces produits, en France, ne cesse d'augmenter. Pourtant, depuis dix ans, de nombreux rapports officiels de l'ANSES, de l'INSERM et du Sénat ont établi les risques importants que fait peser l'usage des pesticides sur la santé publique, celle des travailleurs utilisant ces produits, comme celle des populations habitant à proximité des zones d'épandage. Tous recommandent la réduction du recours aux produits phytosanitaires ainsi que le renforcement des mesures de prévention. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que le Gouvernement entend prendre dans les discussions en cours, pour interdire notamment de pulvériser avec des vents au-dessus de dix kilomètres par heure, d'instaurer une distance limite d'épandage des pesticides par rapport aux lieux habités et aux zones naturelles, pour maintenir les dispositions prévoyant un délai minimal de rentrée dans les parcelles ayant fait l'objet d'une pulvérisation de pesticides.

Professions de santé

(formation – activité physique adaptée – enseignants)

100819. – 22 novembre 2016. – **M. Pierre Aylagas** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le contenu du décret relatif à l'article 144 de la nouvelle loi de santé, en particulier sur la place qui sera faite aux enseignants en activité physique adaptée (APA). Leur activité est aujourd'hui bien établie dans les dispositifs innovants (réseaux, pôles ou maisons pluridisciplinaires de santé), comme dans les centres hospitaliers et dans les cliniques, en particulier en soins de suite et de réadaptation (SSR) comme le prévoient la circulaire DHOS (2008) réglementant l'activité de SSR, ainsi que le catalogue des actes de rééducation et de réadaptation. Les enseignants en APA travaillent en pleine autonomie, y compris auprès des patients en ALD les plus fragiles, au sein d'équipes de soins pluridisciplinaires, sous la responsabilité médicale d'un médecin et la responsabilité juridique du directeur d'établissement. Ils interviennent dans le strict cadre de leur cœur de métier. Les formations universitaires en activité physique adaptée et santé s'appuient sur une recherche pluridisciplinaire, internationale et spécifique. L'enseignant en APA constitue un maillon essentiel pour permettre aux personnes en ALD de construire les moyens d'augmenter leur activité physique selon les recommandations internationales, vecteur avéré de prévention tertiaire et de réduction des coûts liés à la maladie. Par la co-construction d'un projet personnalisé de pratique physique et un travail sur les conditions d'une mise en œuvre pérenne, l'intervention de l'enseignant en APA se distingue fondamentalement d'une simple mise en exercice des patients. Elle est finement articulée au projet d'éducation thérapeutique. Malgré la reconnaissance de la plus-value de son intervention que manifeste son excellente insertion professionnelle dans les établissements de soins et de réadaptation, la présentation du projet de décret d'application de la loi de santé a laissé entrevoir début septembre que le périmètre d'intervention de l'enseignant en APA était en discussion. Aussi, il lui demande comment elle compte garantir que la rédaction

dudit décret ne remette en question des dispositifs qui ont fait leur preuve, ni ne réduise le champ d'action des enseignants en APA qui travaillent depuis plus de 20 ans à améliorer l'état de santé, l'autonomie, la qualité de vie et la participation sociale de personnes atteintes de maladie chronique.

Professions de santé

(formation – activité physique adaptée – enseignants)

100820. – 22 novembre 2016. – **M. Hervé Gaymard** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le décret de l'article 144 de la loi de santé, relatif aux compétences d'encadrement dans les dispositifs de prescription d'activité physique, et particulièrement sur la place que risquent de perdre les enseignants en activité physique adaptée (APA). L'activité physique adaptée, réalisée par un enseignant en APA, est reconnue dans les établissements de santé ou médico-sociaux. En 2008, une circulaire DHOS institutionnalise l'enseignant en APA dans les compétences des plateaux techniques des SSR. Puis, le catalogue des actes de rééducation et de réadaptation des SSR intègre à son tour l'enseignant en APA. Cela fait une vingtaine d'années que les enseignants en APA, titulaires d'une licence STAPS en activité physique adaptée et santé, travaillent auprès des patients en affection de longue durée, auprès de personnes ayant les atteintes locomotrices et fonctionnelles les plus importantes. Ceci, afin de leur permettre de recouvrer ou d'entretenir, à travers les activités physiques adaptées, leurs capacités physiques, psychologiques ou sociales, nécessaires à leur état de santé. Par la co-construction d'un projet personnalisé de pratique physique et un travail sur les conditions d'une mise en oeuvre pérenne, l'intervention de l'enseignant en APA dépasse l'approche par le sport et la seule mise en exercice des patients. Elle s'inscrit dans une approche collaborative impliquant les autres professionnels. C'est pour cette raison que l'enseignant en APA trouve sa place au sein d'équipes pluridisciplinaires de soins ou de réadaptation, toujours sous la responsabilité médicale. Malgré la reconnaissance de fait de cette plus-value pour les projets de soins, le décret sur les compétences d'encadrement envisage de réduire le périmètre d'intervention de ces professionnels. Les patients atteints de limitations fonctionnelles sévères ne pourraient plus bénéficier, comme c'est le cas aujourd'hui, d'un accompagnement en activité physique adaptée dans leurs projets de réhabilitation par l'enseignant en APA. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur cette question.

9514

Professions de santé

(formation – activité physique adaptée – enseignants)

100821. – 22 novembre 2016. – **Mme Catherine Quéré** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le contenu du décret relatif à l'article 144 de la nouvelle loi de santé, en particulier sur la place qui sera faite aux enseignants en activité physique adaptée (APA). Leur activité est aujourd'hui bien établie dans les dispositifs innovants (réseaux, pôles ou maisons pluridisciplinaires de santé), comme dans les centres hospitaliers et dans les cliniques, en particulier en soins de suite et de réadaptation (SSR) comme le prévoient la circulaire DHOS (2008) réglementant l'activité de SSR, ainsi que le catalogue des actes de rééducation et de réadaptation. Les enseignants en APA travaillent en pleine autonomie, y compris auprès des patients en ALD les plus fragiles, au sein d'équipes de soins pluridisciplinaires, sous la responsabilité médicale d'un médecin et la responsabilité juridique du directeur d'établissement. Ils interviennent dans le strict cadre de leur cœur de métier. Les formations universitaires en activité physique adaptée et santé s'appuient sur une recherche pluridisciplinaire, internationale et spécifique. L'enseignant en APA constitue un maillon essentiel pour permettre aux personnes en ALD de construire les moyens d'augmenter leur activité physique selon les recommandations internationales, vecteur avéré de prévention tertiaire et de réduction des coûts liés à la maladie. Par la co-construction d'un projet personnalisé de pratique physique et un travail sur les conditions d'une mise en oeuvre pérenne, l'intervention de l'enseignant en APA se distingue fondamentalement d'une simple mise en exercice des patients. Elle est finement articulée au projet d'éducation thérapeutique. Malgré la reconnaissance de la plus-value de son intervention que manifeste son excellente insertion professionnelle dans les établissements de soins et de réadaptation, la présentation du projet de décret d'application de la loi de santé a laissé entrevoir début septembre 2016 que le périmètre d'intervention de l'enseignant en APA était en discussion. Elle lui demande donc comment elle entend garantir que la rédaction dudit décret ne remette en question, ni des dispositifs qui ont fait leur preuve, ni que soit réduit le champ d'action des enseignants en APA qui travaillent depuis plus de 20 ans à améliorer l'état de santé, l'autonomie, la qualité de vie et la participation sociale de personnes atteintes de maladie chronique.

*Professions de santé**(formation – activité physique adaptée – enseignants)*

100822. – 22 novembre 2016. – **M. Patrick Lemasle** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les modalités d'application de l'article 144 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Cet article prévoit la prescription, par le médecin traitant, de l'activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient, dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée. Prochainement un décret devrait préciser les conditions d'exercice de ces activités telles que le niveau de formation requis, les compétences nécessaires pour les professionnels, les conditions d'intervention pour accompagner les activités physiques adaptées, ainsi que les garanties d'hygiène et de sécurité. Aujourd'hui l'activité physique adaptée, réalisée par un spécialiste en activité physique adaptée (APA) de formation universitaire est reconnue par l'ensemble des acteurs médico-sociaux. Aussi, il lui demande de préciser comment seront affirmés la place et le rôle des titulaires de formation STAPS APA dans cet accompagnement.

*Professions de santé**(formation – activité physique adaptée – enseignants)*

100823. – 22 novembre 2016. – **Mme Dominique Chauvel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le décret de l'article 144 de la loi de santé, relatif aux compétences d'encadrement dans les dispositifs de prescription d'activité physique, et particulièrement sur la place que risquent de perdre les enseignants en activité physique adaptée (APA). L'activité physique adaptée, réalisée par un enseignant en APA est bien reconnue dans les établissements de santé ou médico-sociaux. En 2008, une circulaire DHOS institutionnalise l'enseignant en APA dans les compétences des plateaux techniques des SSR. Puis, le catalogue des actes de rééducation et de réadaptation des SSR intègre à son tour l'enseignant en APA. Cela fait une vingtaine d'années que les enseignants en APA, titulaires d'une licence STAPS en activité physique adaptée et santé, travaillent auprès des patients en affection de longue durée, auprès de personnes ayant les atteintes locomotrices et fonctionnelles les plus importantes, ceci, afin de leur permettre de recouvrer ou d'entretenir, à travers les activités physiques adaptées, leurs capacités physiques, psychologiques ou sociales, nécessaires à leur état de santé. Par la co-construction d'un projet personnalisé de pratique physique et un travail sur les conditions d'une mise en œuvre pérenne, l'intervention de l'enseignant en APA dépasse l'approche par le sport et la seule mise en exercice des patients. Elle s'inscrit dans une approche collaborative impliquant les autres professionnels. C'est pour cette raison que l'enseignant en APA trouve sa place au sein d'équipes pluridisciplinaires de soins ou de réadaptation, toujours sous la responsabilité médicale. Malgré la reconnaissance de fait de cette plus-value pour les projets de soins, le décret sur les compétences d'encadrement risque de réduire le périmètre d'intervention de ces enseignants. Les patients atteints des limitations fonctionnelles sévères ne pourraient plus bénéficier, comme c'est le cas aujourd'hui, d'un accompagnement en activité physique adaptée dans leurs projets de réhabilitation par l'enseignant en APA. Ainsi, elle souhaite connaître ce qu'elle peut garantir pour que l'élaboration du décret prenne toute sa dimension pour les bénéficiaires en ALD en favorisant l'accès à une APA réalisée par des enseignants en APA spécialement formés. En ce sens, elle aimerait savoir comment elle préservera la place de ces enseignants qui travaillent depuis plus de 20 ans à améliorer l'état de santé, l'autonomie, la qualité de vie et la participation sociale de personnes atteintes de maladie chronique, sans remettre en question ni réduire leur périmètre d'actions.

9515

*Professions de santé**(formation – activité physique adaptée – enseignants)*

100824. – 22 novembre 2016. – **Mme Gilda Hobert** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le périmètre d'exercice de l'enseignant en activité physique adaptée (APA) auprès des personnes en affection de longue durée (AFL). L'activité physique adaptée, encadrée par un enseignant, est reconnue dans les établissements de santé ou médico-sociaux. Par la co-construction d'un projet personnalisé de pratique physique et un travail sur une mise en œuvre pérenne, l'intervention de l'enseignant en APA dépasse le seul exercice physique. Elle s'inscrit, de plus, dans une approche collaborative impliquant les autres professionnels. C'est notamment pour cette raison que l'enseignant en APA trouve sa place au sein d'équipes pluridisciplinaires de soins ou de réadaptation, toujours sous responsabilité médicale. Cependant, le décret sur les compétences d'encadrement envisage de réduire le périmètre d'intervention de ces enseignants. Les patients atteints de limitations fonctionnelles sévères ne pourraient plus, si une telle mesure était mise en pratique, bénéficier d'un

accompagnement compétent en activité physique adaptée, comme c'est le cas aujourd'hui. Au vu de ces spécificités, elle lui demande si son ministère décidera de maintenir l'intervention d'enseignants en APA auprès de personnes en affection de longue durée dans un établissement.

Professions de santé

(formation – activité physique adaptée – enseignants)

100825. – 22 novembre 2016. – **Mme Sandrine Doucet** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le contenu du décret relatif à l'article 144 de la nouvelle loi de santé, en particulier sur la place qui sera faite aux enseignants en activité physique adaptée (APA). Leur activité est aujourd'hui bien établie dans les dispositifs innovants (réseaux, pôles ou maisons pluridisciplinaires de santé), comme dans les centres hospitaliers et dans les cliniques, en particulier en soins de suite et de réadaptation (SSR), comme le prévoient la circulaire DHOS (2008) réglementant l'activité de SSR, ainsi que le catalogue des actes de rééducation et de réadaptation. Les enseignants en APA travaillent en pleine autonomie, y compris auprès des patients en ALD les plus fragiles, au sein d'équipes de soins pluridisciplinaires, sous la responsabilité médicale d'un médecin et la responsabilité juridique du directeur d'établissement. Ils interviennent dans le strict cadre de leur cœur de métier. Les formations universitaires en activité physique adaptée et en santé s'appuient sur une recherche pluridisciplinaire, internationale et spécifique. L'enseignant en APA constitue un maillon essentiel pour permettre aux personnes en ALD de construire les moyens d'augmenter leur activité physique selon les recommandations internationales, vecteur avéré de prévention tertiaire et de réduction des coûts liés à la maladie. Par la co-construction d'un projet personnalisé de pratique physique et un travail sur les conditions d'une mise en œuvre pérenne, l'intervention de l'enseignant en APA se distingue fondamentalement d'une simple mise en exercice des patients. Elle est finement articulée au projet d'éducation thérapeutique. La présentation du projet de décret d'application de la loi de santé a laissé entrevoir début septembre 2016 que le périmètre d'intervention de l'enseignant en APA était en discussion. Elle lui demande comment elle compte garantir que la rédaction dudit décret ne remette en question des dispositifs qui ont fait leur preuve, ni ne réduise le champ d'action des enseignants en APA qui travaillent depuis plus de 20 ans à améliorer l'état de santé, l'autonomie, la qualité de vie et la participation sociale de personnes atteintes de maladie chronique.

9516

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – rémunération – revalorisation)

100826. – 22 novembre 2016. – **M. Alain Marty** attire une nouvelle fois l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conditions d'exercice de la profession d'infirmier anesthésiste diplômé d'État (IADE). En effet, si des avancées semblent avoir été obtenues sur un plan statutaire, elles n'ont pas été suivies de la reconnaissance salariale adéquate. Ces professionnels soulignent que leur grille indiciaire est très inférieure aux autres professions de grade master 2 de la fonction publique et que cette absence de réponse salariale s'inscrit dans un contexte hospitalier très difficile. Il lui demande donc quelles réponses elle entend donner à cette situation.

Professions de santé

(infirmiers libéraux – société civile professionnelle – réglementation)

100827. – 22 novembre 2016. – **M. Jean-Sébastien Vialatte** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'exercice en commun de la profession d'infirmier. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la forme juridique que cette association professionnelle libérale peut prendre pour permettre à un infirmier de recruter comme salariés d'autres infirmiers. En particulier, il souhaiterait savoir si la création d'une société civile professionnelle (SCP) est juridiquement possible pour cette profession. En cas de réponse négative, il la remercie de bien vouloir lui en indiquer les raisons.

Professions de santé

(médecins – titulaires d'un diplôme étranger – qualification – reconnaissance)

100828. – 22 novembre 2016. – **Mme Carole Delga** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des médecins ayant acquis leur diplôme à l'étranger, hors de l'UE et cherchant l'obtention d'une équivalence afin de pouvoir exercer en France. L'article L. 4131-1 du code de la santé publique, qui dispose des conditions d'exercice de la profession de médecin, ne prévoit aucune possibilité d'exercice pour les médecins diplômés en dehors de l'UE ou hors d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Seul

l'article L. 4131-4 de ce même code prévoit une dérogation à ce principe, *via* une autorisation individuelle du ministre chargé de la santé et pour permettre d'exercer temporairement la médecine dans un centre hospitalier universitaire ou dans un établissement de santé ayant passé convention avec un centre hospitalier universitaire, sous certaines conditions. À ce titre, un concours visant à vérifier les connaissances (procédure d'autorisation d'exercice) était organisé jusqu'en 2016 sans qu'il y ait de garanties sur sa reconduction. Elle souhaiterait être informée sur les intentions du Gouvernement quant à la reconduction de ce concours étant donné le manque de médecins dans certains territoires de la République.

Professions de santé

(réglementation – activité physique adaptée – décret – publication)

100829. – 22 novembre 2016. – **M. Dominique Tian** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le remboursement des activités physiques adaptées et encadrées dans le cadre du parcours de soins des patients atteints de cancer. La pratique régulière d'une activité physique adaptée et encadrée est de plus en plus considérée par le personnel soignant comme un complément du soin efficace contre le cancer. Une enquête nationale a été menée sur les conditions d'accès à l'activité physique en oncologie, auprès de 1 554 patients (dont deux tiers de femmes souffrant d'un cancer du sein) et de 900 soignants. Le bénéfice a été constaté dans tous les cas de figure (cancer du sein, hématologique, digestif, poumon, ORL, urologique). Selon cette enquête, 90 % des patients sondés ont constaté une baisse de la fatigue et une amélioration de leur qualité de vie notamment grâce à l'amélioration de leurs capacités cardio-respiratoires. Dans cette cohorte, 83 % des patients affirment ressentir une amélioration de leurs chances de guérison et une meilleure tolérance au traitement. Les soignants prescrivent de plus en plus une activité physique adaptée et encadrée, et ce phénomène est plus important encore chez les jeunes médecins. C'est dans cet esprit que la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé avait prévu, dans son article 144, la prescription, par le médecin traitant, de l'activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient, dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée. À ce jour, le décret n'est pas encore publié. Le personnel soignant et les patients s'inquiètent de son contenu et du niveau de remboursement des activités prescrites. Aussi il souhaite savoir à quel échéance paraîtra ce décret.

Retraites : généralités

(montant des pensions – revalorisation)

100841. – 22 novembre 2016. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des personnes retraitées dont le pouvoir d'achat s'est dégradé ces dernières années. Aussi il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre d'une part pour améliorer leur niveau de vie et d'autre part pour pérenniser le système des retraites.

Retraites : généralités

(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)

100842. – 22 novembre 2016. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les différences de traitement concernant la pension de réversion entre les retraités du privé et ceux du public. En effet, l'attribution de cette pension, soumise à de strictes conditions d'âge et de revenus pour les veufs et veuves du privé, est automatique et sans conditions pour les salariés de la fonction publique. De plus, en raison d'un mode de calcul très complexe, la réversion du privé est l'objet de révisions fréquentes qui peuvent aller jusqu'à sa suppression totale, soumettant des personnes souvent âgées et fragiles à une inquiétude permanente, alors que la réversion du public est garantie à vie. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage, afin de rendre le système de la pension de réversion plus équitable entre les retraités du privé et ceux du public.

Retraites : généralités

(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)

100843. – 22 novembre 2016. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conditions d'attribution des pensions de réversion entre les retraités du secteur privé et de la fonction publique. Pour les fonctionnaires comme pour les salariés, ce droit est ouvert aux hommes comme aux femmes mais seul le conjoint au sens juridique du terme, c'est-à-dire la personne avec laquelle le

défunt était marié, peut en bénéficier. En l'état actuel de la législation, le partenaire de PACS et le concubin sont exclus du droit à réversion. Parallèlement il y a des conditions d'âge, de situation maritale et de ressources qui varient significativement dans le « régime de droit commun » tant côté fonction publique que côté secteur privé. Dans le public, il n'y a pas de condition d'âge minimum, ni de conditions de ressources dans le régime des fonctionnaires pour bénéficier d'une pension de réversion, mais à la différence de ce qu'y est prévu dans le régime des salariés du privé, le bénéficiaire perd son droit s'il se remarie, se pacse ou vit en couple. Dans le régime des salariés du privé, la pension est égale à 54 % de la retraite du défunt ou de celle qu'il aurait pu percevoir et de 50 % des droits du conjoint décédé dans le public. Pour ce qui des régimes complémentaires, les avantages versés varient selon l'âge (pas de condition dans le public) et le pourcentage des montants versés est de 60 % dans le privé et de 50 % dans le public. La loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice de notre système de retraites a prévu que le Gouvernement remettrait un rapport au Parlement sur les avantages conjugaux dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi. Ce rapport doit entre autres proposer des pistes d'évolution visant une plus grande convergence des conditions d'ouverture du droit à pension de réversion. Ce rapport n'a, en l'état, pas été remis au Parlement. En conséquence, elle souhaite savoir quels sont les effets réels de ces différences de droits, le nombre de personnes concernées, le montant moyen et médian des pensions de réversion dans le public et le privé tant côté régime commun que du côté des régimes complémentaires, et quelles sont les perspectives d'une plus grande équité, en tenant compte des moyens à engager dans un contexte de déficit budgétaire et social contenu depuis 2012 par des mesures de maîtrise. Elle suggère un calendrier et des engagements au vu des enjeux.

Retraites : généralités

(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)

100844. – 22 novembre 2016. – M. Damien Meslot appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés qu'a rencontré une famille belfortaine dans le cadre de la constitution d'un dossier de pension de réversion. En effet, à la suite du décès de son épouse, un administré belfortain a souhaité formuler à son profit une demande en ce sens. Cependant, son état de santé, certificat médical à l'appui, ne lui a pas permis de la faire lui-même. Aussi, les enfants dudit administré avaient entamé une démarche de mise sous tutelle qui n'a pu aboutir en raison du décès de leur père. Ainsi, la demande de pension de réversion n'ayant pas été établie du vivant de ce monsieur, l'organisme qui aurait dû procéder à son paiement a refusé de verser aux héritiers le capital que cela constituait pour les six mois durant lesquels il a survécu à son épouse. Cet organisme leur a alors expliqué qu'il aurait fallu faire un faux en signant à la place de leur père. Aussi, il souhaiterait que le Gouvernement éclaircisse ce point pour le moins atypique.

Retraites : généralités

(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)

100845. – 22 novembre 2016. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les différences de traitement concernant la pension de réversion entre les retraités du privé et ceux du public, par exemple en ce qui concerne les conditions d'âge ou de revenus ou encore les modalités de calcul. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage, afin de rendre le système de la pension de réversion plus équitable entre les retraités du privé et ceux du public.

Risques professionnels

(maladies professionnelles – centres d'appel – nuisances sonores)

100849. – 22 novembre 2016. – Mme Sandrine Doucet interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la prise en compte des risques sonores dans les environnements de travail clos, qui concernent particulièrement les centres d'appel. Le fait d'être constamment au téléphone expose le télé-opérateur à des chocs acoustiques et présente des risques auditifs importants sur le long terme. Le manque d'isolation phonique génère un bruit ambiant qui peut conduire à une fatigue auditive, la perception d'acouphènes, un risque de lésions auditives voire de déficit auditif. L'INRS a d'ailleurs constaté qu'un tiers des centres d'appels en France proposaient des environnements de travail dont les niveaux sonores dépassent les seuils admissibles. Par conséquent, il est primordial d'exercer une vigilance médicale en amont afin d'éviter que des problèmes auditifs ne se développent suite à l'exposition prolongée à un environnement bruyant. Elle lui demande d'étudier la possibilité d'intégrer l'activité de télé-opérateur comme maladie professionnelle reconnue par la médecine du travail.

*Santé**(cancer – traitements – enfants – perspectives)*

100850. – 22 novembre 2016. – **Mme Françoise Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conditions de traitement des enfants atteints d'un cancer en France. En effet, chaque année, plus de 500 enfants et adolescents décèdent d'un cancer, première cause de mortalité des enfants par maladie. En France, la recherche est essentiellement axée sur les cancers des adultes et moins de 2 % des fonds dédiés à la recherche anti-cancer sont attribués aux seuls cancers pédiatriques. Or la plupart des tumeurs malignes détectées chez les enfants sont spécifiques et ne peuvent pas se soigner de la même manière que chez les adultes. Une association « Eva pour la vie », qui a pour objectif de soutenir la recherche biologique en obtenant un fonds de recherche dédié exclusivement aux cancers pédiatriques ainsi qu'une amélioration des conditions de traitement au sein des structures hospitalières, s'oppose à cette situation et souhaite des avancées légales fortes pour la recherche, mais aussi pour l'aide aux familles d'enfants atteints de cancers et de leucémies. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur cette question sensible.

*Santé**(cancer – traitements – enfants – perspectives)*

100851. – 22 novembre 2016. – **M. Alain Marty** attire une nouvelle fois l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la recherche quasi-inexistante en matière de cancers pédiatriques. Chaque année en France, dénonce l'association « Eva pour la vie », plus de 500 enfants et adolescents meurent de cette maladie qui est l'une de leurs premières causes de décès. En effet, seuls les enfants qui peuvent bénéficier de traitements anti-cancer initialement développés « pour les adultes » ont vu leur espoir de guérison s'améliorer sur les trente dernières années car seulement 2 % des sommes allouées à la recherche anti-cancer sont attribués aux cancers pédiatriques. Force est de constater qu'aucun texte ne garantit un fonds dédié à la recherche fondamentale et épidémiologique pour la prévention et le traitement sur les cancers des enfants ainsi que pour l'aide aux familles. Un groupe d'études parlementaire s'y rapportant a été constitué il y a quelques mois. Il lui demande l'état d'avancement des travaux réalisés ainsi que les mesures immédiates que le Gouvernement envisage de prendre dans ce domaine afin de permettre les avancées médicales indispensables à la guérison de nombreux enfants.

9519

*Santé**(maladie d'Alzheimer – prise en charge)*

100852. – 22 novembre 2016. – **M. Guy Delcourt** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le développement des soins primaires dans la prise en charge des malades d'Alzheimer. La maladie d'Alzheimer touche près de 850 000 personnes en France. Son évolution est le plus souvent progressive, avec une aggravation des troubles cognitifs entraînant une perte d'autonomie puis une apparition de troubles du comportement. La commission de la transparence de la Haute autorité de santé (HAS) a réévalué cette année les quatre médicaments utilisés dans le traitement de la maladie d'Alzheimer : Ebixa (Lundbeck), Aricept (Eisai), Exelon (Novartis Pharma) et Reminyl (Janssen Cilag). Il s'agit de médicaments à visée symptomatique qui ne modifient pas l'évolution de la maladie. Lors de la précédente réévaluation en 2011, la HAS avait conclu à un service médical rendu (SMR) faible tout en préconisant des mesures de bon usage pour réduire le risque de survenue des effets indésirables. Elle réitérait également la nécessité de disposer à l'avenir de données permettant d'apprécier l'impact de ces médicaments en conditions réelles d'utilisation. Aujourd'hui, avec le recul, compte tenu de la confirmation de la faible efficacité de ces médicaments, de l'existence d'effets indésirables potentiellement graves et sachant que la prise en charge des personnes touchées doit être globale, la commission de la transparence conclut à un service médical rendu insuffisant pour justifier leur prise en charge par la solidarité nationale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet.

*Santé**(maladie de Lyme – lutte et prévention)*

100853. – 22 novembre 2016. – **M. Dominique Dord** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la maladie de Lyme. Une proposition de loi de Marcel Bonnot examinée le 5 février 2015 a fait l'objet d'une motion de renvoi en commission. Or ce texte avait le mérite de soulever et tenter de résoudre plusieurs enjeux relatifs à cette maladie méconnue : les difficultés de diagnostic clinique et biologique, les voies de traitement et la prise en charge. En effet, l'analyse biologique au travers de la sérologie se révèle

difficile. Elle repose sur deux tests, un de dépistage et un de confirmation dont la fiabilité n'est absolument pas satisfaisante, ce que confirme le rapport du Haut Conseil de la santé publique et qui expliquerait l'écart entre le nombre de cas recensés en France, 20 000, et celui observé en Allemagne qui approche un million. S'agissant du traitement, des divergences apparaissent également sur l'utilisation sur le long terme d'une antibiothérapie. Enfin la prise en charge inexistante n'est pas acceptable et nécessite la reconnaissance du caractère chronique de cette maladie. De nombreux malades s'estiment abandonnés par les pouvoirs publics et alertent sur le certain déni qui entoure cette pathologie en France alors que d'autres États se sont emparés de cette problématique. Il lui demande donc de lui indiquer aussi précisément que possible les mesures concrètes qu'elle entend prendre au sujet de la maladie de Lyme et si elle va répondre à la détresse des patients.

Santé

(maladies rares – prise en charge – dystonie –)

100854. – 22 novembre 2016. – **M. Dominique Dord** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prise en charge des maladies rares dans notre pays et notamment la dystonie. Il s'agit d'une maladie neurologique qui entraîne un trouble du tonus musculaire et qui touche presque 45 000 personnes recensées en France. Méconnue du grand public et d'un certain nombre de professionnels de santé, cette maladie mériterait un éclairage particulier. En effet, la France joue un rôle pionnier dans le domaine des maladies rares : elle est le premier pays en Europe à avoir élaboré et mis en œuvre un plan national. Aussi, le Gouvernement a annoncé le prolongement des deux premiers plans nationaux par le plan national maladies rares 3. Il lui demande quelles décisions compte prendre le Gouvernement pour mieux prendre en compte les patients atteints de dystonie, pour accompagner la recherche médicale sur ces pathologies et si des établissements pour jeunes mineurs avec des soins appropriés permettant de recevoir également les parents sont à l'étude.

Santé

(obésité – obésité infantile – lutte et prévention)

100855. – 22 novembre 2016. – **M. Vincent Ledoux** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'obésité infantile. Selon les résultats publiés par l'INSERM et le CNAMTS en octobre 2016, l'excès de poids concerne près de la moitié des Français, et se justifie principalement par une alimentation déséquilibrée ainsi qu'un manque d'activité physique. Par ailleurs, un récent rapport alarmant de l'OMS annonce un doublement de la prévalence du surpoids et de l'obésité d'ici 2030. Corrélativement à ces chiffres, le programme « Vivons en forme » (VIF) lutte depuis plus de dix ans pour prévenir le surpoids et l'obésité infantile. Deux cent cinquante villes françaises sont impliquées dans ce programme, pour des résultats probants et encourageants. Pour autant, en dépit de tous les efforts menés sur le terrain, la mobilisation des pouvoirs publics n'est pas suffisante et il conviendrait de soutenir ce type de programmes favorisant la prévention et les actions concrètes au sein de nos territoires. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin d'apporter une contribution concrète à la lutte contre l'obésité infantile.

Sécurité publique

(secours – hélicoptères – sécurité civile)

100858. – 22 novembre 2016. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les bilans d'activité des hélicoptères sanitaires privés mis en œuvre par les agences régionales de santé (ARS) en métropole (bilans d'activité relatifs aux heures de vol, nombre de missions par années). Il souhaiterait savoir si les données statistiques sont centralisées et dans l'affirmative, afin d'en connaître la réalité chiffrée.

Sécurité sociale

(caisses – CNSA – recettes – utilisation)

100859. – 22 novembre 2016. – **M. Pierre Aylagas** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la question de l'utilisation des 700 millions de réserve de la CNSA (Caisse nationale pour la solidarité et l'autonomie). Les réserves de la CNSA, qui s'élèvent à un montant de plus de 700 millions d'euros, provenant principalement de la CASA (Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie), prélevée elle-même sur les pensions des seuls retraités imposables, ne sont pas affectées à l'accompagnement à l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Il serait préférable d'utiliser de manière effective et

exclusive ces réserves pour répondre aux besoins de la perte d'autonomie, de renforcer le Plan d'aide à l'investissement dans les établissements et services pour personnes âgées et pour personnes handicapées, et de soutenir l'aide et l'accompagnement à domicile. Ces 700 millions d'euros de réserves devraient être sanctuarisés et utilisés exclusivement à destination des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes handicapées. Il faudrait alors concevoir une stratégie claire d'affectation des crédits, et une totale transparence sur les aides allouées. La loi ASV est décevante par son manque d'ambition et de moyens l'empêchant de répondre aux besoins de ces populations. Il faudrait créer une prestation universelle d'autonomie prise en charge par la sécurité sociale. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qui doivent être prises dans ce sens.

Services

(services à la personne – auxiliaires de vie et gardes-malades – revendications)

100860. – 22 novembre 2016. – M. Bruno Le Maire appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé à propos de la situation des auxiliaires de vie après le décès de leur employeur. En effet, des auxiliaires de vie peuvent se retrouver sans revenu ni aide lorsque leur employeur décède dans la mesure où les particuliers-employeurs ne cotisent pas à l'Association pour la garantie des salaires. Les héritiers peuvent méconnaître la gestion et le paiement des employés et donc se trouver démunis face aux démarches à effectuer. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'accompagner les auxiliaires de vie et les garde-malades après le décès de leur particulier-employeur.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Agriculture

(agriculteurs – soutien – mesures)

100711. – 22 novembre 2016. – M. Stéphane Saint-André attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs. Le versement d'aides directes a un coût très important pour le budget de l'État. Ces aides maintiennent de façon artificielle l'illusion de la réussite agricole française. Pourtant notre pays dispose d'une agriculture très performante et de grande qualité. En attendant la refonte nécessaire du modèle économique de notre agriculture, il est nécessaire de soutenir nos agriculteurs. Une mesure fiscale pourrait être mise en œuvre rapidement. Il s'agirait de créer des placements bancaires bloqués et défiscalisés, dans lesquels les agriculteurs pourraient puiser en cas de pertes importantes de revenus. Ces comptes seraient plafonnés. Le montant maximum déposé ne pourrait pas dépasser un an de chiffre d'affaires. Ce montant pourrait être calculé en faisant la moyenne des dix années antérieures de chiffres d'affaires. Le déblocage partiel ou total ne pourrait intervenir qu'après accord de la chambre d'agriculture en respect de critères stricts. Cette mesure dont les effets seront étalés dans le temps permettrait de remplacer certaines aides et garantirait un revenu décent aux agriculteurs en cas de difficultés. Il lui demande si ce dispositif est envisageable.

Agriculture

(exploitants – cotisations maladies – exploitant à titre secondaire – taux de cotisation)

100712. – 22 novembre 2016. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur des situations injustes pénalisant financièrement certains agriculteurs exploitants à titre secondaire. Dernièrement, face à une conjoncture très difficile pour le monde agricole, le Gouvernement a pris des mesures de baisse des cotisations sociales pour les agriculteurs. Ainsi, le taux des cotisations maladies des agriculteurs a été diminué de sept points, passant de 10,04 % à 3,04 %. Cependant, certains agriculteurs peuvent être dans un cas de figure professionnel impliquant un double statut, salarié agricole d'une part et agriculteur à titre secondaire d'autre part, tout en étant affiliés pour ces deux statuts au sein d'une même mutuelle. Or le taux de cotisation maladie pour un exploitant à titre secondaire est resté à 7,48 %, contrairement au taux de cotisation des exploitants à titre principal. De ce fait, tout en étant déjà couvert en maladie grâce aux cotisations versées au titre de leur statut principal de salarié, les agriculteurs exploitants à titre secondaire dans ce cas de figure cotisent beaucoup plus que les agriculteurs exploitants à titre principal dont les taux de cotisation maladie ont été diminués : cela constitue donc une situation d'injustice. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures pour corriger ces injustices et ainsi compléter avec cohérence son dispositif en faveur des agriculteurs.

*Agriculture**(installation – SAFER – traitement des dossiers)*

100713. – 22 novembre 2016. – M. Damien Abad appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (dites SAFER). Chargées de missions d'intérêt général, les SAFER, qui ne peuvent avoir de but lucratif, permettent à tout porteur de projet viable - qu'il soit agricole, artisanal, de service, résidentiel ou environnemental - de s'installer en milieu rural. Le délai de traitement du dossier s'élève normalement à environ deux mois. Cependant, ce délai est susceptible d'être raccourci par le règlement d'une contribution d'une centaine d'euros environ. De nombreux concitoyens s'interrogent sur l'égalité de cette opportunité qui ne pourra pas nécessairement être assumée par tous. Il aimerait donc connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

*Agriculture**(PAC – surfaces d'intérêt écologique – réglementation)*

100714. – 22 novembre 2016. – M. Patrick Lemasle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la reconnaissance du chanvre comme culture éligible aux surfaces d'intérêt écologiques (SIE). En effet, au regard de la politique agricole commune (PAC), le chanvre est reconnu comme une « mesure équivalente au verdissement » et non comme « une culture éligible aux surfaces d'intérêt écologique ». Or la reconnaissance comme culture éligible aux SIE permet d'accéder au « paiement vert ». Le chanvre est une culture qui se pratique sans utilisation de traitement phytosanitaire, elle est de ce fait très favorable à la biodiversité. La filière chanvre souhaite que cette production intègre l'article 46 du règlement (UE) n° 1307/2013 au même titre que les plantes fixant l'azote. Ainsi, il lui demande quelles mesures de soutien du Gouvernement et quelles démarches sont envisagées auprès de l'Union européenne, à l'occasion des modifications réglementaires de la PAC.

*Agroalimentaire**(abattoirs – chaîne d'abattage – réglementation – contrôle)*

100715. – 22 novembre 2016. – Mme Bérengère Poletti appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la mise en place des propositions de la commission d'enquête parlementaire sur l'abattage des animaux de boucherie. En effet, le 20 septembre 2016, la commission a présenté un rapport avec 65 propositions concrètes pour améliorer la situation des abattoirs français. Les députés préconisent notamment une vidéosurveillance obligatoire des opérations, la création d'un comité national d'éthique des abattoirs, l'augmentation du recrutement de vétérinaires, la précision dans le code rural que « l'étourdissement réversible » est possible en cas d'abattage rituel. Aussi, au regard des dernières situations dramatiques révélées dans certains abattoirs français, elle souhaite connaître l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces propositions nécessaires.

*Agroalimentaire**(abattoirs – chaîne d'abattage – réglementation – contrôle)*

100716. – 22 novembre 2016. – Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la mise en place des propositions de la commission d'enquête parlementaire sur l'abattage des animaux de boucherie. En effet, le 20 septembre 2016, la commission a présenté un rapport avec 65 propositions concrètes pour améliorer la situation des abattoirs français. Les députés préconisent notamment une vidéosurveillance obligatoire des opérations, la création d'un comité national d'éthique des abattoirs, l'augmentation du recrutement de vétérinaires, la précision dans le code rural que « l'étourdissement réversible » est possible en cas d'abattage rituel. Aussi, au regard des dernières situations dramatiques révélées dans certains abattoirs français, elle souhaite connaître l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces propositions nécessaires.

*Animaux**(équidés – Fonds équitation – mesures de soutien – bénéficiaires)*

100724. – 22 novembre 2016. – M. Alain Calmette attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la gestion du fonds équitation. Le fonds

équitation, instauré par le Gouvernement en 2014, est destiné à amortir les effets de la hausse du taux de la TVA de 7 % à 20 % appliquée aux activités équinnes suite à la condamnation de la France par la Cour de Justice de l'Union européenne en mars 2012 pour l'application de taux réduits de TVA aux opérations relatives aux équidés. La convention de gestion de fonds signée en 2014 entre les différents acteurs de la filière devait permettre une répartition équitable du fonds d'équitation. Or il semblerait que la répartition de ce fonds bénéficie aux seuls adhérents de la Fédération française d'équitation, ce qui exclut 25 % de la population d'équidés au plan national. Aussi, il lui demande de bien vouloir veiller à que ce la convention de gestion puisse être appliquée dans son intégralité et ce, dans le but de n'exclure aucune population d'équidés du fonds d'équitation.

Animaux

(équidés – Fonds équitation – mesures de soutien – bénéficiaires)

100725. – 22 novembre 2016. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les acteurs de la filière équine du fait des problèmes d'équité dans la répartition des dotations du « Fonds équitation ». Ce fonds, destiné à amortir les effets de la hausse du taux de la TVA applicable aux activités équinnes pour l'ensemble des acteurs de la filière, est géré par une convention signée entre la fédération française d'équitation (FFE), le groupement hippique national (GHN), la fédération nationale du Cheval (FNC) et les sociétés de courses, devant permettre une répartition équitable de ces dotations. Aujourd'hui, la Fédération française d'équitation entend réserver les dotations de ce fonds au seul bénéfice de ses adhérents, entraînant de fait d'importantes difficultés pour les autres acteurs de cette filière qui souhaitent préserver et développer l'emploi en milieu rural, éviter la disparition progressive des races des équidés de travail (24 races françaises à faible ou très faible effectif), et une réduction drastique du nombre d'élevages. Elle souhaite connaître son avis quant à l'efficacité du dispositif mis en place et l'équité de sa mise en œuvre.

Animaux

(équidés – Fonds équitation – mesures de soutien – bénéficiaires)

100727. – 22 novembre 2016. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les inquiétudes formulées par les acteurs de la filière équine au sujet de la répartition des dotations du « Fonds équitation ». Dans son arrêt du 8 mars 2012, la Cour de justice de l'Union européenne a condamné la France pour l'application de taux réduits de TVA aux opérations relatives aux équidés. C'est pourquoi la TVA applicable aux activités équinnes est passée de 7 % à 20 %. Dans l'attente de la révision de la directive européenne 2006/112/CE relative au système commun de TVA, le Gouvernement s'était engagé à accompagner l'ensemble de la filière équine touchée par une profonde crise due au passage du taux de TVA réduit au taux normal. En 2013, l'État avait encouragé la création d'un « Fonds équitation » destiné à amortir les effets de la hausse du taux de la TVA applicable aux activités équinnes pour l'ensemble des acteurs de la filière. Signée en septembre 2014 entre la FFE, le GHN, le FNC et les sociétés de courses, la convention de gestion du fonds devait permettre une répartition équitable des dotations à tous les acteurs de la filière équine. Or la Fédération française d'équitation (FFE) entend réserver les dotations de ce fonds au seul bénéfice de ses adhérents. Les autres opérateurs craignent que cette discrimination entraîne d'importantes difficultés pour préserver et développer l'emploi en milieu rural, la disparition progressive des races des équidés de travail (24 races françaises à faible ou très faible effectif), et une réduction drastique du nombre d'élevages. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier, afin de rassurer les acteurs de la filière équine.

Enseignement agricole

(pensions – pensions civiles – charges salariales – perspectives)

100765. – 22 novembre 2016. – **Mme Karine Daniel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) qui financent les charges salariales liées aux pensions civiles des emplois gagés et remboursent les salaires correspondants à l'État. Au cours des années 1990, des agents de l'État ont été titularisés dans les centres de formation par apprentissage (CFA) et dans les centres de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA). Jusqu'en 2010, le ministère de l'agriculture reversait aux EPLEFPA les charges liées à la pension civile. Or le ministère a annoncé la fin progressive de cette compensation. Cette décision ne touche pas tous les EPLEFPA de la même façon, puisqu'ils n'ont pas tous le

même nombre de postes dans cette situation. Néanmoins, l'équilibre budgétaire de certains des établissements concernés se dégrade. À Nantes, les personnels n'ont pas toujours de spécialité, facilitant un éventuel transfert sur les lycées. Il leur reste parfois une dizaine d'années à travailler avant de pouvoir faire valoir leur droit à la retraite. Pour les EPLEFPA concernés, cette situation financière freine l'investissement dans le fonctionnement pédagogique de la structure. C'est pourquoi elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin de soutenir les EPLEFA concernés.

Produits dangereux

(produits phytosanitaires – utilisation – réglementation)

100815. – 22 novembre 2016. – M. Jérôme Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la révision du cadre d'utilisation des produits phytosanitaires. À la suite d'une décision du Conseil d'État de juillet 2016, un nouvel arrêté interministériel doit être adopté, fixant ainsi un nouveau cadre d'utilisation des produits phytosanitaires. Il visera à mettre en place des nouvelles mesures de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytosanitaires en France. Un volet de cet arrêté interministériel préoccupe particulièrement les agriculteurs et les viticulteurs. Il s'agit des zones non traitées (ZNT). Le nouveau texte semble plus restrictif que le texte abrogé de 2006. En effet, le projet d'arrêté vise à étendre de manière conséquente les largeurs de ces zones non traitées pour les exploitations situées aux abords des bois et forêts, à plusieurs centaines d'hectares de terres perdues et des rendements amoindris. Il souhaite savoir si la position du Gouvernement, notamment à la suite du comité de rénovation des normes en agriculture (CORENA), rendu le 20 octobre 2016, sera une position équilibrée et soucieuse d'une mise en œuvre pragmatique du texte, qui permette ainsi aux agriculteurs responsables de faire leur travail tout en assurant la protection de l'environnement et la protection des personnes.

Retraites : régime agricole

(retraites complémentaires – conditions d'accès)

100847. – 22 novembre 2016. – M. Bernard Lesterlin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions d'accès aux points gratuits de retraite complémentaire obligatoire (RCO) au titre des années antérieures à l'obligation d'affiliation à ce régime. La RCO vient compléter la protection sociale en assurance vieillesse des chefs d'exploitation et d'entreprises agricoles depuis 2003 et les collaborateurs et aides familiaux depuis 2011, mais elle ne prend pas en compte les années de travail des non-salariés agricoles qui n'avaient pas atteint l'âge de 21 ans - âge légal d'affiliation au régime jusqu'en 1976, date à laquelle il a été abaissé à 18 ans et à 16 ans depuis 2003. Conscient de la complexité du sujet, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de modifier la loi pour permettre la meilleure prise en compte du travail fourni par ces jeunes agriculteurs en apprentissage à l'époque et qui ne bénéficient pas d'aide du régime général pour ces années de labeur.

9524

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 90292 Arnaud Viala ; 90293 Arnaud Viala ; 90301 Arnaud Viala.

Collectivités territoriales

(finances – dotation globale de fonctionnement – répartition)

100740. – 22 novembre 2016. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, sur la dotation globale de Fonctionnement (DGF). Celle-ci est fixée à 124 euros par habitant pour les grandes villes, et à 62 euros par habitant pour les communes rurales. Cette différence crée une discrimination entre les collectivités territoriales en fonction de la taille, alors même que toutes les collectivités connaissent une baisse de dotations de l'État et une augmentation des charges. Cette différence de traitement ne se justifie pas au regard des impératifs imposés aux communes en matière de voirie, d'eau, d'assainissement, d'entretien de gestion du domaine communal. Force est

de constater qu'aux yeux de l'État, un habitant des campagnes ne vaut pas la même chose qu'un habitant des villes. Il lui demande de lui préciser les raisons de cette discrimination, et ses orientations en vue d'un rééquilibrage entre les communes rurales et les grandes villes.

Collectivités territoriales

(ressources – territoires ruraux – mesures de soutien)

100741. – 22 novembre 2016. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la répartition des crédits affectés entre ceux alloués à la politique de la ville et ceux dédiés aux territoires ruraux. Le projet de loi de finances pour 2017 comprend plus de 416 millions d'euros en autorisations d'engagement, sans fléchage spécifique pour les petites villes et les villes moyennes en milieu rural, alors que seulement 216 millions d'euros sont dédiés aux contrats de ruralité conclus entre l'État et les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux ou les établissements publics de coopération intercommunale qui coordonnent diverses mesures en faveur de la ruralité, soit moitié moins que le budget de la politique de la ville. Force est également de constater que l'ANRU n'a pas son équivalent pour le monde rural, et qu'en moyenne sur les exercices précédents 70 % des moyens alloués dans le cadre des contrats de plan État-régions finançaient des projets en zone urbaine, contre seulement 30 % pour les zones rurales. Ces dernières, qui représentent 80 % du territoire et 11 millions de Français, sont trop souvent les laissés-pour-compte des politiques publiques que le Gouvernement mène, qui ont tendance à privilégier le développement urbain. Il lui demande de lui indiquer précisément le montant global affecté aux territoires urbains, et le montant global affecté aux territoires ruraux, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2017.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

(Afrique du Nord – anciens supplétifs de l'armée française – revendications)

100718. – 22 novembre 2016. – M. Yannick Favennec attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la situation des militaires français ou supplétifs présents en Algérie du 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964, pendant 4 mois et plus. L'article 87 de la loi de finances pour 2015 a étendu l'attribution de la carte du combattant aux militaires ayant servi quatre mois ou plus en opérations extérieures (OPEX). Cette avancée en faveur des combattants est à saluer. Cependant, on ne peut que regretter que cette mesure ne soit pas étendue aux militaires français toujours présents après l'indépendance de l'Algérie. Durant cette période, 80 000 militaires étaient déployés sur ce territoire et 535 militaires français ont été tués ou ont disparu entre juillet 1962 et juillet 1964. Ces chiffres démontrent que la situation n'était pas encore pacifiée et qu'une opération extérieure menée par la France était toujours en cours lors de cette période. Ces militaires peuvent actuellement solliciter le titre de reconnaissance de la Nation mais ne peuvent prétendre au traitement réservé aux anciens combattants. C'est pourquoi, afin de mettre fin à toute discrimination et de rendre justice et dignité à ces combattants, il lui demande si le Gouvernement envisage d'inscrire la période allant du 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964 dans l'arrêté du 12 janvier 1994, fixant la liste des opérations extérieures ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre

(conjoints survivants – pensions – revalorisation)

100719. – 22 novembre 2016. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'indignation des veuves de guerre quant au sort qui leur est réservé. En effet, leur pension, qui est un droit à réparation, n'a pas été revalorisée depuis 30 ans, et elle est désormais en dessous du seuil de pauvreté. Cette indifférence pour ces 72 500 femmes dont les maris sont morts pour la France est ressentie très douloureusement. Il vient lui demander ce que le Gouvernement compte faire pour mieux reconnaître ce légitime droit à réparation envers les veuves de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre
(revendications – médailles militaires)

100720. – 22 novembre 2016. – M. François de Rugy attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire, sur une préoccupation exprimée par la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA) concernant l'attribution de la médaille militaire aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Il semblerait que 1 700 dossiers soient en attente auprès de la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur (parfois depuis plus de cinq ans). Pour permettre de rattraper ce retard dû aux contingents annuels limités de médailles et afin que les potentiels récipiendaires reçoivent cette décoration de leur vivant, il semble utile qu'un nombre plus important de médailles militaires soit distribué lors des prochaines cérémonies, d'autant plus que cette mesure n'aurait quasiment aucune incidence financière pour l'État. Il le remercie de lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur cette revendication.

Anciens combattants et victimes de guerre
(revendications – médailles militaires)

100721. – 22 novembre 2016. – M. François de Rugy attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire, sur une préoccupation exprimée par la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA) concernant la décision de ne pas attribuer la médaille militaire aux titulaires du Mérite national. Il apparaît justifié que soit levée cette incompatibilité dont le principe est contestable dans la mesure où la médaille militaire honore des faits de guerre alors qu'une nomination dans l'ordre du Mérite est faite à titre civil. Il le remercie de lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur cette revendication.

Décorations, insignes et emblèmes
(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

100751. – 22 novembre 2016. – M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la nécessité de reconnaître le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation pour servir volontairement. Un faible nombre d'engagés volontaires après leur service pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du Mérite. Ils pourront néanmoins prétendre sous condition à la croix du combattant volontaire. Aussi dans un souci d'équité entre toutes les générations de combattants, est-il envisagé d'adapter le décret du 22 décembre 2011 fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération puissent prétendre à cette décoration.

Décorations, insignes et emblèmes
(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

100756. – 22 novembre 2016. – Mme Colette Langlade appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la nécessité de reconnaître et valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Bien peu de ces engagés volontaires, lorsqu'ils seront poussés hors de l'institution après 4, 8 ou 11 ans de service, pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du Mérite. S'ils ont obtenu la carte de combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à 9 actions collectives ou 5 actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires,

appelés, engagés et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation, n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, le Gouvernement entend-il adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires depuis la suspension de la conscription, remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont injustement privés.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

(annuités liquidables – anciens combattants d'Afrique du nord – bénéfice de campagne double)

100838. – 22 novembre 2016. – M. François de Ruyg attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur une préoccupation exprimée par la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA) concernant le dispositif introduit par le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 permettant l'attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Ce texte limite cette attribution aux appelés et militaires ayant été exposés à des situations de combat, pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou subi le feu. Or il semblerait justifié que l'ensemble des appelés et des militaires présents pendant les périodes de feu ou de combat puissent bénéficier du droit à la campagne double, sans distinction selon leur degré d'exposition aux situations susvisées. Il le remercie de lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur cette revendication.

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

9527

N^{os} 414 François Cornut-Gentille ; 10612 Thierry Lazaro.

Animaux

(équidés – Fonds équitation – mesures de soutien – bénéficiaires)

100726. – 22 novembre 2016. – Mme Annie Genevard attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur les problèmes d'équité dans la répartition des dotations du « fonds équitation ». Ce fonds est destiné à amortir les effets de la hausse du taux de TVA applicable aux activités équinées, dans l'attente de la révision de la directive européenne 2006/112/CE relative au système commun de TVA. La convention de gestion du fonds, signée en septembre 2014 entre la Fédération française d'équitation, le groupement hippique national, la Fédération nationale du cheval et les sociétés de courses, devait permettre une répartition équitable des dotations à tous les acteurs de la filière équine. Il semblerait cependant que la Fédération française d'équitation entend réserver les dotations de ce fonds au seul bénéfice de ses adhérents. Cette discrimination entraîne une diminution drastique du nombre d'élevages, notamment pour ceux des équidés de travail qui représentent un quart de la population nationale d'équidés, et la disparition progressive des races patrimoniales françaises. Cette diminution a également des répercussions négatives sur l'emploi en milieu rural. Dans le département du Doubs par exemple, la sauvegarde de la race du cheval comtois est essentielle, compte tenu de son impact économique, social et environnemental. Elle souhaite donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir une répartition équitable des dotations du « fonds équitation » entre tous les acteurs de la filière équine et ainsi permettre un bon fonctionnement de cette aide financière.

Impôts et taxes

(exonération – artisans bateliers – cessions – perspectives)

100786. – 22 novembre 2016. – M. Patrick Lemasle attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur les prélèvements fiscaux et sociaux sur les plus-values à court terme constatée lors de la cession des bateaux de commerce. La loi n° 2011-1906

de financement de la sécurité sociale pour 2012 a introduit ces prélèvements alors que ces mêmes plus-values sont exonérées d'impôt sur le revenu. Cette situation impacte fortement les entreprises individuelles et les sociétés de transport fluvial, entraînant un vieillissement de la flotte et un ralentissement des investissements. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement dont la possibilité d'une exonération des prélèvements fiscaux et sociaux sur les plus-values à court terme issues de la cession de bateaux de navigation intérieure affectés au transport de marchandises.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 59290 Thierry Lazaro.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 275 François Cornut-Gentile ; 21163 Jean-Sébastien Vialatte ; 47540 Jean-Sébastien Vialatte ; 62799 Thierry Lazaro ; 64132 Thierry Lazaro ; 67594 Thierry Lazaro.

Commerce et artisanat

(débits de tabac – revendications)

100742. – 22 novembre 2016. – M. Nicolas Bays attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la situation des buralistes. Le PLFSS pour 2017 prévoit une augmentation des tarifs du tabac notamment le tabac à rouler, une mesure qui vient s'ajouter à celle instaurant le paquet neutre et qui risque de générer des pertes de revenus pour les buralistes alors que le ministre des finances avait annoncé le 18 septembre 2016 qu'il n'y aurait pas de hausse des prix. Les buralistes restent des éléments essentiels du lien social en tant que commerçants de proximité et ce d'autant plus qu'ils fournissent un grand nombre de services et de produits en plus du tabac et des cigarettes. Leur rôle social n'est plus à prouver et ils ne doivent pas être stigmatisés. Les pertes de revenu engendrées par les politiques de santé publique devraient être obligatoirement compensées par d'autres activités rémunératrices. Il serait en effet possible d'accompagner sur le long terme une évolution de leur métier. Aussi, il aimerait savoir quelles mesures d'accompagnement sont prévues par le Gouvernement dans le cadre du contrat d'avenir pour permettre à ces commerçants de poursuivre leur activité au regard de cette nouvelle augmentation du prix du tabac.

Commerce et artisanat

(petit commerce – communes de taille moyenne – pérennité – soutien)

100743. – 22 novembre 2016. – M. Julien Dive appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur la crise que traversent actuellement les professionnels implantés dans les communes de taille moyenne. Sur l'ensemble du territoire national, les cœurs de villes sont entrés en crise : crise sociale d'abord, en témoigne l'exode des ménages vers la périphérie ; puis économique, qui se traduit principalement par une hausse de la vacance commerciale en centre-ville. En 2001, plus de 80 villes moyennes avaient un taux de vacance commerciale inférieur à 5 % ; en 2012, seules 35 villes se situaient encore sous ce seuil. La disparition des commerces de proximité est alarmante, puisqu'ils ne représentent plus que 14 % des emplois ; mais les commerçants ne sont pas les seuls concernés. En effet, tous les secteurs implantés en ville, qu'il s'agisse des professions libérales, des professionnels de santé ou encore des artisans, sont aujourd'hui touchés et voient leur chiffre d'affaires diminuer pour plusieurs raisons : baisse de la fréquentation, difficultés d'accessibilité ou encore augmentation des contraintes liées à la mise aux normes des bâtiments. Autre problème sérieux : celui des successions, des difficultés lors de la recherche d'un repreneur et de la frilosité des banques lorsqu'un repreneur a

effectivement été trouvé. Ces reprises et les nouveaux projets qu'elles induisent, qui sont essentiels au dynamisme des acteurs concernés, doivent pouvoir faire l'objet de facilités de financement. Les municipalités, les élus locaux et les associations de commerçants accompagnent parfois les démarches et multiplient les initiatives pour maintenir l'attractivité, comme c'est le cas dans l'Aisne à Saint-Quentin, avec le déploiement d'heures de stationnement gratuites ou la mise en place de points de fidélité communs aux grandes surfaces et commerces de proximité. Toutefois, ces acteurs locaux, qu'ils soient politiques ou économiques, ne peuvent pas à eux seuls, assumer toutes ces actions de soutien à l'activité. Il souhaiterait savoir quelles sont les mesures concrètes que le Gouvernement compte prendre afin d'aider les professionnels installés en ville. Est-il envisageable de faire de ce combat une grande cause nationale.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 60529 Thierry Lazaro.

CULTURE ET COMMUNICATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 17960 Thierry Lazaro ; 42762 Thierry Lazaro ; 45460 Thierry Lazaro ; 58706 Thierry Lazaro ; 61261 Thierry Lazaro ; 61268 Thierry Lazaro ; 61271 Thierry Lazaro ; 61272 Thierry Lazaro ; 61274 Thierry Lazaro ; 61275 Thierry Lazaro ; 61278 Thierry Lazaro ; 61279 Thierry Lazaro ; 61348 Thierry Lazaro ; 61349 Thierry Lazaro ; 72575 Thierry Lazaro ; 72576 Thierry Lazaro ; 72577 Thierry Lazaro ; 72578 Thierry Lazaro ; 72579 Thierry Lazaro ; 72580 Thierry Lazaro ; 72581 Thierry Lazaro ; 72582 Thierry Lazaro ; 72583 Thierry Lazaro ; 72584 Thierry Lazaro ; 72585 Thierry Lazaro ; 72586 Thierry Lazaro ; 72587 Thierry Lazaro ; 89797 Thierry Lazaro ; 95786 Arnaud Viala.

9529

Aménagement du territoire

(villes – centres historiques – revitalisation – perspectives)

100717. – 22 novembre 2016. – M. Yves Daniel interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'avancée de la mission de revitalisation des centres historiques. Un certain nombre de bourgs ou de villes moyennes voient leur patrimoine bâti et leurs espaces publics se dégrader, dans un contexte de faible dynamisme économique. Le patrimoine étant tout autant un élément clé de l'identité française qu'un facteur clé d'attractivité touristique, la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) a créé de nouveaux espaces protégés, destinés à répondre à ces enjeux. Pour ce faire un plan national d'accompagnement de ces espaces est prévu, dont les contours devaient être arrêtés dans les conclusions de la mission concernant la revitalisation des centres historiques conduite par le sénateur Yves Dauge. Celles-ci devaient être rendues en septembre 2016. Il souhaiterait donc avoir un point d'étape sur la réalisation de ces travaux et attirer l'attention sur la nécessité de prendre en compte la notion de patrimoine dans toute sa richesse et sa diversité, celui-ci étant autant urbain que paysager, notamment dans les territoires ruraux où sa préservation peut offrir à ces derniers des retombées économiques notoires.

Anciens combattants et victimes de guerre

(revendications – perspectives)

100722. – 22 novembre 2016. – M. Franck Marlin appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la valorisation du « Bleuets de France ». Destiné à apporter un soutien moral et financier envers les anciens combattants et les victimes ainsi que les orphelins des guerres d'hier et d'aujourd'hui, le Bleuets met aussi son savoir-faire au service des policiers et des nouvelles victimes, notamment celles des attentats terroristes. Il participe également à la transmission de repères et de valeurs auprès des plus jeunes. Pourtant, force est en effet de constater son absence de visibilité, notamment dans les médias télévisuels et plus particulièrement l'ensemble des

chaînes relevant du service public. Ainsi, lors de la journée de commémoration de l'armistice du 11 novembre 1918 et d'hommage rendu à tous les morts pour la France, et *a fortiori* les jours précédents, aucun présentateur de journal télévisé national ne portait « la fleur française du souvenir ». À titre de comparaison, la campagne du coquelicot (en anglais « *Poppy Appeal* »), lancée chaque année par la Royal British Legion en Grande-Bretagne et dans certains pays du Commonwealth de la fin du mois d'octobre au 11 novembre, connaît un tout autre écho. Cette tradition, voire ce devoir civique, se traduit ainsi notamment par le port de ce symbole par la quasi-totalité des personnalités et présentateurs d'émissions et de journaux télévisuels, en premier lieu sur les chaînes publiques. Preuve de sa popularité, les sommes récoltées outre-Manche sont de l'ordre de 50 millions d'euros chaque année pour les « *poppies* », contre un peu plus d'un million en France pour les bleuets. Dans notre pays, la tradition du « Bleuets de France » s'était lentement perdue, jusqu'en 2012, après l'adoption de la loi fixant au 11 novembre la commémoration de tous les morts pour la France, où toutes les unités militaires ont été invitées à le porter sur leur tenue y compris durant les heures de service. Aussi, afin d'aider l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) dans son œuvre et améliorer la visibilité du « Bleuets de France », notamment à la télévision et plus particulièrement les chaînes publiques, il lui demande quelles mesures pourraient être prises en ce sens.

Animaux

(équidés – Fonds équitation – mesures de soutien – bénéficiaires)

100723. – 22 novembre 2016. – M. Paul Molac attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'exclusion de la presse numérique de la publication des annonces légales. Plusieurs tentatives parlementaires ont été tentées, en vain, afin de mettre fin à l'anomalie du régime de publication des annonces judiciaires et légales (AJL) qui aujourd'hui exclut la presse tout-en-ligne des règles d'habilitation. Cette mise en conformité du droit français avec le principe de non-discrimination technologique est pourtant une exigence du droit de l'Union européenne, qui serait par ailleurs cohérente avec l'harmonisation des taux de TVA opérée par la loi du 27 février 2014 harmonisant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée, applicables à la presse imprimée et à la presse en ligne. De plus, cette mise en conformité répondrait aux objectifs de dématérialisation poursuivis par la directive européenne du 12 décembre 2006 (n° 2006/123/CE) relative aux services dans le marché intérieur. Par cette évolution législative, le développement de la presse en ligne serait favorisé, sans pour autant grever le budget de l'État. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend prendre comme mesures pour mettre fin à l'inégalité entre la presse imprimée et la presse numérique dans ce domaine.

9530

Presse et livres

(presse – presse spécialisée – tarifs postaux – conséquences)

100811. – 22 novembre 2016. – Mme Sophie Rohfrisch attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation de la presse agricole. La presse agricole ne peut accéder aux aides au portage du fait de la dissémination dans les zones rurales de son lectorat. Comme la plupart des habitants des communes rurales, les lecteurs de cette presse sont totalement dépendants de La Poste et de son offre de service. Environ 98 % des titres de la presse agricole sont acheminés *via* La Poste. La hausse prochaine des tarifs postaux, de l'ordre de 3 %, va également aggraver ces difficultés, alors que des augmentations sont déjà intervenues les années précédentes. Les représentants de la presse écrite agricole et rurale demandent que, dès l'année 2017, la presse agricole, traitant des mêmes sujets que la presse écrite générale, puisse être assimilée à de la presse d'information politique et générale et ainsi bénéficier des mêmes soutiens que les titres IPG. Elle souhaiterait connaître son point de vue à ce sujet et les mesures envisagées pour soutenir la presse agricole.

Presse et livres

(presse – presse spécialisée – tarifs postaux – conséquences)

100812. – 22 novembre 2016. – Mme Edith Gueugneau attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les difficultés rencontrées par la presse agricole. Le 3 octobre 2016, lors de la conférence des éditeurs, a été annoncée une hausse de 3 % des tarifs postaux pour la presse ne disposant pas du label IGP (informations politiques et générales), comme c'est le cas de la presse agricole, qui traite pourtant de sujets aussi divers que l'économie locale, l'écologie ou la santé. Ce type de presse est presque exclusivement dépendant de La Poste pour l'acheminement de ses productions, en raison d'un lectorat habitant principalement en zones rurales. Cette décision, combinée avec une baisse du nombre d'abonnements du fait de la crise agricole de 2016,

compromet l'avenir de cette presse de proximité à laquelle les citoyens sont attachés. Elle souhaite savoir si, pour les trois prochaines années, la presse agricole pourrait bénéficier du label IPG afin de compenser la baisse conjoncturelle des recettes, qui menace actuellement sa pérennité dans le paysage des médias français.

Presse et livres

(presse – presse spécialisée – tarifs postaux – conséquences)

100813. – 22 novembre 2016. – M. Jean-Louis Bricout attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les difficultés rencontrées par la presse agricole. Le 3 octobre 2016, lors de la conférence des éditeurs, a été annoncée une hausse de 3 % des tarifs postaux pour la presse ne disposant pas du label IGP (informations politiques et générales), comme c'est le cas de la presse agricole, qui traite pourtant de sujets aussi divers que l'économie locale, l'écologie ou la santé. Ce type de presse est presque exclusivement dépendant de La Poste pour l'acheminement de ses productions, en raison d'un lectorat habitant principalement en zones rurales. Cette décision, combinée avec une baisse du nombre d'abonnements du fait de la crise agricole de 2016, compromet l'avenir de cette presse de proximité à laquelle nos concitoyens sont attachés. Il souhaite savoir si, pour les trois prochaines années, la presse agricole pourrait bénéficier du label IPG afin de compenser la baisse conjoncturelle des recettes, qui menace actuellement sa pérennité dans le paysage des médias français.

Urbanisme

(réglementation – lotissement – permis d'aménager – perspectives)

100869. – 22 novembre 2016. – M. Patrick Vignal attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) adoptée le 7 juillet 2016. En effet, l'article L. 441-4 du code de l'urbanisme, modifié par cette loi, impose à toute personne qui demande un permis d'aménager, de faire appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental. Il impose aussi le recours à un architecte pour les lotissements dont la surface de terrain à aménager est supérieure à un seuil fixé par décret. Néanmoins, l'ordre des architectes s'inquiète quant au seuil qui sera fixé par ce dernier. Les architectes préconisent que le seuil soit fixé à 2 000 m², afin qu'ils puissent intervenir aux côtés des autres professionnels de l'aménagement. Aussi, il souhaiterait connaître le seuil que le Gouvernement entend fixer par ce décret.

9531

DÉFENSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 140 François Cornut-Gentille ; 15139 François Cornut-Gentille ; 22633 François Cornut-Gentille ; 23988 François Cornut-Gentille ; 87854 François Cornut-Gentille ; 98513 François Cornut-Gentille.

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

100747. – 22 novembre 2016. – M. Gilbert Le Bris appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la nécessité de reconnaître et valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Bien peu de ces engagés volontaires, à l'issue de leur contrat, pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du Mérite. Cependant, s'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à 9 actions collectives ou à 5 actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliraient alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, il lui demande si le Gouvernement entend adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes

opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription, et remplissant les conditions requises, puissent y prétendre.

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

100748. – 22 novembre 2016. – **M. Pierre Aylagas** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de reconnaître et valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Bien peu de ces engagés volontaires lorsqu'ils seront poussés hors de l'institution après 4, 8 ou 11 ans de services, pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à 9 actions collectives ou à 5 actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix de combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur intégrité physique au service de la Nation n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattant, il demande si le Gouvernement entend adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription, remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont injustement privés.

9532

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

100749. – 22 novembre 2016. – **Mme Catherine Quéré** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de reconnaître et valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine, de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Bien peu de ces engagés volontaires, lorsqu'ils seront poussés hors de l'institution après 4,8 ou 11 ans de services, pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du Mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à 9 actions collectives ou à 5 actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation, n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, le Gouvernement entend-il adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération, qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en services depuis la suspension de la conscription, remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration, dont ils sont aujourd'hui privés.

*Décorations, insignes et emblèmes**(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)*

100750. – 22 novembre 2016. – **Mme Geneviève Levy** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de reconnaître et valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Bien peu de ces engagés volontaires, lorsqu'ils seront poussés hors de l'institution après 4,8 ou 11 ans de services, pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du Mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à 9 actions collectives ou à 5 actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation, n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, le Gouvernement entend-il adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération, qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription, remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont injustement privés.

*Décorations, insignes et emblèmes**(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)*

100752. – 22 novembre 2016. – **M. Damien Meslot** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de reconnaître et valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. En effet, depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs signent un contrat pour servir volontairement et combattre en opérations extérieures. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe de l'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à 9 actions collectives ou à 5 actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors les conditions pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration, bien que prestigieuse, n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Aussi, dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription, remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont injustement privés.

*Décorations, insignes et emblèmes**(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)*

100753. – 22 novembre 2016. – **M. Marc Dolez** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, le Gouvernement entend adapter le décret n° 2011-1993 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels. Cela permettrait que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription, remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont injustement privés.

*Décorations, insignes et emblèmes**(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)*

100754. – 22 novembre 2016. – **M. Gilles Bourdoux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de reconnaître et valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires et peuvent être désignés pour servir sur des territoires où nos forces sont déployées et être amenés à combattre. Si un engagé volontaire a obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures ou une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations, ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, ou a servi au moins 90 jours cumulés en unité reconnue combattante, ou a participé au sein de ces unités à 9 actions collectives ou à 5 actions individuelles de feu ou de combat, cet engagé volontaire remplit les conditions pour prétendre à la croix de combattant volontaire. Or aujourd'hui, il ne peut la recevoir. Cette décoration n'ouvre aucun droit et n'a aucun coût pour l'État. Toutes les générations d'engagés, certains appelés, les réservistes opérationnels actuels, ont pu obtenir cette décoration, symbolique du volontariat, attribuée par le ministre de la défense. Dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, il souhaite savoir si le Gouvernement entend adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération, qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription, remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont injustement privés.

*Décorations, insignes et emblèmes**(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)*

100755. – 22 novembre 2016. – **M. Frédéric Barbier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de reconnaître et valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opération extérieures là où on les envoie. Bien peu de ces engagés volontaires, lorsqu'ils seront poussés hors de l'institution après quatre, huit ou onze ans de services, ne pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du Mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins quatre-vingt-dix jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à neuf actions collectives ou à cinq actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, il lui demande s'il a l'intention d'adapter le décret n° 2011-1993 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnelles, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suppression de la conscription, remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont injustement privés.

*Décorations, insignes et emblèmes**(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)*

100757. – 22 novembre 2016. – **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de reconnaître et valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Bien peu de ces

engagés volontaires lorsqu'ils seront poussés hors de l'institution après 4, 8 ou 11 ans de services pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du Mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à 9 actions collectives ou à 5 actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, le Gouvernement entend-il adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription, remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont injustement privés.

Défense

(entreprises – Airbus Helicopters – Pologne)

100758. – 22 novembre 2016. – M. Jacques Bompard interroge M. le ministre de la défense sur la perte du contrat de 3 milliards d'euros portant sur l'achat de 50 hélicoptères militaires Caracal. À l'origine, la tractation comprenait l'achat par la Pologne du groupe Airbus Helicopters. Chiffré à plus de 16 milliards d'euros, le montant des exportations de matériel militaire en 2015 est « historique ». Lors du rapport au Parlement 2016 sur les exportations d'armement de la France, vous avez souligné qu'« un accord en appelle d'autres, et le succès de DCNS en Australie, plus forte vente française jamais réalisée à l'export, tous secteurs confondus, inscrit d'ores et déjà l'année 2016 dans la suite de résultats déjà exceptionnels ». L'année 2016 ferait-elle démentir ces pronostics ? En septembre 2015, l'Assemblée nationale, pour des questions idéologiques, avait voté le projet de loi qui entérinait l'accord de vente, signé en août 2015, de deux navires de guerre Mistral. « La non livraison des navires de guerre avait été décidée en octobre 2014 en raison de la situation dans l'est de l'Ukraine, où la Russie est accusée d'armer les forces séparatistes ». La France doit dès lors rembourser 949,8 millions d'euros à la Russie. Les conséquences de cette décision auraient pu être problématiques, diplomatiquement et économiquement parlant. Finalement, le problème sera « simplement » diplomatique puisque la France a réussi à revendre les deux navires à l'Égypte... Mais à quel prix ? Nouvel accroc dans la politique d'exportation de matériel militaire français puisque la Pologne a renoncé, en octobre 2016, au contrat Caracal au prétexte que le projet d'offset d'Airbus Helicopters ne représentait pas « au moins 100 % de la valeur du contrat » soit 3,13 milliards d'euros. Plus qu'un simple industriel, Airbus Helicopters résulte de la fusion de l'entreprise française Aérospatiale (SNIAS) et de l'entreprise allemande Deutsche Aerospace (DASA), les deux pays piliers de la construction européenne. Derrière ce retournement de situation embarrassant pour la France, le gouvernement conservateur de M. Jaroslaw Kaczynski, dont Mme Jaroslaw Kaczynski est l'héritière, ne ferait-il pas un pied de nez à une Europe de la défense en perte de repères ? La Pologne n'envoie-t-elle pas ainsi, un signal fort ? Finalement, la perte du contrat Caracal ne résonne-t-elle pas comme un coup de semonce à l'encontre de la nébuleuse construction d'une Europe de la défense ? Alors que la Pologne « représentait une campagne stratégique » pour Guillaume Faury, PDG d'Airbus Helicopters, comment la France compte-t-elle promouvoir le savoir-faire français en pleine concurrence avec celui des États-Unis d'Amérique ou celui de l'Italie ? Fort heureusement, cet été, le groupe a signé pour un milliard d'euros une commande de 30 Caracal avec le Koweït. La qualité des aéronefs n'est donc pas remise en question ; elle est même adoubée puisque la Thaïlande, qui en a commandé déjà 6, a réitéré en se pourvoyant le 4 octobre de deux exemplaires supplémentaires. C'est pourquoi il lui demande comment il compte défendre le savoir-faire à la française contre une concurrence internationale et quelles justifications il apporte quant à la perte du contrat plus haut dénommé.

Défense

(réservistes – réserve opérationnelle – avancement – modalités)

100759. – 22 novembre 2016. – M. Dominique Dord attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les systèmes d'information des ressources humaines (SIRH) des armées. Après l'échec de Louvois, le futur système de paie « source solde » vise à intégrer plusieurs systèmes dont les systèmes d'information des ressources humaines des

armées « Concerto », « Orchestra » et « Rhapsodie ». Dans l'attente de la mise en service de « source solde » prévue dans le meilleur scénario en 2018, les SIRH des armées tardent à s'harmoniser. Ainsi, selon l'armée d'appartenance, les formations interarmées suivies par un réserviste opérationnel sont prises en compte ou pas. Comme ces formations influent sur l'avancement des réservistes, les différences de prise en compte rompent l'égalité de traitement que peuvent légitimement attendre les cadres. Aussi, il lui demande les dispositions prises par le ministère de la défense pour faire converger les SIRH des armées sans attendre la mise en service de « source solde ».

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 280 François Cornut-Gentille ; 5637 François Cornut-Gentille ; 10477 Thierry Lazaro ; 13661 Franck Marlin ; 32493 François Cornut-Gentille ; 32494 François Cornut-Gentille ; 32786 François Cornut-Gentille ; 58406 Thierry Lazaro ; 58758 Thierry Lazaro ; 59257 Thierry Lazaro ; 59262 Thierry Lazaro ; 59263 Thierry Lazaro ; 59264 Thierry Lazaro ; 59266 Thierry Lazaro ; 59268 Thierry Lazaro ; 59271 Thierry Lazaro ; 59273 Thierry Lazaro ; 59274 Thierry Lazaro ; 59279 Thierry Lazaro ; 59280 Thierry Lazaro ; 59281 Thierry Lazaro ; 59282 Thierry Lazaro ; 59287 Thierry Lazaro ; 59289 Thierry Lazaro ; 59292 Thierry Lazaro ; 59293 Thierry Lazaro ; 59294 Thierry Lazaro ; 59295 Thierry Lazaro ; 59296 Thierry Lazaro ; 59297 Thierry Lazaro ; 59298 Thierry Lazaro ; 59299 Thierry Lazaro ; 59301 Thierry Lazaro ; 59302 Thierry Lazaro ; 59304 Thierry Lazaro ; 59305 Thierry Lazaro ; 59306 Thierry Lazaro ; 59308 Thierry Lazaro ; 59309 Thierry Lazaro ; 59310 Thierry Lazaro ; 59311 Thierry Lazaro ; 59427 Thierry Lazaro ; 59428 Thierry Lazaro ; 59609 Thierry Lazaro ; 60454 Thierry Lazaro ; 60456 Thierry Lazaro ; 60457 Thierry Lazaro ; 60458 Thierry Lazaro ; 60460 Thierry Lazaro ; 60461 Thierry Lazaro ; 60981 Thierry Lazaro ; 61034 Thierry Lazaro ; 61035 Thierry Lazaro ; 61036 Thierry Lazaro ; 61037 Thierry Lazaro ; 61038 Thierry Lazaro ; 61039 Thierry Lazaro ; 61041 Thierry Lazaro ; 61042 Thierry Lazaro ; 61043 Thierry Lazaro ; 61244 Thierry Lazaro ; 61358 Thierry Lazaro ; 61573 Thierry Lazaro ; 61574 Thierry Lazaro ; 61962 Thierry Lazaro ; 62035 Thierry Lazaro ; 62698 Thierry Lazaro ; 62792 Thierry Lazaro ; 62793 Thierry Lazaro ; 67060 Jean-Sébastien Vialatte ; 67763 Thierry Lazaro ; 76001 Daniel Fasquelle ; 76591 François Cornut-Gentille ; 80519 Franck Marlin ; 81862 Thierry Lazaro ; 89235 Thierry Lazaro ; 89236 Thierry Lazaro ; 89237 Thierry Lazaro ; 89238 Thierry Lazaro ; 89239 Thierry Lazaro ; 89240 Thierry Lazaro ; 89241 Thierry Lazaro ; 89242 Thierry Lazaro ; 89243 Thierry Lazaro ; 89244 Thierry Lazaro ; 89245 Thierry Lazaro ; 89246 Thierry Lazaro ; 90361 Arnaud Viala ; 93113 Jean-Marie Sermier ; 93244 Jean-Sébastien Vialatte ; 94030 Jean-Charles Taugourdeau ; 94431 Arnaud Viala ; 94779 Jean-Charles Taugourdeau ; 96684 Arnaud Viala ; 97177 Arnaud Viala ; 98194 Thierry Lazaro ; 98242 Stéphane Saint-André.

9536

Banques et établissements financiers

(fonctionnement – clients décédés – clôture de comptes – frais – encadrement)

100736. – 22 novembre 2016. – M. Lucien Degauchy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les pratiques de très nombreux organismes bancaires quant à la facturation de frais sur règlement de formalités liées à une succession. Ces frais, qui n'ont généralement pas fait l'objet d'une information dans les brochures tarifaires des banques, sont donc très variables, et surtout atteignent des montants excessifs. Ainsi, les enfants et l'épouse d'un modeste retraité titulaire de deux comptes communs avec son épouse ont constaté un débit de 287 euros de frais bancaires, sans en avoir été préalablement avertis et sans pouvoir comprendre à quel service un tel prélèvement pouvait correspondre. Le prélèvement était semble-t-il proportionnel au total des avoirs, la somme prélevée variant entre 71,50 euros minimum et 595 euros maximum selon le volume des avoirs détenus. Aussi, il lui demande, au-delà du fait que tout service a un coût, ce qui peut justifier le caractère exorbitant de tels tarifs sur une opération par laquelle le client est obligé de passer afin d'actualiser sa situation après le décès d'un proche. Il lui demande également s'il ne serait pas judicieux que ces tarifs soient fixes et établis d'avance, l'opération demeurant matériellement de même nature et de même volume de travail, quel que soit le montant des avoirs concernés.

*Banques et établissements financiers**(prêts – taux effectif global – réglementation – contrôles)*

100737. – 22 novembre 2016. – M. Alfred Marie-Jeanne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'existence d'une pratique multiséculaire, datant du Moyen Âge et appelée « année lombarde ». Cette pratique concernant plusieurs banques consiste à calculer les intérêts sur une base de 360 jours au lieu de 365 jours. Cela entraîne alors un surcoût important pour le client pouvant atteindre individuellement plusieurs dizaines de milliers d'euros. Or la Cour de cassation a condamné à plusieurs reprises ce mode de calcul lésant le consommateur. Par un arrêt en date du 19 juin 2013, la première chambre civile de la Cour de cassation a jugé que « le taux de l'intérêt conventionnel mentionné par écrit dans l'acte de prêt consenti à un consommateur ou un non-professionnel doit, comme le taux effectif global, sous peine de se voir substituer l'intérêt légal, être calculé sur la base de l'année civile ». En vertu de cette décision, lorsque les intérêts sont calculés sur 360 jours au lieu d'être calculés sur l'année civile, la nullité de la clause d'intérêt doit être prononcée et les intérêts au taux contractuel doivent être remplacés par des intérêts au taux légal. Cette jurisprudence a été confirmée par un arrêt de la première chambre civile de cette même Cour en date du 17 juin 2015 qui a précisé que « le taux conventionnel doit, comme le taux effectif global, être calculé sur la base de l'année civile dans tout acte de prêt consenti à un consommateur ou à un non professionnel ». De plus, une directive européenne n° 98/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 modifiant la directive 87/102/CEE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation, impose aux banques de calculer sur 365 jours le taux effectif global (TEG), qui prend en compte tous les frais hors assurance. Cependant, la vérification par le particulier du contrat, pour examiner s'il est mentionné que les intérêts sont calculés sur la base de 360 jours au lieu de 365 jours, et la saisine des juridictions judiciaires compétentes, procèdent conjointement d'une procédure longue et dispendieuse. C'est pourquoi pour les contrats de prêts immobiliers à venir, il convient d'approfondir les moyens de contrôle *ex ante* des activités des professionnels du secteur bancaire et financier afin que l'Autorité de contrôle prudentiel et de régulation (ACPR) puisse mieux protéger les clients potentiellement concernés. Une autre possibilité pourrait consister à ce que les organes déconcentrés de la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes puissent participer à un tel contrôle. Il l'interpelle donc sur les modalités de contrôle préventif concernant ces pratiques et sur les carences constatées en la matière.

9537

*Communes**(DGF – montant – mode de calcul)*

100744. – 22 novembre 2016. – M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour les communes dans lesquelles un établissement pénitentiaire de grande capacité est implanté. En effet, ces collectivités accueillent sur leur territoire de nombreux fonctionnaires d'État travaillant au sein de ces établissements et pouvant bénéficier, à ce titre, de logements exonérés de taxe d'habitation. Elles doivent également supporter des contraintes spécifiques en matière de transports et d'infrastructures liées à la venue de nombreux visiteurs et du personnel pénitentiaire. Pour faire face à de telles pertes et charges financières, nombre de maires concernés souhaiteraient que la population totale de leur commune, prise en compte pour le calcul de la DGF, soit majorée à raison d'un habitant par place de détention au-delà d'un seuil à définir et qui pourrait être de mille places. En outre, au regard des problématiques avancées par le Gouvernement dans le cadre de ses priorités en matière de construction de places de prison, cette majoration, dont l'impact serait négligeable sur le budget de l'État, pourrait faciliter l'installation de nouveaux établissements pénitentiaires dans des communes qui seraient ainsi assurées de ne pas être pénalisées. Il le remercie de lui indiquer les intentions du Gouvernement sur la demande exprimée ou, à défaut, de lui préciser quelles mesures compensatoires pourraient être envisagées.

*Déchets, pollution et nuisances**(pneumatiques – rechapage – réglementation)*

100746. – 22 novembre 2016. – M. Jean-Charles Taugourdeau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le soutien apporté à la filière rechapage qui soutient l'emploi de plus de quatre mille personnes en France. Technique industrielle principalement utilisée pour les véhicules poids lourds ainsi que dans les domaines agricole, de l'aviation et du génie civil, le rechapage consiste à remplacer la bande de roulement d'un pneumatique pour en prolonger la durée de vie. Le rechapage présente ainsi des vertus économiques et

écologiques. Il semblerait, en effet, qu'un pneumatique rechapé permette de réaliser une économie de 35 % de matières premières par rapport à un pneumatique neuf. Dual, le marché européen du rechapage voit coexister un modèle aujourd'hui dominant quoique déclinant - celui des pneumatiques premium rechapables, principalement produits et distribués par des entreprises européennes, et un modèle dynamique dont l'importance progresse rapidement, celui des pneumatiques à bas coûts et non rechapables (dits « mono-vie »), largement dominé par les entreprises asiatiques. Sous les effets conjugués de la crise économique et de la concurrence parfois agressive des exportateurs étrangers, la filière du rechapage connaît, notamment depuis 2013, d'importantes difficultés. Ainsi observe-t-on que les entreprises spécialisées perdent progressivement et de plus en plus rapidement des parts de marché en Europe ; ce qui les conduit, dans les situations les plus critiques, à fermer des sites industriels et fragiliser des bassins d'emplois importants. La France, l'Italie et l'Espagne en ont fait la douloureuse expérience. Dans un contexte où l'économie circulaire est au cœur des priorités politiques nationales comme européennes, la fragilisation de la filière est particulièrement préoccupante et nécessite une mobilisation des autorités publiques afin de protéger les intérêts stratégiques d'un secteur menacé. Il convient ainsi d'améliorer le respect du cadre légal et réglementaire existant. Si la fabrication, l'importation et la mise sur le marché européen des pneumatiques sont soumises, conformément au règlement « REACH » de la Commission européenne, à des normes techniques précises et contraignantes, certains produits importés par l'Union européenne ne respectent pas ces règles. Les distorsions de concurrence qui en résultent rendent ainsi la surveillance et le contrôle indispensables, qu'il s'agisse des contrôles effectués, dans le cadre des missions qui lui incombent, par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ou de la surveillance opérée, au niveau européen, par les groupes de coopération administrative (ADCO). Préconisé à plusieurs reprises dans différents travaux parlementaires (du rapport de Mme Pascale Boistard, en décembre 2013 dans le cadre de la commission d'enquête relative aux « causes du projet de fermeture de l'usine Goodyear d'Amiens-Nord et à ses conséquences économiques, sociales et environnementales » au rapport de Mme Delphine Batho, en octobre 2016, dans le cadre de la mission d'information sur l'offre automobile française), le renforcement des contrôles sur le marché des pneumatiques doit devenir une priorité. Dans ce contexte, il lui demande à quelle échéance la France compte prendre les mesures requises pour que les contrôles réalisés sur le marché du pneumatique soient efficaces.

Impôt sur le revenu

(déclarations – femmes mariées – égalité entre les femmes et les hommes)

100785. – 22 novembre 2016. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'évolution du traitement fiscal des femmes mariées. En dépit de l'importance juridique du principe d'égalité présent dans la devise de notre République et, plus précisément, en ce qui concerne l'égalité entre les femmes et les hommes, dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ainsi qu'à l'article premier de notre Constitution depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, les femmes mariées demeurent, face à l'impôt, en situation de minorité fiscale. En vigueur actuellement, cette situation stipule que l'imposition du couple est établie au nom du mari précédé de la mention Monsieur ou Madame. Cela ne semble pas sur le point d'être totalement corrigé en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes par le projet de loi sur le prélèvement à la source. Selon le rapport remis dernièrement par le Gouvernement à l'Assemblée nationale (en application de l'article 76 de la loi de finances pour 2016) portant sur la mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, ce dernier apporterait la possibilité d'établir une imposition spécifique pour chacun des membres du couple, par prélèvement sur ses propres revenus. Cependant, il ne s'agirait que d'une possibilité pour le couple et non d'une obligation. De plus, le texte ne permet aucun dispositif permettant à la femme d'exiger le taux individualisé d'imposition pour elle et son mari : en cas de désaccord du couple, c'est la position du mari qui est retenue. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures pour améliorer la conception de ce nouveau dispositif en corrigeant clairement les traitements fiscaux obsolètes concernant les femmes mariées afin d'être en conformité avec les principes juridiques et les ambitions de notre pays en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Industrie

(politique industrielle – intelligence artificielle – développement – perspectives)

100787. – 22 novembre 2016. – **M. Jacques Myard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le manque de vision de la puissance publique à propos de l'intelligence artificielle. L'intelligence artificielle, s'appuyant sur les données de masse (*big data*), qui transforme déjà de façon radicale et accélérée l'industrie, le travail et la gestion des villes, sera, à l'horizon de 5 à 30 ans, en capacité de dépasser la capacité du

cerveau humain. Ce secteur, à court ou moyen terme, sera donc majeur. La France a des atouts indéniables grâce à la qualité, l'inventivité de ses chercheurs et ingénieurs répartis sur le territoire national, dans des secteurs où ils sont en pointe : nanotechnologies, cybersécurité, reconnaissance faciale, santé, etc. Mais si puissants soient-ils, ces acteurs sont de moins en moins nombreux. Par ailleurs, il faut déplorer le manque de vision publique sur ce secteur hautement stratégique. Les impacts sociaux et sociétaux du digital ne sont pas suffisamment pris en compte. Le manque de financements et la dispersion des moyens avec le saupoudrage induit par la décentralisation ne plaident pas pour notre indépendance en matière d'intelligence artificielle. En effet, on ne peut que déplorer l'expatriation des cerveaux, le passage sous capitaux étrangers et même l'accélération de la prise de contrôle des entreprises digitales ou d'intelligence artificielle. C'est pourquoi il lui demande d'orienter de toute urgence la France vers une souveraineté digitale, où l'intelligence artificielle serait reconnue comme stratégique. Certaines mesures telles que la numérisation des services publics, le financement des entreprises de taille moyenne ou l'application de la règle de la neutralité de la toile sont à mettre rapidement en œuvre. Il s'agit désormais d'investir massivement dans les secteurs porteurs, en ayant une véritable politique industrielle qui permette à la fois de s'opposer à toute mainmise étrangère sur nos entreprises et promeuve leur développement. C'est donc bien la question d'une vision de l'État stratège qu'il faut poser.

Plus-values : imposition

(réglementation – cession immobilière – lotisseur – revente)

100801. – 22 novembre 2016. – M. **Thierry Benoit** interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les régimes de plus-values immobilières et de TVA applicables lors de la vente d'un immeuble par un particulier au profit d'un marchand de biens ou d'un lotisseur. Selon la réponse du 30 août 2016 à une question de Mme Laure de La Raudière, il semblerait qu'il faille désormais considérer que le fait, pour un lotisseur, d'acquérir de la part d'un particulier une assiette foncière non bâtie puis de procéder à sa division en vue de la revente de lots de lotissements soit constitutive d'une opération soumise à la TVA sur prix et non plus à la TVA sur la marge. Si cette disposition s'avérait exacte, elle pourrait avoir un impact préjudiciable sur l'activité économique d'un grand nombre de lotisseurs de France, sans compter les risques de redressements pour les opérations en cours. Il lui demande de préciser ces dispositions, notamment afin de savoir si la revente de chaque parcelle issue du terrain acquis initialement peut bénéficier d'une TVA sur la marge.

Politique économique

(politique industrielle – pôles de compétitivité – régionalisation – pertinence)

100802. – 22 novembre 2016. – M. **Michel Lesage** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la volonté du Gouvernement de régionaliser les pôles de compétitivité eau à vocation mondiale. En effet, M. Emmanuel Macron, ancien ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, avait annoncé la volonté du Gouvernement de réduire le nombre de pôles de compétitivité, à vocation mondiale, en les régionalisant. Cela génère, de la part notamment du pôle de compétitivité eau à vocation mondiale, une crainte concernant la perte de capacité d'influence et la potentielle baisse de moyens qu'un tel changement pourrait engendrer. Ce pôle, qui représente 70 000 salariés et regroupe 800 entreprises dont une majorité de PME, se doit de conserver une certaine influence à un niveau international. Son efficacité s'appuie notamment sur des partenariats importants avec ses homologues internationaux. Aussi, il lui demande comment garantir que la régionalisation des pôles de compétitivité à vocation mondiale - si elle devait se mettre en œuvre - n'engendre pas une perte de capacité d'influence ainsi qu'une baisse des moyens.

Postes

(La Poste – fonctionnement – conditions de travail)

100810. – 22 novembre 2016. – M. **Philippe Noguès** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le malaise social au sein du Groupe La Poste dénoncé par le personnel et de nombreux rapports d'experts. La situation est en effet préoccupante en ce qui concerne les réorganisations du travail subies par les agents du groupe et l'absence de tout dialogue social avec la direction. Depuis 2003 ce sont 100 000 emplois qui ont été supprimés et, alors même que La Poste a bénéficié en 2015 de 350 millions d'euros au titre du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE), le groupe a supprimé cette même année 7 200 emplois. Conséquence inévitable de cette politique salariale, le Groupe La Poste annonce qu'il va fermer d'ici les trois prochaines années 4 000 bureaux de postes sur les 9 000 restants. Une situation inacceptable alors que l'aménagement du territoire

fait partie des missions historiques de La Poste et que les services publics de proximités désertent chaque année un peu plus les milieux ruraux. Il apparaît de manière assez évidente que ces décisions répondent à un impératif de rentabilité économique, qui n'a fait que s'accroître depuis le passage du Groupe La Poste au statut d'entreprise privée. Ces nouvelles orientations conduisent la direction à délaisser ou à redéfinir les objectifs des missions de services publics pourtant fondamentales mais jugées peu rentables (proximité et qualité du service public, préservation du tissu social auprès des usagers les plus isolés). Les conséquences sont désastreuses non seulement pour la qualité du service public mais aussi pour tous les agents du Groupe La Poste qui voient leurs cadences de travail s'accroître, leur situation se précariser et surtout leurs missions basculer vers des logiques commerciales. Les agents ne parviennent plus à effectuer leurs missions tout en restant au service des usagers et sont confrontés à la perte du sens de leur métier qui engendre les drames humains qu'a connus La Poste ces dernières années. Les *burn out*, les accidents et les suicides sur le lieu de travail des agents continueront d'accroître le malaise à La Poste si la direction n'engage pas un véritable dialogue social avec un personnel au bord de l'asphyxie. Il lui demande donc quelles mesures l'État actionnaire entend prendre pour d'une part restaurer la qualité du service public proposé par La Poste et permettre à tous les agents du groupe d'effectuer leurs missions dans les meilleures conditions possibles.

Recherche

(entreprises – sociétés de recherche sous contrat – financement – perspectives)

100837. – 22 novembre 2016. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes formulées par les sociétés de recherche sous contrat (SRC). Depuis plus de 30 ans, les 30 SRC agréées par Bpifrance réalisent pour près de 6 000 entreprises des travaux stratégiques de recherche industrielle et de développement technologique. Elles s'inquiètent notamment d'une éventuelle nouvelle baisse de l'abondement en subvention versée par Bpifrance voir de sa suppression d'ici 3 ans, ce qui pourrait avoir un impact sur la compétitivité du tissu industriel français. C'est pourquoi il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Tourisme et loisirs

(établissements d'hébergement – résidences de tourisme – acquéreurs – protection)

100863. – 22 novembre 2016. – M. Jacques Lamblin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les contraintes qui grèvent la rentabilité des investissements réalisés sous le régime de la défiscalisation immobilière par certains propriétaires bailleurs. En effet, depuis plusieurs années, des avantages portant sur la TVA ou sur l'impôt sur le revenu sont consentis, sous certaines conditions, aux contribuables désireux d'investir dans des résidences de tourisme. Attractifs lors de l'acquisition de ces biens, ces avantages laissent les propriétaires démunis face aux abus de certains vendeurs ou gestionnaires peu scrupuleux : biens vendus au-dessus des prix du marché, loyers non honorés ou objet d'une baisse conséquente, absence de reddition des comptes, travaux à coûts excessifs et indemnité d'éviction exorbitante réclamée par le gestionnaire en cas de congé donné par le propriétaire. Outre une perte de revenus conséquente, les propriétaires sont contraints d'engager de coûteuses procédures judiciaires pour faire reconnaître leurs droits car le régime du bail commercial, obligatoire pour bénéficier du dispositif de défiscalisation pour les résidences construites avant le 1^{er} juillet 2014, constitue une véritable atteinte au droit de propriété des investisseurs. Aussi, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de protéger juridiquement les investisseurs en résidence de tourisme des pratiques abusives de leurs vendeurs ou gestionnaires.

TVA

(taux – taux réduit – établissements d'hébergement et d'accompagnement social – champ d'application)

100867. – 22 novembre 2016. – Mme Virginie Duby-Muller attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'exclusion de l'application du taux de TVA de 5,5 % des livraisons d'immeubles destinés aux établissements, visés par le 1^o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, qui ont pour mission de prendre « en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant des articles L. 221-1, L. 222-3 et L. 222-5 [du CASF] », alors que cet avantage a été institué par le I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts pour « les opérations [suivantes] réalisées dans le cadre de la politique sociale ». Si l'on considère la finalité générale de l'article 278 *sexies* du CGI, on constate que

cet avantage est accordé aux logements sociaux régis par les titres II et IV du code de la construction et de l'habitation (CCH) pour lesquels les occupants relèvent du droit au logement (notamment l'APL) et à certains établissements sociaux et médico-sociaux, qui assurent un hébergement dans lequel les occupants sont susceptibles, ou certains, de ne pas pouvoir relever des dispositifs du CCH. Il s'agit des établissements accueillant des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de maladies chroniques, ainsi que des mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation auxquels sont apportés une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social. Mais dans ce dernier cas, s'agissant des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans nécessitant un accompagnement éducatif, le texte fiscal limite l'avantage aux établissements recevant des personnes souffrant d'un handicap d'origine pathologique (BOI-TVA-IMM-20-10-30- 20150701, n° 70 et n° 80), alors que le code de l'action sociale et des familles prévoit également l'accueil des jeunes présentant des difficultés d'adaptation d'origine sociale ou familiale. Malgré leur finalité incontestablement sociale, se trouvent ainsi exclus du bénéfice du taux de TVA de 5,5 % les investissements immobiliers des établissements d'hébergement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes présentant des difficultés d'adaptation, sans souffrir d'un handicap pathologique, ainsi que les constructions des établissements prennent en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant. Il convient de souligner que ce dernier texte vise « Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ». Il apparaît ainsi que la rédaction limitative du 8° de l'article 278 *sexies* du CGI aboutit à une inégalité devant les charges publiques entre deux activités d'hébergement et d'accompagnement social qui ne se distinguent, fondamentalement, que par l'origine des difficultés auxquelles est confronté le public qu'elles ont en charge, l'avantage du taux de 5,5 % étant réservé aux établissements accueillant un public souffrant de handicaps d'origine pathologique. Au regard de la finalité générale du I de l'article 278 *sexies* du CGI, à un moment où l'insertion sociale des jeunes en difficulté devient un problème de société de plus en plus prégnant, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de corriger cette inégalité en étendant les dispositions du I de l'article 278 *sexies* du CGI à tous les établissements d'hébergement relevant de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles qui ne peuvent pas accéder au régime du logement social régi par le code de la construction et de l'habitation.

9541

Ventes et échanges

(commerce électronique – réglementation)

100871. – 22 novembre 2016. – **M. Dominique Tian** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de l'article 87 de la loi de finances pour 2016. Cet article stipulait que les entreprises « quel que soit leur lieu d'établissement, qui mettent en relation à distance, par voie électronique, des personnes en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service sont tenues de fournir, à l'occasion de chaque transaction, une information loyale, claire et transparente sur les obligations fiscales et sociales qui incombent aux personnes qui réalisent des transactions commerciales par leur intermédiaire ». Un décret en Conseil d'État devait fixer les conditions d'application de cet article. Or, à ce jour, ce décret n'est pas paru. Alors que l'article 10 du PLFSS pour 2017 prévoit d'adapter le droit social à l'économie collaborative, il lui demande à quelle échéance est prévue la publication de ce décret.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 58716 Thierry Lazaro ; 60866 Thierry Lazaro ; 81878 François Cornut-Gentille ; 84200 Jean-Sébastien Vialatte ; 89726 Jean-Sébastien Vialatte ; 89732 Thierry Lazaro ; 89733 Thierry Lazaro ; 89734 Thierry Lazaro ; 89735 Thierry Lazaro ; 89736 Thierry Lazaro ; 89737 Thierry Lazaro ; 89738 Thierry Lazaro ; 89740 Thierry Lazaro ; 89741 Thierry Lazaro ; 89825 Thierry Lazaro ; 89826 Thierry Lazaro ; 89828 Thierry Lazaro ; 89830 Thierry Lazaro ; 89832 Thierry Lazaro ; 98515 Jean-Sébastien Vialatte.

Enseignement

(programmes – devoir de mémoire – concours national de la résistance et de la déportation – perspectives)

100764. – 22 novembre 2016. – Mme Edith Gueugneau attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le concours national de la résistance et de la déportation (CNRD). Le concours vise à transmettre aux jeunes générations l'histoire et la mémoire de la résistance et de la déportation. Il est donc d'utilité nationale pour la cohésion de notre République. Le CNRD a été institué officiellement en 1961 à la suite d'initiatives d'associations d'anciens résistants et déportés. Chaque année un thème différent est choisi. Si des milliers d'élèves de collège et de lycée participent au concours national de la résistance et de la déportation, la généralisation de la participation à ce concours est essentielle, que ce soit dans son volet collectif (travail des élèves en groupe) ou individuel (rédaction sur un sujet en lien avec le thème de l'année en cours). Une mission a été confiée à plusieurs personnalités afin qu'elles réfléchissent aux perspectives d'évolution de ce concours. Ainsi, un arrêté du 23 juin 2016, complété par une note de service du 28 juin dernier, précise les différents axes de réforme. Parmi ceux-ci, la disparition de l'échelon départemental au profit de l'échelon académique n'est pas sans susciter de vives inquiétudes de la part des professeurs qui s'investissent aux côtés des associations. Ils craignent en effet que cette nouvelle organisation soit préjudiciable aux très fortes dynamiques déjà existantes à l'échelle départementale, comme cela est par exemple le cas en Saône-et-Loire. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir lui apporter toutes les précisions nécessaires quant au cadre de mise en œuvre de la réforme.

Enseignement secondaire

(ZEP – réseaux d'éducation prioritaire – lycées)

100766. – 22 novembre 2016. – Mme Marie-George Buffet interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le dispositif d'éducation prioritaire pour les lycées. L'annonce du gel de ce dispositif suscite une vive émotion dans les établissements concernés et la communauté éducative. Il permet en effet de mettre en place des mesures permettant de concourir à l'égalité républicaine au sein de l'éducation nationale. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à l'avenir de l'éducation prioritaire dans les lycées, qui reste un des moyens essentiels de la réussite de tous les enfants, quelle que soit leur origine sociale et quel que soit le territoire de leur résidence.

9542

Enseignement secondaire

(ZEP – réseaux d'éducation prioritaire – lycées)

100767. – 22 novembre 2016. – Mme Dominique Chauvel attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les inégalités réelles et ressenties au sein des établissements lycéens de France. En cette période de fin de mandat, un bilan doit se poser et prendre en considération les inégalités qui demeurent fortement marquées. La jeunesse issue des quartiers populaires ou ruraux d'aujourd'hui se sent en partie abandonnée tant d'un point de vue pécuniaire que moral. Or l'école a un rôle fondamental à jouer pour pallier ce sentiment très fort, et donner des perspectives aux jeunes tout en leur permettant de devenir des citoyens éclairés dans cette période marquée par une série de troubles délétères. Face aux fléaux reconnus que constituent la ségrégation territoriale (les frontières spatiales du quartier) et la ségrégation sociale (ségrégation des établissements scolaires), l'éducation prioritaire semble plus que jamais nécessaire pour pallier, dans une certaine mesure, ces inégalités. En effet, les élèves de ces quartiers délaissés nécessitent davantage d'attention du fait de la distance parfois culturelle entre leur univers familial et les exigences de l'école, et parfois spatiale entre les familles et le lieu d'études des jeunes. La réforme de l'éducation prioritaire de 2013 était censée améliorer la prise en compte de ces inégalités, et la réforme du collège censée limiter la ségrégation inter et intra-établissements. Pourtant, à la rentrée 2016, bon nombre d'élèves, de parents et de représentants enseignants se sont montrés inquiets. Certaines zones, dont Nanterre, ont appris la fin de l'éducation prioritaire en lycée (celle-ci s'arrêterait à la fin de la « scolarité obligatoire, c'est-à-dire l'école et le collège »). Or ce manque de considération et d'ambition pour les lycées est en totale contradiction avec les objectifs affichés par le ministère de l'éducation nationale. Ainsi, elle souhaite connaître les mesures qu'elle envisage pour pallier la contradiction entre l'annonce prolongeant la scolarité obligatoire à 18 ans et celle, dans le même temps, qui vise à limiter l'éducation prioritaire à l'école et au collège. La sortie de l'éducation prioritaire aura en effet des conséquences très claires pour les lycées concernés : une baisse de la dotation horaire globale (ce qui ne permettra plus de dédoubler les classes ni d'assurer

des projets culturels ou encore des dispositifs d'aide), une hausse des effectifs par classe (quand bien même la plupart des études préconisent des effectifs réduits significativement pour assurer un enseignement efficace), mais aussi la fin des indemnités et compensations spécifiques pour les enseignants, qui permettent d'assurer la stabilité des équipes et d'inciter les enseignants expérimentés à rester dans ces établissements. Les lycées qui étaient classés ZEP recrutent dans des bassins où l'essentiel des collèves sont classés REP ou REP+. Elle souhaite savoir comment son ministère compte assurer aux élèves les plus fragiles le soutien dont ils ont besoin, au moment même où ils se préparent au baccalauréat et font des choix cruciaux pour leur orientation dans l'enseignement supérieur.

Enseignement secondaire

(ZEP – réseaux d'éducation prioritaire – lycées)

100768. – 22 novembre 2016. – M. Mathieu Hanotin attire l'attention de M^{me} la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la sortie éventuelle des lycées classés ZEP du dispositif d'éducation prioritaire. La réforme de 2014 qui a transformé les ZEP en REP, modifié la carte scolaire, augmenté la prime touchée par les personnels éducatifs, et renforcé leur formation ne concernait que les écoles primaires et les collèges, mais pas les lycées. Cette non-intégration des lycées dans le dispositif ZEP signifie, à long terme, la baisse des moyens, la fin des primes et des bonifications pour les enseignants, l'augmentation des effectifs par classe. Elle aura donc des conséquences sur les conditions de formation des élèves ainsi que sur les conditions de travail du corps professoral. Pourtant, les difficultés scolaires et sociales des élèves ne disparaissent pas entre la troisième et la seconde, il s'agit bien au contraire de continuer à cibler les élèves et établissements les plus en difficulté afin de favoriser la réussite scolaire de tous les lycéens, à une période cruciale de leur orientation. Aussi, il souhaiterait savoir de quels moyens et de quel statut bénéficieront ces lycées qui étaient classés ZEP.

Enseignement secondaire : personnel

(professeurs certifiés – langues régionales – agrégation – perspectives)

100769. – 22 novembre 2016. – M. Jean-Claude Buisine attire l'attention de M^{me} la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des professeurs certifiés de langue régionale dont l'évolution de carrière est bloquée par l'absence d'agrégation. En effet, le CAPES de langue régionale a été créé par l'arrêté du 19 septembre 1991 sous le ministère de Lionel Jospin. Pourtant, l'absence d'agrégation de langue régionale rend impossible la création d'un corps d'inspecteurs pédagogiques régionaux pour chacune des langues de France concernée, alors que l'inspection générale des langues régionales a été mise en place de longue date. Actuellement, celle-ci est souvent assurée par un professeur certifié chargé de mission. Cela porterait préjudice à l'enseignement des langues régionales. Ainsi, l'accès au corps des agrégés pour les professeurs certifiés de langues régionales ne serait possible que par la voie de la liste d'aptitude dans leur discipline complémentaire. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de permettre aux enseignants d'accéder à l'agrégation sur la base de l'enseignement en langue régionale.

9543

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 58426 Thierry Lazaro ; 62629 Thierry Lazaro ; 90261 Arnaud Viala ; 95633 Arnaud Viala ; 96310 Franck Marlin ; 97556 Philippe Duron.

Automobiles et cycles

(épaves – recyclage – réglementation)

100735. – 22 novembre 2016. – M. Christophe Castaner appelle l'attention de M^{me} la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur la question du recyclage des véhicules. En France, c'est plus de 1,5 millions de véhicules qui deviennent hors d'usage chaque année, générant 1,5 millions de tonnes de déchets. Ces véhicules, s'ils sont abandonnés, peuvent créer une véritable pollution visuelle et environnementale dans les régions françaises. Pourtant, la directive européenne 2000/53/CE du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage doit, en plus de conduire à concevoir des

véhicules davantage susceptibles d'être valorisés, conduire les États membres à prendre les mesures nécessaires pour que la remise d'un véhicule à une installation de traitement s'effectue sans aucun frais pour le dernier détenteur. De leur côté, les constructeurs ou importateurs professionnels de véhicules dans un État membre doivent, le cas échéant, supporter la totalité ou une partie significative des coûts de mise en œuvre de cette mesure. Cette directive avait fixé des objectifs devant être atteints dès le 1^{er} janvier 2015, à savoir un taux minimum de réutilisation et de recyclage de 85 % en masse du VHU et un taux minimum de réutilisation et de valorisation de 95 % en masse du VHU. Ainsi, il souhaiterait connaître l'état d'application de cette directive et, plus généralement, les mesures prises en faveur du recyclage des véhicules.

Déchets, pollution et nuisances

(installations classées – délais d'instruction – statistiques)

100745. – 22 novembre 2016. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur le délai d'instruction des dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et des dossiers déposés au titre de la loi sur l'eau. Il la prie de bien vouloir lui transmettre par région et par année de 2012 à 2015 le délai moyen d'instruction de ces dossiers.

Énergie et carburants

(électricité – télérelève – compteurs – déploiement)

100761. – 22 novembre 2016. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le déploiement des compteurs Linky et leur impact négatif sur les personnes électrosensibles. En effet, si la grande majorité de la population nationale n'est ou ne sera pas indisposée par l'installation de ces compteurs, tel n'est pas le cas des personnes souffrant d'hypersensibilité électromagnétique, qui a été reconnue comme « un problème handicapant pour l'individu touché » par l'Organisation mondiale de la santé. Aussi, elle lui demande d'indiquer quelles sont les voies de recours, pour les personnes refusant l'installation de compteurs Linky.

Énergie et carburants

(énergie éolienne – implantation d'éoliennes – réglementation)

100762. – 22 novembre 2016. – M. Stéphane Demilly alerte Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur les inquiétudes de nombre d'habitants de sa circonscription concernant le développement anarchique des éoliennes. Si chacun est convaincu de la nécessité de multiplier les sources de production d'énergies propres dans le cadre d'un bouquet énergétique accordant une place croissante aux énergies renouvelables, il est cependant essentiel de veiller à l'acceptation et à la compréhension des différents projets par les habitants des territoires français. Nombre de citoyens se montrent ainsi hostiles à la poursuite de l'installation de parcs éoliens sur certains secteurs. Ils dénoncent une saturation visuelle ainsi qu'une concentration trop importante d'éoliennes sur un même bassin de vie. Cela est ainsi particulièrement prégnant à l'est de la Somme et notamment dans le Santerre, ce que soulignent d'ailleurs des rapports de la DREAL Picardie. Son avis relatif au « parc éolien d'Ablaincourt », publié en février 2016 précise ainsi que « le projet, se cumulant avec d'autres parcs éoliens recensés dans le secteur est de nature à transformer le paysage rural actuel en paysage éolien à caractère industriel où les éoliennes seront extrêmement prégnantes ». L'inquiétude est également grande quant à la hauteur des aérogénérateurs qui peuvent atteindre 180 mètres, ce qui les rend d'autant plus visibles sur un territoire plat et transforme irrémédiablement la physionomie de nos communes rurales. Lors du vote solennel sur le projet de loi relatif à la transition énergétique le 26 mai 2015, un certain nombre d'amendements visait à fixer un cadre précis à l'implantation d'éoliennes sur les territoires français. L'un d'eux proposait notamment d'instaurer une distance de 1 000 mètres à respecter entre l'installation d'éoliennes et les premières habitations. La majorité gouvernementale a rejeté cette proposition, préférant une distance minimale de 500 mètres. La distance de 1 000 mètres aurait eu pour avantage de favoriser la création de bouquets d'éoliennes sur des secteurs prédéterminés et de limiter la gêne ressentie par les populations. Cet amendement a malheureusement été rejeté. Il lui demande donc les mesures concrètes qu'elle entend prendre afin de fixer un cadre clair à l'installation d'éoliennes en France, visant à en assurer un développement raisonné et acceptable par nos concitoyens. Un moratoire est désormais devenu urgent afin d'étudier l'impact du développement anarchique de l'éolien dans les régions françaises.

*Énergie et carburants**(stockage – accès des tiers – mise en œuvre)*

100763. – 22 novembre 2016. – M. Lionel Tardy interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur l'article 167 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Cet article habilitait le Gouvernement à prendre plusieurs ordonnances, dont une ordonnance de réforme de l'accès des tiers aux stockages. Or cette ordonnance aurait dû être prise dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la loi. Ce délai est aujourd'hui dépassé. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet et la façon alternative dont elle compte faire appliquer cette réforme, y compris le cas échéant *via* un autre véhicule législatif.

*Produits dangereux**(produits phytosanitaires – utilisation – réglementation)*

100816. – 22 novembre 2016. – M. Fernand Siré appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur un projet d'arrêté qui restreindrait encore davantage l'usage des produits phytosanitaires, par rapport à ce qui a été adopté dans le cadre du projet de loi d'avenir pour l'agriculture et la forêt promulgué en octobre 2014. L'arrêté en question imposerait une zone de non traitement à proximité des lieux de vie et réduirait ainsi brutalement et fortement les surfaces agricoles utiles, ce qui est inconcevable. L'impact global d'une ZNT à proximité des lieux d'habitation sur l'ensemble du vignoble entraînerait la disparition de plusieurs milliers d'hectares. Les agriculteurs, les producteurs de fruits, les viticulteurs sont extrêmement inquiets. Si les producteurs sont conscients de la nécessité de publier un nouvel arrêté pour éviter tout vide juridique, il ne peut néanmoins instituer des contraintes supérieures à celles contenues dans celui qu'il remplacerait. Il doit en revanche tenir compte des impasses qu'il vise à compenser. Un verger témoin conduit dans le strict respect de l'arrêté du 12 septembre 2006 avait montré dès 2008 que la règle imposée conduisait inmanquablement à la perte des fruits. Or il n'y a pas d'avenir possible pour l'arboriculture si elle ne peut exister qu'en enfreignant la loi. Le Gouvernement s'était alors engagé à ne pas introduire de nouvelles contraintes sans qu'une étude d'impact et de faisabilité n'aient été établies. Ce projet d'arrêté en passe d'être imposé aux agriculteurs français bafoue ce principe de manière évidente. Il pourrait conduire à amputer 4 millions d'hectares de terres arables (20 % au total) selon les estimations de l'Association permanente des chambres d'agriculture. L'impact sur le verger français, implanté sur des parcelles de plus petite taille est encore plus préjudiciable. Tout doit être fait aujourd'hui pour préserver notre potentiel agricole qui n'a déjà cessé de se réduire par l'urbanisation, depuis des années. Des moyens techniques pour s'affranchir des distances maximum instituées par précaution doivent être testés et agréés avant de publier un arrêté d'application immédiate. Aussi, il souhaiterait savoir si elle envisage de supprimer les dispositions de cet arrêté qui se trouvent à l'article 21 et de ne pas introduire de nouvelles contraintes sans étude d'impact, ce qui serait salubre.

*Produits dangereux**(produits phytosanitaires – utilisation – réglementation)*

100817. – 22 novembre 2016. – M. Claude Sturni attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur les préoccupations des exploitants agricoles relatives à un éventuel durcissement des règles d'application des produits phytosanitaires dans le cadre de la révision de l'arrêté ministériel de 2006. L'application des produits phytosanitaires est actuellement régie par l'arrêté du 12 septembre 2006. Mais à la suite d'une requête de l'association nationale des pommes et des poires déposée en juillet 2015, le Conseil d'État a demandé aux ministères concernés d'abroger ce texte d'ici fin 2016. Pour éviter tout vide juridique, les ministères de l'agriculture, de l'environnement et de la santé travaillent sur un nouveau texte. Les exploitants agricoles s'inquiètent fortement des nouvelles dispositions qui pourraient être contenues dans ce projet d'arrêté. Selon le syndicat majoritaire de la profession, un durcissement des règles en la matière constituerait un retrait potentiel de 4 millions d'hectares à la production et une perte de chiffres d'affaires de 7 milliards d'euros par an. La profession agricole souffre de la politique de défiance menée à son égard. Elle demande le maintien de l'équilibre de l'arrêté de 2006 et la poursuite de la signature d'arrêtés préfectoraux, en concertation avec les agriculteurs. Compte tenu de l'enjeu, pour le monde agricole, de la mise en œuvre de solutions pérennes, il souhaite connaître la suite que le Gouvernement entend réserver à ces propositions.

*Santé**(protection – perturbateurs endocriniens – réglementation)*

100856. – 22 novembre 2016. – M. Guénhaël Huet attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la définition des critères de caractérisation des perturbateurs endocriniens proposée le 15 juin 2016 par la Commission européenne sur la base de son étude d'impact. Ces critères, qui seront présentés au vote du Parlement européen et du Conseil de l'Europe fin 2016, sont tellement imprécis qu'ils risquent d'impacter l'utilisation de certains médicaments comme le paracétamol et des aliments du quotidien comme les produits à base de soja. En effet, la Commission n'a pas saisi l'opportunité de développer un ensemble de critères scientifiques comme la puissance, permettant de distinguer clairement les perturbateurs endocriniens avérés, qui doivent être interdits si aucune mesure de gestion du risque ne peut être mise en œuvre, des substances dotées d'une action endocrine comme le paracétamol ou la camomille, c'est-à-dire interagissant de manière temporaire avec le système hormonal, sans impact néfaste sur la santé. Par ailleurs, afin de protéger efficacement les citoyens européens, il convient que la définition finale qui sera retenue s'applique de manière honnête et scientifique à la fois pour l'évaluation des substances chimiques de synthèse mais aussi des substances d'origine naturelle. Dans sa feuille de route publiée en juin 2014, la Commission européenne proposait, parmi les options avancées, de considérer la puissance endocrine des substances. Une telle définition apparaîtrait bien plus efficace puisqu'elle permettrait de hiérarchiser celles de synthèse ou d'origine naturelle et de gérer ainsi en priorité celles qui posent un risque réel, en évaluant en parallèle l'exposition des populations vulnérables à celles-ci. Dès lors, considérant de surcroît que le choix d'une définition imprécise de ces critères, associé à une application excessive du principe de précaution, pourrait durablement pénaliser la compétitivité des industries et de l'agriculture française, qui traverse une crise sans précédent, il se demande s'il ne serait pas plus légitime que la France encourage la Commission européenne à privilégier une définition pragmatique et réaliste intégrant la puissance endocrine des substances et l'exposition réelle des populations à celles-ci.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 10772 Thierry Lazaro ; 57966 Jean-Sébastien Vialatte ; 57967 Jean-Sébastien Vialatte ; 57968 Jean-Sébastien Vialatte ; 57970 Jean-Sébastien Vialatte ; 85437 Philippe Duron.

*Politique sociale**(protection – personnes prostituées – accompagnement – perspectives)*

100808. – 22 novembre 2016. – Mme Gilda Hobert attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur le volet social et sanitaire de la loi du 13 avril 2016. La loi visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, devait être complétée par un effort de l'État pour soutenir un accompagnement spécialisé, un meilleur accès au droit et des programmes de réduction des risques. Devant le danger pour les travailleurs-euses du sexe de faire face à un accroissement de l'isolement, des violences et des exigences de la part de clients, des moyens financiers sont nécessaires à leur protection. Les associations qui conduisent des actions pour accompagner les personnes fragilisées s'inquiètent d'un budget qu'elles jugent insuffisant pour organiser un volet sanitaire efficace. De plus, elles sont souvent démunies car elles ne savent comment, ni par qui, sont attribués les fonds mobilisables parmi ceux de « l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués ». Par conséquent, elle lui demande quels seront les moyens alloués pour garantir l'efficacité des volets sociaux et sanitaires de la réforme et quelle communication sera faite sur le sujet.

*Prestations familiales**(conditions d'attribution – couples divorcés – garde alternée)*

100814. – 22 novembre 2016. – M. Patrice Carvalho attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur la question de la répartition des prestations familiales entre époux divorcés ou concubins séparés pour lesquels a été prononcée une résidence alternée des enfants. Si le juge aux affaires familiales ne s'est pas prononcé sur le sort de ces prestations, notamment de la répartition entre les deux parents de

la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) et de la prise en compte de l'enfant dans le calcul des droits à l'allocation logement des parents, la caisse d'allocations familiales statue que seul l'un des parents (et le plus souvent la mère) peut être considéré comme allocataire prévu à l'article R. 313-1 du code de la sécurité sociale. Il ressort toutefois d'un avis n° 006005 du 26 juin 2006 de la Cour de cassation que « la règle de l'unicité ne s'oppose pas à ce que, lorsque la charge effective et permanente de l'enfant est partagée de manière égale entre les parents, en raison de la résidence alternée et de l'autorité parentale conjointe, le droit aux prestations familiales soit reconnu alternativement à chacun des parents en fonction de leur situation respective et des règles particulières à chaque prestation ». La cour d'appel de Colmar, dans une décision n° 10103893 du 8 septembre 2011, a émis un avis similaire. Il est de même de la HALDE, dans une délibération n° 2009.214 du 18 mai 2009, qui établit que la règle de l'unicité dans le cas d'une résidence alternée est discriminatoire, contraire aux dispositions de l'article 14 combiné à l'article 1^{er} du protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'Homme. Elle recommande au Gouvernement de modifier, en particulier, l'article R. 351-8 du code de la construction et de l'habitation de façon à ce que les enfants, qui résident alternativement dans le foyer de leurs deux parents, soient pris en charge dans le calcul de l'APL de l'un et de l'autre. Ces considérations valent pour l'ensemble des prestations : allocations familiales et allocations de rentrée scolaire non évoquées ci-dessus. Il souhaiterait savoir quelles mesures elle compte prendre afin que les CAFs appliquent la jurisprudence sans que les demandeurs n'aient plus besoin d'avoir recours aux juridictions compétentes.

FONCTION PUBLIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 58721 Thierry Lazaro.

FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 82907 Florent Boudié.

INDUSTRIE

*Enseignement technique et professionnel
(moyens financiers – visites d'entreprises publiques – caractère payant – pertinence)*

100770. – 22 novembre 2016. – Mme Sandrine Doucet interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministère de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, sur le paiement de visites au sein d'entreprises. Un lycée professionnel de sa circonscription s'est vu proposer un devis de plus de 300 euros afin de visiter l'entreprise PSA de Poissy. La vingtaine d'élèves en carrosserie était particulièrement intéressée de pouvoir découvrir un site industriel français comme PSA. La défense de notre industrie passe aussi par la pédagogie et la découverte pour les plus jeunes des métiers proposés au sein du tissu industriel français. La députée est d'autant plus interpellée par le caractère payant de cette visite que l'entreprise PSA est détenue à 13,68 % par l'État français, qui a une responsabilité en termes de réussite éducative pour tous les élèves. Elle lui demande sa position concernant les visites payantes au sein d'entreprises détenues en partie par l'État.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 10787 Thierry Lazaro ; 10933 Thierry Lazaro ; 25641 François Cornut-Gentille ; 39745 Thierry Lazaro ; 47457 Thierry Lazaro ; 58599 Thierry Lazaro ; 60623 Thierry Lazaro ; 60624 Thierry Lazaro ; 60625 Thierry Lazaro ; 60626 Thierry Lazaro ; 60627 Thierry Lazaro ; 60628 Thierry Lazaro ; 60629 Thierry Lazaro ; 60630 Thierry Lazaro ; 60631 Thierry Lazaro ; 60632 Thierry Lazaro ; 60633 Thierry Lazaro ; 60634 Thierry Lazaro ; 60635 Thierry Lazaro ; 60636 Thierry Lazaro ; 60637 Thierry Lazaro ; 60638 Thierry Lazaro ; 60639 Thierry Lazaro ; 60640 Thierry Lazaro ; 60641 Thierry Lazaro ; 60642 Thierry Lazaro ; 60643 Thierry Lazaro ; 60644 Thierry Lazaro ; 60645 Thierry Lazaro ; 60646 Thierry Lazaro ; 60647 Thierry Lazaro ; 60648 Thierry Lazaro ; 60649 Thierry Lazaro ; 60650 Thierry Lazaro ; 60651 Thierry Lazaro ; 60652 Thierry Lazaro ; 60653 Thierry Lazaro ; 60654 Thierry Lazaro ; 60655 Thierry Lazaro ; 60656 Thierry Lazaro ; 60657 Thierry Lazaro ; 60658 Thierry Lazaro ; 60659 Thierry Lazaro ; 60660 Thierry Lazaro ; 60661 Thierry Lazaro ; 60662 Thierry Lazaro ; 60663 Thierry Lazaro ; 60664 Thierry Lazaro ; 60665 Thierry Lazaro ; 60666 Thierry Lazaro ; 60667 Thierry Lazaro ; 60668 Thierry Lazaro ; 60669 Thierry Lazaro ; 60670 Thierry Lazaro ; 60671 Thierry Lazaro ; 60672 Thierry Lazaro ; 60673 Thierry Lazaro ; 60674 Thierry Lazaro ; 60675 Thierry Lazaro ; 60676 Thierry Lazaro ; 60677 Thierry Lazaro ; 60678 Thierry Lazaro ; 60679 Thierry Lazaro ; 60680 Thierry Lazaro ; 60681 Thierry Lazaro ; 60682 Thierry Lazaro ; 60683 Thierry Lazaro ; 60684 Thierry Lazaro ; 60685 Thierry Lazaro ; 60686 Thierry Lazaro ; 60687 Thierry Lazaro ; 60688 Thierry Lazaro ; 60689 Thierry Lazaro ; 60690 Thierry Lazaro ; 60691 Thierry Lazaro ; 60692 Thierry Lazaro ; 60693 Thierry Lazaro ; 60694 Thierry Lazaro ; 60695 Thierry Lazaro ; 60696 Thierry Lazaro ; 60697 Thierry Lazaro ; 60698 Thierry Lazaro ; 60699 Thierry Lazaro ; 60700 Thierry Lazaro ; 60701 Thierry Lazaro ; 60702 Thierry Lazaro ; 60703 Thierry Lazaro ; 60704 Thierry Lazaro ; 60705 Thierry Lazaro ; 60706 Thierry Lazaro ; 60707 Thierry Lazaro ; 60708 Thierry Lazaro ; 60709 Thierry Lazaro ; 60710 Thierry Lazaro ; 60711 Thierry Lazaro ; 60712 Thierry Lazaro ; 60713 Thierry Lazaro ; 60717 Thierry Lazaro ; 60718 Thierry Lazaro ; 60719 Thierry Lazaro ; 60720 Thierry Lazaro ; 60721 Thierry Lazaro ; 60722 Thierry Lazaro ; 60731 Thierry Lazaro ; 60733 Thierry Lazaro ; 60922 Thierry Lazaro ; 64104 Thierry Lazaro ; 65413 Philippe Meunier ; 67719 Thierry Lazaro ; 67730 Thierry Lazaro ; 67737 Thierry Lazaro ; 67747 Thierry Lazaro ; 67748 Thierry Lazaro ; 67751 Thierry Lazaro ; 67752 Thierry Lazaro ; 67754 Thierry Lazaro ; 67760 Thierry Lazaro ; 67769 Thierry Lazaro ; 88872 Thierry Lazaro ; 88873 Thierry Lazaro ; 88874 Thierry Lazaro ; 88875 Thierry Lazaro ; 88876 Thierry Lazaro ; 88877 Thierry Lazaro ; 88878 Thierry Lazaro ; 88879 Thierry Lazaro ; 88880 Thierry Lazaro ; 88881 Thierry Lazaro ; 88882 Thierry Lazaro ; 88883 Thierry Lazaro ; 88884 Thierry Lazaro ; 88885 Thierry Lazaro ; 88886 Thierry Lazaro ; 88887 Thierry Lazaro ; 88888 Thierry Lazaro ; 88889 Thierry Lazaro ; 88890 Thierry Lazaro ; 88891 Thierry Lazaro ; 88892 Thierry Lazaro ; 88893 Thierry Lazaro ; 88894 Thierry Lazaro ; 88895 Thierry Lazaro ; 88896 Thierry Lazaro ; 88897 Thierry Lazaro ; 88898 Thierry Lazaro ; 88899 Thierry Lazaro ; 88900 Thierry Lazaro ; 88901 Thierry Lazaro ; 88902 Thierry Lazaro ; 88903 Thierry Lazaro ; 88904 Thierry Lazaro ; 88905 Thierry Lazaro ; 88906 Thierry Lazaro ; 88907 Thierry Lazaro ; 88908 Thierry Lazaro ; 88909 Thierry Lazaro ; 88910 Thierry Lazaro ; 88911 Thierry Lazaro ; 88912 Thierry Lazaro ; 88913 Thierry Lazaro ; 88914 Thierry Lazaro ; 88915 Thierry Lazaro ; 88916 Thierry Lazaro ; 88917 Thierry Lazaro ; 88918 Thierry Lazaro ; 88919 Thierry Lazaro ; 88920 Thierry Lazaro ; 88921 Thierry Lazaro ; 88922 Thierry Lazaro ; 88923 Thierry Lazaro ; 88924 Thierry Lazaro ; 88925 Thierry Lazaro ; 88926 Thierry Lazaro ; 88927 Thierry Lazaro ; 88928 Thierry Lazaro ; 88929 Thierry Lazaro ; 88930 Thierry Lazaro ; 88931 Thierry Lazaro ; 88932 Thierry Lazaro ; 88933 Thierry Lazaro ; 88934 Thierry Lazaro ; 88935 Thierry Lazaro ; 88936 Thierry Lazaro ; 88937 Thierry Lazaro ; 88938 Thierry Lazaro ; 88939 Thierry Lazaro ; 88940 Thierry Lazaro ; 88941 Thierry Lazaro ; 88942 Thierry Lazaro ; 88943 Thierry Lazaro ; 88944 Thierry Lazaro ; 88945 Thierry Lazaro ; 88953 Thierry Lazaro ; 88972 Thierry Lazaro ; 89044 Thierry Lazaro ; 89045 Thierry Lazaro ; 89046 Thierry Lazaro ; 89047 Thierry Lazaro ; 89048 Thierry Lazaro ; 89049 Thierry Lazaro ; 89050 Thierry Lazaro ; 89051 Thierry Lazaro ; 89052 Thierry Lazaro ; 89053 Thierry Lazaro ; 89054 Thierry Lazaro ; 89055 Thierry Lazaro ; 89056 Thierry Lazaro ; 89057 Thierry Lazaro ; 89058 Thierry Lazaro ; 89059 Thierry Lazaro ; 89060 Thierry Lazaro ; 89061 Thierry Lazaro ; 89062 Thierry Lazaro ; 89063 Thierry Lazaro ; 89064 Thierry Lazaro ; 89065 Thierry Lazaro ; 89066 Thierry Lazaro ; 89067 Thierry Lazaro ; 89068 Thierry Lazaro ; 89069 Thierry Lazaro ; 89070 Thierry Lazaro ; 89071 Thierry Lazaro ; 89072 Thierry Lazaro ; 89073 Thierry Lazaro ; 89074 Thierry Lazaro ; 89075 Thierry Lazaro ; 89076 Thierry Lazaro ; 89077 Thierry Lazaro ; 89078 Thierry Lazaro ; 89079 Thierry Lazaro ; 89080 Thierry Lazaro ; 89081 Thierry Lazaro ; 89082 Thierry

Lazaro ; 89083 Thierry Lazaro ; 89084 Thierry Lazaro ; 89085 Thierry Lazaro ; 89086 Thierry Lazaro ; 89087 Thierry Lazaro ; 89088 Thierry Lazaro ; 89089 Thierry Lazaro ; 89090 Thierry Lazaro ; 89091 Thierry Lazaro ; 89092 Thierry Lazaro ; 89093 Thierry Lazaro ; 89094 Thierry Lazaro ; 89095 Thierry Lazaro ; 89096 Thierry Lazaro ; 89097 Thierry Lazaro ; 89098 Thierry Lazaro ; 89099 Thierry Lazaro ; 89100 Thierry Lazaro ; 89101 Thierry Lazaro ; 89102 Thierry Lazaro ; 89103 Thierry Lazaro ; 89104 Thierry Lazaro ; 89105 Thierry Lazaro ; 89106 Thierry Lazaro ; 89107 Thierry Lazaro ; 89108 Thierry Lazaro ; 89109 Thierry Lazaro ; 89110 Thierry Lazaro ; 89111 Thierry Lazaro ; 89112 Thierry Lazaro ; 89113 Thierry Lazaro ; 89114 Thierry Lazaro ; 89115 Thierry Lazaro ; 89792 Thierry Lazaro ; 89840 Thierry Lazaro ; 89841 Thierry Lazaro ; 89842 Thierry Lazaro ; 93057 Franck Marlin ; 93540 Arnaud Viala ; 93698 Jean-Sébastien Vialatte ; 93857 Jean-Sébastien Vialatte ; 94570 Arnaud Viala.

Ordre public

(terrorisme – forces de sécurité – interventions – bilan)

100791. – 22 novembre 2016. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'intervention des forces de sécurité lors de l'attentat au Bataclan le 13 novembre 2015. Il lui demande de lui préciser le dispositif mis en place et l'articulation entre BAC, BRI, RAID et GIGN. Il s'interroge également sur l'intervention des militaires sur cette opération.

Papiers d'identité

(carte nationale d'identité – durée de validité – passage aux frontières)

100796. – 22 novembre 2016. – M. Christian Hutin alerte M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences du décret du 18 décembre 2013 qui prolonge la validité des cartes nationales d'identité de 10 à 15 ans. En effet, malgré les précisions apportées par les ministères des affaires étrangères et de l'intérieur, les exemples sont maintenant nombreux, de citoyens, notamment travailleurs transfrontaliers, se faisant refouler à la frontière étant donné que la date de validation de la pièce d'identité concerne uniquement celle de sa mise en service sans qu'apparaisse la date limite du document. Durant cette période de cinq ans, les Français ne peuvent faire renouveler leur carte, sauf à la déclarer perdue ou volée avec un coût de vingt-cinq euros. Cette situation entraîne de nombreuses complications, des mécontentements, pour les usagers et pour les services d'état civil. Autoriser le renouvellement gratuit de la carte nationale d'identité pendant cette période de cinq ans pourrait être une solution simple. Il souhaite donc connaître les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin de trouver une solution rapide à cette difficulté.

Papiers d'identité

(carte nationale d'identité – durée de validité – passage aux frontières)

100797. – 22 novembre 2016. – M. Jean-Jacques Cottel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les nombreux cas de refoulements à la frontière belge de citoyens français en possession de carte d'identité prétendument périmées. En effet, il a été interpellé par le témoignage de nombreux citoyens, récemment relayés dans la presse régionale, ayant été refoulés à la frontière belge à la suite de contrôles d'identité opérés par la police fédérale belge. Après l'étonnement sur la nature de tels contrôles (compte tenu de la libre circulation des citoyens européens dans le cadre de la Convention de Schengen) touchant des citoyens français résidents des départements du Nord et du Pas-de-Calais pourtant habitués à effectuer ces déplacements frontaliers, il s'interroge sur le fait que l'extension de durée de validité de la carte nationale d'identité semble toujours ignorée de certains policiers fédéraux belges. Il pense aussi que bon nombre de citoyens n'ont pas connaissance de la possibilité de prouver leur bonne foi avec la présentation d'un document (téléchargeable depuis le site du ministère des affaires étrangères) faisant valoir cet allongement de 10 à 15 ans de la durée de leur carte nationale d'identité en cas de contrôle aux frontières, ce d'autant plus que ces derniers se voient refuser la possibilité de les renouveler avant péremption par l'administration française. En conséquence, il lui demande de procéder au rappel de cette extension de validité précisée dans le décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014 auprès des pays membres de l'espace Schengen. Il demande aussi de lui préciser si la directive européenne 2004/38/CE du 29 avril 2004 n'interfère pas avec ce dernier décret.

*Sécurité publique**(sapeurs-pompiers – pension – réglementation)*

100857. – 22 novembre 2016. – Mme Marie-Hélène Fabre attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le coût engendré par la surcotisation salariale et patronale conséquente à l'intégration de la prime de feu des sapeurs-pompiers professionnels dans le calcul des droits à la retraite. En effet, elle lui rappelle qu'afin de couvrir les agents partant à la retraite n'ayant pas cotisé au moment de l'entrée en vigueur de cette intégration, et conformément à des engagements pris en 1991, cette majoration prévue de manière transitoire par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, aurait dû prendre fin en 2003. Or du fait de l'augmentation constante du nombre de sapeurs-pompiers professionnels, le montant des surcotisations a connu la même évolution. Elle lui indique qu'à partir des chiffres de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise, certaines organisations syndicales ont chiffré un montant annuel de l'ordre de 20 millions d'euros versé par les agents des SDIS et d'un peu plus de 39 millions d'euros par leurs employeurs. Par conséquent, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant cette question.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 10535 Thierry Lazaro ; 10564 Thierry Lazaro ; 10664 Thierry Lazaro ; 10751 Thierry Lazaro ; 10783 Thierry Lazaro ; 10821 Thierry Lazaro ; 42753 Thierry Lazaro ; 45450 Thierry Lazaro ; 57964 Jean-Sébastien Vialatte ; 58593 Thierry Lazaro ; 58631 Thierry Lazaro ; 58636 Thierry Lazaro ; 58637 Thierry Lazaro ; 58638 Thierry Lazaro ; 58639 Thierry Lazaro ; 58640 Thierry Lazaro ; 58641 Thierry Lazaro ; 58642 Thierry Lazaro ; 58643 Thierry Lazaro ; 58644 Thierry Lazaro ; 58645 Thierry Lazaro ; 58646 Thierry Lazaro ; 58647 Thierry Lazaro ; 58648 Thierry Lazaro ; 58649 Thierry Lazaro ; 58650 Thierry Lazaro ; 58651 Thierry Lazaro ; 58652 Thierry Lazaro ; 58653 Thierry Lazaro ; 58654 Thierry Lazaro ; 58655 Thierry Lazaro ; 58656 Thierry Lazaro ; 58657 Thierry Lazaro ; 58658 Thierry Lazaro ; 58659 Thierry Lazaro ; 58660 Thierry Lazaro ; 58661 Thierry Lazaro ; 58662 Thierry Lazaro ; 58663 Thierry Lazaro ; 58664 Thierry Lazaro ; 58665 Thierry Lazaro ; 58666 Thierry Lazaro ; 58667 Thierry Lazaro ; 58668 Thierry Lazaro ; 58669 Thierry Lazaro ; 58670 Thierry Lazaro ; 58671 Thierry Lazaro ; 58672 Thierry Lazaro ; 58673 Thierry Lazaro ; 58674 Thierry Lazaro ; 58675 Thierry Lazaro ; 58676 Thierry Lazaro ; 58677 Thierry Lazaro ; 58678 Thierry Lazaro ; 58698 Thierry Lazaro ; 58755 Thierry Lazaro ; 59153 Thierry Lazaro ; 59451 Thierry Lazaro ; 59452 Thierry Lazaro ; 59453 Thierry Lazaro ; 59454 Thierry Lazaro ; 59455 Thierry Lazaro ; 59456 Thierry Lazaro ; 59457 Thierry Lazaro ; 59458 Thierry Lazaro ; 59459 Thierry Lazaro ; 59460 Thierry Lazaro ; 59461 Thierry Lazaro ; 59462 Thierry Lazaro ; 59463 Thierry Lazaro ; 59464 Thierry Lazaro ; 59465 Thierry Lazaro ; 59466 Thierry Lazaro ; 59467 Thierry Lazaro ; 59468 Thierry Lazaro ; 59469 Thierry Lazaro ; 59470 Thierry Lazaro ; 59471 Thierry Lazaro ; 59472 Thierry Lazaro ; 59473 Thierry Lazaro ; 59474 Thierry Lazaro ; 59475 Thierry Lazaro ; 59476 Thierry Lazaro ; 59477 Thierry Lazaro ; 59478 Thierry Lazaro ; 59479 Thierry Lazaro ; 59480 Thierry Lazaro ; 59481 Thierry Lazaro ; 59498 Thierry Lazaro ; 59499 Thierry Lazaro ; 59500 Thierry Lazaro ; 59501 Thierry Lazaro ; 59502 Thierry Lazaro ; 59503 Thierry Lazaro ; 59504 Thierry Lazaro ; 59505 Thierry Lazaro ; 59506 Thierry Lazaro ; 59507 Thierry Lazaro ; 59508 Thierry Lazaro ; 59510 Thierry Lazaro ; 59511 Thierry Lazaro ; 59513 Thierry Lazaro ; 59516 Thierry Lazaro ; 59517 Thierry Lazaro ; 59519 Thierry Lazaro ; 59527 Thierry Lazaro ; 59528 Thierry Lazaro ; 59529 Thierry Lazaro ; 59531 Thierry Lazaro ; 59532 Thierry Lazaro ; 59535 Thierry Lazaro ; 59536 Thierry Lazaro ; 59537 Thierry Lazaro ; 59538 Thierry Lazaro ; 59539 Thierry Lazaro ; 59540 Thierry Lazaro ; 59541 Thierry Lazaro ; 59542 Thierry Lazaro ; 59543 Thierry Lazaro ; 59545 Thierry Lazaro ; 59546 Thierry Lazaro ; 59547 Thierry Lazaro ; 59549 Thierry Lazaro ; 59550 Thierry Lazaro ; 59551 Thierry Lazaro ; 59558 Thierry Lazaro ; 59567 Thierry Lazaro ; 59568 Thierry Lazaro ; 59569 Thierry Lazaro ; 59570 Thierry Lazaro ; 59571 Thierry Lazaro ; 59572 Thierry Lazaro ; 59573 Thierry Lazaro ; 59574 Thierry Lazaro ; 59575 Thierry Lazaro ; 59576 Thierry Lazaro ; 59577 Thierry Lazaro ; 59578 Thierry Lazaro ; 59579 Thierry Lazaro ; 59580 Thierry Lazaro ; 59581 Thierry Lazaro ; 59582 Thierry Lazaro ; 60435 Thierry Lazaro ; 61181 Thierry Lazaro ; 61182 Thierry Lazaro ; 61183 Thierry Lazaro ; 61184 Thierry Lazaro ; 61185 Thierry Lazaro ; 61186 Thierry Lazaro ; 61187 Thierry Lazaro ; 61188 Thierry Lazaro ; 61189 Thierry Lazaro ; 61190 Thierry Lazaro ; 61191 Thierry Lazaro ; 61192 Thierry Lazaro ; 61193 Thierry Lazaro ; 61194 Thierry Lazaro ; 61197 Thierry Lazaro ; 61204 Thierry Lazaro ; 61205 Thierry Lazaro ; 61206 Thierry Lazaro ; 61207 Thierry Lazaro ; 61210 Thierry Lazaro ;

61211 Thierry Lazaro ; 61212 Thierry Lazaro ; 61215 Thierry Lazaro ; 62503 Thierry Lazaro ; 62504 Thierry Lazaro ; 62505 Thierry Lazaro ; 62506 Thierry Lazaro ; 62507 Thierry Lazaro ; 62508 Thierry Lazaro ; 62509 Thierry Lazaro ; 62510 Thierry Lazaro ; 62512 Thierry Lazaro ; 62513 Thierry Lazaro ; 62514 Thierry Lazaro ; 62515 Thierry Lazaro ; 62516 Thierry Lazaro ; 62517 Thierry Lazaro ; 62518 Thierry Lazaro ; 62527 Thierry Lazaro ; 62528 Thierry Lazaro ; 62529 Thierry Lazaro ; 62530 Thierry Lazaro ; 62531 Thierry Lazaro ; 62533 Thierry Lazaro ; 62540 Thierry Lazaro ; 62541 Thierry Lazaro ; 62543 Thierry Lazaro ; 62544 Thierry Lazaro ; 62546 Thierry Lazaro ; 62548 Thierry Lazaro ; 62549 Thierry Lazaro ; 62550 Thierry Lazaro ; 62551 Thierry Lazaro ; 62552 Thierry Lazaro ; 62553 Thierry Lazaro ; 62554 Thierry Lazaro ; 62555 Thierry Lazaro ; 62556 Thierry Lazaro ; 62557 Thierry Lazaro ; 62558 Thierry Lazaro ; 62559 Thierry Lazaro ; 62560 Thierry Lazaro ; 62561 Thierry Lazaro ; 62562 Thierry Lazaro ; 62564 Thierry Lazaro ; 62565 Thierry Lazaro ; 62566 Thierry Lazaro ; 62567 Thierry Lazaro ; 62568 Thierry Lazaro ; 62569 Thierry Lazaro ; 62570 Thierry Lazaro ; 62571 Thierry Lazaro ; 62572 Thierry Lazaro ; 62573 Thierry Lazaro ; 62574 Thierry Lazaro ; 62575 Thierry Lazaro ; 62576 Thierry Lazaro ; 62577 Thierry Lazaro ; 62578 Thierry Lazaro ; 62579 Thierry Lazaro ; 62580 Thierry Lazaro ; 62581 Thierry Lazaro ; 62582 Thierry Lazaro ; 62583 Thierry Lazaro ; 62584 Thierry Lazaro ; 62585 Thierry Lazaro ; 62587 Thierry Lazaro ; 62588 Thierry Lazaro ; 62589 Thierry Lazaro ; 62591 Thierry Lazaro ; 62592 Thierry Lazaro ; 62593 Thierry Lazaro ; 62594 Thierry Lazaro ; 62595 Thierry Lazaro ; 62596 Thierry Lazaro ; 62597 Thierry Lazaro ; 62598 Thierry Lazaro ; 62599 Thierry Lazaro ; 62602 Thierry Lazaro ; 62604 Thierry Lazaro ; 62605 Thierry Lazaro ; 62606 Thierry Lazaro ; 62612 Thierry Lazaro ; 62613 Thierry Lazaro ; 62614 Thierry Lazaro ; 64069 Thierry Lazaro ; 64070 Thierry Lazaro ; 64071 Thierry Lazaro ; 64076 Thierry Lazaro ; 64081 Thierry Lazaro ; 64084 Thierry Lazaro ; 64086 Thierry Lazaro ; 64087 Thierry Lazaro ; 64100 Thierry Lazaro ; 64101 Thierry Lazaro ; 64102 Thierry Lazaro ; 64105 Thierry Lazaro ; 64107 Thierry Lazaro ; 64108 Thierry Lazaro ; 66812 Thierry Lazaro ; 67033 Thierry Lazaro ; 67034 Thierry Lazaro ; 67979 Thierry Lazaro ; 67980 Thierry Lazaro ; 67981 Thierry Lazaro ; 67982 Thierry Lazaro ; 67983 Thierry Lazaro ; 67984 Thierry Lazaro ; 68242 Thierry Lazaro ; 68243 Thierry Lazaro ; 68244 Thierry Lazaro ; 68245 Thierry Lazaro ; 68246 Thierry Lazaro ; 68247 Thierry Lazaro ; 68248 Thierry Lazaro ; 68249 Thierry Lazaro ; 68250 Thierry Lazaro ; 81747 Thierry Lazaro ; 81748 Thierry Lazaro ; 81750 Thierry Lazaro ; 81751 Thierry Lazaro ; 81994 François Cornut-Gentille ; 88946 Thierry Lazaro ; 88947 Thierry Lazaro ; 88948 Thierry Lazaro ; 88949 Thierry Lazaro ; 88951 Thierry Lazaro ; 88964 Thierry Lazaro ; 88966 Thierry Lazaro ; 88968 Thierry Lazaro ; 88973 Thierry Lazaro ; 88975 Thierry Lazaro ; 88976 Thierry Lazaro ; 88978 Thierry Lazaro ; 89787 Thierry Lazaro.

9551

Animaux

(protection – maltraitance animale – sanctions)

100728. – 22 novembre 2016. – M. **Guillaume Garot** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les peines prévues pour sanctionner les mauvais traitements envers un animal et les atteintes volontaires à la vie d'un animal. Plusieurs dispositions du code pénal prévoient des peines en cas de mauvais traitement envers un animal et en cas d'atteinte volontaire à la vie d'un animal. À l'heure où certains de ces actes répréhensibles sont diffusés sur les réseaux sociaux, il est impératif que les auteurs de ces infractions soient poursuivis. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de personnes poursuivies par an pour les contraventions de mauvais traitement envers un animal et d'atteinte volontaire à la vie d'un animal et si des mesures sont envisagées pour aggraver les sanctions en cas de diffusion sur les réseaux sociaux d'images montrant des animaux maltraités.

Associations

(réglementation – fusion avec association dissoute – perspectives)

100729. – 22 novembre 2016. – M. **Yves Blein** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'incertitude qui demeure sur la possibilité de faire application des dispositions de l'article 9 *bis* de la loi du 1^{er} juillet 1901 et l'article 20-1 VI de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 à l'absorption, par voie de fusion, d'une association dissoute par une autre association ou une fondation. La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a, très opportunément, rendu applicable aux associations et fondations un régime de fusion, calqué sur celui des sociétés, qui permet un transfert universel du patrimoine de l'entité absorbée à l'absorbante sans avoir à procéder aux opérations et formalités applicables à une liquidation. Pour ce qui concerne les sociétés, l'article 1844-4 du code civil dispose : « une société, même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle, par voie de fusion ». Par ailleurs, l'article 9 *bis* -I de la loi du 1^{er} juillet 1901 et l'article 20-1 I de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 prévoient que « la fusion de plusieurs associations [fondations] est décidée par des délibérations concordantes adoptées dans les conditions

requis par leurs statuts pour leur dissolution ». Dans le cas d'associations qui se trouvent placées en situation de dissolution par une cause autre qu'une décision volontaire de ses membres - arrivée de son terme, subsistance d'un seul membre, dissolution judiciaire - le liquidateur ou le membre unique subsistant doit décider de la dévolution du patrimoine de l'association conformément aux statuts et dans le respect des dispositions de l'article 15 du décret du 16 août 1901. Il lui demande si, en cohérence avec ces différents textes, le liquidateur ou le membre unique subsistant a la capacité juridique de décider la fusion de l'association dissoute, mais non encore liquidée, avec une autre association ou une fondation.

Associations

(réglementation – fusion avec association dissoute – perspectives)

100730. – 22 novembre 2016. – **M. Charles de Courson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'incertitude qui demeure sur la possibilité de faire application des dispositions de l'article 9 *bis* de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et l'article 20-1 VI de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 à l'absorption, par voie de fusion, d'une association dissoute par une autre association ou une fondation. La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a, très opportunément, rendu applicable aux associations et fondations un régime de fusion, calqué sur celui des sociétés, qui permet un transfert universel du patrimoine de l'entité absorbée à l'absorbante sans avoir à procéder aux opérations et formalités applicables à une liquidation. Pour ce qui concerne les sociétés, l'article 1844-4 du Code civil dispose : « Une société, même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle, par voie de fusion ». Par ailleurs, l'article 9 *bis*-I de la loi du 1^{er} juillet 1901 et l'article 20-1 I de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 prévoient que « La fusion de plusieurs associations [fondations] est décidée par des délibérations concordantes adoptées dans les conditions requises par leurs statuts pour leur dissolution ». Dans le cas d'associations qui se trouvent placées en situation de dissolution par une cause autre qu'une décision volontaire de ses membres arrivée de son terme, subsistance d'un seul membre, dissolution judiciaire le liquidateur ou le membre unique subsistant doit décider de la dévolution du patrimoine de l'association conformément aux statuts et dans le respect des dispositions de l'article 15 du décret du 16 août 1901. Il lui demande si, en cohérence avec ces différents textes, le liquidateur ou le membre unique subsistant a la capacité juridique de décider la fusion de l'association dissoute, mais non encore liquidée, avec une autre association ou une fondation.

9552

Propriété

(multipropriété – temps partagé – réglementation –)

100836. – 22 novembre 2016. – **M. Jacques Valax** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la pratique du *time share*. La loi du 6 janvier 1986 a créé le statut de société d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé. Ces sociétés avaient pour objectif de permettre à de nombreuses familles de partir en vacances sur un lieu touristique ou un autre par échange. Malheureusement, un logement en jouissance partagée est occupé successivement par les différents détenteurs de parts actionnaires de la société d'attribution. Aujourd'hui, de nombreux acquéreurs de parts en jouissance se retrouvent dans des situations complexes : charges exorbitantes avec impossibilité de les payer, des baux invendables et de nombreuses difficultés lors de décès. La loi du 22 juin 2009 a fait quelques avancées législatives. Cependant, les arnaques persistent et il demeure difficile pour les victimes de se débarrasser de ce type de produits. Il souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de garantir un niveau de protection pour les consommateurs.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 26387 Jean-Sébastien Vialatte ; 57336 Jean-Sébastien Vialatte ; 59603 Thierry Lazaro ; 59604 Thierry Lazaro ; 59605 Thierry Lazaro ; 61221 Thierry Lazaro ; 64309 Jean-Sébastien Vialatte ; 68772 Jean-Sébastien Vialatte ; 87918 Jean-Sébastien Vialatte ; 89405 Thierry Lazaro ; 89406 Thierry Lazaro ; 89407 Thierry Lazaro ; 89408 Thierry Lazaro ; 89409 Thierry Lazaro ; 89410 Thierry Lazaro ; 89804 Thierry Lazaro ; 89805 Thierry Lazaro ; 89819 Thierry Lazaro ; 90382 Arnaud Viala ; 94423 Arnaud Viala.

*Logement : aides et prêts**(allocations de logement et APL – conditions d’attribution)*

100788. – 22 novembre 2016. – **Mme Sylvie Tolmont** interroge **Mme la ministre du logement et de l’habitat durable** sur les aides personnelles au logement (APL). Un grand nombre de bénéficiaires lui ont fait part de leur inquiétude à la suite de la réforme de ces aides. En effet, dans le cadre de la loi de finances de 2016, le calcul des APL a été modifié afin de tenir compte du patrimoine des ménages. Ainsi, les livrets d’épargne et les biens immobiliers en résidence secondaire sont intégrés dans la base de calcul. Quelque 650 000 allocataires sont concernés par ces changements, soit 10 % des bénéficiaires. Ces derniers peuvent se voir réduire, voire supprimer le montant de l’aide à laquelle ils avaient droit. Certaines personnes, possédant un petit patrimoine sans pour autant avoir de grands revenus, se retrouvent dans l’incertitude de pouvoir bénéficier des APL comme elles le faisaient avant la réforme. À ce titre, elle lui demande de l’éclairer sur le nouveau calcul des APL afin de lever ces incertitudes.

*Logement : aides et prêts**(allocations de logement et APL – conditions d’attribution)*

100789. – 22 novembre 2016. – **M. Éric Elkouby** interroge **Mme la ministre du logement et de l’habitat durable** sur la réforme des aides au logement. Il souhaite qu’elle lui confirme que les bénéficiaires de l’AAH (allocation adulte handicapé) et les résidents des EHPAD ne sont pas concernés par la prise en compte du patrimoine dans le calcul de l’octroi de l’allocation logement.

*Logement : aides et prêts**(allocations de logement et APL – conditions d’attribution)*

100790. – 22 novembre 2016. – **Mme Marie-Louise Fort** appelle l’attention de **Mme la ministre du logement et de l’habitat durable** sur la réforme des aides personnalisées au logement pour les personnes en situation de handicap. La loi de finances pour 2016 prévoyait qu’à partir du 1^{er} octobre 2016 la valeur du patrimoine des allocataires serait désormais prise en compte pour le calcul de l’aide personnelle au logement (APL). Si ce montant est supérieur à 30 000 euros, le montant des APL sera diminué, voire supprimé. Dans un communiqué de presse émanant de son ministère en date du 22 septembre 2016, il a été précisé que les titulaires de l’allocation adulte handicapé (AAH) et les personnes âgées dépendantes en EHPAD ne seraient pas concernés par cette mesure. Mais reste posée la question des personnes handicapées qui ne perçoivent pas l’AAH parce que le montant brut de leur retraite est légèrement supérieur à celui de l’AAH. L’effet de seuil de cette mesure crée ainsi une distinction entre personnes handicapées, celles percevant l’AAH et celles au droit reconnu à l’AAH mais qui ne la perçoivent pas du fait du dépassement même minime du montant brut de leur retraite. Cela a en outre un effet domino sur toutes les allocations supplémentaires liées à l’AAH. Aussi, elle voudrait savoir quelles sont les mesures qu’elle envisage de prendre afin de rétablir une égalité de fait entre personnes handicapées.

*Professions immobilières**(diagnostiqueurs immobiliers – certification de compétences – renouvellement)*

100830. – 22 novembre 2016. – **M. Yves Durand** attire l’attention de **Mme la ministre du logement et de l’habitat durable** sur la demande des entreprises du diagnostic immobilier d’aménager les modalités de certifications quinquennales imposées à ce secteur d’activité. En effet, l’avenir des entreprises est fortement subordonné à des certifications sanction à répétition et il apparaît difficile d’attirer de nouveaux investisseurs dans de telles conditions. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le dialogue ouvert avec les professionnels du diagnostic immobilier reste ouvert de manière à envisager un réaménagement du processus de certification permettant une véritable montée en compétence par le biais de la formation continue.

*Professions immobilières**(diagnostiqueurs immobiliers – certification de compétences – renouvellement)*

100831. – 22 novembre 2016. – **Mme Sophie Rohfritsch** attire l’attention de **Mme la ministre du logement et de l’habitat durable** sur les préoccupations des entreprises du diagnostic immobilier. Plus de 2 000 entreprises du diagnostic immobilier souhaitent un réaménagement du processus de certification quinquennale des diagnostiqueurs, permettant une véritable montée en compétence par le biais de la formation continue plutôt

que sur la base de devoirs sur table et autres audits *in situ*, qui depuis 10 ans n'ont pas fait baisser les litiges. Pour ces entreprises, si le modèle actuel de recertification est maintenu, de très nombreuses cessations d'activité risquent d'être constatées. En effet, un fort pourcentage de diagnostiqueurs proches de l'âge de la retraite ne souhaite pas continuer leur activité si elle reste subordonnée à des certifications sanctions à répétition. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir l'informer sur l'éventuelle mise en place d'une alternative qualité reposant sur des formations continues obligatoires.

Professions immobilières

(diagnostiqueurs immobiliers – certification de compétences – renouvellement)

100832. – 22 novembre 2016. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur l'obligation faite aux diagnostiqueurs immobiliers de repasser leur examen tous les cinq ans. Le diagnostic immobilier est obligatoire lors de toute vente ou location d'un bien immobilier et seuls les diagnostiqueurs sont habilités à y procéder. Pour exercer cette profession, il est nécessaire d'avoir une certification de compétences décernée après un examen écrit et oral et cet examen doit être repassé tous les cinq ans. Si une formation régulière de mise à niveau est justifiée tant les normes et les matériaux évoluent, il paraît surprenant que cet examen doive être repassé tous les cinq ans, exigence qui n'est pas imposée aux autres professions. Aussi, il serait pertinent de remplacer cette disposition pour une formation continue obligatoire. En conséquence, elle lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend réexaminer les contours de cette certification de compétences et quelles mesures il compte prendre afin de mettre fin à cette obligation faite aux seuls diagnostiqueurs immobiliers.

Professions immobilières

(diagnostiqueurs immobiliers – certification de compétences – renouvellement)

100833. – 22 novembre 2016. – **M. Michel Ménard** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur la demande des diagnostiqueurs immobiliers de réaménager le processus de certification auquel ils sont soumis. Le diagnostic immobilier est obligatoire lors pour toute vente ou location d'un bien immobilier. Seuls les diagnostiqueurs immobiliers sont habilités à y procéder, et leurs compétences s'exercent sur des domaines qui touchent la santé et la sécurité des Français, ainsi que la transition énergétique. Pour exercer cette profession, une certification de compétences est décernée à l'issue d'un examen écrit et oral qui doit obligatoirement être repassé tous les 5 ans. Cette obligation de nouvel examen ne s'applique à aucune autre profession et sa réussite, sans recours possible en cas d'échec, conditionne la pérennité des entreprises du secteur. Les professionnels préconisent des formations régulières de mise à niveau pour accompagner l'évolution des normes et des matériaux. Il lui demande les intentions du Gouvernement concernant le réexamen de la procédure de certification de la profession des diagnostiqueurs immobiliers.

Professions immobilières

(diagnostiqueurs immobiliers – certification de compétences – renouvellement)

100834. – 22 novembre 2016. – **M. Philippe Plisson** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les modalités des certifications pour les diagnostiqueurs immobiliers. À ce jour ils doivent repasser tous les 5 ans leurs diplômes sans aucun recours possible en cas d'échec. L'année 2017 marquera le début de passage des troisièmes mêmes examens et si ce modèle est maintenu, il est à craindre comme il y a cinq ans de très nombreuses cessations d'activité, entraînant immanquablement un nombre important de licenciements de collaborateurs. Les diagnostiqueurs immobiliers souhaitent donc un réaménagement du processus de certification quinquennale permettant une véritable montée en compétence par le biais de la formation continue plutôt que sur la base de devoirs sur table et autres audits *in situ* qui depuis 10 ans n'ont pas fait baisser les litiges. Différentes réunions ont eu lieu en avril et mai 2016 notamment avec un des conseillers du ministère du logement et les échanges ont permis de mettre en évidence la pertinence de cette alternative qualité reposant sur des formations continues obligatoires. À ce stade il lui demande quelles évolutions sont possibles sur ce sujet.

Professions immobilières

(diagnostiqueurs immobiliers – certification de compétences – renouvellement)

100835. – 22 novembre 2016. – **M. Erwann Binet** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur la certification quinquennale des diagnostiqueurs immobiliers. La profession de

diagnostiqueur immobilier, créée en 2003 pour répondre aux exigences de santé et de sécurité des consommateurs à l'égard de leur logement, regroupe des experts indépendants dont la mission est de rendre un avis impartial à l'occasion d'une transaction immobilière ou d'une mise en location. La certification des diagnostiqueurs immobiliers par les organismes agréés est devenue obligatoire depuis le 1^{er} novembre 2007. La réglementation impose un renouvellement tous les cinq ans de leur certification. Si l'évolution des normes et des matériaux peut justifier le suivi d'une formation régulière, l'examen systématique, tous les cinq ans, peut sembler particulièrement contraignant. S'ajoute à cela la charge financière que représente cette procédure, le coût de la formation préalable et de l'examen de certification. La mise en place de formations continues obligatoires apparaît comme une solution alternative pour ces professionnels. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend aménager la procédure de certification de compétences des diagnostiqueurs immobiliers.

Tourisme et loisirs

(établissements d'hébergement – résidences de tourisme – acquéreurs – protection)

100862. – 22 novembre 2016. – **Mme Dominique Chauvel** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les difficultés que rencontrent certains investisseurs en résidences de tourisme et d'affaires face aux agissements de gestionnaires indélicats. Si la loi Censi-Bouvard a permis une réduction d'impôts effective et un amortissement du bien lors de son acquisition, il demeure des écueils que la législation ne prend pas encore en compte et qui rendent ces investissements immobiliers toxiques. Il s'avère que les biens concernés sont souvent vendus au-dessus du prix du marché du fait des marges prohibitives du promoteur ou des fonds de concours. Ensuite, ces biens que l'on pourrait qualifier de « dopés » sont difficilement revendables car décotés ou en-dehors de secteur attractif pour la demande locative. De même, plusieurs sources associatives se plaignent du manquement de paiement des gestionnaires ou d'un paiement retardé de plusieurs mois. La rentabilité qui était mise en avant lors de l'achat du bien se montre en effet moindre lorsque les fonds de concours sont épuisés. Cette situation engendre des procédures pour les acquéreurs qui leur font perdre beaucoup d'argent. Parfois, des gestionnaires demandent des propriétaires une baisse de loyer importante ainsi que des travaux en cours ou en fin de bail qui ne font que favoriser une perte financière. Les gestionnaires justifient cette exigence par le fait de difficultés pécuniaires de leur part. Si les propriétaires ne répondent pas par la positive, ils doivent parfois revendre, mais à perte. Il a été rapporté qu'en cas de congé donné par un propriétaire, le gestionnaire peut appliquer une indemnité d'éviction allant jusqu'à 4 années de chiffres d'affaires pour le bien concerné ce qui limite la liberté du propriétaire. Enfin, le manque de transparence de la part des gestionnaires se fait sentir et l'état financier des résidences est inaccessible car les comptes détaillés ne sont pas publiés. Les propriétaires n'ont donc pas de droit de regard sur leur propre bien. La loi a été modifiée pour les résidences construites à partir du 1^{er} juillet 2014, certes. Mais les biens datant antérieurs à cette date souffrent encore de l'opacité des gestionnaires. Pour cette raison, elle souhaite lui demander ce qu'il serait envisagé pour améliorer les droits des propriétaires et leur droit à la visibilité de la politique des gestionnaires. Elle souhaiterait connaître ses intentions en matière de baux adaptés à ces résidences de tourisme et d'affaires qui sont des lieux d'habitation temporaires et qui nécessitent une législation spécifique.

9555

Tourisme et loisirs

(établissements d'hébergement – résidences de tourisme – acquéreurs – protection)

100864. – 22 novembre 2016. – **M. Philippe Armand Martin** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les difficultés rencontrées par les investisseurs en résidences de tourisme et d'affaires. En effet, si la réduction d'impôt dans le cadre de la loi Censi-Bouvard ou l'amortissement du bien et le remboursement de la TVA lors de l'acquisition sont attractifs, ces montages s'avèrent pourtant être de véritables pièges en l'état actuel de la législation. Les biens sont souvent vendus au-dessus du prix du marché à cause des marges prohibitives du promoteur et des fonds de concours : les acquéreurs s'endettent pour des biens « dopés », qu'ils ne pourront pas revendre car trop décotés. De plus, les gestionnaires ne paient pas leurs loyers, car la rentabilité promise lors de l'achat est rapidement intenable une fois les fonds de concours épuisés : les propriétaires sont contraints de mener des procédures judiciaires pour se faire payer leur loyer, afin de faire face à leurs échéances de crédit. Parfois même, des situations dramatiques naissent au sein de certaines familles qui n'y arrivent plus (saisie du bien, dépressions, divorces...). À la fin du bail, les gestionnaires exigent parfois des propriétaires des baisses de loyer importantes ainsi que des travaux à des coûts excessifs en mettant en avant des difficultés financières. Les propriétaires doivent alors se battre pour refuser leurs propositions ou sont contraints de revendre

à perte. Aussi il lui demande de lui indiquer quelles sont les propositions du Gouvernement pour améliorer la législation en vigueur afin de mieux protéger les propriétaires investisseurs des agissements de certains promoteurs et gestionnaires peu scrupuleux.

Urbanisme

(PLU – plan d’occupation des sols – caducité – échéance)

100868. – 22 novembre 2016. – **M. Franck Marlin** appelle l’attention de **Mme la ministre du logement et de l’habitat durable** sur le calendrier d’élaboration du plan local d’urbanisme (PLU). En effet, conformément aux articles L. 174-1 et L. 174-3 du code de l’urbanisme, les plans d’occupation des sols (POS) sont devenus caducs le 31 décembre 2015 si ces derniers n’ont pas été mis en forme de plan local d’urbanisme (PLU). Lorsque les communes ont lancé cette procédure de révision avant cette échéance, elles peuvent continuer cette démarche à condition d’achever leur PLU avant le 26 mars 2017. À défaut, le règlement national d’urbanisme (RNU) s’applique. Les délais ainsi imposés sont contraignants pour les communes en raison d’une procédure particulièrement longue pour l’élaboration d’un PLU, avec le respect d’un délai incompressible d’environ 8 mois pour consulter les services de l’État, la réalisation de l’enquête publique, ainsi que les démarches de publicité et d’envois. En outre, le retour au RNU alourdira encore les contraintes pesant sur les communes avec, d’une part, l’obligation de recueillir l’avis conforme du préfet pour chaque autorisation délivrée et, d’autre part, le devoir d’autoriser des constructions qui seront contraires aux dispositions de leur PLU, et ce pour quelques mois. Aussi il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette question et qu’il lui précise sa volonté quant à un report de l’échéance de la caducité des POS, initialement prévue le 26 mars 2017, en la reportant d’une année, afin que les communes concernées puissent mener à terme la procédure de révision du POS sous forme de PLU et ce sans application du RNU.

Urbanisme

(réglementation – lotissement – permis d’aménager – perspectives)

100870. – 22 novembre 2016. – **Mme Gilda Hobert** attire l’attention de **Mme la ministre du logement et de l’habitat durable** sur l’article L. 144-4 du code de l’urbanisme. La loi relative à la liberté de la création, à l’architecture et au patrimoine (loi LCAP) du 7 juillet 2016 impose le recours obligatoire à un architecte pour les lotissements dont la surface de terrain à aménager est supérieure à un seuil fixé par décret. En accord avec le syndicat national des aménageurs lotisseurs, l’ordre des architectes a proposé de fixer un seuil de 2 000 m². L’ordre des géomètres experts, quant à lui, préconise la surface de 20 000 m². Devant ces approches différentes, argumentées dans les deux cas, elle lui demande ce que le ministère entend faire pour trancher et garantir l’aménagement responsable de nos territoires tel que prévu par la loi.

NUMÉRIQUE ET INNOVATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 59869 Thierry Lazaro ; 59870 Thierry Lazaro ; 59871 Thierry Lazaro ; 59872 Thierry Lazaro ; 59873 Thierry Lazaro ; 59874 Thierry Lazaro ; 59875 Thierry Lazaro ; 59876 Thierry Lazaro ; 59877 Thierry Lazaro ; 59878 Thierry Lazaro ; 59879 Thierry Lazaro ; 59880 Thierry Lazaro ; 59881 Thierry Lazaro ; 59882 Thierry Lazaro ; 59883 Thierry Lazaro ; 60145 Thierry Lazaro ; 60146 Thierry Lazaro ; 60147 Thierry Lazaro ; 60148 Thierry Lazaro ; 60149 Thierry Lazaro ; 60150 Thierry Lazaro ; 61961 Thierry Lazaro ; 64063 Thierry Lazaro ; 64064 Thierry Lazaro ; 64065 Thierry Lazaro ; 64066 Thierry Lazaro ; 64068 Thierry Lazaro ; 64072 Thierry Lazaro ; 64073 Thierry Lazaro ; 64074 Thierry Lazaro ; 64075 Thierry Lazaro ; 64078 Thierry Lazaro ; 64079 Thierry Lazaro ; 64082 Thierry Lazaro ; 64083 Thierry Lazaro ; 64088 Thierry Lazaro ; 64089 Thierry Lazaro ; 64090 Thierry Lazaro ; 64091 Thierry Lazaro ; 64093 Thierry Lazaro ; 64099 Thierry Lazaro ; 64110 Thierry Lazaro ; 64111 Thierry Lazaro ; 64112 Thierry Lazaro ; 95761 Arnaud Viala.

OUTRE-MER

*Outre-mer**(impôts locaux – Mayotte – taxe foncière – perspectives)*

100794. – 22 novembre 2016. – M. Boinali Said alerte Mme la ministre des outre-mer sur la pression fiscale à Mayotte. Depuis le 31 mars 2011, Mayotte est devenu le 101^{ème} département français, et depuis le 1^{er} janvier 2014, le code général des impôts et les autres dispositions d'ordre fiscal en vigueur dans les départements et régions d'outre-mer s'y appliquent. L'application du droit fiscal commun a omis de prendre en compte les caractéristiques de cette population marquée par une relative pauvreté et confrontée à de fortes difficultés sociales et économiques. En effet, le PIB moyen par habitant de Mayotte est inférieur à 7 000 euros par habitant, contre 15 000 à 20 000 euros par habitant pour les autres départements d'outre-mer. De plus, l'indice de développement humain de Mayotte s'élève à 0,6, alors qu'il s'établit à 0,8 dans les autres DOM et 0,9 en métropole. La fixation des taux des taxes foncières est très élevée au regard de la capacité contributive des Mahorais et cela renforce la vulnérabilité des ménages. D'autant plus que la capacité contributive des Mahorais est loin d'être équivalente à la capacité des autres contribuables français. Par ailleurs, la régularisation foncière et la finalisation du cadastre sont également loin d'être achevées et l'acquittement des taxes foncières porterait sur une minorité de contribuables. Face à ce constat, les Mahorais se mobilisent depuis 2015 pour contester cette injustice et réclamer au Gouvernement une fiscalité dérogatoire et progressive, justifiée par la situation spécifique de leur territoire. Lors de la commission élargie pour l'examen de la mission outre-mer du projet de loi de finances 2017, à l'Assemblée nationale, la ministre des outre-mer a affiché la volonté du Gouvernement de réformer cette fiscalité injuste applicable à Mayotte. Il lui demande le contenu de cette réforme et souhaite la prise en compte des revendications mahoraises dans ces mesures nouvelles, notamment, la mise en place d'une fiscalité dérogatoire au bénéfice des contribuables et la compensation d'éventuelles pertes fiscales des communes par l'État.

PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

9557

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 58722 Thierry Lazaro ; 62784 Thierry Lazaro ; 62786 Thierry Lazaro ; 62788 Thierry Lazaro ; 62794 Thierry Lazaro.

*Personnes âgées**(établissements d'accueil – EHPAD – tarifications – perspectives)*

100798. – 22 novembre 2016. – Mme Linda Gourjade appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie sur le « reste à vivre » des personnes placées dans un établissement, au titre de l'aide aux personnes âgées ou de l'aide aux personnes handicapées. L'article L. 132-3 du code de l'action sociale et des familles dispose que « Les ressources de quelque nature qu'elles soient à l'exception des prestations familiales, dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées ou de l'aide aux personnes handicapées, sont affectées au remboursement de leurs frais d'hébergement et d'entretien dans la limite de 90 % ». La somme qui est laissée tous les mois à la libre disposition ou « reste à vivre » ne peut être inférieure à 1 % du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) soit 96,09 euros par mois à ce jour. Par un arrêt daté du 14 décembre 2007, le Conseil d'État a affirmé que « les établissements qui assurent à la fois l'hébergement et l'entretien des personnes âgées doivent fournir à ce titre l'ensemble des prestations d'administration générale, d'accueil hôtelier, de restauration, d'animation de la vie sociale de l'établissement et les autres prestations et fournitures nécessaires au bien-être de la personne dans l'établissement, dès lors qu'elles ne sont pas liées à son état de santé ou à son état de dépendance ; que lorsqu'une personne âgée se voit demander d'acquiescer elle-même des dépenses d'entretien qui devraient trouver leur contrepartie dans le tarif de l'établissement, il y a lieu, par suite, de déduire ces dépenses de l'assiette de la contribution exigée de l'intéressée en application des dispositions précitées ». Or les sommes laissées à la libre disposition et les déductions des assiettes de calcul, dont les charges d'hygiène pourtant indispensables au

respect et au maintien de la dignité de la personne accueillie, font l'objet de discussions et de traitements différents selon les départements de France, voire même sur un même département. Aussi, elle lui demande d'apporter les éléments de clarification nécessaires.

Politique sociale

(handicapés et personnes âgées – accueillants familiaux – réglementation)

100807. – 22 novembre 2016. – M. Jean-Claude Buisine attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie sur le régime fiscal des personnes âgées hébergées chez des accueillants familiaux. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2016, la loi sur l'adaptation de la société au vieillissement favorise, à travers différentes mesures, le développement de formes d'accueil alternatives telles que les accueillants familiaux, qui répondent à des besoins réels des personnes âgées et de la société tout entière. Car, outre l'hébergement, l'accueillant familial prend en charge les repas, le ménage, les courses et les activités de la personne accueillie. Il s'agit d'une offre de qualité ayant un certain coût, requérant parfois l'aide financière de l'un des enfants de l'ascendant sous forme du versement d'une pension. Or, selon le code général des impôts, cette pension versée n'ouvre pas droit à une déduction d'impôts. Par conséquent, il la remercie de lui faire savoir les mesures que le Gouvernement entend prendre pour assouplir le régime fiscal de ces personnes âgées.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 8538 Jean-Sébastien Vialatte ; 10847 Thierry Lazaro ; 58723 Thierry Lazaro.

Handicapés

(entreprises adaptées – développement)

100780. – 22 novembre 2016. – M. Serge Janquin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur l'inquiétude des entreprises adaptées. Les préoccupations émanent plus particulièrement de l'Union nationale des entreprises adaptées (UNEA) et concernent les perspectives de leurs activités alors que le développement de l'emploi des personnes handicapées, qui connaissent un taux de chômage deux fois supérieur à la moyenne nationale, constitue une priorité pour l'État. Le secteur des entreprises adaptées participe activement à cet effort et représente un acteur majeur du développement de l'accès à l'emploi de ces personnes. Employant 80 % de personnes en situation de handicap, le développement des entreprises adaptées est en outre conditionné au vote du financement de nouvelles aides au poste. Alors que le projet de loi de finances 2017 n'envisage aucune aide au poste supplémentaire, l'UNEA souhaite qu'un amendement puisse être voté prévoyant la création de 1 000 emplois aidés ainsi que l'augmentation du budget de subvention spécifique en proportion des nouveaux postes créés et, ce dans la poursuite de l'engagement du Pacte pour l'emploi de 2011. Ces aides au poste représentent par ailleurs un investissement performant pour l'État, c'est pourquoi il lui demande si un effort particulier au sujet des créations d'aides au poste dans les entreprises adaptées est envisagé par le Gouvernement dans le cadre du budget 2017.

Handicapés

(intégration en milieu scolaire – établissements adaptés – nombre de places)

100781. – 22 novembre 2016. – M. Michel Lefait appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur la situation alarmante des nombreuses familles ne trouvant pas de place pour leur enfant handicapé dans des organismes adaptés. En France, de nombreuses familles sont confrontées à de grandes difficultés car très souvent leurs enfants handicapés n'ont pas de solution de scolarisation. Même si des efforts ont été faits, il n'en demeure pas moins que certains ne peuvent toujours pas bénéficier d'un enseignement adapté. Certains parents sont alors contraints de cesser leur activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant handicapé alors que celui-ci pourrait être accueilli dans un établissement scolaire. Aussi, il lui demande les mesures que compte prendre le

Gouvernement pour remédier au manque de moyens financiers, de personnels d'encadrement et d'aide de proximité de manière à rassurer ces familles et ces enfants qui ont le droit d'être scolarisés dans les meilleures conditions possibles.

Handicapés

(politique à l'égard des handicapés – loi no 2005-102 du 11 février 2005 – accessibilité des locaux – mise en oeuvre)

100784. – 22 novembre 2016. – M. Christophe Bouillon interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur la mise en accessibilité des établissements recevant du public, et plus particulièrement sur l'accompagnement des acteurs privés. La loi du 11 février 2005 a constitué une avancée importante en matière d'accessibilité de tous et à tout. Mais elle n'a pas été suffisamment suivie d'effets. Aussi, dès octobre 2013 le Gouvernement a lancé une concertation pour compléter et améliorer le volet accessibilité de la loi de 2005. L'accessibilité avait également besoin qu'un certain nombre de normes évoluent pour plus de lisibilité et de simplicité de mise en œuvre. C'est chose faite depuis la présentation de mesures de simplification pour la construction de logements en direction des personnes à mobilité réduite, en juin 2014. Des mesures effectives depuis janvier 2016. L'échéance du 1^{er} janvier 2015 devenait un objectif irréaliste pour de nombreux acteurs publics et privés. En conséquence, les délais de mise en accessibilité sont reculés à 2018 pour la majorité des établissements, ceux ayant une capacité d'accueil de 200 personnes maximum. Ils sont portés à six ou neuf ans pour les plus grands établissements et ceux étant « en difficulté financière avérée ». Les transports urbains auront trois ans de plus, les interurbains six ans de plus, et les trains neuf ans supplémentaires pour devenir utilisable par tous. Ce recul a néanmoins provoqué la colère des associations favorables à l'accessibilité. L'obligation de mise en accessibilité des établissements recevant du public s'accompagne nécessairement d'un volet financier. Le coût peut paraître plus exorbitant pour certains acteurs privés que pour d'autres. La mise en conformité demande en effet un effort financier. Certains professionnels de la santé, qui exercent en libéral, rencontrent des difficultés dans la recherche d'un cabinet mis aux normes. Plusieurs de ces professionnels mettent en avant que des propriétaires particuliers ou des syndicats de copropriété refusent de louer leur appartement dans ce cadre et les cabinets médicaux sont quant à eux hors de prix. Dès lors, il souhaite savoir ce que compte faire le Gouvernement pour accompagner les acteurs privés qui rencontrent des difficultés financières dans le cadre la mise en accessibilité des établissements recevant du public.

9559

Retraites : régime général

(âge de la retraite – handicapés – retraite anticipée)

100848. – 22 novembre 2016. – Mme Lucette Lousteau attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le dispositif de départ à la retraite anticipée pour les travailleurs handicapés (RATH). La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 a introduit deux mesures relatives à la retraite anticipée pour assurés handicapés : l'abaissement de 80 % à 50 % du taux d'incapacité permanente requis et la suppression du critère de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. Pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015, le critère de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est maintenu afin de ne pas changer les règles pour des assurés proches du bénéfice d'une retraite anticipée. L'arrêté du 24 juillet 2015 relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente défini à l'article D. 351-1-6 du code de la sécurité sociale définit des règles d'équivalence entre les différentes reconnaissances administratives du handicap, dans le cadre d'un droit anticipé à la retraite. Ces équivalences doivent permettre de sécuriser la situation des assurés, en prenant en compte la diversité des parcours et des situations pour l'appréciation de leurs droits à retraite. Or certains travailleurs souffrant d'un handicap durable ou de naissance n'ont pas pour autant fait nécessairement reconnaître leur situation pour l'ensemble de la période cotisée. Ils sont donc dans l'incapacité de produire les documents requis dans l'arrêté susmentionné et ne peuvent faire valoir leurs droits à la RATH. Elle souhaite savoir quels sont les dispositifs prévus pour leur permettre de faire reconnaître leurs droits à la retraite anticipée, malgré l'absence momentanée de justificatifs RQTH et alors même que leur situation professionnelle et de handicap est restée inchangée pendant la période concernée.

RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 89827 Thierry Lazaro ; 89846 Thierry Lazaro ; 89847 Thierry Lazaro ; 89848 Thierry Lazaro ; 89849 Thierry Lazaro ; 89850 Thierry Lazaro ; 89851 Thierry Lazaro ; 89852 Thierry Lazaro ; 89853 Thierry Lazaro ; 89854 Thierry Lazaro ; 92306 Franck Marlin.

Associations

(ressources – licence spéciale – buvettes avec alcool – perspectives)

100731. – 22 novembre 2016. – M. Guillaume Garot attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'État et de la simplification sur les règles concernant les débits de boissons temporaires, applicables aux associations. Des élus de petites communes en Mayenne font part de la difficulté d'articuler ce cadre réglementaire et l'organisation d'événements par les associations. Dans un objectif de santé publique, la réglementation actuelle prévoit que des arrêtés préfectoraux peuvent définir des zones dans lesquelles aucun débit de boissons ne peut être établi. Si la philosophie générale du dispositif ne saurait être remise en cause, des assouplissements pourraient être envisagés pour les petites communes ne disposant pas d'infrastructures suffisantes pour autoriser des événements associatifs avec débit de boissons temporaire hors de ces zones protégées, notamment lorsque ces manifestations se déroulent à proximité ou dans l'enceinte d'équipements sportifs, seuls équipements disponibles pour l'organisation d'événements. En effet, les recettes de tels événements représentent une part importante du budget des associations concernées et les manifestations qu'elles organisent font partie de la vie de la commune. Aussi, il lui demande s'il serait envisageable de travailler avec les associations d'élus locaux pour mettre en place des dérogations pour les communes qui ne disposent pas d'infrastructures suffisantes pour éloigner les débits de boissons temporaires.

9560

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Finances publiques

(lois de finances – réserve parlementaire – versement – retard)

100774. – 22 novembre 2016. – Mme Sandrine Mazetier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, sur le retard de versement de la réserve parlementaire 2016 aux associations sélectionnées par les député-es. Certaines structures associatives, qui ont adressé l'ensemble des documents justificatifs demandés avant le 30 juin 2016, n'ont toujours pas perçu ces subventions publiques gérées par les ministères. Ce retard majeur met en difficulté des acteurs de proximité dont l'activité et parfois la survie se trouvent menacées. En conséquence, elle demande s'il serait possible d'accélérer les procédures de versement de la réserve parlementaire 2016 aux associations bénéficiaires.

SPORTS

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 58724 Thierry Lazaro ; 60534 Thierry Lazaro.

Éducation physique et sportive

(exercice de la profession – conditions d'accès – perspectives)

100760. – 22 novembre 2016. – Mme Joëlle Huillier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports, sur les conditions d'accès aux emplois de l'enseignement et de l'encadrement du sport. Les enseignants d'éducation physique et sportive (EPS) issus des filières universitaires rencontrent des difficultés à accéder à certains emplois. L'exigence de possession d'un brevet d'État par les clubs les empêcherait d'encadrer les compétitions. De même, les concours de catégorie B et C de la

fonction publique territoriale leur seraient inaccessibles. Certains ont envisagé de se constituer en coopérative, mais ce statut ne serait pas reconnu dans le sport. Elle souhaite qu'il lui rappelle les conditions d'accès aux métiers d'enseignement et d'encadrement du sport, ainsi que les raisons qui justifient la possession d'un brevet d'État pour certains emplois. Elle souhaite aussi savoir les mesures qu'il envisage afin d'élargir l'accès à ces emplois pour les enseignants issus des filières universitaires.

Sports

(dopage – Agence française de lutte contre le dopage – financement)

100861. – 22 novembre 2016. – M. Christophe Premat attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports sur les possibilités de trouver des moyens à l'Agence française antidopage pour qu'elle puisse réaliser ses missions extrêmement importantes de contrôle. Après l'annonce d'une baisse prévue de 20 % des contrôles en 2017 en raison d'un déficit de 650 000 euros, il apparaît nécessaire, au-delà des moyens supplémentaires délivrés par l'État, de trouver une méthode efficace pour collecter des recettes afin de soutenir ces contrôles. Il en va de la France comme nation sportive exemplaire et de la crédibilité de la candidature de Paris aux JO de 2024. Il aimerait savoir si une augmentation de 0,1 % du taux de la contribution sur la cession des droits de retransmission des compétitions sportives (taxe dite « Buffet ») serait envisageable afin de pallier cette baisse.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 95408 Thierry Lazaro ; 95587 Arnaud Viala.

État

(gestion – transfert de biens immobiliers – zones aéroportuaires – perspectives)

100772. – 22 novembre 2016. – M. Jean Glavany interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur les modalités de transfert ultérieur de biens immobiliers appartenant à l'État vers les collectivités propriétaires d'aéroports. Dans le département des Hautes-Pyrénées le transfert de l'aéroport a fait l'objet d'une convention entre l'État et le syndicat mixte de la zone aéroportuaire Tarbes-Lourdes-Pyrénées, conclue en application des articles L. 221-1 du code de l'aviation civile et 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. À l'origine, ce transfert a été opéré « à titre gratuit » à charge pour le bénéficiaire d'exploiter, d'entretenir et d'aménager l'aérodrome. L'État avait conservé une partie des biens immobiliers liés à l'activité aéroportuaire dans le cadre des missions qu'il continuait à assurer. Désormais, suite à la réorganisation de ses services et/ou à l'abandon de ses missions, l'État envisage de vendre une partie de ses immeubles *via* France Domaine. La convention de transfert signée dans le département des Hautes-Pyrénées vise dans ses annexes les biens immobiliers et fonciers consubstantiels de la fonction aéroportuaire. Elle prévoit que les parties doivent mutuellement s'informer des évolutions patrimoniales et que toute modification fera l'objet d'un avenant. Or aujourd'hui la DGAC explique que les conditions du transfert initial dans le cadre de la loi d'août 2004 ne peuvent être reproduites, raison pour laquelle elle indique que ceux-ci seront prochainement vendus au prix du marché. Pour autant, compte tenu de leur situation dans la zone aéroportuaire et de leur configuration, ces immeubles devront être repris par le propriétaire de l'aéroport. Aussi il souhaiterait savoir si ces biens immobiliers ne pourraient pas être transférés gratuitement par avenant dans les conditions initiales.

Retraites : généralités

(pensions de réversion – marine marchande – revendications)

100846. – 22 novembre 2016. – M. Jean-Pierre Decool alerte M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la situation des veuves des pensionnés de la marine marchande. La situation des pensionnés de la marine marchande a fait l'objet de développements récents. Le décret n° 2016-116 du 4 février 2016 modifiant le décret du 17 juin 1938 relatif à l'organisation et à l'unification du régime

d'assurance des marins, a ouvert aux marins bénéficiaires d'une pension de retraite anticipée reconnus atteints d'une maladie professionnelle à évolution lente, le droit de choisir entre pension de retraite anticipée et pension d'invalidité pour maladie professionnelle. L'article 48 de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue a, par ailleurs, permis aux titulaires de pensions de retraite de marins liquidées avant le 19 octobre 1999 de bénéficier d'une bonification de cette pension au titre de leur participation à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc. Ces deux avancées, significatives pour les pensionnés de la marine marchande, ne bénéficient toutefois par à leurs veuves dont la situation demeure préoccupante. En effet, les veuves des marins, dont les époux étaient titulaires d'une pension de retraite anticipée (PRA), et qui sont décédés d'une maladie à évolution lente avant la publication du droit d'option pour une pension d'invalidité maladie professionnelle (PIMP), ne peuvent pas bénéficier de cette opportunité. De même, les veuves de marins, dont les époux ont servi en Afrique du Nord pendant la période des hostilités et qui sont décédés avant la promulgation de la loi du 20 juin 2016, ne peuvent pas bénéficier des bonifications prévues par ladite loi. Les évolutions récentes ne concernent actuellement que les auteurs des droits. Pour ces veuves aux revenus très modestes, qui ont perdu prématurément leurs époux, c'est la double peine. En conséquence, il lui demande que les veuves des pensionnés de la marine marchande puissent bénéficier de ces deux nouvelles mesures au même titre que les auteurs des droits.

Transports par eau

(transport de voyageurs – bateaux en aluminium – sécurité – réglementation)

100865. – 22 novembre 2016. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargée des transports, de la mer et de la pêche sur les évolutions de la réglementation européenne en matière de navires à passagers construits en aluminium. En effet, le groupement des armateurs côtiers de passagers, Manche, Atlantique, Méditerranée (ARMAM), lui a fait part de ses préoccupations quant au projet de révision de la directive européenne 2009/45 fixant les règles et normes de sécurité des navires à passagers croisant dans les eaux de l'Union européenne. Cette directive qui est la traduction en droit européen des obligations découlant de diverses conventions internationales, notamment la convention SOLAS, prévoit, à ce titre, les normes applicables aux éléments constitutifs de la sécurité d'un navire à passagers. Or la Commission européenne souhaiterait désormais faire évoluer le texte pour harmoniser davantage les normes de sécurité des embarcations à passagers et pourrait aligner les bateaux en aluminium de plus de 24 mètres sur les critères stricts appliqués aux unités en acier. Cela mettrait en péril la flotte des vedettes à passagers en aluminium où la France est parmi les leaders sur le marché. Cela engendrerait des pertes d'emplois pour les chantiers aluminium et leurs cotraitants, une perte de savoir-faire technologique, alors que l'aluminium est une solution permettant de construire des unités de moindre masse, donc de moindre consommation énergétique et moins polluantes mais également facilement recyclables. Selon l'ARMAM, cet alignement n'aurait pas de fondement technique ou sécuritaire car la directive 2009/45 s'applique de manière générale très mal aux navires de tailles comprise entre 25 et 35 mètres et, particulièrement, à ceux en aluminium à cause des combinaisons entre acier et aluminium néfastes à leur durée de vie. D'autre part, l'ARMAM estime que si la Commission européenne considère que les navires en composites et en bois sont exclus du champ d'application de la nouvelle directive, il s'agirait d'un cas manifeste de distorsion concurrentielle au sein de l'Union européenne vis-à-vis de la France qui a développé un très fort savoir-faire en construction aluminium. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de préserver la filière de construction des vedettes à passagers en aluminium.

9562

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 14367 Jean-Sébastien Vialatte ; 58702 Thierry Lazaro ; 61345 Thierry Lazaro ; 61554 Thierry Lazaro ; 66933 Jean-Sébastien Vialatte ; 67728 Thierry Lazaro ; 89791 Thierry Lazaro ; 89807 Thierry Lazaro ; 92207 Jean-Sébastien Vialatte ; 97825 Philippe Duron ; 97913 Stéphane Saint-André.

*Chômage : indemnisation**(allocation transitoire de solidarité – extension – modalités)*

100738. – 22 novembre 2016. – Mme Valérie Rabault appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la prime transitoire de solidarité (PTS) qui a remplacé l'allocation transitoire de solidarité supprimée en 2008. La PTS est une aide destinée aux demandeurs d'emploi qui, sans avoir l'âge légalement requis pour faire valoir leurs droits, ont cotisé suffisamment pour accéder à la retraite à taux plein. Elle a pour but de combler la période « transitoire » comprise entre la fin du versement des allocations chômage et la date d'effet de la pension de retraite. Le décret n° 2015-860 du 15 juillet 2015 limite le bénéfice de cette prime aux personnes de 60 ans et plus qui sont nées entre le 1^{er} janvier 1954 et le 31 décembre 1955. Aussi, par souci d'équité, pour ne pas exclure les demandeurs d'emploi éligibles qui ont déjà ou auront prochainement atteint l'âge de 60 ans, elle lui demande de bien vouloir étendre le bénéfice du décret de 2015 aux personnes nées en 1956 et 1957.

*Politique sociale**(réforme – prime d'activité – mise en oeuvre)*

100809. – 22 novembre 2016. – Mme Odile Saugues alerte Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les conditions d'attribution pour les travailleurs indépendants, et en particulier les commerçants, de la prime d'activité entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Pour en bénéficier, leur chiffre d'affaires annuel, correspondant au total des ventes de biens ou de services effectuées par l'entreprise, ne doit pas dépasser 82 200 euros. Le résultat net ou bénéfice net, renvoyant à la somme réelle perçue par le commerce n'est plus une référence dans le calcul. Ainsi, des commerçants présentant un bon chiffre d'affaires qui dépasse le plafond mais percevant un résultat net proche de zéro voire négatif, se voient aujourd'hui refuser la prime d'activité, alors qu'ils pouvaient bénéficier précédemment des dispositifs antérieurs qu'étaient la prime pour l'emploi (PPE) et le RSA activité. Cette situation apparaît d'autant plus préjudiciable pour les couples de commerçants. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement entend inclure dans le calcul de l'attribution de la prime d'activité le résultat net, afin de se conformer au mieux à la situation financière des commerçants.

9563

*Retraites : généralités**(âge de la retraite – réglementation)*

100839. – 22 novembre 2016. – M. Pascal Terrasse attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'impact de la date d'application du décret du 2 juillet 2012 relatif à l'avancement à 60 ans de l'âge de la retraite sous certaines conditions. En effet, certains salariés, qui bénéficiaient à l'époque d'un dispositif de préretraite négocié dans le cadre d'un plan social et prenant fin à la date anniversaire de leurs 60 ans, se sont retrouvés, dès lors que cette date anniversaire intervenait entre la date du décret (2 juillet 2012) et celle d'application (1^{er} novembre 2012), sans revenus, car couverts par aucun dispositif. En effet, il ne leur était pas plus possible de s'inscrire à Pôle emploi que de négocier avec une entreprise, depuis disparue, une prolongation jusqu'au 1^{er} novembre du dispositif de préretraite. Il souhaiterait donc connaître les dispositions qui pourraient être prises pour que ces salariés puissent bénéficier d'une application rétroactive de ce décret, à compter de la date anniversaire de leurs 60 ans.

*Retraites : généralités**(délais – administration – réformes – perspectives)*

100840. – 22 novembre 2016. – M. Pierre Lellouche alerte Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, sur le fonctionnement des estimations indicatives globales. Tout salarié, au nom du droit à l'information (loi du 21 août 2003 portant sur la réforme des retraites), doit recevoir une estimation indicative globale (EIG) à 55 ans, puis tous les 5 ans jusqu'au départ à la retraite. Alors que la ministre a détaillé, en octobre 2016, la mise en ligne d'un outil performant, plusieurs fonctionnaires, notamment d'anciens militaires de carrière, déplorent que ce dispositif ne leur soit pas ouvert, même après avoir repris une activité professionnelle par la suite. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour permettre à tous de bénéficier de ce dispositif.

*Travail**(comptes épargne-temps – collaborateurs de cabinet – éligibilité)*

100866. – 22 novembre 2016. – M. Yves Nicolin interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'éligibilité des collaborateurs de cabinet au compte épargne temps (CET). Le CET permet au salarié d'accumuler des droits à congés rémunérés ou de bénéficier d'une rémunération, immédiate ou différée, en contrepartie des périodes de congés ou de repos non prises ou des sommes qu'il y a affecté. Il souhaiterait savoir si les collaborateurs de cabinet d'un élu local sont éligibles à ce CET, la documentation existante se contredisant parfois sur ce point.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 10767 Thierry Lazaro ; 58704 Thierry Lazaro ; 58734 Thierry Lazaro ; 58754 Thierry Lazaro ; 62851 Thierry Lazaro ; 62852 Thierry Lazaro ; 89798 Thierry Lazaro.

5. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 8 décembre 2014

N° 64115 de M. Christophe Premat ;

lundi 13 juillet 2015

N° 70377 de Mme Audrey Linkenheld ;

lundi 20 juin 2016

N° 91528 de M. Gérard Charasse ;

lundi 4 juillet 2016

N°s 75065 de M. Pierre Morange ; 94575 de M. Meyer Habib ;

lundi 3 octobre 2016

N°s 87794 de Mme Marie-Jo Zimmermann ; 90839 de Mme Martine Martinel ; 93053 de M. Pierre-Yves Le Borgn' ;

lundi 24 octobre 2016

N° 97035 de Mme Sophie Rohfritsch ;

lundi 31 octobre 2016

N°s 98102 de M. Gabriel Serville ; 98450 de M. Laurent Cathala ; 98497 de M. Michel Destot ; 98528 de Mme Marie Le Vern ; 98544 de M. François-Michel Lambert ;

lundi 7 novembre 2016

N°s 84759 de M. Pierre Morange ; 96361 de M. Alain Bocquet ; 97471 de M. Jean-Luc Warsmann ; 97574 de M. Xavier Breton ; 97684 de M. Pierre-Yves Le Borgn' ; 97963 de M. Philippe Gosselin ; 98188 de M. Guillaume Chevrollier ; 98238 de M. Pierre-Yves Le Borgn' ; 98625 de M. Alain Ballay ;

lundi 14 novembre 2016

N° 94291 de M. Thierry Mariani.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abad (Damien) : 38897, Affaires sociales et santé (p. 9580) ; **55818**, Affaires sociales et santé (p. 9582).

Allossery (Jean-Pierre) : 40688, Affaires sociales et santé (p. 9590).

Assaf (Christian) : 45735, Affaires sociales et santé (p. 9580).

Audibert Troin (Olivier) : 87966, Affaires sociales et santé (p. 9595).

Azerot (Bruno Nestor) : 61986, Environnement, énergie et mer (p. 9648).

B

Baert (Dominique) : 98592, Économie et finances (p. 9640).

Ballay (Alain) : 98625, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 9646).

Barbier (Jean-Pierre) : 96843, Affaires sociales et santé (p. 9584).

Besse (Véronique) Mme : 64666, Affaires sociales et santé (p. 9582).

Bocquet (Alain) : 96361, Affaires sociales et santé (p. 9606).

Bompard (Jacques) : 65386, Transports, mer et pêche (p. 9663).

Boyer (Valérie) Mme : 32710, Affaires sociales et santé (p. 9580) ; **42996**, Affaires sociales et santé (p. 9590).

Breton (Xavier) : 97574, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 9642).

Buis (Sabine) Mme : 53987, Affaires sociales et santé (p. 9593).

Buisine (Jean-Claude) : 96837, Affaires sociales et santé (p. 9592).

C

Candelier (Jean-Jacques) : 99082, Affaires étrangères et développement international (p. 9577).

Carvalho (Patrice) : 100345, Affaires sociales et santé (p. 9614).

Cathala (Laurent) : 98450, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 9644).

Charasse (Gérard) : 91528, Intérieur (p. 9657).

Chassaigne (André) : 96906, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9621).

Chatel (Luc) : 93934, Transports, mer et pêche (p. 9666).

Chevrollier (Guillaume) : 98188, Affaires sociales et santé (p. 9611).

Cochet (Philippe) : 99302, Affaires sociales et santé (p. 9587).

Collard (Gilbert) : 22308, Anciens combattants et mémoire (p. 9630).

Cornut-Gentille (François) : 92994, Défense (p. 9637) ; **98964**, Défense (p. 9639).

Cresta (Jacques) : 78885, Intérieur (p. 9655) ; **81204**, Réforme de l'État et simplification (p. 9663).

D

Daubresse (Marc-Philippe) : 95330, Affaires sociales et santé (p. 9583) ; **97439**, Affaires sociales et santé (p. 9608).

Degauchy (Lucien) : 43722, Affaires sociales et santé (p. 9580).

Dellerie (Jacques) : 100531, Affaires sociales et santé (p. 9619).

Destot (Michel) : 98497, Affaires sociales et santé (p. 9612).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 68183, Fonction publique (p. 9652) ; **95687**, Affaires sociales et santé (p. 9606) ; **100071**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9624).

Dumas (William) : 97664, Affaires sociales et santé (p. 9593).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 97139, Transports, mer et pêche (p. 9668).

Dupré (Jean-Paul) : 90393, Affaires sociales et santé (p. 9583).

F

Fabre (Marie-Hélène) Mme : 97371, Affaires sociales et santé (p. 9592).

Falorni (Olivier) : 93526, Affaires sociales et santé (p. 9604).

Faure (Martine) Mme : 99158, Anciens combattants et mémoire (p. 9631).

Favennec (Yannick) : 80475, Fonction publique (p. 9653).

Féron (Hervé) : 100483, Affaires sociales et santé (p. 9618).

Ferrand (Richard) : 32765, Affaires sociales et santé (p. 9589).

Fioraso (Geneviève) Mme : 85604, Affaires sociales et santé (p. 9600).

Fort (Marie-Louise) Mme : 98725, Affaires sociales et santé (p. 9586) ; **100344**, Affaires sociales et santé (p. 9614).

Foulon (Yves) : 89574, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 9626).

Franqueville (Christian) : 98526, Affaires sociales et santé (p. 9585).

Fromion (Yves) : 94287, Affaires sociales et santé (p. 9596).

G

Gagnaire (Jean-Louis) : 17541, Anciens combattants et mémoire (p. 9629).

Galut (Yann) : 94288, Affaires sociales et santé (p. 9596).

Gandolfi-Scheit (Sauveur) : 98623, Affaires sociales et santé (p. 9585).

Gibbes (Daniel) : 99047, Outre-mer (p. 9661).

Gille (Jean-Patrick) : 95871, Affaires sociales et santé (p. 9592).

Ginesta (Georges) : 97956, Affaires sociales et santé (p. 9598) ; **100267**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9625).

Giran (Jean-Pierre) : 95562, Affaires sociales et santé (p. 9603).

Gosselin (Philippe) : 97963, Affaires sociales et santé (p. 9609).

Got (Pascale) Mme : 54172, Environnement, énergie et mer (p. 9647).

Gueugneau (Edith) Mme : 98726, Affaires sociales et santé (p. 9587).

H

Habib (Meyer) : 94575, Budget et comptes publics (p. 9636).

Heinrich (Michel) : 96421, Affaires sociales et santé (p. 9607) ; 96907, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9622).

Hillmeyer (Francis) : 95499, Affaires sociales et santé (p. 9604) ; 100403, Affaires sociales et santé (p. 9616).

Huillier (Joëlle) Mme : 99599, Affaires sociales et santé (p. 9588).

J

Juanico (Régis) : 51244, Affaires sociales et santé (p. 9581).

K

Khirouni (Chaynesse) Mme : 94566, Affaires sociales et santé (p. 9605).

L

Lambert (François-Michel) : 98544, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 9645).

Lamour (Jean-François) : 93223, Défense (p. 9638).

Laurent (Jean-Luc) : 99989, Affaires étrangères et développement international (p. 9578).

Lazaro (Thierry) : 86875, Affaires sociales et santé (p. 9600) ; 86883, Affaires sociales et santé (p. 9601) ; 99600, Affaires sociales et santé (p. 9588).

Le Borgn' (Pierre-Yves) : 93053, Intérieur (p. 9658) ; 97684, Affaires sociales et santé (p. 9609) ; 98238, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 9643).

Le Callennec (Isabelle) Mme : 32628, Environnement, énergie et mer (p. 9646) ; 40793, Environnement, énergie et mer (p. 9647) ; 97369, Affaires sociales et santé (p. 9608).

Le Roch (Jean-Pierre) : 96104, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9620).

Le Vern (Marie) Mme : 98528, Affaires sociales et santé (p. 9613).

Lefait (Michel) : 46376, Affaires sociales et santé (p. 9581).

Lefebvre (Frédéric) : 99062, Affaires étrangères et développement international (p. 9577).

Leonetti (Jean) : 84340, Transports, mer et pêche (p. 9664).

Linkenheld (Audrey) Mme : 70377, Justice (p. 9659).

Lousteau (Lucette) Mme : 74704, Affaires sociales et santé (p. 9591).

Louwagie (Véronique) Mme : 34884, Affaires sociales et santé (p. 9579).

Lurton (Gilles) : 100389, Affaires sociales et santé (p. 9615).

M

Mamère (Noël) : 91737, Affaires sociales et santé (p. 9603).

Marcangeli (Laurent) : 99076, Affaires sociales et santé (p. 9587).

Marcel (Marie-Lou) Mme : 98214, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9623).

Mariani (Thierry) : 94291, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 9641).

Marie-Jeanne (Alfred) : 80187, Environnement, énergie et mer (p. 9649).

Marleix (Alain) : 96683, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9621).

Marlin (Franck) : 91109, Fonction publique (p. 9653).

Martinel (Martine) Mme : 90839, Transports, mer et pêche (p. 9665).

Meslot (Damien) : 78697, Affaires sociales et santé (p. 9595).

Meunier (Philippe) : 79658, Logement et habitat durable (p. 9660) ; **81236**, Intérieur (p. 9655).

Morange (Pierre) : 75065, Justice (p. 9660) ; **84759**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 9641).

Morel-A-L'Huissier (Pierre) : 56296, Fonction publique (p. 9650) ; **79751**, Affaires sociales et santé (p. 9597) ; **84771**, Affaires sociales et santé (p. 9599).

O

Ollier (Patrick) : 52856, Intérieur (p. 9654).

Orliac (Dominique) Mme : 98137, Affaires sociales et santé (p. 9584).

P

Pélissard (Jacques) : 98724, Affaires sociales et santé (p. 9586).

Perrut (Bernard) : 87543, Affaires sociales et santé (p. 9595) ; **98727**, Affaires sociales et santé (p. 9587).

Poletti (Bérengère) Mme : 62469, Fonction publique (p. 9650) ; **62470**, Fonction publique (p. 9651) ; **62471**, Fonction publique (p. 9652).

Popelin (Pascal) : 89040, Affaires sociales et santé (p. 9602) ; **100400**, Affaires sociales et santé (p. 9615).

Povéda (Régine) Mme : 96384, Affaires sociales et santé (p. 9584).

Premat (Christophe) : 64115, Justice (p. 9658).

Priou (Christophe) : 65281, Affaires sociales et santé (p. 9582).

R

Rohfritsch (Sophie) Mme : 51240, Affaires sociales et santé (p. 9579) ; **90982**, Affaires sociales et santé (p. 9583) ; **97035**, Économie et finances (p. 9639) ; **100485**, Affaires sociales et santé (p. 9618) ; **100516**, Affaires sociales et santé (p. 9619).

S

Saddier (Martial) : 50753, Affaires sociales et santé (p. 9581) ; **96909**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9622).

Salen (Paul) : 96383, Affaires sociales et santé (p. 9584).

Salles (Rudy) : 70966, Affaires sociales et santé (p. 9594).

Sansu (Nicolas) : 94495, Affaires sociales et santé (p. 9596).

Sauvan (Gilbert) : 98254, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 9628).

Serville (Gabriel) : 98102, Affaires sociales et santé (p. 9610).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 96908, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9622) ; **97736**, Affaires sociales et santé (p. 9598).

Tardy (Lionel) : 20939, Affaires sociales et santé (p. 9579) ; **83690**, Intérieur (p. 9656) ; **100484**, Affaires sociales et santé (p. 9618).

Teissier (Guy) : 90181, Affaires sociales et santé (p. 9583).

V

Valax (Jacques) : 55784, Affaires sociales et santé (p. 9582) ; **73720**, Affaires sociales et santé (p. 9591).

Vannson (François) : 91600, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 9627).

Vautrin (Catherine) Mme : 84447, Affaires sociales et santé (p. 9597).

Verchère (Patrice) : 92500, Affaires sociales et santé (p. 9604).

Viala (Arnaud) : 95717, Affaires sociales et santé (p. 9591).

Vialatte (Jean-Sébastien) : 99160, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9623) ; **99892**, Anciens combattants et mémoire (p. 9635).

Vignal (Patrick) : 98253, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 9627).

Vitel (Philippe) : 41749, Affaires sociales et santé (p. 9580) ; **98624**, Affaires sociales et santé (p. 9585).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 97471, Transports, mer et pêche (p. 9668).

Z

Zanetti (Paola) Mme : 35489, Fonction publique (p. 9649) ; **90255**, Transports, mer et pêche (p. 9665).

Zimmermann (Marie-Jo) Mme : 87794, Intérieur (p. 9657) ; **96252**, Transports, mer et pêche (p. 9667).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Rapports avec les administrés – *services téléphoniques – numéros surtaxés*, 20939 (p. 9579).

Agriculture

Exploitants – *régime fiscal – revendications*, 96683 (p. 9621) ; 96906 (p. 9621) ; 96907 (p. 9622) ; 96908 (p. 9622) ; 96909 (p. 9622) ; 98214 (p. 9623) ; 100071 (p. 9624).

Jeunes agriculteurs – *installation – reprise des exploitations*, 96104 (p. 9620).

Maladies et parasites – *bactérie xylella fastidiosa – lutte et prévention – mesures*, 100267 (p. 9625).

Anciens combattants et victimes de guerre

Orphelins – *indemnisation – champ d'application*, 99892 (p. 9635).

Revendications – *perspectives*, 99158 (p. 9631).

Animaux

Nuisibles – *charançon rouge – prolifération – lutte et prévention*, 99160 (p. 9623).

Assurances

Exercice de la profession – *revendications*, 98592 (p. 9640).

B

Bourses d'études

Enseignement supérieur – *attribution – critères*, 98238 (p. 9643).

C

Collectivités territoriales

Organisation – *intercommunalités – seuil*, 91600 (p. 9627).

Contributions indirectes

Accises – *boissons sucrées – bilan*, 53987 (p. 9593).

Cultes

Liberté de culte – *jeûne – conséquences*, 84759 (p. 9641).

D

Défense

Armement – *fusil d'assaut – appel d'offres – conclusions*, 98964 (p. 9639).

Équipements – *vieillesse – bilan*, 92994 (p. 9637).

Drogue

Lutte et prévention – *rapport – recommandations*, 84771 (p. 9599).

E**Eau**

Gestion – *collectivités – compétences – financement*, 98253 (p. 9627) ; 98254 (p. 9628).

Énergie et carburants

Énergie éolienne – *installations – nuisances*, 79751 (p. 9597).

Enfants

Politique de l'enfance – *défenseur des droits – propositions*, 86875 (p. 9600) ; 86883 (p. 9601).

Enseignement

Aide psychopédagogique – *RASED – perspectives*, 98544 (p. 9645).

Enseignement secondaire

Programmes – *enseignement musical – perspectives*, 98450 (p. 9644).

Enseignement supérieur

Établissements – *ENSAM – fonctionnement*, 97574 (p. 9642).

État

Immobilier – *cessions – défense – perspectives*, 93223 (p. 9638).

9572

F**Fonction publique hospitalière**

Infirmiers – *carrière – réglementation*, 94287 (p. 9596) ; 94288 (p. 9596) ; 94495 (p. 9596).

Orthophonistes – *rémunérations – revendications*, 100344 (p. 9614) ; 100345 (p. 9614) ; 100483 (p. 9618) ; 100484 (p. 9618) ; 100485 (p. 9618).

Fonction publique territoriale

Catégorie A – *infirmiers – reclassement – perspectives*, 78697 (p. 9595).

Fonctionnaires et agents publics

Carrière – *réforme – perspectives*, 62469 (p. 9650) ; 62470 (p. 9651) ; 62471 (p. 9652).

Indemnité de résidence – *calcul – groupe de travail – calendrier*, 91109 (p. 9653).

Supplément familial de traitement – *réforme – perspectives*, 68183 (p. 9652).

Français de l'étranger

Enseignement – *établissements français – laïcité*, 94291 (p. 9641).

H**Handicapés**

Insertion professionnelle et sociale – *entreprises – obligation d'emploi*, 80475 (p. 9653).

I**Impôts et taxes**

Généralités – *fiscalité écologique – perspectives*, 32628 (p. 9646).

Industrie

Éditions et imprimerie – *imprimerie CDT de Dammartin-en-Goële – situation – aide financière*, 75065 (p. 9660).

J**Justice**

Conseil supérieur de la magistrature – *réforme – perspectives*, 64115 (p. 9658).

Tribunaux de commerce – *saisine – demandes de salariés – délais de traitement*, 70377 (p. 9659).

Tribunaux des affaires de sécurité sociale – *fonctionnement – perspectives*, 95687 (p. 9606) ; 96361 (p. 9606).

M**Marchés publics**

Réglementation – *lots paysagers – perspectives*, 97035 (p. 9639).

Mer et littoral

Plages – *concessions – réglementation*, 84340 (p. 9664).

Mines et carrières

Bassins miniers – *revitalisation économique – financement – Moselle*, 35489 (p. 9649).

Ministères et secrétariats d'État

Développement durable – *papier recyclé – utilisation – développement*, 54172 (p. 9647).

Structures administratives – *instances consultatives – renouvellement – perspectives*, 83690 (p. 9656).

Mort

Inhumation – *certificats de décès – réglementation*, 95499 (p. 9604).

Réglementation – *certificats de décès – réglementation*, 92500 (p. 9604).

O**Outre-mer**

DOM-ROM : Guyane – *offre de soins – disparités – perspectives*, 98102 (p. 9610).

DOM-ROM : Martinique – *Fort-de-France – baie – protection*, 61986 (p. 9648) ; *port de Fort-de-France – extension – biodiversité – préservation*, 80187 (p. 9649).

Logement – *propriétés foncières et immobilières – titrement – perspectives*, 99047 (p. 9661).

P**Papiers d'identité**

Passport – *délivrance – simplification*, 93053 (p. 9658).

Pharmacie et médicaments

Généralités – *pharmacie de garde – information*, 34884 (p. 9579) ; 51240 (p. 9579).

Médicaments – *prix – perspectives*, 41749 (p. 9580).

Officines – *fermetures – milieu rural – conséquences*, 96383 (p. 9584) ; *perspectives*, 45735 (p. 9580) ; 46376 (p. 9581) ; 51244 (p. 9581) ; 55784 (p. 9582) ; *répartition géographique – perspectives*, 95330 (p. 9583) ; 96384 (p. 9584) ; *situation financière*, 32710 (p. 9580) ; 38897 (p. 9580) ; *transferts – réglementation*, 50753 (p. 9581).

Pharmaciens – *exercice de la profession – perspectives*, 64666 (p. 9582) ; 65281 (p. 9582) ; 90181 (p. 9583) ; 90393 (p. 9583) ; 90982 (p. 9583).

Politique extérieure

Corée du Nord – *programme nucléaire*, 99989 (p. 9578).

Québec – *équivalence des diplômes – entente intergouvernementale – application*, 99062 (p. 9577).

Prestations familiales

Allocations familiales – *fraudes – lutte et prévention*, 84447 (p. 9597).

Professions de santé

Assistants dentaires – *reconnaissance de la profession*, 97369 (p. 9608).

Infirmiers – *spécialisation en puériculture – formation*, 40688 (p. 9590) ; 42996 (p. 9590) ; 73720 (p. 9591) ; 74704 (p. 9591) ; 95717 (p. 9591) ; 95871 (p. 9592) ; 96837 (p. 9592) ; 97371 (p. 9592) ; 97664 (p. 9593).

Infirmiers anesthésistes – *rémunération – revalorisation*, 100516 (p. 9619).

Médecins libéraux – *zones déficitaires – honoraires – majoration – statistiques*, 32765 (p. 9589).

Pharmaciens – *exercice de la profession – perspectives*, 96843 (p. 9584) ; 98137 (p. 9584) ; 98526 (p. 9585) ; 98623 (p. 9585) ; 98624 (p. 9585) ; 98724 (p. 9586) ; 98725 (p. 9586) ; 98726 (p. 9587) ; 98727 (p. 9587) ; 99076 (p. 9587) ; 99302 (p. 9587) ; 99599 (p. 9588) ; 99600 (p. 9588) ; *officines – rémunérations – perspectives*, 55818 (p. 9582) ; *perspectives*, 43722 (p. 9580).

Prothésistes dentaires – *statut – revendications*, 98625 (p. 9646).

Réglementation – *activité physique adaptée – décret – publication*, 100389 (p. 9615).

9574

R

Rapatriés

Aides – *endettement – apurement*, 22308 (p. 9630).

Politique à l'égard des rapatriés – *harkis – loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 – mise en oeuvre*, 17541 (p. 9629).

Relations internationales

Sécurité – *armement nucléaire – réduction – attitude de la France*, 99082 (p. 9577).

Retraites : généralités

Montant des pensions – *revalorisation*, 97684 (p. 9609) ; 98497 (p. 9612).

Pensions de réversion – *bénéficiaires – réglementation*, 100400 (p. 9615).

Réforme – *compte pénibilité – modalités – réglementation*, 81204 (p. 9663).

Risques professionnels

Maladies professionnelles – *amiante – cessation anticipée d'activité – réglementation*, 56296 (p. 9650).

S

Santé

Accès aux soins – *bilan*, **100403** (p. 9616).

Aide médicale urgente – *défibrillateurs cardiaques – entretien*, **70966** (p. 9594) ; *défibrillateurs cardiaques – implantation – développement*, **87543** (p. 9595) ; **87966** (p. 9595).

Cancer du sein – *prothèses externes – prise en charge*, **98528** (p. 9613).

Jeunes – *pratiques addictives – drogue – lutte et prévention*, **93526** (p. 9604).

Soins et maintien à domicile – *baisses tarifaires – conséquences*, **100531** (p. 9619).

Tabagisme – *cigarettes non combustibles – commercialisation*, **91737** (p. 9603) ; **95562** (p. 9603) ; *cigarettes non combustibles – utilisation – réglementation*, **85604** (p. 9600).

Traitements – *assistance médicale à la procréation – prise en charge*, **94566** (p. 9605).

Vaccinations – *réglementation*, **96421** (p. 9607) ; *rupture de stocks – conséquences*, **89040** (p. 9602) ; **97439** (p. 9608).

Sécurité publique

Secours – *hélicoptères – dispositif de vision nocturne – réglementation*, **91528** (p. 9657).

Sécurité routière

Contraventions – *procès-verbal électronique – procédure – évolution*, **78885** (p. 9655) ; *stationnement illicite – voies privées*, **52856** (p. 9654).

Vélos – *circulation à contresens – sécurité*, **81236** (p. 9655).

9575

Sécurité sociale

CSG et CRDS – *non-résidents fiscaux – perspectives*, **94575** (p. 9636).

Prestations – *fraudes – lutte et prévention*, **97736** (p. 9598) ; **97956** (p. 9598) ; **98188** (p. 9611).

T

Tourisme et loisirs

Compétences – *transfert – EPCI – réglementation*, **89574** (p. 9626).

Transports

Politique des transports – *Conseil économique – social et environnemental – rapport – propositions*, **40793** (p. 9647).

Transports aériens

Politique des transports aériens – *rapport parlementaire – propositions – perspectives*, **90839** (p. 9665).

Transports par eau

Ports – *manutention – décret – publication*, **97471** (p. 9668).

Transports fluviaux – *Compagnie nationale du Rhône – étatisation – perspectives*, **65386** (p. 9663).

Travail

Contrats de travail – *signature – pièces justificatives – simplification*, **97963** (p. 9609).

U

Urbanisme

Procédure – *réglementation*, 79658 (p. 9660).

V

Voirie

A 31 bis – *perspectives*, 96252 (p. 9667).

A 831 – *projet alternatif – mise en oeuvre*, 97139 (p. 9668).

Autoroutes – *péages – tarifs*, 90255 (p. 9665).

Réglementation – *usoirs – utilisation*, 87794 (p. 9657).

Routes – *investissements – perspectives*, 93934 (p. 9666).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Politique extérieure

(Québec – équivalence des diplômes – entente intergouvernementale – application)

99062. – 20 septembre 2016. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation des vétérinaires français établis au Québec. Les vétérinaires français établis au Québec se voient refuser le droit d'exercer, alors que, au nom de l'accord de reconnaissance mutuelle des diplômes (ARM), signé en 2008, les vétérinaires québécois se voient faciliter l'accès au marché français. Depuis des années, les ordres vétérinaires français et québécois tentent de négocier un accord. Récemment le Consul général de France à Québec estimait qu'il manque « l'expression renouvelée d'une volonté politique » pour que les accords soient appliqués dans tous les domaines. Il apparaît toutefois que les autorités québécoises et le Gouvernement du Québec ne soient pas motivés pour appliquer cet accord. Alors que la question de l'ARM devrait être à l'ordre du jour de la prochaine rencontre en octobre 2016 du Premier ministre français avec le Premier ministre du Québec, il lui demande s'il entend évoquer la situation des vétérinaires français afin de débloquer cette situation.

Réponse. – Dans le cadre de l'Entente sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, signée le 17 octobre 2008, les autorités compétentes françaises et québécoises (ordres professionnels essentiellement) ont été incitées à conclure des arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM) permettant à des travailleurs formés au Québec d'exercer en France et inversement, en faisant valoir leurs diplômes et leur expérience à leur juste valeur. La quasi-totalité des métiers et professions réglementés est couverte par ces ARM, ce qui facilite la mobilité des professionnels entre la France et le Québec. Les négociations de l'ARM concernant la profession de vétérinaire n'ont pas encore abouti, en dépit d'efforts renouvelés des gouvernements français et québécois, et de l'impulsion donnée par les deux secrétaires généraux de l'Entente. La partie française a fait des propositions pour relancer le dialogue sur de nouvelles bases avec l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, organisme indépendant du gouvernement québécois et compétent pour négocier et signer cet ARM. Une médiation est notamment envisagée. La nécessité de poursuivre les efforts pour voir aboutir les négociations des ARM des vétérinaires a été soulignée avec force lors de la 19^{ème} rencontre alternée des Premiers ministres français et québécois, le 13 octobre 2016. A cette occasion, les deux chefs de gouvernement se sont entretenus des blocages persistants sur ce dossier, et ont réaffirmé leur engagement à demeurer mobilisés pour inciter les deux ordres professionnels au dialogue.

Relations internationales

(sécurité – armement nucléaire – réduction – attitude de la France)

99082. – 20 septembre 2016. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la position de la France sur la recommandation 67 du groupe de travail à composition non-limitée de l'ONU visant à « faire avancer les négociations sur le désarmement nucléaire ». Suite aux sessions de Genève (février, mai et août 2016), le groupe a rendu ses conclusions qui ont été adoptées par une large majorité. Le point 67 du rapport recommande qu'une conférence se tienne l'année prochaine (2017) pour négocier « un instrument juridiquement contraignant pour interdire les armes nucléaires, ce qui conduira à leur élimination totale ». Cent sept États d'Afrique, d'Amérique latine et des Caraïbes, d'Asie du Sud-Est et du Pacifique ont approuvé cette proposition. Certains États d'Europe supportent également cette volonté comme l'Autriche, l'Irlande, Malte ou la Suisse. La France et les autres puissances nucléaires sont restées par un commun accord à l'écart de ce groupe. Pourtant, lors de son discours sur la dissuasion à Istres en 2015, le président de la République a appelé de ses vœux la naissance d'un contexte stratégique qui permette à terme l'élimination totale des armes nucléaires. Devant cette occasion, une position positive de la France ou *a minima* une abstention serait un signal positif. Il lui demande donc la position de la France sur cette recommandation.

Réponse. – La France ne soutient pas la recommandation du groupe de travail à composition non limitée de l'ONU (OEWG) sur la négociation d'un traité d'interdiction des armes nucléaires car celle-ci ne prend pas en considération les enjeux de sécurité internationale, dans un contexte de tensions accrues, en particulier dans

l'espace euro-atlantique et la péninsule coréenne. Un traité d'interdiction risquerait de déstabiliser les architectures régionales de sécurité en Europe, Asie et Moyen-Orient. La politique de sécurité et de défense de nos alliés, ainsi que d'autres partenaires proches, repose directement ou indirectement sur une politique de dissuasion nucléaire. Celle-ci concourt à la stabilité internationale depuis soixante-dix ans. D'autre part, la France considère qu'un tel traité n'apporterait aucun progrès concret en matière de désarmement nucléaire puisqu'aucun Etat doté ou Etat possesseur d'armes nucléaires n'y participera. Un traité d'interdiction des armes nucléaires risque de fragiliser le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en divisant durablement les Etats parties. Sans mécanisme de vérification, il risque également de fragiliser le régime de non-prolifération qui s'appuie sur l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). La France reste engagée en faveur d'un processus de désarmement pragmatique et graduel, conforme à l'article VI du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et dont les prochaines étapes logiques sont la poursuite de la réduction des arsenaux russes et américains, l'entrée en vigueur du TICE et le lancement des négociations sur un traité d'interdiction de la production de matières fissiles pour les armes nucléaires.

Politique extérieure

(Corée du Nord – programme nucléaire)

99989. – 18 octobre 2016. – M. Jean-Luc Laurent interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les récents essais nucléaires effectués par la Corée du Nord. Depuis le début de l'année 2016, la Corée du Nord a mené des essais nucléaires en janvier et septembre 2016 et des essais de tir de missiles balistiques en avril et septembre 2016 également. Cette accélération du programme nucléaire militaire mené par la Corée du Nord, en dépit des très lourdes sanctions qui lui sont imposées par l'ONU, déstabilise la région en mettant sous tension les États et les populations. L'attitude de la Corée du Nord force les États-Unis à renforcer leur présence militaire dans la région, à la demande de la Corée du Sud et du Japon, ce qui contribue à détériorer les relations entre Washington, Pékin et Moscou. Cette situation explosive représente un risque majeur pour l'ensemble de la communauté internationale qui privilégie la voie diplomatique et les sanctions économiques depuis plusieurs années, sans véritable succès. Le régime nord-coréen semble hors de contrôle et son évolution constitue une des inconnues les plus dangereuses régionalement et mondialement. Il aimerait connaître la position de la France et le rôle qu'elle entend jouer au sein de la communauté internationale afin de parer le risque que représente le programme nucléaire militaire nord-coréen.

Réponse. – La France est préoccupée par le développement rapide du programme nucléaire et balistique nord-coréen. Elle a condamné avec la plus grande fermeté les essais nucléaires des 6 janvier et 9 septembre 2016, ainsi que la série de tirs de missiles balistiques effectués par la Corée du Nord depuis plusieurs mois, en violation des résolutions prises par le Conseil de Sécurité des Nations unies depuis 2006. Le régime nord-coréen persiste sur la voie de la confrontation. Une telle attitude porte atteinte au régime de non-prolifération et menace la paix et la sécurité internationales et régionales. Elle est irresponsable et inacceptable. La France travaille en étroite coordination avec ses partenaires pour tirer les conséquences qui s'imposent et apporter une réponse ferme et déterminée de la communauté internationale. A la suite de l'essai nucléaire du 6 janvier 2016, elle a soutenu, au sein du Conseil de sécurité des Nations unies, l'adoption de la résolution 2270 du 2 mars 2016, qui renforce le régime de sanctions à l'égard de Pyongyang, ainsi que l'adoption de sanctions autonomes de l'Union européenne le 27 mai dernier. L'essai nucléaire du 9 septembre dernier a conduit les membres du Conseil de sécurité des Nations unies à poursuivre dans cette voie et à travailler à une nouvelle résolution durcissant encore davantage les sanctions contre le régime nord-coréen. La France œuvre à maintenir une posture ferme, à renforcer la mise en œuvre des sanctions existantes et à adopter de nouvelles mesures restrictives au niveau des Nations unies comme de l'Union européenne. Le contournement des régimes de sanctions par la Corée du Nord permet à Pyongyang de poursuivre ses programmes proliférants. La pleine mise en œuvre du régime de sanctions par l'ensemble des Etats est à cet égard indispensable. La priorité reste le démantèlement complet, vérifiable et irréversible des programmes nucléaire et balistique nord-coréens.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

*Administration**(rapports avec les administrés – services téléphoniques – numéros surtaxés)*

20939. – 19 mars 2013. – M. Lionel Tardy* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'information des citoyens sur les médecins et pharmacies de garde. Un service national d'information par téléphone existe, le 3915, mais il est payant et n'est pas accessible depuis les téléphones qui ont été paramétrés pour ne pas pouvoir se connecter à des services payants. C'est le cas par exemple des téléphones fournis par les entreprises, qui veulent ainsi éviter des surcoûts. Il apparaît souhaitable qu'un tel service soit proposé à partir d'un numéro téléphonique gratuit et accessible. Il souhaite savoir ce qu'elle entend faire sur cette question.

*Pharmacie et médicaments**(généralités – pharmacie de garde – information)*

34884. – 30 juillet 2013. – Mme Véronique Louwagie* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le dispositif Resogarde. Ce dispositif initié à partir de 2008, permet de connaître les pharmacies de garde. Auparavant ces informations étaient communiquées par voie de presse et donc gratuites, mais aujourd'hui la plupart des pharmacies ont adhéré à ce réseau. De ce fait pour connaître quelles sont les pharmacies de garde, il faut soit se rendre sur le site internet Resogarde, dans ce cas l'accès est gratuit, ou bien il faut composer le 3237, la communication sera alors facturée 0,34 €/min. Pour les personnes âgées, ou pour les personnes qui n'ont pas accès à internet cela représente un coût élevé étant donné qu'il faut compter au minimum 4 minutes pour obtenir le renseignement. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures elle entend prendre afin que l'accès à l'information sur les pharmacies de garde soit gratuit et disponible pour tous.

*Pharmacie et médicaments**(généralités – pharmacie de garde – information)*

51240. – 4 mars 2014. – Mme Sophie Rohfritsch* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'information des citoyens sur les médecins et pharmacies de garde. Un service national d'information par téléphone existe, le 3915, mais il est payant et n'est pas accessible depuis les téléphones qui ont été paramétrés pour ne pas pouvoir se connecter à des services payants. C'est le cas par exemple des téléphones fournis par les entreprises, qui veulent ainsi éviter des surcoûts. Il apparaît souhaitable qu'un tel service soit proposé à partir d'un numéro téléphonique gratuit et accessible. Elle souhaite savoir ce qu'elle entend faire sur cette question.

Réponse. – La permanence de soins ambulatoires est une mission de service public organisée par les agences régionales de santé (ARS) à l'échelle régionale. Les principes d'organisation de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) font l'objet d'un cahier des charges régional arrêté par le directeur général de l'ARS dans le respect des objectifs fixés par le schéma régional d'organisation des soins. L'accès au médecin de permanence fait l'objet d'une régulation médicale téléphonique préalable, assurée par des médecins régulateurs libéraux. L'article 75 de la Loi de modernisation de notre système de santé prévoit l'accessibilité à la PDSA par un numéro national de permanence des soins ambulatoires ou par le numéro d'accès à l'aide médicale urgente. L'enjeu est de mettre en place un numéro aisément mémorisable, accessible sur l'ensemble du territoire, quel que soit le lieu où se trouve le patient. Concernant les officines de pharmacie, un service de garde est organisé pour répondre aux besoins du public en dehors des jours d'ouverture généralement pratiqués par les officines dans une zone déterminée. Un service d'urgence est organisé pour répondre aux demandes urgentes en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par ces officines. Toutes les officines sont tenues de participer à ces services, sauf décision contraire prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département après avis des organisations représentatives de la profession dans le département, en cas de circonstances ou de particularités locales rendant impraticable ou non nécessaire la participation de l'ensemble des officines. Les collectivités locales sont informées des services de garde et d'urgence mis en place, la liste des officines de garde est consultable sur le site internet des agences régionales de santé dont elles dépendent.

*Pharmacie et médicaments**(officines – situation financière)*

32710. – 16 juillet 2013. – **Mme Valérie Boyer*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avenir des pharmacies d'officine en France. La profession de pharmacien d'officine est régulièrement mise à mal par les diverses dispositions prises par les pouvoirs publics. Aujourd'hui, deux axes se dessinent : un système plus libéral avec une concurrence commerciale sur les médicaments disponibles sans ordonnance où le seul critère pour le consommateur sera le prix ; un système où la pharmacie devient un véritable acteur dans le réseau de santé. La profession a choisi la seconde option. En parallèle, l'ordre des pharmaciens et les syndicats se sont indignés sur la concurrence des prix pour les médicaments sans ordonnance et leurs ventes par internet. Cependant, la profession se considère comme étant en danger. Selon un rapport de l'IGAS, 2 600 pharmacies devraient disparaître si aucune disposition n'est prise en faveur des pharmacies d'officine. Aussi, elle lui demande quelles sont ses intentions à l'égard des pharmaciens d'officine et, plus généralement, quelle politique du médicament elle compte mettre en place.

*Pharmacie et médicaments**(officines – situation financière)*

38897. – 1^{er} octobre 2013. – **M. Damien Abad*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la réforme du mode de rémunération des pharmaciens d'officine. Dans le prolongement de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires qui a réaffirmé l'importance du rôle de professionnel de santé des pharmaciens d'officine, la convention nationale du 4 avril 2012 organisant les rapports entre les pharmaciens et l'assurance maladie prévoit, notamment, une diversification des modes de rémunération des pharmaciens d'officine. Or, à ce jour, les avenants permettant la mise en oeuvre des honoraires de dispensation n'ont toujours pas été signés. Cette diversification de modes de rémunération apparaît essentielle afin de préserver le maillage territorial du réseau des pharmacies notamment en milieu rural. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour favoriser l'aboutissement des négociations entre l'assurance maladie et les pharmaciens d'officine qui sont le premier recours pour les problèmes de santé et ainsi permettre notamment aux pharmaciens une rémunération à l'acte.

9580

*Pharmacie et médicaments**(médicaments – prix – perspectives)*

41749. – 5 novembre 2013. – **M. Philippe Vitel*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation de la pharmacie d'officine en France. En effet, dans un contexte où la pharmacie d'officine subit la concurrence du secteur de la grande distribution et fait l'objet de nombreuses polémiques, que ce soit sur les bienfaits des génériques ou sur le prix des médicaments non remboursés, il apparaît fondamental de soutenir les pharmaciens afin de préserver la qualité de leur service pharmaceutique. Il souhaite savoir quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

*Professions de santé**(pharmaciens – perspectives)*

43722. – 26 novembre 2013. – **M. Lucien Degauchy*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes des pharmaciens concernant l'article 40 du projet de loi de finances de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2014. Les pharmaciens estiment qu'une remise en question des contrats de coopération commerciale avec les laboratoires risque d'augmenter leurs difficultés financières, mettant ainsi en péril de nombreux emplois, et fragilisant le maillage territorial en matière d'accès aux officines de proximité. L'Union des syndicats de pharmacies d'officines (USPO), pense que l'article 40 va faire supporter les baisses de prix des génériques uniquement au réseau officinal, et que plus de 20 000 emplois sont menacés. Il lui demande quelles mesures elle envisage pour protéger les pharmaciens et éviter une détérioration de leur situation économique.

*Pharmacie et médicaments**(officines – perspectives)*

45735. – 10 décembre 2013. – **M. Christian Assaf*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les prévisions contenues dans le PLFSS 2014 relatives aux pharmacies d'officine. Le PLFSS

préconise diverses mesures pour contribuer à l'efficacité et au bon usage des médicaments. Pour autant, une partie de ces dispositions provoquent une certaine inquiétude chez les professionnels du secteur qui redoutent la détérioration progressive de leur métier et la mise en péril de 120 000 emplois. Ces professionnels de santé ont un rôle majeur qu'ils renforcent par leur grande disponibilité et leur proximité et qui est reconnu par la confiance que leur accordent les patients. De plus, leurs missions de conseil et d'intervenant pour les premiers secours en font un élément indispensable du maillage territorial de notre système de santé. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement pour rassurer les professionnels de la pharmacie et garantir la pérennité de cet indispensable secteur.

Pharmacie et médicaments

(officines – perspectives)

46376. – 17 décembre 2013. – **M. Michel Lefait*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les prévisions contenues dans le PLFSS 2014 relatives aux pharmacies d'officine. Le PLFSS préconise diverses mesures pour contribuer à l'efficacité et au bon usage des médicaments. Certaines de ces propositions inquiètent les professionnels du secteur qui y voient la détérioration progressive de leur métier et la mise en péril de 120 000 emplois. Sans nul doute, ces professionnels de proximité ont un rôle majeur, tout particulièrement dans des zones rurales ou excentrées. Leur grande disponibilité, leur proximité, la confiance que leur accordent les patients, leur rôle de conseil et d'intervenant pour les premiers secours en font un élément indispensable du maillage territorial de notre système de santé. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les intentions du Gouvernement pour garantir la pérennité de ce secteur.

Pharmacie et médicaments

(officines – transferts – réglementation)

50753. – 25 février 2014. – **M. Martial Saddier*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les règles entourant le transfert d'officine. La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a consacré la place des pharmaciens d'officine dans l'organisation des soins de premier secours. Premier interlocuteur de nos concitoyens pour obtenir aussi bien leurs médicaments que des conseils, le rôle du pharmacien d'officine est central dans le parcours de soin. Il assure également la coopération entre professionnels de santé, le dépistage et la prévention, l'éducation thérapeutique et l'accompagnement des malades chroniques. Actuellement, les règles de transfert, de regroupement et de création d'une officine sont fixées par les articles L. 5124-3 et suivants du code de la santé publique pour répondre à des exigences de proximité et de service optimal rendu à la population résidente. Les quotas de population sont ainsi de 2 500 habitants pour la première licence de la commune et 4 500 habitants pour les suivantes. Or le nombre d'habitants par pharmacie a progressé constamment et est actuellement d'environ 2 900 habitants pour une officine. De plus, ces règles n'ont malheureusement pas permis d'enrayer la désertification médicale en zone rurale ou de montagne. Dans ces territoires, les conditions d'accès aux soins et aux médicaments se sont dégradées en raison des difficultés de création d'officines, des longues distances à parcourir, de l'absence de transports collectifs et du vieillissement de la population. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage une prochaine modification des règles de transfert, de regroupement et de création des officines notamment en milieu rural et de montagne, afin de faciliter leur implantation sur ces territoire et ainsi d'améliorer l'accès aux soins de ces populations.

Pharmacie et médicaments

(officines – perspectives)

51244. – 4 mars 2014. – **M. Régis Juanico*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les dispositions contenues dans la loi de finances pour 2014 relatives aux pharmacies d'officine. La loi de finances pour 2014 préconise diverses mesures pour contribuer à l'efficacité et au bon usage des médicaments. Certaines de ces propositions inquiètent particulièrement les professionnels du secteur qui y voient la détérioration progressive de leur métier et la mise en péril de 120 000 emplois. Ces professionnels de santé de proximité ont un rôle majeur, tout particulièrement dans des zones rurales ou fragiles. Leur grande disponibilité, leur proximité, la confiance que leur accordent les patients, leur rôle de conseil et d'intervenant pour les premiers secours en font un élément indispensable du maillage territorial de notre système de santé. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement pour garantir la pérennité de ce secteur.

*Pharmacie et médicaments**(officines – perspectives)*

55784. – 20 mai 2014. – **M. Jacques Valax*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation économique de certaines pharmacies. Certaines officines notamment en zone rurale doivent faire face à une baisse des ventes de médicaments ainsi qu'à une baisse des prix quand dans le même temps leurs charges augmentent. Le phénomène de désertification médicale qui sévit dans les territoires risque d'entraîner également une désertification pharmaceutique qui fragiliserait davantage l'offre de santé de proximité. Les pharmaciens souhaitent obtenir très rapidement l'ouverture de vraies négociations avec le Gouvernement. Ils sont conscients des économies à faire en matière de consommation de médicaments. La preuve en est dans leur implication de la politique de substitution en faveur des médicaments génériques, élément majeur et incontestable des déficits. Les pharmaciens tarnais sont à la disposition du Gouvernement pour ouvrir le débat en envisager de nouvelles formes d'expérimentation dans notre département. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

*Professions de santé**(pharmaciens – officines – rémunérations – perspectives)*

55818. – 20 mai 2014. – **M. Damien Abad*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la réforme du mode de rémunération des pharmaciens d'officine. Dans le prolongement de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires qui a réaffirmé l'importance du rôle de professionnel de santé des pharmaciens d'officine, la convention nationale du 4 avril 2012 organisant les rapports entre les pharmaciens et l'assurance maladie prévoit, notamment, une diversification des modes de rémunération des pharmaciens d'officine. Or, à ce jour, les avenants permettant la mise en œuvre des honoraires de dispensation n'ont toujours pas été signés. Cette diversification de modes de rémunération apparaît essentielle afin de préserver le maillage territorial du réseau des pharmacies notamment en milieu rural. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour favoriser l'aboutissement des négociations entre l'assurance maladie et les pharmaciens d'officine qui sont le premier recours pour les problèmes de santé et ainsi permettre notamment aux pharmaciens une rémunération à l'acte.

9582

*Pharmacie et médicaments**(pharmaciens – exercice de la profession – perspectives)*

64666. – 23 septembre 2014. – **Mme Véronique Besse*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les inquiétudes des pharmaciens au sujet du projet de vente de médicaments en dehors des officines de pharmacie. En effet, au prétexte de vouloir faire baisser les prix des médicaments OTC, on risque de casser un système qui d'un bout à l'autre de la chaîne repose sur une continuité de compétences et une étanchéité (la traçabilité) qui ont permis à la France, contrairement aux pays ne pratiquant pas ou plus le monopole pharmaceutique, de ne pas connaître le cauchemar des médicaments contrefaits. Pourquoi vouloir se passer de cette organisation sécurisée au moment où les autorités de santé mettent l'accent sur la nécessité de renforcer la surveillance de l'usage des médicaments pour lutter tant contre les abus que contre les accidents iatrogènes ? En supposant que l'impact de la suppression du monopole sur les médicaments OTC soit limité à 50 % du marché actuel, c'est une perte de recettes de 1,75 milliard d'euros pour les pharmacies d'officines et, pour eux, l'arrêt de la croissance de ce marché. Ces pertes affecteront les officines les plus fragiles, c'est-à-dire, bien souvent celles qui rendent les services de proximité le plus utile à la population. Après les déserts médicaux, faut-il prendre le risque de créer des déserts pharmaceutiques ? La destruction d'au moins 5 000 emplois est en jeu à l'échelle nationale. La vraie réforme courageuse de l'officine consiste non pas à casser le monopole et donc la sécurité de la dispensation, mais à en assouplir les règles économiques et réglementaires en les modernisant. Par conséquent, elle lui demande s'il envisage revenir sur ce projet et initier au contraire les réformes propices au développement des enseignes de pharmacie afin de garantir à la population un service de proximité essentiel.

*Pharmacie et médicaments**(pharmaciens – exercice de la profession – perspectives)*

65281. – 30 septembre 2014. – **M. Christophe Priou*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les inquiétudes que rencontrent les pharmaciens dans le cadre du futur

projet de loi pour le pouvoir d'achat et la croissance. En effet, la profession s'inquiète de l'absence totale de concertation suite aux annonces faites concernant la dérégulation de la profession. Les réformes évoquées pourraient conduire à des atteintes graves et directes à notre système de santé dont la pharmacie d'officine est un des éléments et un acteur central en relation quotidienne avec toute la population. Les mesures envisagées, si elles étaient retenues, risquent de déstabiliser toute la branche professionnelle. Dans ces conditions, il lui demande si une véritable concertation est prévue et quelles sont les garanties pour conserver la spécificité des officines de pharmacie.

Pharmacie et médicaments

(pharmaciens – exercice de la profession – perspectives)

90181. – 13 octobre 2015. – M. Guy Teissier* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les nombreuses difficultés que rencontrent les pharmacies. Difficultés dues aux charges sociales et pressions fiscales lourdes, à l'augmentation des frais comme toutes entreprises mais également à la modification du paysage de la santé en France. Les pharmaciens évoquent pour reprendre textuellement leurs propos « la baisse importante des prescriptions par la mise en place d'objectifs rémunérés auprès des médecins, de la disparition de la médecine générale dite de ville ou de campagne au profit des services hospitaliers d'urgence ou de plateaux techniques type cliniques privées beaucoup plus coûteux, de la baisse importante du prix des médicaments liée à la mondialisation et à la perte des brevets ». Les pharmaciens pointent du doigt les derniers PLFSS, qui mettraient à mal leurs officines. Considérant que les pharmacies font partie des commerces de proximité indispensables et que les pharmaciens et leurs employés ont un rôle important en matière de conseil et de prévention dans le parcours de soin, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soutenir ce secteur de santé.

Pharmacie et médicaments

(pharmaciens – exercice de la profession – perspectives)

90393. – 20 octobre 2015. – M. Jean-Paul Dupré* souhaite attirer l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation des pharmacies d'officine. La fragilisation du réseau officinal s'est accélérée ces dernières années à tel point que l'on assiste depuis quelques mois à la disparition d'une officine tous les deux jours. Ainsi, pour le seul département de l'Aude, ce ne sont pas moins de cinq pharmacies qui sont actuellement menacées de fermeture dans l'Ouest du département et deux pharmacies ont déjà fermé depuis le début de l'année. Cette situation qui est liée à des causes multiples, notamment la baisse de la démographie médicale dans les zones reculées du territoire (développement des déserts médicaux) et la baisse de la rémunération des pharmaciens, suscite de vives inquiétudes non seulement au sein de la profession, mais aussi parmi les patients qui sont eux aussi directement impactés puisque c'est l'accès au médicament qui devient de plus en plus difficile. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les réponses que le Gouvernement compte apporter face à cette situation d'urgence dans laquelle se retrouvent les pharmacies d'officine.

9583

Pharmacie et médicaments

(pharmaciens – exercice de la profession – perspectives)

90982. – 10 novembre 2015. – Mme Sophie Rohfritsch* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les vives inquiétudes exprimées par la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France sur l'avenir des pharmacies. Cette fédération considère que cette année encore le médicament constitue la principale variable d'ajustement des plans d'économies dans le projet de loi de financement pour la sécurité sociale pour 2016, mettant à mal leurs officines. Les pharmaciens soulignent qu'ils ont toujours fait preuve de leur capacité à se moderniser en étant par exemple les premiers à déployer en ville le tiers payant et sauront répondre aux nouvelles opportunités s'ils en ont les moyens. Aussi elle souhaite connaître quelles mesures, le Gouvernement compte mettre en place pour assurer la survie des officines et pour pallier les effets des futures baisses de prix.

Pharmacie et médicaments

(officines – répartition géographique – perspectives)

95330. – 26 avril 2016. – M. Marc-Philippe Daubresse* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé au sujet de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

Son article 204 stipule notamment que "le Gouvernement est autorisé à prendre les mesures d'amélioration et de simplification du système de santé visant à adapter les conditions de création, de transfert, de regroupement et de cessions des officines de pharmacie". Cette disposition répondant aux attentes de pharmaciens inquiets face à une baisse significative de leur patientèle suite à des transferts de cabinets médicaux situés sur leur zone de chalandise, il souhaiterait savoir dans quels délais la mise en application de cette loi sera effective.

Pharmacie et médicaments

(officines – fermetures – milieu rural – conséquences)

96383. – 7 juin 2016. – M. Paul Salen* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'accélération des fermetures de pharmacies d'officine observée en 2015. Comme chaque année, le conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Cnop) a publié son étude sur la démographie de la profession. Si le premier enseignement concerne le recul du nombre de pharmacies d'officine, ce phénomène n'est pas nouveau dans la mesure où 810 fermetures ont été constatées depuis 2010. L'inquiétant réside plutôt dans l'accélération de ce mouvement. En effet, avec 181 fermetures en 2015, soit une fermeture d'officine tous les deux jours, le chiffre est en hausse de 47 % par rapport à 2014. La région Auvergne-Rhône-Alpes est particulièrement touchée par ce phénomène avec pas moins de 96 pharmacies d'officine fermées depuis 2010. Elle arrive d'ailleurs en tête des fermetures 2015. La présence de pharmacies d'officine présente pourtant un enjeu important, tout particulièrement en milieu rural. Elles conditionnent en effet bien souvent la dynamique d'un village, au même titre que le bureau de poste, l'école ou les commerces de base. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement face à l'accélération des fermetures de pharmacies d'officine et leurs conséquences sur les communes rurales.

Pharmacie et médicaments

(officines – répartition géographique – perspectives)

96384. – 7 juin 2016. – Mme Régine Povéda* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur le caractère peu satisfaisant des conditions fiscales de regroupement des officines de pharmacie au sein d'une commune ou de communes avoisinantes. En effet, dans l'optique d'une meilleure répartition des officines sur le territoire, le regroupement d'officines, par fusion de pharmacies existantes ou par rachat d'une officine par une pharmacie proche en vue de sa fermeture, est privilégié par le législateur. Cependant, en raison de contraintes fiscales et sociales peu incitatives, le dispositif peine à emporter l'adhésion de la profession. Dès lors, il apparaît nécessaire de mettre en place des aménagements sur ces volets, afin de permettre à ce dispositif de trouver enfin sa pleine mesure compte tenu de l'intérêt qu'il présente pour la desserte des populations en médicaments. Aussi, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

9584

Professions de santé

(pharmaciens – exercice de la profession – perspectives)

96843. – 21 juin 2016. – M. Jean-Pierre Barbier* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé, sur l'avenir du métier de pharmacien d'officine. Dans la loi n° 167 du 22 juillet 2009 portant sur la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, l'article 38 a inscrit dans le code de la santé publique l'article L. 5125-1-1 concernant les pharmacies d'officine. Dans cet article, il est précisé qu'un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application des 7° et 8°. S'agissant du 8° relatif à la possibilité pour les pharmaciens de proposer des conseils et prestations destinés à favoriser l'amélioration ou le maintien de l'état de santé des personnes, le décret n'est jamais sorti. Sept ans après cette loi HPST, il devient urgent à l'heure où le réseau officinal traverse une crise existentielle, où l'on cherche des solutions pour améliorer la santé de nos concitoyens, de permettre au pharmacien de pouvoir proposer des conseils et des prestations dans un cadre bien défini afin de pouvoir renforcer son image de professionnel de santé. La publication de ce décret devient nécessaire. Aussi, il lui demande de lui faire connaître sa position sur ce sujet.

Professions de santé

(pharmaciens – exercice de la profession – perspectives)

98137. – 26 juillet 2016. – Mme Dominique Orliac* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation très difficile de la pharmacie d'officine en France. À la veille du prochain PLFSS,

l'ensemble de la profession a peur de nouvelles baisses de prix face à une dégradation économique grave qui à terme va détériorer le réseau de santé publique. En effet, le chiffre d'affaires sur le médicament remboursable a baissé de près de 1 % et la rémunération de 2,04 % entre 2014 et 2015. Face à cette grave situation économique jamais connue, la non parution du décret d'application (depuis plus de 7 ans) de l'alinéa 8 de l'article 5125-1-1-A du CSP (conseils et prestations) et de l'arrêté définissant les principes de bonnes pratiques de dispensation (BPD) au sein de l'officine physique prévu par une législation de février 2007 (plus de 9 ans), sont des décisions nécessaires à l'évolution de la profession qui accentuent son désarroi. Elle lui demande donc d'accélérer l'arbitrage sur ce décret et sur cet arrêté et de voir avant le PLFSS prochain, avec la profession, les mesures à proposer pour conserver un réseau de qualité sur notre territoire national garantissant l'égalité et la qualité des soins.

Professions de santé

(pharmaciens – exercice de la profession – perspectives)

98526. – 16 août 2016. – M. **Christian Franqueville*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** à propos de la situation des officines de pharmacie. Le secteur semble aujourd'hui faire face à un certain nombre de difficultés, qui pourraient conduire à une disparition progressive des pharmacies dans les zones rurales ou les quartiers sensibles. La France compte actuellement 22 104 officines de pharmacie. Selon l'ordre national des pharmaciens, en août 2016, le nombre de celles-ci avait diminué de 182 en un an. Sur l'année 2015, il apparaît que la rémunération des pharmacies a diminué de 2,67 % par rapport à 2014. En 2016, la perte a été de 2,04 % pour les seuls quatre premiers mois de l'année, accélérant le rythme de fermeture des officines. Face aux enjeux de santé de la ruralité, il apparaît primordial de maintenir la présence des officines de pharmacie, afin que le maillage territorial soit suffisamment important pour permettre un accès aux soins pour tous. Aussi, il lui demande si des mesures pourraient être envisagées, permettant de maintenir la viabilité économique des officines de pharmacies. En effet, la présence de celles-ci est, particulièrement en milieu rural, indispensable pour maintenir l'égalité d'accès aux médicaments et aux soins pour tous les citoyens.

Professions de santé

(pharmaciens – exercice de la profession – perspectives)

98623. – 30 août 2016. – M. **Sauveur Gandolfi-Scheit*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avenir du secteur de la pharmacie d'officine, acteur pourtant essentiel du système de santé, du fait des difficultés économiques grandissantes que ce secteur connaît depuis maintenant plus de deux ans. En effet, la rémunération des pharmacies d'officine a diminué de 2,67 % en 2015 par rapport à 2014, et cette perte s'est encore accélérée en 2016 avec une chute de plus de 2,04 % sur les seuls quatre premiers mois de l'année, entraînant une accélération du nombre de fermetures. Ainsi actuellement, une officine ferme tous les deux jours. Ces fermetures remettent en question le maillage territorial des pharmacies d'officine, qui sont pourtant un échelon essentiel du système de santé, notamment dans les communes rurales et les quartiers sensibles. Face à cette grave situation économique jamais connue, la non parution du décret d'application (depuis plus de 7 ans) de l'alinéa 8 de l'article 5125-1-1-A du CSP (conseils et prestations) et de l'arrêté définissant les principes de bonnes pratiques de dispensation (BPD) au sein de l'officine physique prévu par une législation de février 2007 (plus de 9 ans), sont des décisions nécessaires à l'évolution de la profession qui accentuent son désarroi. En renonçant à agir pour maintenir le réseau de pharmacies, le Gouvernement se rendrait coupable de négligence envers la santé des citoyens, notamment ceux habitant dans des zones rurales ou dans lesquelles les médecins et autres services de soins font cruellement défaut. C'est pourquoi le Gouvernement ne peut rester sourd aux appels de la profession qui lui demande de s'engager avant le prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) à accélérer l'arbitrage sur ce décret et sur cet arrêté et de voir, avec la profession, les mesures à proposer pour conserver un réseau de qualité sur le territoire national garantissant l'égalité et la qualité des soins.

Professions de santé

(pharmaciens – exercice de la profession – perspectives)

98624. – 30 août 2016. – M. **Philippe Vitel*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avenir du secteur de la pharmacie d'officine, acteur pourtant essentiel du système de santé, du fait des difficultés économiques grandissantes que ce secteur connaît depuis maintenant plus de deux ans. En effet, la rémunération des pharmacies d'officine a diminué de 2,67 % en 2015 par rapport à 2014 et cette perte s'est encore accélérée en 2016 avec une chute de plus de 2,04 % sur les seuls quatre premiers mois de l'année,

entraînant une accélération du nombre de fermetures. Ainsi actuellement une officine ferme tous les deux jours. Ces fermetures remettent en question le maillage territorial des pharmacies d'officine qui sont pourtant un échelon essentiel du système de santé notamment dans les communes rurales et les quartiers sensibles. Face à cette grave situation économique jamais connue, la non parution du décret d'application (depuis plus de 7 ans) de l'alinéa 8 de l'article 5125-1-1-A du code de la santé publique (conseils et prestations) et de l'arrêté définissant les principes de bonnes pratiques de dispensation (BPD) au sein de l'officine physique prévu par une législation de février 2007 (plus de 9 ans) sont des décisions nécessaires à l'évolution de la profession qui accentuent son désarroi. En renonçant à agir pour maintenir le réseau de pharmacies, le Gouvernement se rendrait coupable de négligence envers la santé des citoyens notamment ceux habitant dans des zones rurales ou dans lesquelles les médecins et autres services de soins font cruellement défaut. C'est pourquoi le Gouvernement ne peut rester sourd aux appels de la profession qui lui demande de s'engager avant le prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) à accélérer l'arbitrage sur ce décret et sur cet arrêté et de voir, avec la profession, les mesures à proposer pour conserver un réseau de qualité sur le territoire national garantissant l'égalité et la qualité des soins.

Professions de santé

(pharmaciens – exercice de la profession – perspectives)

98724. – 6 septembre 2016. – **M. Jacques Pélissard*** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avenir de la pharmacie d'officine. Fortement affectées par les baisses de prix des médicaments, décidées à l'issue de négociations auxquelles elles ne participent pas, les pharmacies d'officine ont enregistré une rémunération en forte diminution pour la deuxième année consécutive, et la perte s'accélère encore en 2016, avec une chute de plus de 2 % sur les quatre premiers mois de l'année. Une telle situation constitue une menace pour les 22 221 officines et leurs 120 000 emplois, et est de nature, si elle devait perdurer, à fragiliser encore davantage le maillage territorial officinal, pourtant garant de l'accès de la population aux médicaments sur tout le territoire. C'est pourquoi dans la perspective de la discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 et de la négociation de la prochaine convention nationale des pharmaciens titulaires d'officine, il lui demande quelles mesures elle entend proposer en faveur de l'économie de l'officine et de l'évolution du mode de rémunération comme du métier.

9586

Professions de santé

(pharmaciens – exercice de la profession – perspectives)

98725. – 6 septembre 2016. – **Mme Marie-Louise Fort*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les revendications exprimées par les pharmaciens d'officine du pays quant à l'avenir de leur profession. Il lui rappelle que leur rôle est fondamental en tant qu'ils participent, par la place qu'ils occupent dans la chaîne thérapeutique, à la sécurité des patients. Ils contribuent à déterminer ainsi l'avenir du système de santé français et structurent l'organisation de l'offre de soins. Ces dernières années, la profession de pharmaciens d'officine connaît des bouleversements économiques majeurs. En effet, eu égard aux éléments d'information portés à sa connaissance, la rémunération des pharmacies d'officine semble être en forte diminution pour la deuxième année consécutive. La perte s'accélère encore en 2016 avec une chute de plus de 2 % sur les quatre premiers mois de l'année. Les 22 221 officines, leurs 120 000 emplois et les 6 500 apprentis sont ainsi menacés par cette situation économique qui entraîne des fermetures brutales pouvant remettre en cause le maillage territorial. La pharmacie est bien souvent le seul poste avancé du système de santé et créateur d'emplois qualifiés dans les zones rurales et les quartiers difficiles. Aussi l'ensemble de la profession appelle le Gouvernement à s'engager avant le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2017 afin de fixer un cadre économique clair. Les syndicats estiment ce cadre indispensable avant l'ouverture de la négociation de la convention nationale pharmaceutique qui engagera les pharmacies, l'assurance maladie et l'État pour 5 ans. Cet accord permettra l'évolution du métier et le renforcement du maillage officinal. Ces professionnels de santé forment en conséquence le vœu que soit renforcé le rôle du pharmacien auprès des personnes âgées en ville et en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), que soient développées les actions de prévention et de dépistage à l'officine et que soit organisée la continuité entre ville et hôpital. De plus ils souhaitent développer et communiquer sur des nouveaux services pharmaceutiques pour toute la population. Enfin il leur semble indispensable de permettre au plus grand nombre d'officines d'offrir des prix compétitifs sur tout le territoire français. Aussi elle la remercie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Professions de santé**(pharmaciens – exercice de la profession – perspectives)*

98726. – 6 septembre 2016. – **Mme Edith Gueugneau*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation très difficile de la pharmacie d'officine en France. À la veille du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2017, l'ensemble de la profession a peur de nouvelles baisses de prix face à une dégradation économique grave qui à terme va détériorer le réseau de santé publique. En effet, le chiffre d'affaires sur le médicament remboursable a baissé de près de 1 % et la rémunération de 2,04 % entre 2014 et 2015. Face à cette grave situation économique jamais connue, la non parution du décret d'application (depuis plus de 7 ans) de l'alinéa 8 de l'article 5125-1-1-A du code de la santé publique (conseils et prestations) et de l'arrêté définissant les principes de bonnes pratiques de dispensation (BPD) au sein de l'officine physique prévu par une législation de février 2007 (plus de 9 ans), sont des décisions nécessaires à l'évolution de la profession qui accentuent son désarroi. Elle lui demande donc d'accélérer l'arbitrage sur ce décret et sur cet arrêté et de voir avant le PLFSS pour 2017, avec la profession, les mesures à proposer pour conserver un réseau de qualité sur le territoire national garantissant l'égalité et la qualité des soins.

*Professions de santé**(pharmaciens – exercice de la profession – perspectives)*

98727. – 6 septembre 2016. – **M. Bernard Perrut*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la démographie des pharmaciens qui met en lumière des motifs d'inquiétude pour l'avenir. Il y avait, au 1^{er} janvier 2016, 22 221 pharmacies en France. Ce chiffre est en baisse et les fermetures d'officine s'accroissent, et de manière plus marquée dans les territoires ruraux. Les jeunes diplômés se tournent de moins en moins vers la filière officine, choisissant plutôt les filières hospitalières, laboratoires ou industrielles. Le problème ne va faire que s'accroître avec le vieillissement de la profession et les pharmaciens sont dans l'attente de mesures concrètes. Aussi il lui demande de prendre des décisions rapides pour améliorer l'attractivité de la filière officinale et d'adapter les conditions de création, de transfert, de regroupement et de cession des officines de pharmacie, notamment au sein d'une commune ou de communes avoisinantes.

9587

*Professions de santé**(pharmaciens – exercice de la profession – perspectives)*

99076. – 20 septembre 2016. – **M. Laurent Marcangeli*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation économique de la pharmacie d'officine. En effet, elle est confrontée aujourd'hui à de graves difficultés : en 2015, la rémunération des pharmacies a diminué de 2,67 % par rapport à 2014 et les 4 premiers mois de 2016 marquent une chute de 2,04 %, ce qui entraîne un nombre important de fermetures (une tous les deux jours). Afin d'enrayer cette chute et de répondre aux nouveaux défis tels que le vieillissement, il conviendrait selon les professionnels de réformer leur mode de rémunération, faire évoluer le métier et renforcer le réseau officinal. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre afin de préserver et soutenir cet acteur essentiel du système de santé.

*Professions de santé**(pharmaciens – exercice de la profession – perspectives)*

99302. – 27 septembre 2016. – **M. Philippe Cochet*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les menaces pesant sur l'avenir de la pharmacie d'officine. Fortement affectées par les baisses de prix des médicaments, décidées à l'issue de négociations auxquelles elles ne participent pas, les pharmacies d'officine ont enregistré une rémunération en forte diminution pour la deuxième année consécutive et la perte s'accroît encore en 2016, avec une chute de plus de 2 % sur les quatre premiers mois de l'année. Une telle situation outre qu'elle menace la pérennité des 22 221 officines et de leurs 120 000 emplois, risque de surcroît d'endommager le réseau des officines, déjà fragilisé dans les territoires ruraux. C'est pourquoi dans la perspective de la discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 et de la négociation de la prochaine convention nationale des pharmaciens titulaires d'officine, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle entend proposer en faveur de l'économie de l'officine.

*Professions de santé**(pharmaciens – exercice de la profession – perspectives)*

99599. – 4 octobre 2016. – **Mme Joëlle Huillier*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des pharmacies d'officine. La France compte plus de 22 000 officines qui emploient 120 000 personnes et 6 500 apprentis. Ce maillage territorial garantit aux Français un égal accès aux soins et aux médicaments aussi bien en ville qu'à la campagne. Pour la deuxième année consécutive, la rémunération de ces pharmacies est en forte baisse : après avoir diminué de 2,67 % en 2015 par rapport à 2014, elle a encore reculé de 2,04 % sur les quatre premiers mois de l'année 2016. Cette situation économique entraîne des fermetures d'officines (une tous les deux jours) et menace, à terme, le maillage territorial. Leurs syndicats représentatifs sollicitent une réforme de leur mode de rémunération et une évolution du métier qui permette de renforcer le rôle du pharmacien auprès des personnes âgées en ville et en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), de développer des actions de prévention et de dépistage et de proposer de nouveaux services pharmaceutiques à la population. Elle lui demande si le Gouvernement compte s'engager dans ce sens avant l'ouverture des négociations sur la prochaine convention nationale pharmaceutique.

*Professions de santé**(pharmaciens – exercice de la profession – perspectives)*

99600. – 4 octobre 2016. – **M. Thierry Lazaro*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la forte diminution de la rémunération des pharmacies d'officine pour la deuxième année consécutive. Or, grâce à leurs 120 000 emplois non délocalisables, les pharmacies d'officine maintiennent une activité de proximité au service des patients qui peuvent en apprécier la disponibilité, la compétence et la sécurité du conseil dispensé. Aussi, face à l'inquiétude légitime de cette profession, il la remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qui peuvent être prises pour prendre en compte les difficultés rencontrées par la profession.

Réponse. – La ministre des affaires sociales et de la santé est très attentive à la situation des pharmacies d'officine notamment au regard de leur importance comme acteur du premier recours, dans la coordination des soins mais également en terme d'aménagement du territoire. Les évolutions de ces dernières années que ce soit la maîtrise des prix des médicaments ou les nouvelles pratiques et attentes des patients, nécessitent de voir évoluer la profession de pharmacien. Ces évolutions doivent s'inscrire dans des principes clairs : •Préserver le réseau officinal qui permet un égal accès de tous les citoyens aux médicaments en assurant une présence sur l'ensemble du territoire ; •Reconnaître le rôle des pharmaciens d'officine dans l'organisation de notre système de santé et leur permettre d'exercer pleinement leur rôle de professionnel de santé de proximité ; •Lutter contre la surconsommation de médicaments mais aussi contre leur gaspillage car les médicaments ne doivent en aucun cas être considérés comme des produits de consommation courante et toute banalisation nuirait aux impératifs de santé publique ; à cet égard, la ministre des affaires sociales et de la santé a réitéré à plusieurs reprises son opposition à la vente de médicaments en grande surface. La convention pharmaceutique de mai 2012 arrivant à échéance en 2017, de nouvelles négociations vont s'engager. C'est dans ce cadre contractuel rénové que les principales évolutions devront être concrétisées. La ministre des affaires sociales et de la santé sera très attentive au déroulement de cette négociation qui s'inscrira dans le cadre d'une enveloppe financière globale. Pour autant, le cadre conventionnel ne constitue pas le seul levier possible pour favoriser l'évolution des pharmacies d'officine. Plusieurs dispositions ont ainsi été initiées que ce soit l'expérimentation de la dispensation des antibiotiques à l'unité ou la vente des médicaments par internet par exemple. La loi de modernisation de notre système de santé prévoit également de revoir par ordonnance les dispositions impactant le maillage des officines (simplification des règles de création, transfert, regroupement et cession). Le contenu de cette ordonnance, prochainement soumise à la concertation, est largement inspiré du rapport commandé conjointement à l'Inspection Générale des Finances et à l'Inspection Générale des Affaires Sociales sur la régulation du réseau des pharmacies d'officine et qui a été rendu public à l'automne 2016. Enfin, dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, en cours de discussion parlementaire, l'expérimentation de la vaccination contre la grippe par les pharmaciens est proposée. Toutes ces dispositions dessinent les futurs contours de la profession de pharmacien d'officine, plus en proximité des patients et reconnaissant une pratique professionnelle qui va bien au-delà de la seule distribution des médicaments.

*Professions de santé**(médecins libéraux – zones déficitaires – honoraires – majoration – statistiques)*

32765. – 16 juillet 2013. – M. Richard Ferrand attire l'attention de M^{me} la ministre des affaires sociales et de la santé sur la majoration des honoraires des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe dans les zones déficitaires. L'avenant n° 20 à la convention médicale de 2005, approuvé par arrêté du 23 mars 2007, a institué une majoration de 20 % des honoraires des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe dans les zones déficitaires identifiées par les schémas régionaux d'organisation sanitaire (SROS). Selon la Cour des comptes, le bilan de cette mesure mettait en évidence un effet d'aubaine. Cette mesure, d'un coût élevé de 20 millions d'euros pour 773 bénéficiaires en 2010, ne s'est traduite que par un apport net de l'ordre de 50 médecins dans les zones déficitaires depuis 2007. En outre, la majoration de 20 % a représenté en moyenne 27 000 euros par médecin concerné et a même dépassé 100 000 euros pour l'un d'entre eux, ce qui conduit la Cour à s'interroger sur la réalité de l'activité correspondante et sur l'absence de plafonnement de l'aide. Dans le cadre de la nouvelle convention médicale, entrée en vigueur le 26 septembre 2011, le dispositif d'incitation de l'avenant n° 20 a été redéfini, avec la mise en place de « l'option démographie », complétée par une nouvelle « option santé solidarité territoriale ». L'option démographie élargit le périmètre du dispositif de 2007 à tous les médecins libéraux, généralistes ou spécialistes, de secteur 1 ou de secteur 2 adhérant à l'option de coordination, ou de secteur 2 pratiquant les tarifs opposables dans la zone, en fonction d'un certain nombre de critères (installation du médecin dans la zone sous dense ou à proximité, ratio d'activité dans cette zone) ; en contrepartie, le médecin bénéficie d'une aide forfaitaire à l'investissement de 5 000 euros par an pour les médecins exerçant en groupe et de 2 500 euros par an pour les médecins membres d'un pôle de santé, ainsi que d'une aide à l'activité de 10 % des honoraires annuels dans la limite de 20 000 euros par an, pour les médecins exerçant en groupe, et de 5 % des honoraires annuels dans la limite de 10 000 euros par an, pour les médecins membres d'un pôle de santé. L'option santé solidarité territoriale vise à favoriser une solidarité entre médecins face à la difficulté des praticiens exerçant en zone déficitaire pour se faire remplacer ; elle est ouverte à tous les médecins libéraux, généralistes ou spécialistes, de secteur 1 ou de secteur 2 adhérant à l'option de coordination, ou de secteur 2 pratiquant les tarifs opposables dans la zone ; le médecin adhérent s'engage à exercer au minimum 28 jours par an dans la zone déficitaire sous forme de vacations ; en contrepartie, il bénéficie d'une aide à l'activité de 20 % des honoraires annuels, dans la limite de 20 000 euros par an, ainsi que d'une prise en charge des frais de déplacement. Aussi, il lui demande quel est le nombre de bénéficiaires et le coût total annuel pour l'assurance maladie de ces dispositifs.

Réponse. – Au titre de 2014, le nombre d'adhésions à l'option démographique était de 2075 médecins et de 28 pour l'option santé solidarité territoriale. Le coût total pour l'Assurance maladie s'est élevé respectivement à 28 333 265€ et 24 600€. La convention médicale signée en août 2016 met en place le contrat d'aide à l'installation des médecins (CAIM) en zone sous-dotées. Les aides financières liées à ce contrat peuvent aller jusqu'à 50 000 euros pour une activité minimale de quatre jours par semaine. Elle est versée en 2 temps : 50% à la signature du contrat et le solde de 50% à la date du 1^{er} anniversaire du contrat. Il est également prévu le contrat de transition pour les médecins (COTRAM) qui soutient les médecins installés en zones sous-denses pour préparer leur cessation d'activité et réaliser la transition avec un médecin nouvellement installé. Le médecin adhérent au contrat bénéficie chaque année d'une aide à l'activité correspondant à 10% des honoraires tirés de son activité conventionnée dans la limite d'un plafond de 20 000 euros par an. De plus, le contrat de stabilisation et de coordination pour les médecins (COSCOM) valorise la pratique des médecins exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire, soit par un exercice regroupé, soit en appartenant à une équipe de soins primaires ou à une communauté professionnelle territoriale de santé. Le médecin adhérent au contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de 5 000 euros par an ainsi que d'une majoration d'un montant de 1 250 euros par an s'il a réalisé une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité. Le médecin adhérent au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 300 euros par mois pour l'accueil d'un stagiaire à temps plein. Enfin, le contrat de solidarité territoriale médecin (CSTM) a pour objet d'inciter les médecins n'exerçant pas dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins à y consacrer une partie de leur activité libérale. Le médecin adhérent au CSTM bénéficie des mêmes avantages avec le même plafonnement que ses collègues adhérent au COTRAM. Mais il faut rappeler que l'objectif d'amélioration de l'accès aux soins sur tous les territoires a été une des priorités constantes du Gouvernement : le pacte territoire-santé, présenté par la ministre des affaires sociales et de la santé en décembre 2012, est là pour en attester. Une dynamique nouvelle est bien en marche dans les territoires en difficulté. Contrairement à ce qui a été fait auparavant, le pacte est un véritable plan d'action, complet et pragmatique, avec des mesures qui interagissent les unes avec les autres : différents leviers sont mobilisés, de la formation des professionnels aux conditions d'exercice, pour attirer en

particulier les jeunes médecins dans des territoires manquant de professionnels. Sans méconnaître les difficultés que ces territoires rencontrent, voici quelques exemples de cette politique : - Le contrat d'engagement de service public permet aux jeunes en formation -futurs médecins ou dentistes - de percevoir une bourse pendant leurs études en contrepartie d'une installation dans un territoire manquant de professionnels ; plus de 1 750 jeunes ont déjà signé, nombre qui dépasse l'objectif initialement déterminé. Un nouvel objectif de 800 contrats supplémentaire d'ici 2018 a été fixé. - Les contrats de praticien territorial de médecine générale ont permis l'installation de 570 professionnels dans des territoires manquant de médecin, en leur apportant une garantie de ressources et une protection sociale améliorée durant leurs deux premières années d'installation. - Les projets d'exercice coordonné, qui répondent aux attentes des professionnels, notamment des jeunes, de travailler en équipe, se multiplient : près de 800 maisons de santé pluri-professionnelles fonctionnent aujourd'hui. Elles contribuent à l'attractivité d'un territoire, notamment en territoires ruraux et périurbains. Le Gouvernement a fixé en mai 2016 de nouveaux objectifs plus ambitieux : fin 2017, 1.200 maisons de santé pluri-professionnelles seront réparties sur tout le territoire, notamment dans les zones fragiles et 1.400 en 2018. Le second volet du pacte territoire santé annoncé fin 2015 va permettre de renforcer les effets de cette politique avec des mesures nouvelles comme : - La mise en place des équipes de soins primaires et des communautés professionnelles territoriales de santé, véritable levier de la loi de santé pour mieux structurer les parcours des patients. Les équipes de soins primaires sont un mode d'organisation coordonnée, conçus par des professionnels de santé. Elles fédèrent plusieurs professionnels de santé assurant des soins de premier recours. Les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) émanent de l'initiative des professionnels de santé, et les projets qu'elles portent répondent aux besoins qu'ils ont identifiés pour organiser au mieux les parcours de santé. Les CPTS rassemblent selon la nature des projets, des professionnels de santé de ville, des acteurs sociaux, médico-sociaux et des établissements de santé, qui veulent s'organiser pour mieux travailler ensemble sur un territoire donné. - La création des plateformes territoriales d'appui. Autre dispositif de la loi de modernisation de notre système de santé, les plateformes territoriales d'appui apporteront un soutien aux professionnels, notamment les médecins traitants, pour la prise en charge des cas complexes. Elles apporteront également un appui aux pratiques et initiatives professionnelles. Concrètement, les plateformes pourront accompagner les professionnels pour monter des projets territoriaux, comme la mise en place d'un projet de communauté professionnelle territoriale de santé, et créer ainsi une vraie dynamique territoriale. Le programme Territoire de soins numériques a permis de préfigurer des plateformes et de développer des systèmes d'information innovants, permettant la coordination des professionnels autour du patient. Les plateformes et les systèmes d'information « parcours » pourront bénéficier du plan d'investissement annoncé par la Ministre en mai 2016, dont une des priorités est le soutien au numérique et à l'innovation dans l'organisation territoriale. C'est donc un ensemble de mesures qui est actuellement mis en œuvre et produit des résultats : c'est dans la durée qu'il sera possible de mesurer la portée de nos efforts. Le Gouvernement est pleinement mobilisé.

9590

Professions de santé

(infirmiers – spécialisation en puériculture – formation)

40688. – 22 octobre 2013. – M. Jean-Pierre Allosery* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la réforme des études pour les métiers paramédicaux et plus précisément celles des infirmières puéricultrices. Comme la formation de toutes les professions médicales et paramédicales, celle-ci fait l'objet d'une révision afin de l'adapter au modèle européen des diplômes édicté par la charte de Bologne de 1999, soit une architecture licence, master, doctorat. Le programme de formation des infirmières puéricultrices est aujourd'hui vieux de trente ans et son contenu semble inadapté aux besoins actuels. La profession est encore en attente d'une réingénierie de son diplôme, à l'étude depuis 2008, et d'un cadrage interministériel sur le niveau du grade master. Il lui demande donc l'état de finalisation de cette reconnaissance et comment elle compte renforcer le contenu et la qualité de la formation initiale des infirmières puéricultrices en vue de valoriser leurs compétences vis-à-vis de la santé de l'enfant au sein de sa famille, et quel que soit le lieu d'activité.

Professions de santé

(infirmiers – spécialisation en puériculture – formation)

42996. – 19 novembre 2013. – Mme Valérie Boyer* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la profession de puéricultrice. Après plus de cinq ans de réingénierie du diplôme d'état de puéricultrice, aucun cadrage ministériel n'a été décidé sur le niveau de sortie au grade de master pour les puéricultrices, au contraire des infirmiers anesthésistes. La formation des puéricultrices est, peut-être parfois,

obsolète et ne correspond plus totalement aux besoins en santé des enfants et de leur famille. Le dernier programme de formation des puéricultrices date en effet de 1983... À l'heure actuelle, les puéricultrices éprouvent des difficultés à exercer leur profession. Étant donné les moyens dont elles disposent, elles ne parviennent pas à garantir totalement une offre de soins de qualité, adaptée à la population pédiatrique. Pourtant, garantir une offre de soins de qualité aurait un impact important sur la santé des enfants concernés et sur les futurs adultes qu'ils deviendront. Aussi, elle l'interroge sur ses intentions concernant la maîtrise du diplôme de puéricultrice.

Professions de santé

(infirmiers – spécialisation en puériculture – formation)

73720. – 10 février 2015. – M. Jacques Valax* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le devenir de la profession de puéricultrice. L'expertise des infirmières puéricultrices doit être promue et développée dans le cadre d'une politique de santé publique efficiente pour les enfants et adolescents notamment à travers une définition des actes propres à la spécialité et à la mise en œuvre d'un cursus LMD qui garantirait la qualité et la cohérence de la formation. Il n'existe pas de nomenclature des actes professionnels spécifiques aux infirmières puéricultrices diplômées d'État et donc aucune possibilité de valorisation et de reconnaissance. Pourtant, elles effectuent par exemple des missions essentielles (consultation-adaptation, consultation-hypnose, éducation à la santé, soutien à la parentalité, prévention à l'obésité, école de l'asthme...). On déplore aujourd'hui le risque d'une disparition des IDPE en maternité. Il n'y a plus par exemple que quatre puéricultrices à Albi au sein du service de pédiatrie. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement afin de valoriser les fonctions et le métier de puéricultrice.

Professions de santé

(infirmiers – spécialisation en puériculture – formation)

74704. – 24 février 2015. – Mme Lucette Lousteau* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le devenir de la profession de puéricultrice. L'expertise des infirmières puéricultrices doit être promue et développée dans le cadre d'une politique de santé publique efficiente pour les enfants et adolescents notamment à travers une définition des actes propres à la spécialité et à la mise en œuvre d'un cursus LMD qui garantirait la qualité et la cohérence de la formation. Il n'existe pas de nomenclature des actes professionnels spécifiques aux infirmières puéricultrices diplômées d'État et donc aucune possibilité de valorisation et de reconnaissance. Pourtant, elles effectuent par exemple des missions essentielles (consultation-adaptation, consultation-hypnose, éducation à la santé, soutien à la parentalité, prévention à l'obésité, école de l'asthme...). On déplore aujourd'hui le risque d'une disparition des IDPE en maternité. Elle souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement afin de valoriser les fonctions et le métier de puéricultrice.

9591

Professions de santé

(infirmiers – spécialisation en puériculture – formation)

95717. – 10 mai 2016. – M. Arnaud Viala* attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur la reconnaissance du métier et de la formation pour infirmière puéricultrice. L'exercice infirmier auprès d'enfants nécessite une formation spécifique comme l'affirme la convention internationale des droits de l'enfant et la charte européenne de l'enfant hospitalisé. Cependant le programme de formation de la spécialité date de 1983 et n'intègre pas toutes les avancées en santé et les nouvelles missions confiées aux infirmières puéricultrices de ces trente dernières années. Les inégalités sociales se creusent entre les étudiants de cette spécialité, les prises en charge financière par les établissements employeurs diminuent et les coûts de formations augmentent considérablement, jusqu'à 10 000 euros pour certaines. Les infirmières puéricultrices se plaignent du manque de considération de leur ministère, aucun groupe de travail n'est à l'ordre du jour ainsi que le statut de ces professionnelles ou les puéricultures risquent de ne plus être considérées comme des infirmières spécialisées. Il y a un réel problème de reconnaissance et aussi d'adaptation de la formation aux réalités de la pratique professionnelle et des niveaux de responsabilité. Il lui demande la reconnaissance du métier et de la formation pour infirmière puéricultrice. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Professions de santé**(infirmiers – spécialisation en puériculture – formation)*

95871. – 17 mai 2016. – M. Jean-Patrick Gille* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la formation des infirmières puéricultrices ainsi que l'évolution de leur exercice professionnel. La spécialité de puéricultrice compte aujourd'hui plus de 18 000 professionnels en exercice hospitalier et extrahospitalier. L'exercice infirmier auprès des enfants nécessite une formation spécifique, comme l'affirment la convention internationale des droits de l'enfant et la charte européenne de l'enfant hospitalisé. Cette recommandation est également reprise par la Haute autorité de santé dans les mesures de certification des établissements de santé. Depuis 2008, des travaux de réingénierie du diplôme d'État de puéricultrice ont été organisés par la DGOS et les référentiels d'activités et de compétences ont été validés début 2009. Le référentiel de formation initié à la suite, avec la contribution de la conférence des présidents d'université, reste inabouti : aucune réunion de réingénierie n'a eu lieu depuis plusieurs années. Pourtant plusieurs rapports font état de la nécessité de faire évoluer l'exercice de la profession afin de répondre aux besoins en santé actuels et futurs des enfants et cela a été récemment rappelé lors de la grande conférence de santé du 11 février 2016. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement, afin de mieux former, mais aussi améliorer les conditions d'exercice des infirmières puéricultrices notamment à travers une définition des actes propres à la spécialité et à la mise en œuvre d'un cursus LMD qui garantirait la qualité de la formation.

*Professions de santé**(infirmiers – spécialisation en puériculture – formation)*

96837. – 21 juin 2016. – M. Jean-Claude Buisine* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la formation des infirmières puéricultrices en France et l'avenir de cette profession. En effet, spécialisée dans les soins médicaux apportés aux bébés et aux enfants, jouant également un rôle de prévention, d'éducation et de conseil auprès des parents, la puéricultrice nécessite une formation spécifique, comme l'affirment la convention internationale des droits de l'enfant et la charte européenne de l'enfant hospitalisé. L'Association nationale des puéricultrices diplômées et des étudiants (ANPDE) et le comité d'entente des écoles préparant aux métiers de l'enfance (CEEPAME) demandent la mise en place rapide du nouveau référentiel de formation avec un allongement de la durée des études, répondant aux critères de qualité d'une formation de spécialité infirmière, en vue de l'obtention du diplôme d'État de puéricultrice reconnu au grade master. Plusieurs rapports font état de la nécessité de faire évoluer l'exercice de la profession afin de répondre aux besoins en santé actuels et futurs des enfants et cela a été récemment rappelé lors de la grande conférence de santé du 11 février 2016. Pourtant, le référentiel de formation initié à la suite des référentiels d'activités et de compétences qui ont été validés début 2009, avec la contribution de la conférence des présidents d'université, reste inabouti. Par conséquent, face à l'importance de la place de ces professionnels dans la santé de la mère et de l'enfant, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

*Professions de santé**(infirmiers – spécialisation en puériculture – formation)*

97371. – 5 juillet 2016. – Mme Marie-Hélène Fabre* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la formation des infirmiers puériculteurs en France et l'avenir de cette profession. Elle estime que le métier de puériculteur nécessite une formation spécifique, comme l'affirment la convention internationale des droits de l'enfant et la charte européenne de l'enfant hospitalisé, du fait de la spécialisation dans les soins médicaux apportés aux bébés et aux enfants, et du rôle de prévention, d'éducation et de conseil auprès des parents que ces professionnels sont amenés à jouer. Saisie par l'Association nationale des puéricultrices (teurs) diplômées et des étudiants (ANPDE) et le comité d'entente des écoles préparant aux métiers de l'enfance (CEEPAME), elle lui indique que ses représentants demandent la mise en place rapide du nouveau référentiel de formation avec un allongement de la durée des études, répondant aux critères de qualité d'une formation de spécialité infirmier, en vue de l'obtention du diplôme d'État de puériculteur reconnu au grade master. Au soutien de cette requête, elle ajoute que plusieurs rapports font état de la nécessité de faire évoluer l'exercice de la profession afin de répondre aux besoins en santé actuels et futurs des enfants comme cela a été récemment rappelé lors de la grande conférence de santé du 11 février 2016. Aussi elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

*Professions de santé**(infirmiers – spécialisation en puériculture – formation)*

97664. – 12 juillet 2016. – **M. William Dumas*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la formation des infirmières puéricultrices en France et l'avenir de cette profession. En effet, spécialisée dans les soins médicaux apportés aux bébés et aux enfants, jouant également un rôle de prévention, d'éducation et de conseil auprès des parents, la puéricultrice nécessite une formation spécifique, comme l'affirme la convention internationale des droits de l'enfant et la charte européenne de l'enfant hospitalisé. L'Association nationale des puéricultrices (teurs) diplômés et des étudiants (ANPDE) et le Comité d'entente des écoles préparant aux métiers de l'enfance (CEEPAME) demandent la mise en place rapide du nouveau référentiel de formation avec un allongement de la durée des études, répondant aux critères de qualité d'une formation de spécialité infirmière, en vue de l'obtention du diplôme d'État de puéricultrice reconnu au grade master. Plusieurs rapports font état de la nécessité de faire évoluer l'exercice de la profession afin de répondre aux besoins en santé actuels et futurs des enfants et cela a été récemment rappelé lors de la grande conférence de santé du 11 février 2016. Pourtant, le référentiel de formation initié à la suite des référentiels d'activités et de compétences qui ont été validés début 2009, avec la contribution de la conférence des présidents d'université, reste inabouti. Par conséquent, face à l'importance de la place de ces professionnels dans la santé de la mère et de l'enfant, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Dans le prolongement de la Grande conférence de santé, conclue par le Premier ministre le 11 février dernier, un certain nombre de mesures ont été engagées afin de faire évoluer à moyen terme les différentes modalités du parcours des professionnels de santé, allant de la formation initiale aux conditions d'installation et d'exercice ainsi qu'aux perspectives d'évolution tout au long de la carrière professionnelle. La mesure 13 de la Grande conférence de santé prévoit en particulier de confier – à moyen terme – aux universités l'encadrement pédagogique des formations paramédicales. Le processus d'universitarisation de ces formations, dans la perspective en particulier d'une reconnaissance de leur cursus à un grade universitaire et de leur intégration dans le schéma licence-master-doctorat, est de fait engagé depuis un certain nombre d'années. Ce processus recouvre un ensemble d'éléments, en termes notamment de référentiel de compétences, de formation, de diplomation et de gouvernance des formations, qui n'ont pas progressé au même rythme globalement et selon les filières. Plutôt que de poursuivre ces travaux en tuyau d'orgue, le gouvernement a décidé de tracer désormais les jalons de l'universitarisation de façon globale et cohérente pour l'ensemble des formations paramédicales sanctionnées par un diplôme universitaire. C'est dans ce cadre que s'inscrit la reprise des travaux de révision du référentiel de formation des infirmières puéricultrices. La formation d'infirmière puéricultrice doit en effet s'adapter au niveau d'exigence de l'exercice (prise en charge de l'enfant et de sa famille, du grand prématuré à l'adolescent) et à son étendue (d'une unité de réanimation pédiatrique à la direction d'un centre de protection maternelle et infantile). Les travaux commencés en 2008 sur la base du référentiel d'activités et de compétences et poursuivis en 2009 sur le référentiel de formation seront ainsi capitalisés. Une mission de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAS / IGAENR) diligentée par les ministères en charge de la santé et de l'enseignement supérieur et de la recherche va ainsi permettre de définir le cadre du futur diplôme universitaire des infirmières puéricultrices et le calendrier de finalisation de la réingénierie. Il convient d'ajouter que le gouvernement a par ailleurs engagé un dialogue avec l'Association des régions de France et que certaines mesures de la feuille de route de la Grande conférence de santé, dont celle relative à l'universitarisation des formations paramédicales, ont ainsi été insérées dans l'Acte II du Pacte Etat-régions conclu le 27 juin 2016.

*Contributions indirectes**(accises – boissons sucrées – bilan)*

53987. – 22 avril 2014. – **Mme Sabine Buis** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'application de la « contribution sur les boissons contenant des sucres ajoutés » prévue dans l'article 1613 *ter* du code général des impôts. Instituée par la loi de finances pour 2012 du 28 décembre 2011, cette taxe poursuit un objectif de santé publique de lutte contre l'obésité. Cette lutte contre l'obésité est un élément important de notre politique publique de santé, cette taxe suscite toutefois certaines incompréhensions quant à son application. En effet, cette contribution s'applique actuellement aux boissons et préparations liquides contenant des sucres ajoutés et relevant des codes NC2009 et NC2202 du code des douanes. Toutefois, les boissons nécessitant une transformation en sembleraient exemptées. C'est le cas notamment des sirops, « *smoothies* » et laits additionnés comme le précise la circulaire du 6 mars 2014. Or ces boissons peuvent contenir autant de sucres

ajoutés et représenteraient donc elles-aussi un risque de santé publique. Par ailleurs, se pose également la question de l'application d'une taxe de même type sur les aliments dits « sucrés ». Ainsi, au regard de ces différentes interrogations, elle lui demande s'il ne lui semble pas envisageable de réexaminer cette contribution pour la remettre en corrélation avec son objectif, améliorer sa compréhension et sa cohérence, et ainsi faciliter son prélèvement.

Réponse. – Des stratégies d'information et d'éducation sont mises en œuvre ainsi que des actions visant à faire évoluer l'environnement alimentaire et physique afin de faciliter les choix positifs pour la santé. Les repères nutritionnels du PNNS, notamment celui de « limiter la consommation de produits sucrés » et boire « l'eau à volonté », sont largement diffusés et bien connus des Français. Parmi les stratégies mises en place, la loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 a institué une contribution sur les boissons sucrées. Les boissons contenant des sucres ajoutés (article 26) ou des édulcorants de synthèse (article 27) sont taxées à 7,5 € l'hectolitre. Les nectars de fruits, définis règlementairement par la directive européenne 2012/12/UE, peuvent contenir des sucres ajoutés. Ils sont donc également pris en compte par cette contribution. D'après son rapport et avis publiés en janvier 2015, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail préconise que les boissons sucrées et les boissons édulcorées (identifiées comme étant les plus forts contributeurs de sucres et d'édulcorants intenses) ne doivent pas se substituer à la consommation d'eau. Ces recommandations sont prises en compte dans l'actualisation des repères de consommation alimentaire du PNNS publiée en février 2016. Par ailleurs, pour renforcer la lutte contre la consommation excessive de boissons sucrées, la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé inclut, dans son article 16, une mesure interdisant la mise à disposition en accès libre d'offre à volonté gratuite ou pour un prix forfaitaire de boissons avec ajout de sucres ou d'édulcorants de synthèse. La lutte contre l'obésité est un impératif autant sanitaire que social. Le Gouvernement a pris la mesure du défi que pose ce phénomène et a décidé d'actionner les leviers d'une prévention pédagogique, incitative et responsable : une prévention qui se fonde sur la responsabilisation des concitoyens, en leur donnant les moyens d'être des acteurs de leur santé comme de celle de leurs enfants. C'est pourquoi plusieurs mesures de la loi de modernisation de notre système de santé font de la prévention auprès des jeunes une priorité. En lien avec le ministère chargé de l'éducation nationale, un « parcours éducatif en santé » est instauré à l'attention de tous les élèves de la maternelle au lycée, pour favoriser les actions de promotion de la santé. La loi étend également le dispositif du médecin traitant aux enfants de moins de 16 ans et favorise ainsi la prévention du surpoids et d'obésité et leurs dépistages précoces. Dans le cadre de la loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) pour l'année 2016, la ministre des affaires sociales et de la santé a proposé une nouvelle mesure : une expérimentation fondée sur le repérage, par le médecin traitant, du risque d'obésité chez les enfants de trois à huit ans et la prise en charge financière de bilans d'activité physique et de l'intervention de diététiciens et de psychologues afin de permettre à cet enfant pris en charge de ne pas développer de surpoids ou d'obésité. Il s'agit également par cette mesure de lutter plus efficacement contre les trop fortes inégalités de santé qui existent dans le domaine du surpoids et de l'obésité. Pour améliorer l'accès à une alimentation équilibrée, la loi de modernisation de notre système de santé crée un étiquetage nutritionnel synthétique, simple et accessible pour tous. Il est en effet nécessaire que l'information nutritionnelle devienne un élément du choix alimentaire au même titre que le prix, la marque, la présentation ou le goût. Aussi, la ministre des affaires sociales et de la santé a lancé en mars 2015 un groupe de concertation sur l'information nutritionnelle comprenant les associations de consommateurs, les industriels et des experts scientifiques afin de mettre en place cet étiquetage. Enfin, l'information au quotidien étant primordiale dans la prévention, le site « manger-bouger » développé dans le cadre du plan national nutrition santé, propose des outils et des conseils pour manger mieux et bouger plus. Il fera partie du portail d'information du futur service public d'information sur la santé. L'ensemble de ces mesures vient réaffirmer la volonté du Gouvernement d'engager des politiques justes et efficaces de prévention et de lutte contre l'obésité. Ce sont à la fois des actions en population générale complétées d'actions ciblées vers les populations les plus exposées.

9594

Santé

(aide médicale urgente – défibrillateurs cardiaques – entretien)

70966. – 9 décembre 2014. – M. Rudy Salles* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le constat effectué par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), qui s'inquiète d'un mauvais suivi des défibrillateurs installés dans les lieux publics, en sorte que leur bon fonctionnement peut être entravé. Or des études ont montré que le taux de survie des victimes est de 85 % si un défibrillateur est utilisé dans les minutes suivant la perte de conscience contre 3 % à 5 % à peine

si l'on ne fait rien. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle compte rapidement prendre pour que l'ensemble des défibrillateurs installés dans des lieux accessibles au public soient obligatoirement et régulièrement entretenus.

Santé

(aide médicale urgente – défibrillateurs cardiaques – implantation – développement)

87543. – 25 août 2015. – M. Bernard Perrut* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'importance des premiers gestes pratiqués sur les victimes de crise cardiaque afin d'améliorer leurs chances de survie et sur l'analyse du registre RéAC mis en place par des experts du SAMU qui montre que l'attaque se produit en présence d'un tiers dans 65 % des cas. Il ressort que lorsqu'un témoin ou les pompiers appliquent un défibrillateur le taux de survie à 30 jours est multiplié par 3, mais que les défibrillateurs ne se trouvent à proximité que dans 13 % des cas. Il souhaite connaître ses intentions et si elle entend mettre en place une coordination nationale pour l'installation de ces appareils essentiellement achetés par les communes.

Santé

(aide médicale urgente – défibrillateurs cardiaques – implantation – développement)

87966. – 8 septembre 2015. – M. Olivier Audibert Troin* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'importance des premiers gestes pratiqués sur les victimes de crise cardiaque afin d'améliorer leurs chances de survie et sur l'analyse du registre RéAC mis en place par des experts du SAMU qui montre que l'attaque se produit en présence d'un tiers dans 65 % des cas. Il ressort que lorsqu'un témoin ou les pompiers appliquent un défibrillateur le taux de survie à 30 jours est multiplié par 3, mais que les défibrillateurs ne se trouvent à proximité que dans 13 % des cas. Essentiellement achetés par les communes, il souhaite savoir si un volet « aide financière » pourrait être mis en place pour les communes rurales dépourvues de proximité de soins et en proie à de graves difficultés financières.

Réponse. – L'accès rapide par toute personne à un défibrillateur automatisé externe (DAE) est une préoccupation constante du ministère chargé de la santé. À ce titre, le décret n° 2007-705 du 4 mai 2007 relatif à l'utilisation des DAE par des personnes non médecins et modifiant le code de la santé publique a largement contribué à la diffusion d'un parc de DAE « grand public » en permettant à toute personne, même non médecin, d'utiliser un DAE pour une victime d'un arrêt cardiaque. De nombreuses communes en installent dans un ou plusieurs établissements recevant du public. Afin de permettre une utilisation efficace de ces appareils, il est évidemment recommandé d'encourager la formation tant des personnels travaillant dans les établissements abritant des défibrillateurs mais aussi plus généralement de la population. Pour choisir les lieux d'installation des défibrillateurs il est préconisé de prendre l'attache du service d'aide médicale urgente (SAMU) et des services de secours. Il est également indispensable d'informer la population sur l'existence et la localisation de ces défibrillateurs afin d'éviter toute perte de temps. Enfin, le Gouvernement a soutenu, lors de l'examen en première lecture à l'Assemblée nationale, la proposition de loi relative aux défibrillateurs, l'obligation d'implantation et de maintenance de tels dispositifs au sein des établissements recevant du public, ainsi que la création d'une base de données nationale relative aux lieux d'implantation et à l'accessibilité des défibrillateurs.

9595

Fonction publique territoriale

(catégorie A – infirmiers – reclassement – perspectives)

78697. – 28 avril 2015. – M. Damien Meslot* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les modifications apportées par le décret n° 2014-1023 du 8 septembre 2014 relatif à la situation de certains infirmiers de blocs opératoires et puéricultrices régis par le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière. En effet, suite au décret n° 2010-1139, un droit d'option a été ouvert aux professionnels en activité. Ils avaient 6 mois pour opter entre une catégorie A active ou une catégorie A sédentaire, le choix retenu impactant l'évolution salariale mais également l'âge de départ et la pension de retraite. Or, dans ce décret, l'échelon 6 et l'échelon 7 de la classe supérieure se reclassaient dans un même échelon 9 dans la nouvelle grille et sans aucune reprise d'ancienneté. Depuis, le décret n° 2014-1023 est venu corriger cette inéquité mais les infirmiers concernés par l'erreur de grille n'ont pas eu au moment du droit d'option tous les éléments pour faire un choix éclairé. En effet, les simulations de retraite produites à ce moment-là étaient faussées. Si bien que certains infirmiers sont aujourd'hui pénalisés par le choix fait en 2012 puisque le nouveau décret reprend lui 4 années

d'ancienneté. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend pouvoir permettre aux infirmiers de bloc opératoires diplômés d'État et aux infirmières puéricultrices diplômées d'État de disposer d'un nouveau droit d'option leur permettant de faire un choix en toute connaissance de cause.

Fonction publique hospitalière
(infirmiers – carrière – réglementation)

94287. – 22 mars 2016. – M. Yves Fromion* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences de la réforme de 2010 de la fonction publique hospitalière, sur l'âge de départ en retraite et la mobilité des personnels infirmiers. En effet entre octobre 2010 et mars 2011, ces personnels pouvaient choisir, soit de rester en catégorie B et de garder leur droit à retraite en catégorie active, soit de passer en catégorie A en perdant la catégorie active pour leur retraite. Ce choix, imposé dans un laps de temps très court (6 mois) a eu de fait un impact capital sur le restant de leur vie active et il n'a jamais été prévu de « droit de remords » pour revenir sur le choix initial. Or certains personnels qui avaient choisi de passer en catégorie A, souhaitent pour raison d'âge ou de santé, cesser leur activité professionnelle, mais ne peuvent plus partir à l'âge initialement prévu quand ils sont entrés dans la fonction publique hospitalière, du fait de leur changement de catégorie. À l'inverse, des personnels restés en catégorie B, souhaitent aujourd'hui pour de multiples raisons, poursuivre leur activité professionnelle, alors que le système les contraint à la retraite. Ces deux cas de figures amènent donc des situations contraires au bon fonctionnement des services. De plus, la plupart des établissements hospitaliers n'offrent que des postes d'infirmiers soins généraux de catégorie A, restreignant de fait la mobilité des infirmiers de catégorie B. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de mettre en place une forme de « droit de remords » pour permettre aux personnels infirmiers de réviser leur choix initial, en fonction de leur nouvelle situation.

Fonction publique hospitalière
(infirmiers – carrière – réglementation)

94288. – 22 mars 2016. – M. Yann Galut* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'absence de droit de remords pour les infirmiers ayant dû effectuer un choix entre catégorie A et catégorie B de la fonction publique hospitalière durant les mois d'octobre 2010 à mars 2011. En effet, à la suite de la mise en place du système « licence master doctorat », deux alternatives ont été proposées aux infirmiers en exercice : la première était de rester fonctionnaire de catégorie B et de garder un droit à retraite avec catégorie active et une faible augmentation de salaire, la seconde était de passer en catégorie A avec la perte de la catégorie active et une augmentation de salaire plus conséquente. Ce choix a dû être réalisé en l'espace de six mois, soit un temps très court au regard de son importance pour les infirmiers concernés, tant sur le plan professionnel que personnel. Les infirmiers sont aujourd'hui nombreux à regretter leur choix, pour des raisons qu'ils n'étaient pas toujours en mesure d'anticiper lors de leur décision : des problèmes de santé conduisent des infirmiers ayant fait le choix d'un passage en catégorie A à souhaiter arrêter de travailler plus tôt, la perte de l'emploi du conjoint ou les études coûteuses des enfants amènent les infirmiers en catégorie B à souhaiter poursuivre leur activité plus longtemps. Il souhaiterait qu'il soit reconsidéré la possibilité d'octroyer un droit de remords aux infirmiers, afin de permettre aux professionnels qui le souhaitent de réadapter leur carrière professionnelle à leurs possibilités et à leurs besoins.

Fonction publique hospitalière
(infirmiers – carrière – réglementation)

94495. – 29 mars 2016. – M. Nicolas Sansu* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des personnels infirmiers et leur classement en catégorie A ou B, choix qu'ils ont dû effectuer entre octobre 2010 et mars 2011 à la suite de la mise en place du système licence, master et doctorat pour ces personnels. Devant l'évolution de leur situation personnelle ou professionnelle, un certain nombre de ces personnels infirmiers souhaiterait aujourd'hui réviser son choix initial dont le député tient à rappeler qu'il a dû être fait dans des délais courts (6 mois) pour un choix impactant l'ensemble de la carrière professionnelle de ces personnels. Cela est vrai pour des personnels de catégorie A qui souhaiteraient arrêter leur carrière et qui ne peuvent partir à l'âge initialement prévu quand ils sont rentrés dans la carrière, cela est aussi vrai pour des personnels de catégorie B qui, à l'inverse, souhaiteraient prolonger leur carrière et aussi exercer une véritable mobilité professionnelle. Les personnels infirmiers des établissements publics de santé demandent donc qu'un « droit de remords » puisse être mis en place leur permettant de revenir sur le choix qu'ils ont effectué fin 2010 ou

début 2011. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet et savoir s'il est envisagé de réexaminer ce « droit de remords » pour qu'un nouveau délai soit ouvert aux infirmiers qui le souhaitent, permettant de réviser leur choix.

Réponse. – Le protocole d'accord du 2 février 2010 permet l'intégration dans la catégorie A de la fonction publique hospitalière des personnels infirmiers et des professions paramédicales dont les diplômes auront été reconnus équivalents au moins au grade de licence par l'Enseignement supérieur. Ce dispositif, mis en œuvre par le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière, est effectif depuis le 1^{er} décembre 2010 pour les personnels infirmiers. Pour les personnels infirmiers de catégorie B en poste, il donnait la possibilité de choisir entre le maintien en catégorie B active ou le passage en catégorie A sédentaire, ce droit d'option devant être exercé avant le 31 mars 2011. Ce droit s'est exercé pendant une période de six mois selon des modalités de notification et d'information très précisément décrites par une circulaire du 30 septembre 2010, intégrant un courrier de notification pour confirmer le choix d'option et un outil informatique pour simuler les conséquences de chacun des choix. En complément, il a été demandé aux agences régionales de santé et aux chefs d'établissement d'être particulièrement attentifs à la gestion de ce droit d'option afin de s'assurer que tous les agents puissent exercer un choix éclairé dans le délai imparti. Il ne peut être envisagé de rouvrir le délai de ce droit d'option fixé par l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique qui précise que cette décision est définitive. Cette mesure a permis aux personnels infirmiers qui ont opté pour la catégorie A de bénéficier d'une rémunération plus importante. Les personnels qui ont opté pour le maintien en catégorie B, avec maintien de la catégorie active, ont également bénéficié d'une revalorisation de leur régime indiciaire dans le cadre de leur reclassement dans le nouvel espace indiciaire de la catégorie B. Ces personnels vont enfin également pouvoir bénéficier des revalorisations des grilles indiciaires de la fonction publique hospitalière résultant de la mise en œuvre de la réforme Parcours professionnels, carrières et rémunération dont les décrets d'application viennent d'être publiés au *Journal officiel* du 21 mai 2016.

Énergie et carburants

(énergie éolienne – installations – nuisances)

79751. – 19 mai 2015. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la problématique des effets sanitaires des infrasons des éoliennes industrielles. Si, en 2008, l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail considérait dans son rapport sanitaire sur les éoliennes qu'aucun effet des infrasons n'avait encore jamais été observé, de nombreuses publications, françaises et étrangères, ont fait apparaître depuis des effets sanitaires directs des infrasons des éoliennes sur la santé humaine. Il lui demande de bien vouloir diligenter une étude sur ces questions sanitaires et de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Le ministère de la santé avait saisi dès 2006 l'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET) afin d'étudier les impacts sanitaires du bruit engendré par les éoliennes. Dans le rapport établi par l'AFSSET en 2008, il n'a pas été démontré d'impacts sanitaires des infrasons sur l'homme. Cependant, au vu notamment des questions fréquentes et des plaintes transmises aux services de l'Etat sur les éoliennes, une nouvelle expertise a été demandée à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en 2013 afin d'établir une base de connaissance actualisée et de parvenir à des conclusions solides concernant les effets sur la santé des basses fréquences et des infrasons dus aux parcs éoliens. Dans l'attente des résultats de cette nouvelle expertise, prévus en fin d'année 2016, les éoliennes terrestres ont été intégrées dans la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par la loi n° 2010-788 en date du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Le Gouvernement a pris des mesures de précaution en imposant notamment que les nouvelles éoliennes soient éloignées d'au moins 500 mètres de toute habitation.

Prestations familiales

(allocations familiales – fraudes – lutte et prévention)

84447. – 7 juillet 2015. – **Mme Catherine Vautrin*** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la situation des fraudes des caisses d'allocations familiales. Dans un article publié dans le journal *Les Echos* le 2 juin dernier, on apprenait que les fraudes détectées aux caisses d'allocations familiales ont bondi de 50 % en 2014. La principale raison de cette hausse est l'augmentation des contrôles et de la lutte antifraude. Unique point de consolation, le montant total des fraudes estimées est resté stable à 1 milliard d'euros.

Détecter les fraudeurs est une première étape importante mais il est maintenant temps de trouver une solution plus large qui permettra de réduire le nombre de fraudes commises aux caisses d'allocations familiales. Il s'agit également d'être certains que ces aides vont à ceux qui en ont besoin, sans empêcher le retour à l'emploi *via* un effet d'aubaine trop largement utilisé. Ainsi, elle lui demande quels grands axes le Gouvernement compte mettre en place afin de lutter contre la fraude touchant les services de solidarité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité sociale

(prestations – fraudes – lutte et prévention)

97736. – 12 juillet 2016. – **Mme Michèle Tabarot*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la lutte contre la fraude aux prestations sociales. Les services de la caisse d'allocations familiales (CAF) ont récemment fait savoir qu'en 2015 près de 40 000 fraudes ont été détectées soit une hausse de 21,6 % par rapport à 2014 pour un montant proche de 250 millions d'euros. Cette évolution montre la nécessité de poursuivre le renforcement des contrôles afin de veiller à ce que la solidarité nationale ne soit réservée qu'à ceux qui en ont réellement besoin. Aussi elle souhaiterait savoir les mesures que le Gouvernement entend prendre pour amplifier la lutte contre cette fraude.

Sécurité sociale

(prestations – fraudes – lutte et prévention)

97956. – 19 juillet 2016. – **M. Georges Ginesta*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la nécessaire lutte contre la fraude aux prestations sociales. En effet, en 2015, c'est 39 934 fraudes qui ont été détectées par la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF). Ce nombre représente un montant de 247,8 millions d'euros, soit une somme en hausse de 18,2 % par rapport à 2014. C'est pourquoi, face à cette progression, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les efforts nouveaux qu'elle souhaite initier afin de renforcer la lutte contre la fraude aux prestations sociales.

Réponse. – La lutte contre les fraudes à la sécurité sociale constitue un impératif au regard des objectifs d'équilibre financier de la sécurité sociale, de préservation des conditions de concurrence entre entreprises et de garantie des droits sociaux des salariés. Les actions menées en termes de lutte contre la fraude à la sécurité sociale tiennent en premier lieu à une meilleure détection de la fraude en 2015 : plus d'1 milliard d'euros de fraude ont été détectés par les organismes de sécurité sociale du régime général, de la caisse nationale du régime social des indépendants, de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et des régimes spéciaux, soit une augmentation de plus de 17,35 % par rapport à 2014. Pour la branche famille, en 2015, le montant des fraudes détectées et sanctionnées s'élève à 247,8 millions d'euros, soit 18,22 % de plus qu'en 2014. Ce montant correspond à un volume de 39 934 fraudes, alors que 32 828 fraudes avaient été détectées en 2014, soit une augmentation de 21,66 %. Cette hausse s'explique par une intensification de la politique de contrôle et des contrôles plus efficaces, avec 4,6 millions de contrôles recensés en 2015. Elle est également liée au renforcement des collaborations partenariales, à une politique volontariste de sanction de la fraude (les caisses d'allocations familiales (CAF) ayant prononcé 35 005 sanctions en 2015 pour 39 934 fraudes constatées, soit un ratio de 87,6 %) et à une utilisation accrue des méthodes de ciblage par data mining. Des plans institutionnels de lutte contre la fraude sont mis en œuvre dans les principaux régimes : caisse nationale des allocations familiales (CNAF), caisse nationale de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAV), caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA), caisse nationale du régime social des indépendants (CNRSI). Ces nouvelles organisations, fondées sur la création de services dédiés à la lutte contre la fraude au niveau national et sur la mise en place de « référents fraudes » dans la plupart des organismes locaux, sont naturellement plus efficaces. Pour accompagner cette nouvelle organisation, le cadre législatif et réglementaire a été modifié de manière à ce que les organismes de protection sociale disposent d'une part de moyens d'investigation plus performants et d'autre part d'une gamme de sanctions plus adaptée. Concernant les moyens d'investigation, les échanges d'informations entre les diverses institutions ont été facilités. Ainsi les organismes de protection sociale peuvent notamment partager des renseignements avec la direction générale des finances publiques pour les fraudes aux ressources et à la résidence ou les services du ministère de l'intérieur pour les fraudes documentaires et à l'identité. De plus, le répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS), créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, est désormais déployé dans l'ensemble des régimes. Les organismes de protection sociale disposent également, depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008, d'un droit de communication auprès d'un certain nombre d'organismes ou d'entreprises, en particulier les établissements

bancaires, les fournisseurs d'énergie et les opérateurs de téléphonie. Le Gouvernement prévoit de travailler sur plusieurs axes pour poursuivre cette amélioration des résultats. En matière de ciblage des informations, il encourage le développement de nouvelles techniques de détection reposant sur l'exploitation des données dont disposent les organismes (data mining), améliorant ainsi l'efficacité des actions de contrôle. Quant aux dispositions juridiques relatives à la lutte contre la fraude, elles ont été progressivement renforcées par les lois de financement de la sécurité sociale. Dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, le gouvernement a proposé d'harmoniser à l'ensemble des organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale les moyens et prérogatives de lutte contre la fraude. Il est également proposé une mesure permettant de faciliter l'exploitation et la mutualisation des enquêtes entre branches, quel que soit le régime considéré (régime général, régime social des indépendants, mutualité sociale agricole). Le renforcement des sanctions financières administratives de la fraude constitue un autre volet des actions mises en œuvre. En 2015, les organismes de protection sociale ont augmenté de près de 4 000 le nombre de pénalités financières avec 21 359 sanctions. Le montant des pénalités financières a augmenté de 27,65 %, passant de 14,8 millions d'euros en 2014 à 18,9 millions d'euros en 2015. Cette amélioration s'inscrit dans la durée grâce aux objectifs fixés dans les conventions d'objectifs et de gestion (COG). Dans la COG conclue avec l'Etat pour la période 2014-2017, la CNAV se voit fixer des objectifs renforcés en matière de lutte contre la fraude en France et à l'étranger. D'une part, elle s'engage à mettre en œuvre une plateforme d'échange d'informations entre les différents régimes de retraite. D'autre part, l'amélioration des contrôles des pensions de retraite versées dans les Etats européens sera permise par la mutualisation des certificats d'existence des assurés. Concernant la CNAMTS, ses objectifs ont été déterminés dans la COG pour 2014-2017 : les coopérations inter-régimes et inter-institutions devront être encouragées. De plus, les contrôles devront être davantage ciblés sur les thématiques à fort enjeu financier, tout en accroissant la politique existante de mise sous accord préalable des professionnels de santé ayant réalisé un volume atypique de prescriptions ou d'actes. La COG 2013-2017 pour la CNAF définit quant à elle quatre objectifs de lutte contre la fraude : identifier les indus frauduleux sur la base de critères de qualification et de règles de comptabilisation harmonisés ; approfondir les travaux d'évaluation de la réalité de la fraude et des risques pesant sur certains dispositifs et processus de gestion ; mieux utiliser les nouvelles technologies et les rapprochements de fichiers pour prévenir et détecter les actes frauduleux ; développer les partenariats avec les autres institutions. L'amplification de la lutte contre la fraude produit des résultats, les chiffres étant en continuelle augmentation. Il convient cependant de rappeler que ces chiffres ne traduisent pas nécessairement une augmentation de la fraude mais une meilleure détection de celle-ci. Par ailleurs, le terme générique de fraude recouvre des situations très différentes et qui ne doivent pas être amalgamées. En effet, si une partie de la fraude aux déclarations sociales des entreprises traduit une volonté délibérée de contourner la législation et doit donc être sévèrement réprimée, l'ensemble des rapports souligne également l'existence de fraudes involontaires par méconnaissance des règles et de leur complexité. Enfin, il existe également ce que la CNAF qualifie de « fraude de survie », qui est en augmentation, et qui est le fait de personnes très modestes, bénéficiaires de prestations sous conditions de ressources et le plus souvent de minima sociaux et qui traduisent les difficultés sociales rencontrées par nos concitoyens. En tout état de cause, l'objectif de lutte contre la fraude demeure un objectif prioritaire assigné par le Gouvernement à l'ensemble des organismes de sécurité sociale car il contribue à l'effectivité de l'égalité d'accès aux droits mais est également de nature à rétablir l'acceptabilité des contributions sociales pour la pérennité de notre système de protection sociale universelle.

9599

Drogue

(lutte et prévention – rapport – recommandations)

84771. – 14 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le rapport concernant les addictions rendu par le Conseil économique social et environnemental. En effet, celui-ci préconise d'améliorer la transparence des actions engagées par les lobbyistes auprès des élus de la représentation nationale. Il aimerait connaître sa position à ce sujet.

Réponse. – Dès 2004, la France a été l'un des premiers Etats signataire ayant ratifié la convention-cadre de l'organisation mondiale de la santé (OMS) de lutte antitabac, première convention internationale de santé publique, dont l'article 5.3 précise la nécessité de garantir la non ingérence des secteurs économiques concernés dans la définition de la politique de lutte contre le tabac. En septembre 2014 a été présenté en conseil des ministres le programme national de lutte contre le tabac 2014-2019. Son troisième axe vise à agir sur l'économie du tabac et l'action prévue par son deuxième levier vise à étudier la mise en place d'un site dédié à la transparence des activités de l'industrie du tabac. Cela a été concrétisé par l'article 26 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, devenu l'article L.3512-7 du code de la santé publique. Dorénavant, les

fabricants, les importateurs et les distributeurs de produits de tabac ainsi que les entreprises, les organisations professionnelles ou les associations les représentant devront adresser chaque année au ministre chargé de la santé, un rapport détaillant les dépenses liées à des activités d'influence ou de représentation d'intérêts. Ces dépenses incluent les avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, dont la valeur dépasse 10 €, procurés entre autres à des parlementaires. Un décret en Conseil d'Etat en cours de rédaction viendra préciser les modalités de mises en œuvre de cet article et la nature des informations qui seront rendues publiques. Par ailleurs, la loi organique n° 2013-906 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires contribuent à prévenir les conflits d'intérêt.

Santé

(tabagisme – cigarettes non combustibles – utilisation – réglementation)

85604. – 21 juillet 2015. – **Mme Geneviève Fioraso** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les dispositions de l'article 20 de la directive européenne 2014/10/UE, dite directive « tabac » traitant des cigarettes électroniques où il est stipulé que les États membres doivent veiller à ce que « le liquide contenant de la nicotine ne soit mis sur le marché que dans des flacons de recharges dédiés d'un volume maximal de 10 ml ; dans des cigarettes électroniques jetables ou dans des cartouches à usage unique, les cartouches ou les réservoirs n'excèdent pas 2 ml ». Il semblerait que cette disposition ne concerne que les cigarettes électroniques issues de l'industrie du tabac. Or ces cigarettes électroniques, à dose équivalente de nicotine, ne permettraient pas d'obtenir le même effet pour ses utilisateurs. Pour cela, il semblerait qu'une dose plus importante de nicotine soit nécessaire que celle limitée par directive communautaire à 20 mg/ml. Ainsi paradoxalement la transposition de cette réglementation pourrait alors avoir pour effet d'inciter les utilisateurs de cigarettes électroniques à un retour aux cigarettes traditionnelles, considérées comme bien plus nocives pour la santé. Connaissant la détermination du Gouvernement pour réduire la consommation de tabac, elle aimerait connaître ses intentions quant à la transposition de la directive européenne « tabac », afin d'en assurer la cohérence avec les objectifs portés dans le cadre de la loi santé récemment adoptée à l'Assemblée nationale.

Réponse. – Le nombre d'utilisateurs de cigarettes électroniques a fortement augmenté au cours des dernières années. Selon leurs présentations ou leurs concentrations en nicotine, ces produits peuvent être considérés comme des médicaments ou des produits connexes du tabac. Ainsi, la cigarette électronique est considérée comme médicament si elle est présentée comme supprimant l'envie de fumer ou réduisant l'accoutumance au tabac et lorsqu'elle contient plus de 20 mg/ml de nicotine. Dans ce cas, elle relève de la réglementation relative aux médicaments et doit, pour être commercialisée en France, obtenir de la part de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) une autorisation de mise sur le marché (AMM). Cependant, à ce jour, aucun modèle de cigarette électronique ne dispose d'une AMM. L'article 20 de la directive 2014/40/UE relatif aux cigarettes électroniques tient compte de ces spécifications en précisant dans l'alinéa 3 que le liquide contenant de la nicotine ne peut être commercialisé que dans des flacons de recharge dédiés, d'un volume maximal de 10 millilitres, dans des cigarettes électroniques jetables ou dans des cartouches à usage unique, les cartouches ou les réservoirs ne pouvant excéder 2 millilitres. Il précise également que le liquide contenant de la nicotine ne doit pas contenir une quantité de nicotine supérieure à 20 mg/ml. Ces dispositions s'appliquent à tous les fabricants et les importateurs de dispositifs de vapotage et de flacons de recharge. Ces dispositions sont transposées à l'article L.3513-8 du code de la santé publique et précisées dans l'arrêté du 19 mai 2016 relatif aux produits du vapotage contenant de la nicotine.

Enfants

(politique de l'enfance – défenseur des droits – propositions)

86875. – 11 août 2015. – **M. Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le rapport du Défenseur des droits au Comité des droits de l'enfant des Nations unies, rendu public le 27 février 2015. Le Défenseur des droits souhaite que la France prenne les dispositions nécessaires pour placer de manière effective les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur des politiques publiques et pour garantir la mise en application concrète pour tous de la Convention internationale des droits de l'enfant. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la recommandation du Défenseur des droits, concernant la santé et les services de santé, visant à faire une priorité nationale de la résorption des écarts entre la métropole et les départements d'Outre-mer.

Réponse. – Le rapport de la Cour des Comptes de juin 2014 relatif à : « La santé dans les outre-mer. Une responsabilité de la République » a souligné que comparativement avec la métropole, les outre-mer présentent des taux plus élevés de mortalité prématurée, mortalité infantile et périnatale, surpoids et obésité avec son cortège de maladies associées : diabète, maladies cardiovasculaires, insuffisance rénale chronique, ... Les autres enjeux de santé publique des territoires ultramarins qui persistent malgré les efforts déployés, concernent les maladies infectieuses multiples, les arboviroses, la montée récente des pathologies chroniques, certaines pathologies rares (drépanocytose), les pathologies des migrants, des problèmes environnementaux spécifiques et dans certains outre-mer le vieillissement et la prise en charge des personnes âgées ou handicapées. Le Défenseur des droits au comité des droits de l'enfant des Nations unies recommandait en 2015, s'agissant de la santé et les services de santé, de faire une priorité nationale de la résorption des écarts entre la métropole et les départements d'outre-mer et de mieux prendre en compte la spécificité des enfants et des adolescents. Si la Cour constate l'effort de rattrapage engagé au bénéfice de ces territoires, qu'elle appelle à poursuivre et à amplifier et qui permet de classer les outre-mer français dans une situation sanitaire incomparablement meilleure au regard de pays qui les entourent, elle fait état de la nécessité d'élaborer une « stratégie de santé publique adaptée pour les outre-mer » complétant les orientations de la stratégie nationale de santé en y intégrant les questions qui répondent à leurs singularités. Aussi afin de rendre les actions conduites plus efficaces et plus pertinentes et résorber les inégalités de santé constatées, la ministre des affaires sociales et de la santé a présenté le 25 mai 2016 avec la ministre des outre-mer une stratégie de santé pour les outre-mer dont le principe est désormais inscrit à l'article 2 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Elle comporte 22 objectifs et 62 actions, associant des engagements de niveau national ainsi que des feuilles de route adaptées aux contextes locaux, à mettre en œuvre par chaque agence régionale ou territoriale de santé. L'amélioration de l'accès à la prévention et aux soins pour les personnes les plus démunies, l'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, le développement de la télémédecine, figurent dans la stratégie. Les actions de prévention portent notamment sur la résorption de la surmortalité maternelle et infantile, la réduction de l'incidence des pathologies du métabolisme dues au surpoids et à l'obésité, les déterminants comportementaux de la santé : conduites addictives et santé sexuelle et reproductive. Plusieurs plans nationaux de santé publique disposent également de volets spécifiques ultramarins : Programme national nutrition santé, Plan VIH Sida, Plan gouvernemental de lutte contre la drogue et les conduites addictives, Plan drépanocytose. Des mesures spécifiques aux outre-mer figurent dans le Plan national santé et environnement, et dans le Plan cancer 3. Aux Antilles la lutte contre la chlordécone, pesticide qui a contaminé les sols et les denrées alimentaires fait également l'objet d'un plan spécifique. Il est ainsi escompté que l'adoption d'une stratégie de santé pour les outre-mer apporte aux populations ultramarines des réponses spécifiques à leurs contextes et assure une cohérence d'ensemble aux mesures thématiques déjà mises en place afin de leur fournir un niveau de santé et de prise en charge comparable à celui dont bénéficient les métropolitains.

9601

Enfants

(politique de l'enfance – défenseur des droits – propositions)

86883. – 11 août 2015. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le rapport du Défenseur des droits au Comité des droits de l'enfant des Nations unies, rendu public le 27 février 2015. Le Défenseur des droits souhaite que la France prenne les dispositions nécessaires pour placer de manière effective les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur des politiques publiques et pour garantir la mise en application concrète pour tous de la Convention internationale des droits de l'enfant. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la recommandation du Défenseur des droits, concernant la santé et les services de santé, visant à mener régulièrement des actions de sensibilisation et d'information, y compris en milieu scolaire, sur les conduites addictives, de renforcer la formation des acteurs intervenant dans tous les lieux de vie des enfants et d'améliorer la prise en charge au sein des « consultations jeunes consommateurs » et de mettre en place des actions de soutien aux parents concernés.

Réponse. – Le bien-être physique, mental et social des enfants, des adolescents et des jeunes adultes, est une priorité de la politique gouvernementale. L'environnement éducatif et familial, dans lequel les enfants et les jeunes vivent et grandissent, ainsi que l'acquisition des comportements et styles de vie, vont, dès le plus jeune âge, conditionner durablement leur état de santé. La prévention des conduites addictives est l'un de ses enjeux. C'est pourquoi, le projet ambitieux de déployer un parcours éducatif de santé pour chaque élève a été inclus dans la loi de refondation de l'école de 2013 et dans la loi de modernisation de notre système de santé de 2016. Ce parcours repose sur une approche globale de la promotion de la santé de l'élève où la limitation des comportements à risque n'est pas un sujet isolé mais va reposer à la fois sur l'éducation pour la santé (fondée sur le développement des compétences psychosociales en lien avec le socle commun de connaissances, de compétences et de culture), sur des

actions de prévention et sur un environnement favorable à la santé et au bien-être. Il s'agit de permettre à l'élève de faire des choix éclairés et de devenir un acteur responsable pour préserver sa santé et celle des autres. Une convention-cadre est en cours de signature entre les deux ministères, elle a pour objet de renforcer les interactions positives entre la santé et l'éducation, notamment en faveur des plus fragiles. Elle définit des modalités de travail favorisant une collaboration pérenne au niveau national, régional et territorial, en y associant les enfants, les jeunes et leurs familles ainsi que des priorités d'action parmi lesquelles figure en bonne place la prévention des conduites addictives. Les consultations jeunes consommateurs (CJC), au nombre de 250, axées sur les usages de substances psychoactives (alcool, tabac et autres drogues) mais aussi sur les addictions sans substance, constituent un dispositif qui s'inscrit dans cette dynamique d'accueil, d'écoute et d'accompagnement des jeunes, sans pour autant poser d'injonction d'arrêt ou de réduction de consommations. Les enjeux sont d'intervenir précocement afin de repérer les jeunes en difficulté avec leurs consommations et de les orienter vers une prise en charge si nécessaire. Les CJC assurent des actions d'information de leurs partenaires (éducation nationale, dispositifs jeunes, protection judiciaire de la jeunesse...) pour contribuer à sensibiliser les professionnels non spécialisés amenés à rencontrer dans leur pratique des jeunes consommateurs en difficultés afin qu'ils sachent comment mieux les accompagner. Ces dernières années des rencontres régionales promouvant les CJC se sont tenues dans presque toutes les régions afin de mieux faire connaître ces structures. La réflexion en cours actuellement dans le cadre du plan de réduction du tabagisme (PNRT), menée en lien avec la commission nationale de la naissance et de la santé de l'enfant (CNNSE) autour d'actions en direction des femmes enceintes, de leur entourage, et des parents de jeunes enfants, est un exemple de programmation d'actions visant non seulement à la réduction du tabagisme passif des enfants mais aussi à poser les premiers jalons d'une génération sans tabac. Ces actions reposent sur l'implication de tous les acteurs de santé qui doivent pour cela disposer d'informations pertinentes et de moyens. Ainsi, la loi de modernisation de notre système de santé prévoit l'extension de la possibilité de prescrire des substituts nicotiques par les professionnels de santé non médecins comme les dentistes, les masseurs kinésithérapeutes, les infirmiers et la possibilité ouverte aux sages-femmes de prescrire ces substituts nicotiques à l'entourage d'une femme enceinte et d'un nouveau-né. Cette mesure permettra de renforcer la prise en charge et l'accompagnement vers une réduction du tabagisme actif et passif.

Santé

(vaccinations – rupture de stocks – conséquences)

89040. – 22 septembre 2015. – M. Pascal Popelin attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les difficultés rencontrées par les jeunes parents pour se procurer, dans la période, le vaccin contre la tuberculose afin de faire vacciner leur enfant en bas âge. Le BCG est en effet en rupture de stock dans l'ensemble des pharmacies de France depuis plusieurs mois, en raison des retards de production enregistrés par le laboratoire qui produit l'unique vaccin contre cette pathologie commercialisé dans notre pays. Sans faire partie des obligations du calendrier vaccinal, le BCG demeure fortement recommandé, en particulier dans les secteurs où l'incidence de la maladie reste élevée, notamment en Ile-de-France et encore davantage en Seine-Saint-Denis qui compte parmi les départements de France les plus touchés par la persistance de nombreux cas de tuberculose. Les structures d'accueil collectives de la petite enfance préconisent aussi que les tout petits qu'elles reçoivent soient vaccinés par le BCG. Compte tenu de cet état de pénurie, les stocks disponibles ont été répartis entre les centres de protection maternelle et infantile (PMI) et les instituts de lutte anti-tuberculose, au sein desquels il est encore possible de recevoir le vaccin. Il semblerait toutefois que nombre de familles n'aient pas reçu l'information sur cette disponibilité. Dans ce contexte, il voudrait avoir connaissance des recommandations du Gouvernement à l'adresse des familles.

Réponse. – Les difficultés d'approvisionnements en BCG au niveau international sont dues à une forte demande mondiale dépassant l'offre de production. Il n'existe plus de laboratoire produisant ce vaccin en France. Notre pays a donc été approvisionné, depuis plusieurs années, par un fabricant de vaccin du Danemark, SSI (Statens Serum Institute). En début d'année 2016, certains lots produits par ce fabricant n'ont pas pu être libérés en raison de problèmes de fabrication. Ce fabricant a par ailleurs décidé d'interrompre sa production. Depuis le mois d'avril, la ministre des affaires sociales et de la santé a demandé à l'Agence nationale de sécurité du médicament et au laboratoire Sanofi d'importer des doses de vaccin BCG de Pologne fabriqué par le laboratoire Biomed Lublin. Ce vaccin répond intégralement aux critères de qualité et de sécurité obligatoires à tous médicaments mis sur le marché Français. Le nouveau vaccin diffère sensiblement du vaccin habituellement utilisé en France. Les modalités de préparation et les conditions d'utilisation imposent aux PMI et aux centres de vaccination des organisations particulières. Afin d'optimiser l'emploi des vaccins disponibles, le choix a été fait d'organiser les vaccinations dans des centres de vaccination collectifs (centres de protection maternelle et infantile (PMI), centres de vaccination,

centres de lutte contre la tuberculose, maternités), à même de vacciner plusieurs enfants avec un seul flacon (chaque flacon contient plusieurs doses de vaccins). Actuellement, nous disposons ainsi de stocks suffisants pour vacciner tous les enfants qui en ont vraiment besoin. Les centres qui administrent ces vaccins, en sus de leurs activités habituelles, font un travail remarquable et répondent aux besoins prioritaires. La ministre rappelle à ce propos que la vaccination par le BCG n'est plus obligatoire chez les enfants et ne peut plus être exigée depuis 2007, même si elle reste fortement recommandée chez certains enfants particulièrement exposés. Le Haut conseil de la santé publique (HCSP) a défini quels étaient les enfants les plus à risque, et a procédé à une évaluation scientifique des risques éventuels de contracter une tuberculose (très rarement transmise par un enfant) ainsi que le niveau de protection concrètement conféré par le BCG.

Santé

(tabagisme – cigarettes non combustibles – commercialisation)

91737. – 8 décembre 2015. – M. Noël Mamère* interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la commercialisation en France de cigarettes électroniques et e-liquides. Excepté l'article 36 de la loi Hamon du 18 mars 2014, interdisant la vente de la cigarette électronique et de ses dérivés aux mineurs, et la circulaire du 25 septembre 2014 relative à l'encadrement de la publicité des dispositifs électroniques de vapotage, aucun dispositif réglementaire ne contraint cette commercialisation. Aussi, l'ouverture de commerces vendant des cigarettes électroniques et du e-liquide, avec un taux de nicotine inférieur à 20 mg par millilitre et ne revendiquant pas une aide au sevrage tabagique, n'est pas soumise à réglementation. Toutefois, ces commerces se développent de façon exponentielle dans les centres-villes depuis quelques mois par effet de mode, sans tenir compte d'une concurrence qui s'accroît et parfois à proximité de groupements scolaires, alors même que certaines études montrent la nocivité de ces produits sur la santé. Il demande donc que soit évaluée l'opportunité de réglementer l'ouverture de ces commerces en tenant compte notamment de la présence sur le secteur de groupements scolaires ou d'équipements accueillant des enfants.

Santé

(tabagisme – cigarettes non combustibles – commercialisation)

95562. – 3 mai 2016. – M. Jean-Pierre Giran* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les cigarettes électroniques, les produits e-liquides ainsi que sur leur réglementation. Il la remercie de bien vouloir lui faire un point rapide et actualisé sur la réglementation française touchant l'usage et la commercialisation de ces produits.

Réponse. – L'ordonnance de transposition de la directive 2014/40/UE ne prévoit pas d'interdire les dispositifs électroniques de vapotage, mais réglemente entre autres, le taux de nicotine et les ingrédients contenus dans les flacons de recharge, les avertissements sanitaires et les consignes de sécurité de ces dispositifs et ce, depuis le 20 mai 2016 date d'entrée en vigueur de la directive. Elle pose également l'interdiction de vapoter dans les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs ; les moyens de transports collectifs fermés et les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif. En effet, cet encadrement est nécessaire pour protéger les jeunes et les non-fumeurs compte tenu du potentiel addictif lié à la présence de nicotine dans une grande partie des liquides et dispositifs jetables. Ces produits pourraient potentiellement contribuer à renormaliser l'acte de fumer dans l'espace public, stimuler l'envie de fumer chez des ex-fumeurs et contribuer à amener des mineurs non-fumeurs à expérimenter ces dispositifs ou des produits du tabac. Ainsi, certains additifs sont interdits et plus spécifiquement les additifs qui ont des propriétés cancérigènes, mutagènes ou toxiques. Les produits du vapotage contenant de la nicotine contiennent également une notice sur les consignes d'utilisation relatives au dispositif de sûreté et des informations sur le mécanisme de remplissage. De plus, la mise sur le marché de produits de vapotage contenant de la nicotine est désormais soumise à déclaration auprès de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (désignation par arrêté du 22 août 2016) et le dossier de notification par marque et par type de produit doit porter notamment sur la composition, les émissions, les données toxicologiques des ingrédients et des émissions, les composants et le processus de fabrication du produit. En outre, les fabricants, les importateurs et les distributeurs de produits du vapotage contenant de la nicotine doivent mettre en place et tenir à jour un système de collecte d'informations sur tous les effets indésirables présumés de ces produits sur la santé humaine. Cette politique s'appuie également sur les éléments objectifs disponibles, en l'occurrence, les récentes recommandations de la Haute Autorité de santé sur l'arrêt du tabac et l'avis du Haut Conseil de santé publique sur la cigarette électronique. Dans son avis du 22 février 2016, relatif aux bénéfices-risques de la cigarette électronique, le Haut Conseil de la santé publique

invite entre autres, à la réalisation d'études épidémiologiques et cliniques robustes sur la cigarette électronique. En France, l'accès aux dispositifs électroniques de vapotage est possible dans de très nombreux points de vente. Au vu de la possibilité qu'ils aident les fumeurs, et dans l'attente d'éléments objectifs indiscutables sur ce sujet, la ministre des affaires sociales et de la santé souhaite maintenir une attitude équilibrée d'accessibilité pour les fumeurs et de protection des jeunes, des ex-fumeurs et des non-fumeurs.

Mort

(réglementation – certificats de décès – réglementation)

92500. – 19 janvier 2016. – M. Patrice Verchère* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les difficultés d'établissement des certificats de décès au domicile du défunt. En effet, il revient alors aux médecins généralistes d'établir le certificat de décès. Toutefois, dans les secteurs qui connaissent une pénurie de médecins, il est parfois difficile de faire constater un décès, en particulier s'il survient la nuit ou durant un week-end. Dans l'état actuel de la législation, l'établissement d'un certificat de décès ne fait pas partie de la mission des médecins de garde dans le cadre de la permanence de soins et aucune rémunération spécifique n'est prévue pour de tels actes. Ces derniers refusent parfois de se déplacer ce qui laisse les familles des défunts dans des situations terribles, contraintes soit d'appeler le 15, soit d'appeler la gendarmerie ou la police nationale s'exposant ainsi à toutes les suspicions dans le cadre de l'ouverture d'une enquête pour découverte de cadavre. Afin de pallier ces situations qui risquent de se répéter en raison de la désertification médicale, il lui demande si elle entend faire entrer l'établissement d'un certificat de décès dans les missions des médecins de garde ou si elle envisage d'autoriser d'autres membres du corps médical à établir ces actes.

Mort

(inhumation – certificats de décès – réglementation)

95499. – 3 mai 2016. – M. Francis Hillmeyer* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le coût du certificat de décès obligatoire pour procéder à l'inhumation. Il semblerait, en effet, que l'ordre des médecins - sans donner de consignes - prône la modération mais sachant que cet acte n'est pas remboursé par la sécurité sociale, un coût de 75 euros paraît élevé. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas opportun de fixer le montant de cet acte médical, voire d'envisager son remboursement au même titre que la fin de vie.

Réponse. – L'établissement des certificats de décès est un acte nécessaire à l'Etat civil, réglementé par le code général des collectivités territoriales, qui doit être réalisé par un médecin. Ce document administratif est obligatoire pour que le corps puisse être transporté en vue de l'opération funéraire. En l'absence de rémunération associée à cet acte, des difficultés croissantes pour mobiliser des médecins libéraux sur certaines périodes de la semaine ou de l'année ont été signalées. C'est pourquoi l'article 70 de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2016 a créé l'article L.162-5-14-2 du code de la sécurité sociale stipulant que : "les frais relatifs à l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès mentionné au premier alinéa de l'article L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales, réalisé au domicile du patient aux horaires et dans les conditions fixées par décret, sont pris en charge par l'assurance maladie sur la base d'un forfait fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. Les médecins sont tenus de respecter ces tarifs." La consultation est en cours pour l'établissement de ces deux textes. L'objectif d'une parution au cours du premier trimestre 2017 demeure.

Santé

(jeunes – pratiques addictives – drogue – lutte et prévention)

93526. – 23 février 2016. – M. Olivier Falorni alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la banalisation de la consommation de drogue chez les jeunes, son usage abusif parfois et sur les risques de pharmacodépendance. En 2013, le plan gouvernemental de lutte contre les addictions avait mis en avant la nécessité de développer la prévention chez les adolescents exposés à ces substances et admis la nécessité d'une détection précoce des consommateurs. Force est de constater aujourd'hui que, même si les intentions étaient louables, ce plan semble être tombé aux oubliettes. Il est pourtant majeur qu'en milieu scolaire, une campagne d'information soit réalisée sur les dangers d'une consommation non maîtrisée. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question et quels moyens il compte mettre en œuvre pour une politique publique de prévention efficace.

Réponse. – Le plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013-2017, a été adopté le 19 septembre 2013. Il traduit la volonté du gouvernement sur ce sujet. La poursuite d'actions de prévention et

d'information en direction des jeunes ainsi qu'un travail de repérage précoce des jeunes en difficultés avec ces consommations font parties des actions majeures de ce plan. Concernant la prévention et l'information, dans chaque établissement scolaire du second degré, conformément aux dispositions des articles R.421-46 et R.421-47 du code de l'éducation, le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC), instance de réflexion, d'observation et de proposition, conçoit, met en œuvre et évalue un projet éducatif en matière d'éducation à la citoyenneté et à la santé et de prévention de la violence, intégré au projet d'établissement. Dans ce cadre, l'une de ses missions est de définir un programme d'éducation à la santé et à la sexualité et à la prévention des conduites addictives avec la possibilité d'associer à ses travaux les partenaires compétents susceptibles de contribuer utilement à la politique éducative et de prévention de l'établissement. En outre, l'article 3 de la loi de modernisation de notre système de santé promulguée le 26 janvier 2016, précise que les actions de promotion de la santé des élèves font partie des missions de l'éducation nationale. A ce titre, les élèves bénéficient, au cours de leur scolarité, d'actions de prévention et d'information, de visites médicales et de dépistages obligatoires, qui constituent leur parcours de santé dans le système scolaire. Les actions d'information et de prévention relatives aux substances psychoactives et aux conduites addictives sont donc conduites de manière récurrente auprès des jeunes. Concernant le repérage précoce des jeunes en difficultés avec une consommation de drogue licite ou illicite, un réseau de plus de 250 consultations jeunes consommateurs (CJC) rattachées aux centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) a été développé. Il permet un maillage au plus près des publics concernés pour un abord le plus précoce possible des jeunes en difficulté avec leur consommation. Les consultations jeunes consommateurs peuvent intervenir en lien avec les personnels de santé des établissements du second degré et peuvent prendre la forme dans certaines académies, d'une consultation avancée au sein même des établissements scolaires. Au cours de ces dernières années un effort a été fourni pour renforcer les CJC, tant du point de vue quantitatif que qualitatif. En 2015, ces consultations ont fait l'objet d'une campagne de communication, développée par l'agence nationale de santé publique, visant à accroître leur visibilité.

Santé

(traitements – assistance médicale à la procréation – prise en charge)

94566. – 29 mars 2016. – **Mme Chaynesse Khirouni** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le traitement de l'infertilité et les politiques mises en œuvre concernant l'assistance médicale à la procréation (AMP). La loi du 26 janvier 2016, relative à la modernisation de notre système a permis une avancée sociale importante en la matière. En effet, la modification de l'article 1225-16 du code du travail, en faveur des couples infertiles, leur permet désormais de s'absenter pour les différents rendez-vous d'un parcours de soin en AMP. Pour autant, l'infertilité reste largement à traiter, en France, puisque l'on estime qu'un couple sur 6 est concerné. Les salles d'attente des services AMP ne désemplissent pas. En la matière on relève un certain nombre de déséquilibres sociaux, territoriaux ou financiers. Aujourd'hui, force est de constater que peu à peu s'est mis en place un système à plusieurs vitesses, avec des services hospitaliers fortement impactés par des contraintes financières, des cliniques privées assurant un suivi de haut niveau mais accessibles aux seuls couples aisés financièrement et des médecins privés - à la patientèle encore plus restreinte - orientant leurs patients vers des cliniques étrangères où la prise en charge s'élève à plusieurs milliers d'euros. Ainsi, ce sont des milliers de personnes infertiles qui s'engagent, pour une part non négligeable de leur vie de jeunes adultes, dans un parcours de soins médicaux lourds avec la fatigue physique et le découragement psychique qui en découle. De nombreux pays européens, comme par exemple, l'Espagne, la Belgique ou la République Tchèque ont mis en œuvre de véritables politiques volontaristes pour combattre l'infertilité et soutenir ces couples. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre et notamment s'il est envisagé d'établir un grand plan interministériel de lutte contre l'infertilité associant les ministères de la santé, de l'écologie, du travail et de la recherche ce qui permettrait d'améliorer la qualité de la prise en charge des personnes infertiles et aboutir à des résultats comparables à ceux d'autres pays européens.

Réponse. – La prise en charge par le système d'assurance maladie a un impact majeur sur l'accès à l'assistance médicale à la procréation (AMP) et sur les pratiques. Ainsi, en Allemagne, une loi plus restrictive que la précédente en termes de remboursement a provoqué, en 2004, une chute du nombre de cycles de fécondation in vitro (FIV) pratiqués. En Belgique et en Suède, la pratique consiste essentiellement au transfert d'un seul embryon chez des femmes de moins de 35 ans parce qu'il s'agit de la seule technique prise en charge. La France, quant à elle, assure la prise en charge des femmes à 100% jusqu'à leur 43ème anniversaire. L'assurance maladie prend en charge jusqu'à six inséminations et quatre cycles complets (se terminant par un transfert d'embryons) de FIV. Un cycle de FIV qui est interrompu avant le transfert embryonnaire n'est pas comptabilisé. En cas de survenue d'une grossesse et d'un accouchement, le compteur est remis à zéro et quatre nouvelles tentatives seront prises en charge. La prise en

charge en France des couples confrontés à l'infertilité est donc particulièrement favorable. Par ailleurs, des efforts ont été menés justement pour éviter l'installation d'un système à plusieurs vitesses en France – dans le respect du cadre bioéthique national. Ainsi, afin de tenir compte de la spécificité des activités d'AMP, les dispositifs de financement ont fait l'objet d'améliorations notables depuis quelques années. A côté du financement de l'activité (par séjours, actes de biologie de la Nomenclature des actes de biologie médicale ou hors nomenclature, actes de la Classification commune des actes médicaux, ...) une dotation relevant des missions d'intérêt général (MIG) a été créée. Elle prend en charge les surcoûts cliniques et biologiques de l'AMP, de l'AMP en contexte viral, du don de gamètes, de l'accueil d'embryon et de la préservation de la fertilité. Le montant de la dotation MIG AMP total en 2016 atteint 17 655 100 €, en augmentation de 1% par rapport à l'année 2015. La dotation a été déléguée à une centaine d'établissements répartis dans toute la France. Le Gouvernement est déterminé à mener toutes les actions pour améliorer la situation des couples infertiles.

Justice

(tribunaux des affaires de sécurité sociale – fonctionnement – perspectives)

95687. – 10 mai 2016. – **Mme Virginie Duby-Muller** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le fonctionnement des tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS). Ils sont composés d'un président, magistrat professionnel ou honoraire, et de 2 assesseurs choisis sur proposition des syndicats de salariés pour l'un d'entre eux, et des syndicats d'employeurs pour l'autre. Plusieurs irrégularités dans ce fonctionnement peuvent être relevées : le TASS est financé par la sécurité sociale, les assesseurs et les magistrats honoraires sont également rémunérés par la sécurité sociale, et les magistrats en activité sont, contrairement à la loi, payés non pas par le ministère de la justice mais par le ministère des affaires sociales. Par ailleurs, l'Association nationale des membres des tribunaux de sécurité sociale a dans son comité d'honneur le directeur de la sécurité sociale ainsi que le directeur de l'École nationale supérieure de sécurité sociale. L'article L. 111-6 du code de l'organisation judiciaire dispose que la récusation d'un juge peut être demandée « s'il y a amitié ou inimitié notoire entre le juge et l'une des parties ». C'est donc évidemment le cas entre le TASS et la sécurité sociale, et cela semble être assez clairement un conflit d'intérêts entre les tribunaux de la sécurité sociale et la sécurité sociale elle-même. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur le sujet et les mesures qui vont être mises en œuvre pour résoudre ce dysfonctionnement.

Réponse. – Le Gouvernement a souhaité engager une réforme du contentieux social à travers le projet de loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle définitivement adopté par l'Assemblée nationale le 12 octobre 2016. A cette fin, l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et l'Inspection des services judiciaires (IGSJ) ont été chargées d'effectuer une mission d'appui au projet de transfert du contentieux des TASS (contentieux général de la sécurité sociale), des TCI (contentieux technique de l'incapacité) et d'une partie des CDAS (contentieux de l'aide sociale) vers les nouveaux pôles sociaux des TGI (tribunaux de grande instance). Ce transfert doit permettre de mettre fin au caractère hybride de ces juridictions, présidées par des magistrats judiciaires relevant du ministère de la justice, mais dont le secrétariat est assuré par des agents issus des caisses de sécurité sociale ou du ministère des affaires sociales. La formation de pôles sociaux au sein des juridictions de droit commun est prévue à horizon 2019. Pour assurer la transition, un effort additionnel en effectifs Etat a été arbitré par le comité national de la réforme au profit des juridictions sociales les plus en difficulté. Un volant national additionnel en effectifs de l'Etat a ainsi été décidé pour les exercices 2017 et 2018 eu égard à l'enjeu de résorption des stocks d'affaires pendantes d'ici le 1^{er} janvier 2019. Cette enveloppe s'élève annuellement et nationalement à 100 ETP contractuels Etat dans les greffes des juridictions sociales, et 30 ETP justice de juristes assistants en renfort des magistrats. Les juridictions sociales, par l'intermédiaire des réseaux MASS et Justice, ont été destinataires le 21 octobre dernier d'une dépêche de pré répartition de ces renforts alloués par ressort régional des cours d'appel. L'allocation définitive de ces renforts sera notifiée dans le cadre d'une circulaire cadre en décembre pour un recrutement en début d'année 2017, après avoir recueilli un retour des structures du niveau local concerné. La ministre de la santé et des affaires sociales, en lien avec le Garde des Sceaux, sera attentive aux suites données aux modalités opérationnelles de la réforme, afin d'assurer une amélioration de la qualité de service aux justiciables fragiles relevant de ce type de contentieux.

Justice

(tribunaux des affaires de sécurité sociale – fonctionnement – perspectives)

96361. – 7 juin 2016. – **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le manque d'effectif au tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) de Lille. L'Association régionale de défense

des victimes de l'amiante du Nord-Pas-de-Calais (ARDEVA) vient d'alerter sur cette situation. Comme elle le précise, le TASS est une juridiction très importante pour les victimes de l'amiante et pour les familles ; elles y ont recours pour être indemnisées et faire reconnaître la responsabilité de l'employeur. Le TASS traite un contentieux social qui nécessite une réponse très rapide, compte tenu de la situation souvent précaire des usagers. Le secrétariat de cette juridiction n'a plus les moyens administratifs de notifier les jugements et la plupart des dossiers vont faire l'objet d'un renvoi à une prochaine audience, information confirmée par la présidente du tribunal le 12 mai 2016. Le directeur de la sécurité sociale faisant suite aux interrogations de l'ARDEVA précisait pourtant dans un courrier de mars 2016 que des recrutements étaient en cours. Or selon les informations de l'ARDEVA, une seule secrétaire et une à mi-temps sont actuellement en poste. Si aucun recrutement n'est envisagé rapidement, la gestion des attentes des personnes concernées va s'avérer impossible sachant que 3 500 dossiers par an entrent au TASS. Compte tenu de l'urgence, il lui demande les moyens humains que le Gouvernement va mettre en place rapidement pour remédier à cet état de fait. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Suite à l'examen de la situation du tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) de Lille, deux vagues d'allocation d'effectifs ont été arbitrées en faveur de cette juridiction. Le TASS de Lille fait l'objet d'un suivi resserré du ministère des affaires sociales et de la santé qui a arbitré en faveur d'allocations complémentaires en effectifs sécurité sociale auprès de cette juridiction dès la fin de l'année 2015. A ce titre, des allocations complémentaires en effectifs sécurité sociale ont été octroyées en octobre 2015 et janvier 2016 (quatre contrats à durée déterminée pour le TASS de Lille), dont les recrutements ont été effectués. Les renouvellements de ces contrats ont été notifiés par la Caisse primaire d'assurance maladie en mai 2016. Ces effectifs complémentaires feront l'objet de prolongations au fil de l'eau si nécessaire. Dernièrement, cet effort en faveur du TASS a été confirmé par l'octroi additionnel d'un contrat à durée indéterminée, en remplacement d'un départ en retraite 2015, ainsi que par l'autorisation de remplacements de deux absences conjoncturelles de type congé maternité et congé parental. Ces nouvelles autorisations en effectifs ont été notifiées le 20 juin 2016 par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Il convient d'ajouter le remplacement par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) de la secrétaire en titre de la juridiction. Dans le cadre de l'adoption de la loi Justice du XXI^{ème} siècle et de la mise en œuvre de la réforme des juridictions sociales prévoyant la formation de pôles sociaux au sein des juridictions de droit commun à horizon 2019, un effort additionnel en effectifs Etat a été arbitré par le comité national de la réforme au profit des juridictions sociales les plus en difficulté, dont le TASS de Lille. Un volant national additionnel en effectifs de l'Etat a ainsi été décidé pour les exercices 2017 et 2018 eu égard à l'enjeu de résorption des stocks d'affaires pendantes d'ici le 1^{er} janvier 2019. Cette enveloppe s'élève annuellement et nationalement à 100 ETP contractuels Etat dans les greffes des juridictions sociales, et 30 ETP justice de juristes assistants en renfort des magistrats. Les juridictions sociales, par l'intermédiaire des réseaux MASS et Justice, ont été destinataires le 21 octobre dernier d'une dépêche de pré répartition de ces renforts alloués par ressort régional des cours d'appel. La cour d'appel de Douai a été destinataire d'une proposition pour son ressort s'élevant à 6 ETP de greffes et 2 ETP de juristes assistants, dont 2 ETP de greffes et 1 ETP de juriste assistant pré fléchés sur le TASS de Lille. L'allocation définitive de ces renforts sera notifiée dans le cadre d'une circulaire cadre en décembre pour un recrutement en début d'année 2017, après avoir recueilli un retour des structures du niveau local concerné. La ministre de la santé et des affaires sociales, en lien avec le Garde des Sceaux, sera attentive aux suites données aux modalités opérationnelles de la réforme, afin d'assurer une amélioration de la qualité de service aux justiciables fragiles relevant de ce type de contentieux.

9607

Santé

(vaccinations – réglementation)

96421. – 7 juin 2016. – M. Michel Heinrich* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la politique vaccinale obligatoire actuelle. En France, seule la vaccination contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite (D.T.P.) est obligatoire. Or le vaccin trivalent D.T.P. comprenant ces seuls vaccins obligatoires n'est plus disponible sur le marché depuis 2008. Les familles sont donc contraintes de recourir à des vaccins combinés associant le D.T.P. à d'autres vaccins dont celui contre l'hépatite B. Ainsi les parents n'ont-ils plus la possibilité de s'en tenir à la seule vaccination obligatoire. Par ailleurs, la loi ne prévoit la réparation d'un éventuel accident post vaccinal que pour les vaccins obligatoires, principe inapplicable en l'état actuel. Cette situation est particulièrement préoccupante et il lui demande d'intervenir au plus vite pour proposer une solution permettant aux parents de n'appliquer à leurs enfants que les seules vaccinations obligatoires.

*Santé**(vaccinations – rupture de stocks – conséquences)*

97439. – 5 juillet 2016. – **M. Marc-Philippe Daubresse*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la politique vaccinale obligatoire actuelle. En France, seule la vaccination contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite (D.T.P.) est obligatoire. Or le vaccin trivalent D.T.P. comprenant ces seuls vaccins obligatoires n'est plus disponible sur le marché depuis 2008. Les familles sont donc contraintes de recourir à des vaccins combinés associant le D.T.P. à d'autres vaccins dont celui contre l'hépatite B. Ainsi les parents n'ont-ils plus la possibilité de s'en tenir à la seule vaccination obligatoire. Par ailleurs, la loi ne prévoit la réparation d'un éventuel accident post vaccinal que pour les vaccins obligatoires, principe inapplicable en l'état actuel. Cette situation est particulièrement préoccupante et il lui demande d'intervenir au plus vite pour proposer une solution permettant aux parents de n'appliquer à leurs enfants que les seules vaccinations obligatoires.

Réponse. – L'accès aux seuls vaccins obligatoires contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite (DTP) est possible en primovaccination pour les nourrissons et les jeunes enfants présentant une contre-indication à la vaccination contre la coqueluche : 2 vaccins (un vaccin diphtérie-tétanos et un vaccin poliomyélite) sont exceptionnellement disponibles auprès du laboratoire pharmaceutique fabricant. Le médecin peut en faire la demande. Pour les enfants plus grands, il existe un vaccin trivalent normalement commercialisé qui peut être administré uniquement dans le cadre de leur rappel. Les valences DTP peuvent être également intégrées à des vaccins combinés hexavalents associant notamment la valence coqueluche. Le développement de vaccins combinés, associant au DTP d'autres valences vaccinales, telles que la coqueluche, les infections invasives à *Haemophilus influenzae* de type b et l'hépatite B, permet, en une seule injection, de protéger les enfants, contre plusieurs maladies pouvant avoir des conséquences graves et, donc, aussi d'en faciliter l'acceptabilité par l'enfant. Ces vaccins combinés, du fait de leur balance bénéfice-risques favorable, ont été intégrés au calendrier vaccinal depuis plusieurs années et leur usage est fortement recommandé dans le respect des schémas vaccinaux préconisés. Il est rappelé que les vaccinations constituent un moyen efficace et reconnu de protection contre les maladies infectieuses. Leur administration systématique et à un grand nombre de personnes dès le plus jeune âge a entraîné une nette diminution des maladies infectieuses à prévention vaccinale qui, pour certaines, ont ainsi disparu de la mémoire collective. La vaccination a permis notamment de diminuer l'incidence de maladies comme la tuberculose, d'éliminer la variole et la poliomyélite, de diminuer les handicaps et les incapacités liés à certaines pathologies.

9608

*Professions de santé**(assistants dentaires – reconnaissance de la profession)*

97369. – 5 juillet 2016. – **Mme Isabelle Le Callennec** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le métier d'assistant dentaire. Le métier d'assistant dentaire, associé à l'activité médicale de l'odontologiste ou du stomatologiste, est connu du grand public comme une profession de santé. Cependant, cette profession n'était pas jusqu'alors inscrite au code de la santé publique. Aujourd'hui, la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé dans son article n° 120 reconnaît à part entière le caractère de profession de santé des assistants dentaires. Cependant, actuellement, aucun diplôme d'État ne permet de reconnaître les responsabilités exercées par un assistant dentaire. Elle lui demande ce qu'elle entend faire à ce sujet.

Réponse. – L'article L. 4393-9 du code de la santé publique introduit par l'article 120 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, prévoit que peuvent exercer la profession d'assistant dentaire les personnes titulaires du titre de formation français permettant l'exercice de cette profession. Les modalités de la formation, notamment les conditions d'accès, le référentiel des compétences ainsi que les modalités de délivrance de ce titre, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé, après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat, des chirurgiens-dentistes et des assistants dentaires. Conformément aux conclusions du rapport IGAS, cette profession sera intégrée dans le Code de la santé publique, avec maintien du titre d'assistant dentaire. Suite à l'élaboration des référentiels activités et compétences, les travaux portant sur le référentiel de formation vont être initiés fin 2016. Ce référentiel sera élaboré en concertation avec les professionnels de la branche afin de mettre à niveau le titre qui permettra l'exercice de la profession d'assistant dentaire.

*Retraites : généralités**(montant des pensions – revalorisation)*

97684. – 12 juillet 2016. – **M. Pierre-Yves Le Borgn'** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les faibles montants de retraite perçus par certains retraités ayant divorcé. Dans de nombreux couples, il arrive que l'un des conjoints ne travaille pas ou à temps partiel, par choix ou par obligation pour se consacrer au foyer, à la vie familiale et à l'éducation des enfants. Cette décision est parfois prise au détriment de leur vie professionnelle, et elle permet souvent à l'autre conjoint de se réaliser professionnellement. En cas de divorce, l'article 271 du code civil prévoit une prestation compensatoire afin de permettre au conjoint ne travaillant pas de percevoir une pension, son montant étant fixé par le juge en prenant en compte divers critères. Cette prestation compensatoire, si elle permet d'obtenir une pension, n'ouvre pas de réels droits à la retraite. En 2008, le Conseil d'orientation des retraites a proposé, qu'en cas de divorce, « la question du partage des droits » soit abordée. Autrement dit, le COR a proposé que le conjoint divorcé et qui ne perçoit pas ou très peu de retraites car il n'a pas travaillé ou à temps partiel puisse bénéficier d'une partie de la retraite de son ex-conjoint qui, lui, bénéficie pleinement de ses droits à la retraite. La pension de réversion ne constitue pas une solution adéquate, puisqu'elle reste hypothétique et conditionnée par le décès du conjoint. C'est pourquoi il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la proposition formulée par le Conseil d'orientation des retraites pour assurer aux divorcés retraités un transfert juste et équitable des droits à la retraite. – **Question signalée.**

Réponse. – La prestation compensatoire a pour objet de compenser la disparité dans les conditions d'existence qu'entraîne le divorce. Pour la fixation du montant de la prestation compensatoire, le juge apprécie la situation des conjoints au moment du divorce et l'évolution prévisible de celle-ci. A ce titre, l'article 271 du code civil prévoit expressément que le juge tient compte notamment de leur situation respective en matière de pensions de retraite en ayant estimé, autant qu'il est possible, la diminution des droits retraite qui aura pu être causée, pour l'époux créancier de la prestation compensatoire par les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants. Par ailleurs, notre système de retraite comporte des dispositifs en matière de droits familiaux et conjugaux. S'agissant des droits familiaux, le régime général comporte de nombreux éléments de solidarité visant à compenser l'impact de l'éducation des enfants sur les droits à retraite des femmes (majoration de durée d'assurance, dérogations à l'âge de départ au taux plein, assurance vieillesse des parents au foyer...). S'agissant des droits conjugaux, la pension de réversion est un avantage conjugal représentant une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé, qui est reversée, sous certaines conditions, à son conjoint survivant ou ses ex-conjoints survivants. Celle-ci s'applique de manière différente selon le régime de retraite auquel appartenait l'assuré décédé. Dans le régime général et les régimes de non salariés en cas de divorce et de remariage, le conjoint survivant et tous les ex-conjoints bénéficient de la pension de réversion : ils se partagent alors la pension de réversion au prorata de la durée de mariage. Le passage du système actuel à un système de partage des droits en France se heurterait à une complexité due au fait que les régimes de retraite sont très variés et fonctionnent pour la plupart par annuités. Ainsi, au régime général, la retraite est calculée seulement au moment de la liquidation, en fonction du taux, du salaire annuel moyen et du nombre de trimestres validés et cotisés. Le partage des droits en cas de divorce attribué à titre compensatoire par le juge, évoqué dans le rapport du Conseil d'orientation des retraites (COR) du 17 décembre 2008 comme plus aisé à mettre en place, se heurte, néanmoins, comme l'observe le COR, à la difficulté pour le juge à estimer de manière pertinente la fraction de pension à attribuer, à un moment où le montant des pensions futures du conjoint est incertain. En effet, entre le moment du divorce et le moment de la liquidation des pensions, le montant des pensions de retraite du conjoint peuvent varier en fonction de la carrière menée par le conjoint après le divorce. En tout état de cause, une telle réforme ne pourrait s'envisager que dans le cadre d'une réforme globale des droits familiaux et conjugaux.

9609

*Travail**(contrats de travail – signature – pièces justificatives – simplification)*

97963. – 19 juillet 2016. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** sur la demande, faite par de nombreux employeurs, d'une attestation de droits à la sécurité sociale lors de la signature d'un contrat de travail. L'obtention de cette attestation, parfois difficile des délais très courts, peut retarder voire compromettre la signature de ce contrat. Les caisses primaires d'assurance maladie rappellent pourtant aux affiliés que les employeurs ne doivent nullement demander une attestation de droits mais qu'une copie de la carte vitale est suffisante au moins dans les cas dans lesquels l'affilié n'est pas soumis à l'obligation de contracter une complémentaire santé. Il lui demande donc de bien vouloir apporter des éclairages

quant aux instructions qui sont données aux employeurs et aux caisses d'assurance maladie et de présenter les mesures dans lesquelles le Gouvernement pourrait simplifier, le cas échéant, l'obtention de cette attestation de droits. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La protection universelle maladie, mise en place le 1^{er} janvier 2016, garantit désormais à toute personne travaillant ou résidant en France de manière stable et régulière un droit à la prise en charge de ses frais de santé à titre personnel et de manière continue tout au long de la vie. Dans la grande majorité des cas, la production par le salarié d'une copie de sa carte vitale suffit à justifier de ses droits à l'assurance maladie lors de la signature du contrat de travail. Dans certaines situations toutefois, notamment en cas de perte de la carte vitale ou lorsque celle-ci est en cours de délivrance, l'affiliation peut être justifiée par la présentation d'une attestation de droits établie au nom du salarié. Grace aux efforts déployés par les régimes d'assurance maladie pour améliorer la qualité du service rendu aux usagers, cette attestation peut être facilement et rapidement obtenue par divers moyens. Comme c'est déjà le cas pour plus de 50% des attestations de droits délivrées par l'assurance maladie, ce document peut être téléchargé sur internet, via le site ameli.fr ou une application smartphone, sous réserve d'y avoir préalablement ouvert un compte. Il peut être également demandé par téléphone en composant un numéro dédié mis en place par l'assurance maladie, l'attestation étant ensuite retirée sur place ou envoyée par courrier. Il peut enfin être obtenu instantanément dans un accueil physique de sécurité sociale, auprès d'un conseiller ou au moyen d'une borne automatique multiservices.

Outre-mer

(DOM-ROM : Guyane – offre de soins – disparités – perspectives)

98102. – 26 juillet 2016. – M. Gabriel Serville attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les graves conséquences de la mise en place de la tarification à l'activité (T2A) pour les établissements de soins en Guyane. L'ensemble des établissements de santé doit s'inscrire dans une démarche de réorganisation de l'offre de soins. Cependant les enjeux sanitaires spécifiques rencontrés sur le territoire guyanais sont ignorés par la mise en place de la tarification à l'activité (T2A) établie par la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture médicale universelle, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et les lois de financement annuelles de la sécurité sociale. Celle-ci repose en effet sur une logique de mesure de la nature et du volume des activités et non plus sur une autorisation de dépenses. Elle repose aussi sur une logique d'uniformisation qui prévaut désormais dans la gestion des hôpitaux et ignore les différenciations entre établissements urbains et établissements de zones rurales et de déserts médicaux. Les petits hôpitaux locaux, comme l'a souligné la Cour des comptes dans un rapport daté de septembre 2013 et intitulé « L'avenir des hôpitaux locaux », ont des atouts spécifiques au bénéfice de certains territoires fragiles et en voie de désertification médicale qui supposent un pilotage plus dynamique et cohérent. Ces établissements prennent en charge une patientèle très particulière à ces territoires qui n'a souvent pas accès à une offre de soin privée alternative ou même à de nombreuses spécialités dans un rayon de plusieurs centaines de kilomètres. Il lui demande comment elle compte mettre en œuvre les recommandations de la Cour des comptes relatives au financement des hôpitaux locaux notamment en ce qui concerne la mise en place d'un financement forfaitaire destiné à reconnaître leur rôle spécifique dans des zones médicalement fragiles et garantir ainsi aux Guyanais l'accès à une offre publique de soins pérenne et de qualité. – **Question signalée.**

Réponse. – En mai 2016, la stratégie de santé pour les Outre-mer a été présentée afin de décliner concrètement les orientations défendues dans le cadre de la loi de modernisation de notre système de santé aux spécificités ultramarines. La Guyane n'est en rien oubliée. En effet, comme d'autres collectivités ultramarines, elle bénéficie aujourd'hui d'un coefficient géographique modulant à la hausse les tarifs et venant compenser « des facteurs spécifiques qui modifient de manière manifeste, permanente et substantielle le prix de revient de certaines prestations ». Ce coefficient n'avait pas évolué depuis 2012, mais des travaux sont aujourd'hui menés afin d'en vérifier l'adéquation et, le cas échéant, de l'actualiser. Au regard de sa situation très particulière de ses établissements de santé, la Guyane bénéficie par ailleurs, à plein, d'un complément de financement au titre de l'isolement, qui s'élèvera pour l'année 2016, première année d'application, à plus d'un million d'euros. Enfin, pour tenir compte de la vulnérabilité de sa population, l'enveloppe versée au titre de la dotation nationale des missions d'intérêt général couvrant les surcoûts liés à la précarité des patients pris en charge sera augmentée. Ainsi, en parallèle de l'application de la tarification à l'activité aux établissements guyanais, qui favorise leur dynamisme, tout est mis en œuvre pour prendre en compte et compenser les spécificités, réelles, de ces établissements et par là-même garantir aux Guyanais l'accès à une offre de soins pérenne et de qualité.

*Sécurité sociale**(prestations – fraudes – lutte et prévention)*

98188. – 26 juillet 2016. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la nécessaire lutte contre la fraude aux prestations sociales. En effet, en 2015, c'est 39 934 fraudes qui ont été détectées par la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF), soit une augmentation de 21,6 % en un an. Le montant de cette fraude serait de 247,8 millions d'euros en 2015 alors qu'il était de 209,3 millions d'euros en 2014. Il vient lui demander ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour renforcer la lutte contre la fraude aux prestations sociales. – **Question signalée.**

Réponse. – La lutte contre les fraudes à la sécurité sociale constitue un impératif au regard des objectifs d'équilibre financier de la sécurité sociale, de préservation des conditions de concurrence entre entreprises et de garantie des droits sociaux des salariés. Les actions menées en termes de lutte contre la fraude à la sécurité sociale tiennent en premier lieu à une meilleure détection de la fraude en 2015 : plus d'1 milliard d'euros de fraude ont été détectés par les organismes de sécurité sociale du régime général, de la caisse nationale du régime social des indépendants, de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et des régimes spéciaux, soit une augmentation de plus de 17,35 % par rapport à 2014. Pour la branche famille, en 2015, le montant des fraudes détectées et sanctionnées s'élève à 247,8 millions d'euros, soit 18,22 % de plus qu'en 2014. Ce montant correspond à un volume de 39 934 fraudes, alors que 32 828 fraudes avaient été détectées en 2014, soit une augmentation de 21,66 %. Cette hausse s'explique par une intensification de la politique de contrôle et des contrôles plus efficaces, avec 4,6 millions de contrôles recensés en 2015. Elle est également liée au renforcement des collaborations partenariales, à une politique volontariste de sanction de la fraude (les caisses d'allocations familiales (CAF) ayant prononcé 35 005 sanctions en 2015 pour 39 934 fraudes constatées, soit un ratio de 87,6 %) et à une utilisation accrue des méthodes de ciblage par data mining. Des plans institutionnels de lutte contre la fraude sont mis en œuvre dans les principaux régimes : caisse nationale des allocations familiales (CNAF), caisse nationale de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAV), caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA), caisse nationale du régime social des indépendants (CNRSI). Ces nouvelles organisations, fondées sur la création de services dédiés à la lutte contre la fraude au niveau national et sur la mise en place de « référents fraudes » dans la plupart des organismes locaux, sont naturellement plus efficaces. Pour accompagner cette nouvelle organisation, le cadre législatif et réglementaire a été modifié de manière à ce que les organismes de protection sociale disposent d'une part de moyens d'investigation plus performants et d'autre part d'une gamme de sanctions plus adaptée. Concernant les moyens d'investigation, les échanges d'informations entre les diverses institutions ont été facilités. Ainsi les organismes de protection sociale peuvent notamment partager des renseignements avec la direction générale des finances publiques pour les fraudes aux ressources et à la résidence ou les services du ministère de l'intérieur pour les fraudes documentaires et à l'identité. De plus, le répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS), créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, est désormais déployé dans l'ensemble des régimes. Les organismes de protection sociale disposent également, depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008, d'un droit de communication auprès d'un certain nombre d'organismes ou d'entreprises, en particulier les établissements bancaires, les fournisseurs d'énergie et les opérateurs de téléphonie. Le Gouvernement prévoit de travailler sur plusieurs axes pour poursuivre cette amélioration des résultats. En matière de ciblage des informations, il encourage le développement de nouvelles techniques de détection reposant sur l'exploitation des données dont disposent les organismes (data mining), améliorant ainsi l'efficacité des actions de contrôle. Quant aux dispositions juridiques relatives à la lutte contre la fraude, elles ont été progressivement renforcées par les lois de financement de la sécurité sociale. Dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, le gouvernement a proposé d'harmoniser à l'ensemble des organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale les moyens et prérogatives de lutte contre la fraude. Il est également proposé une mesure permettant de faciliter l'exploitation et la mutualisation des enquêtes entre branches, quel que soit le régime considéré (régime général, régime social des indépendants, mutualité sociale agricole). Le renforcement des sanctions financières administratives de la fraude constitue un autre volet des actions mises en œuvre. En 2015, les organismes de protection sociale ont augmenté de près 4 000 le prononcé de pénalités financières avec 21 359 sanctions. Le montant des pénalités financières a augmenté de 27,65 %, passant de 14,8 millions d'euros en 2014 à 18,9 millions d'euros en 2015. Cette amélioration s'inscrit dans la durée grâce aux objectifs fixés dans les conventions d'objectifs et de gestion (COG). Dans la COG conclue avec l'Etat pour la période 2014-2017, la CNAV se voit fixer des objectifs renforcés en matière de lutte contre la fraude en France et à l'étranger. D'une part, elle s'engage à mettre en œuvre une plateforme d'échange d'informations entre les différents régimes de retraite. D'autre part, l'amélioration des contrôles des pensions de retraite versées dans les Etats européens sera

permise par la mutualisation des certificats d'existence des assurés. Concernant la CNAMTS, ses objectifs ont été déterminés dans la COG pour 2014-2017 : les coopérations inter-régimes et inter-institutions devront être encouragées. De plus, les contrôles devront être davantage ciblés sur les thématiques à fort enjeu financier, tout en accroissant la politique existante de mise sous accord préalable des professionnels de santé ayant réalisé un volume atypique de prescriptions ou d'actes. La COG 2013-2017 pour la CNAF définit quant à elle quatre objectifs de lutte contre la fraude : identifier les indus frauduleux sur la base de critères de qualification et de règles de comptabilisation harmonisés ; approfondir les travaux d'évaluation de la réalité de la fraude et des risques pesant sur certains dispositifs et processus de gestion ; mieux utiliser les nouvelles technologies et les rapprochements de fichiers pour prévenir et détecter les actes frauduleux ; développer les partenariats avec les autres institutions. L'amplification de la lutte contre la fraude produit des résultats, les chiffres étant en continuelle augmentation. Il convient cependant de rappeler que ces chiffres ne traduisent pas nécessairement une augmentation de la fraude mais une meilleure détection de celle-ci. Par ailleurs, le terme générique de fraude recouvre des situations très différentes et qui ne doivent pas être amalgamées. En effet, si une partie de la fraude aux déclarations sociales des entreprises traduit une volonté délibérée de contourner la législation et doit donc être sévèrement réprimée, l'ensemble des rapports souligne également l'existence de fraudes involontaires par méconnaissance des règles et de leur complexité. Enfin, il existe également ce que la CNAF qualifie de « fraude de survie », qui est en augmentation, et qui est le fait de personnes très modestes, bénéficiaires de prestations sous conditions de ressources et le plus souvent de minima sociaux et qui traduisent les difficultés sociales rencontrées par nos concitoyens. En tout état de cause, l'objectif de lutte contre la fraude demeure un objectif prioritaire assigné par le Gouvernement à l'ensemble des organismes de sécurité sociale car il contribue à l'effectivité de l'égalité d'accès aux droits mais est également de nature à rétablir l'acceptabilité des contributions sociales pour la pérennité de notre système de protection sociale universelle.

Retraites : généralités

(montant des pensions – revalorisation)

98497. – 9 août 2016. – M. Michel Destot attire l'attention de M^{me} la ministre des affaires sociales et de la santé sur des questions liées au pouvoir d'achat des retraités, dont il a pu prendre connaissance grâce à l'interpellation d'un de ses citoyens. En effet, depuis maintenant près d'une dizaine d'années l'écart entre SMIC et pensions ne cesse de croître plaçant ainsi les retraités dans une situation financière délicate. La fiscalisation du supplément familial et la suppression de la « demi-part » dont bénéficiaient certains veufs et veuves ont impacté sensiblement le pouvoir d'achat de certains retraités. En 2017, le calcul du revenu fiscal de référence pourrait prendre en compte la « demi-part » pour ceux qui en ont bénéficié de 2008 à 2012 pour les conditions d'exonération des impôts locaux et de la redevance audiovisuelle. Au vu des mesures fiscales annoncées par le Gouvernement, certains points gagneraient à être précisés notamment concernant les retraités qui ont franchi le seuil de passage de la CSG du taux réduit au taux plein, ainsi que des nouveaux veufs et veuves qui ne bénéficieraient pas de la « demi-part ». De même, des précisions s'imposent quant aux mesures envisagées par le Gouvernement pour les personnes ayant perdu leur conjoint (e) postérieurement à 2012 et pour les retraités qui ont franchi un seuil du fait de la fiscalisation du supplément familial. Ainsi, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre sur ces questions. – **Question signalée.**

Réponse. – Conscient des efforts demandés à tous, et de leur poids particulier pour les plus modestes, depuis 2014, le Gouvernement a décidé de rendre aux Français une partie des efforts qui leur avaient été demandés. Dès 2014, la réduction d'impôt exceptionnelle décidée par le Gouvernement a permis de rendre non imposables à l'impôt sur le revenu 2 millions de contribuables. Le mouvement de baisse de l'impôt sur le revenu initié en 2014 s'est poursuivi en 2015. Plus de 9 millions de ménages ont bénéficié de la suppression de la première tranche, parmi lesquels 7,8 millions de foyers ont vu leur impôt baisser d'au moins 100 €. Le Gouvernement a amplifié le mouvement en 2016 par une nouvelle mesure de baisse de l'impôt sur le revenu des classes moyennes. Cette mesure, qui prend la forme d'un renforcement et d'un aménagement du mécanisme de la décote, diminue de manière pérenne l'impôt sur le revenu de 8 millions de foyers fiscaux titulaires de revenus moyens, quelle que soit leur catégorie socio-professionnelle (salariés, retraités, indépendants), pour un gain moyen de 252 € par foyer concerné. Ainsi, depuis 2014, environ deux tiers des contribuables imposés, soit 12 millions de foyers, ont bénéficié des baisses d'impôt sur le revenu décidées par le Gouvernement, conduisant ainsi à un gain de pouvoir d'achat de 5 Mds€ pour les contribuables ayants des revenus modestes ou moyens. En particulier, les personnes modestes vivant seules bénéficient pleinement du mécanisme de la décote qui a été sensiblement revalorisé depuis 2013. La décote permet ainsi, pour l'imposition des revenus de l'année 2015, d'annuler ou d'atténuer les cotisations d'impôt inférieures à 1 553 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs. Ces mesures

constituent un effort budgétaire très important, qui montre, s'il en est besoin, la volonté du Gouvernement de tenir compte de la situation des contribuables modestes, ainsi que son attachement aux considérations de justice en matière fiscale. Le législateur a décidé, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, de recentrer l'avantage fiscal de majoration d'une demi-part supplémentaire du quotient familial - ces dispositions dérogatoires instituées après la seconde guerre mondiale pour prendre en compte principalement la situation particulière des veuves de guerre ne correspondant plus à la situation actuelle - au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq ans. La demi-part a néanmoins été maintenue à titre transitoire et dégressif jusqu'à l'imposition des revenus 2012, préservant la situation de ces contribuables au regard des impôts locaux et de la contribution à l'audiovisuel public jusqu'en 2013 compris. Afin d'en limiter les effets au regard des impôts locaux et fonciers, la loi de finances pour 2016 pérennise, d'une part, les exonérations des impôts locaux pour les personnes à revenu modeste dont la situation réelle n'a pas changé et qui ont déjà bénéficié d'une prolongation de leur exonération en 2014 en adaptant les seuils de revenus applicables et, prolonge d'autre part, de deux ans pour éviter les effets de seuil les exonérations d'impôts locaux des personnes dont la situation a évolué et qui perdent l'exonération à compter de 2015, en réduisant progressivement l'imposition les deux années suivantes. La loi de finances pour 2014 a par ailleurs mis fin à la majoration de pension de 10 % pour les parents de trois enfants et plus, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013. Comme l'a indiqué le rapport de la Commission pour l'avenir des retraites remis au Premier ministre le 14 juin 2013, les effets de cette majoration étaient plus favorables aux titulaires des pensions les plus élevées dans la mesure où elle était proportionnelle à la pension (et donc plus importante au titre des pensions élevées) et était exonérée de l'impôt sur le revenu, exonération procurant un avantage croissant avec le revenu. La réintégration dans l'assiette de l'impôt sur le revenu des majorations de pensions a pu effectivement avoir des conséquences sur l'attribution des pensions de réversion puisque celles-ci sont accordées sous conditions de ressources (plafond annuel de ressources : 20 113,60 € pour une personne seule et 32 191,76 € pour un couple). Ces effets sont toutefois assouplis par le fait que certains revenus, notamment des pensions de réversion servies par les régimes de retraite complémentaire obligatoires des salariés et travailleurs indépendants et des revenus tirés des biens mobiliers ou immobiliers acquis par suite du décès du conjoint, ne sont pas pris en compte pour le calcul des plafonds de ressources. Enfin, s'agissant des prélèvements sociaux, depuis le 1^{er} janvier 2015, le revenu fiscal de référence (RFR) est le seul critère d'assujettissement à la CSG sur les revenus de remplacement et permet, le cas échéant, de déterminer le taux de contribution applicable (6,6%, taux réduit de 3,8% voire une exonération totale de CSG peut être appliqué en fonction des revenus des ménages). La prise en compte du revenu fiscal reflète mieux les capacités contributives des retraités et permet d'alléger les charges pesant sur les plus modestes. Pour certains, cette mesure, couplée avec la suppression de certaines exonérations fiscales, a pu se traduire par une augmentation des prélèvements sociaux alors même que le revenu effectivement perçu sur les revenus de remplacement (pensions de retraite, d'invalidité et allocations chômage) restait constant. Pour y remédier, le Gouvernement a ainsi accueilli favorablement la proposition de la commission des finances de l'Assemblée nationale, votée lors de la première lecture de l'examen du projet de loi de financement pour la sécurité sociale pour 2017, consistant à revaloriser les seuils d'assujettissement à la CSG sur les revenus de remplacement pour 2017 afin de tenir compte notamment de la situation des foyers proches des seuils, qu'ils appartiennent aux catégories aux revenus les plus modestes ou aux classes moyennes.

Santé

(cancer du sein – prothèses externes – prise en charge)

98528. – 16 août 2016. – **Mme Marie Le Vern** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conditions de remboursement des prothèses externes améliorant la qualité de vie des patientes atteintes de cancer du sein. Les traitements liés à ce cancer sont remboursés à 100 % par la sécurité sociale mais certains produits consécutifs aux traitements ne sont que partiellement pris en charge par le système de remboursement. C'est le cas des prothèses externes, capillaires et mammaires. À ce jour, les patientes qui souhaitent en porter sont remboursées à hauteur de 125 euros pour une prothèse capillaire et de 69,75 euros pour une prothèse mammaire. Le tarif de remboursement pour ces dernières est le même depuis plus de 20 ans. Il en résulte que le reste à charge pour les patientes peut être très élevé, les prix des prothèses capillaires allant de 125 à 1 500 euros et de 70 à 220 euros environ pour les prothèses mammaires. Aussi, au regard de l'objectif 9.11 du plan cancer 2014-2019 qui est d'accroître la prise en charge des prothèses externes (mammaires et capillaires), elle lui demande de lui faire connaître l'état d'avancement de la mise en œuvre de cet objectif. – **Question signalée.**

Réponse. – L'amélioration de la qualité de vie des patients atteints d'un cancer est un des objectifs prioritaires du Gouvernement inscrits dans le 3^{ème} plan cancer 2014-2019, qui prévoit expressément d'« accroître la prise en charge des prothèses externes (capillaires et mammaires) ». Cet objectif a déjà fait l'objet de réalisations importantes et la prise en charge des prothèses de sein a été significativement améliorée. Par arrêté du 4 avril 2016 portant modification des modalités de prise en charge des prothèses de sein, une révision des lignes génériques relatives aux prothèses mammaires externes (PME) a ainsi été réalisée. Le tarif de responsabilité des PME a ainsi été augmenté de 158% à 244% en fonction du type de prothèse dont relève la patiente, ce qui permet une meilleure prise en charge. Ces tarifs majorés ont par ailleurs été assortis d'un prix limite de vente (PLV), qui permet de limiter le reste à charge des patientes. S'agissant des prothèses capillaires, il convient tout d'abord de rappeler que le tarif de prise en charge a déjà été porté de 76,22 € à 125 € en 2006. En outre, un avis de la Haute Autorité de santé du 24 mars 2015 ouvre la voie à une révision prochaine de la nomenclature et des tarifs permettant ainsi d'envisager l'amélioration de leur prise en charge.

Fonction publique hospitalière
(orthophonistes – rémunérations – revendications)

100344. – 1^{er} novembre 2016. – **Mme Marie-Louise Fort*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les revendications salariales exprimées par les orthophonistes exerçant au sein des établissements publics de santé. Elle lui rappelle que leur rôle est fondamental en tant qu'ils participent, par la place qu'ils occupent dans la chaîne thérapeutique, à déterminer l'avenir du système de santé. Bien que le Gouvernement ait annoncé un plan d'action attractivité de la profession, ces professionnels titulaires d'un diplôme de niveau reconnu bac +5, ont le sentiment que leur revendication salariale n'est pas entendue, leur salaire stagnant en-deçà dudit niveau. Aussi, elle la remercie de bien vouloir lui indiquer, au-delà des annonces et afin de répondre réellement aux attentes des orthophonistes, les mesures concrètes que le Gouvernement entend prendre à ce sujet.

Fonction publique hospitalière
(orthophonistes – rémunérations – revendications)

100345. – 1^{er} novembre 2016. – **M. Patrice Carvalho*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des orthophonistes. Depuis 2013, date de reconnaissance de leur diplôme au grade de master (bac + 5), les représentants des orthophonistes alertent régulièrement le Gouvernement sur l'absence de revalorisation salariale des orthophonistes exerçant en établissements de soins. En effet, leurs salaires sont bloqués au niveau des agents de catégorie B (bac + 2). L'une des premières conséquences est la pénurie d'orthophonistes dans les établissements de santé. Des négociations professionnelles devaient se tenir en juin 2016 afin de trouver un accord sur une revalorisation juste et équitable. Les représentants professionnels, malgré leur mobilisation et leur engagement pour négocier n'ont pas été entendus puisqu'il leur est proposé d'établir leurs rémunérations au niveau d'un bac + 3 avec la perspective de salaires à bac + 4 en 2019. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des propositions concrètes et cohérentes qu'elle entend prendre pour répondre aux inquiétudes légitimes des orthophonistes.

Réponse. – La ministre des affaires sociales et de la santé a lancé début 2016 un plan pour renforcer l'attractivité de l'exercice hospitalier pour l'ensemble de la filière rééducation. Ce plan concernera les orthophonistes, bien sûr, mais également les masseurs-kinésithérapeutes, les psychomotriciens, les ergothérapeutes ou les pédicures-podologues. Il vise à favoriser l'engagement hospitalier des professionnels, en ciblant les services où leur intervention est indispensable pour garantir la qualité des prises en charge. Au regard des caractéristiques de la profession d'orthophoniste, la ministre a décidé de rendre possible l'exercice à temps partiel en établissement de santé, afin de permettre à ceux qui le souhaitent de pratiquer une activité mixte associant le libéral et le salariat. S'agissant, enfin, de la rémunération des orthophonistes en établissement de santé, la rémunération de tous les fonctionnaires est fondée sur des grilles indiciaires qui ne sont pas construites par métier, mais par niveau de responsabilité et d'autonomie. La ministre rappelle en outre que, pour la première fois depuis 2010, le point d'indice a été augmenté en 2016 et le sera encore une fois au début de l'année 2017. Le protocole « parcours professionnel, carrières et rémunération », engagé en septembre 2015 par le Gouvernement, va permettre une évolution indiciaire de tous les corps de la fonction publique échelonnée de 2016 à 2022. Enfin, la ministre a également décidé de compléter ces mesures générales pour la filière rééducation de la fonction publique hospitalière. Très prochainement, un calendrier ainsi que des modalités d'évolution de leur grille indiciaire seront annoncés.

*Professions de santé**(réglementation – activité physique adaptée – décret – publication)*

100389. – 1^{er} novembre 2016. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé qui prévoit, dans son article 144, la prescription par le médecin traitant de l'activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient, dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée. Il est également prévu que les activités physiques adaptées sont dispensées dans des conditions prévues par décret. Un groupe de travail a été mis en place au premier trimestre 2015 pour définir les conditions d'application de ce décret en lien avec les professionnels concernés et son rapport était attendu pour la fin du premier trimestre 2016. À ce jour de nombreuses personnes atteintes de maladies restent dans l'attente de la publication de ces décrets et il lui demande dans quel délai elles peuvent espérer avoir une réponse à leurs légitimes préoccupations.

Réponse. – La loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit, dans son article 144, la prescription, par le médecin traitant, de l'activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient, dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée. Les activités physiques adaptées sont dispensées dans des conditions prévues par décret. Le décret fixera un socle de conditions d'application telles que le niveau de formation requis et les compétences nécessaires pour les professionnels qui vont accompagner les patients atteints d'une affection de longue durée à pratiquer une activité physique adaptée, les conditions d'intervention pour accompagner les activités physiques adaptées, ainsi que les garanties d'hygiène et de sécurité. Un groupe de travail piloté par la direction générale de la santé (DGS) du ministère en charge de la santé, doit élaborer un référentiel de compétences nécessaires pour accompagner les patients en fonction de leur histoire personnelle, leurs pathologies, leur état clinique dans l'exercice d'une activité physique adaptée et bénéfique pour la santé, en toute sécurité. Ce référentiel sera fondé sur des éléments scientifiques validés. Dans un second temps, le groupe analysera l'adéquation entre les programmes de formation initiale des professionnels de l'activité physique et sportive et les compétences requises pour prendre en charge les divers types de patients. Le groupe rassemble des masseurs-kinésithérapeutes, des enseignants en activité physique adaptée (APA) dans le cadre de la formation en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) et les éducateurs sportifs. L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et les deux syndicats professionnels de masseurs kinésithérapeutes ont désigné des représentants pour participer aux travaux. Les conclusions et recommandations du groupe de travail seront reprises pour rédiger le décret d'application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé. Ce décret sera également concerté avec les représentants syndicaux et ordinaires des masseurs-kinésithérapeutes.

9615

*Retraites : généralités**(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)*

100400. – 1^{er} novembre 2016. – M. Pascal Popelin appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conditions d'attribution des pensions de réversion permettant, sur demande, à l'époux ou à l'épouse survivant de toucher une partie des droits à la retraite de son conjoint décédé. La législation actuelle limite en effet le droit à réversion aux couples mariés. Le partenaire de PACS ou le concubin ne peut prétendre à rien, même s'il a eu un ou des enfants avec la personne disparue. L'état du droit n'est donc pas de nature à garantir les meilleures conditions de protection à des situations et des réalités familiales qui sont pourtant très fréquentes dans la société française. Il crée en outre une inégalité de traitement face à un drame selon le statut juridique d'un couple qui est en contradiction avec les avancées introduites dans ce domaine depuis le début de cette législature. Au regard de ces éléments, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en matière d'élargissement du droit à pension de réversion par la suppression de la condition du mariage.

Réponse. – L'ouverture du droit à réversion demeure liée à une condition de mariage. L'existence d'une situation de concubinage ou de PACS n'est pas susceptible d'être prise en compte à cet égard. Les concubins ou les personnes liées par un PACS ne sont en effet pas dans une situation identique à celle des conjoints, notamment du point de vue des obligations respectives entre membres du couple. A titre d'exemple, les partenaires liés par un PACS s'engagent à une aide matérielle et à une assistance réciproque, alors que les conjoints se doivent fidélité, secours et assistance. Dès lors, le législateur peut fixer des règles différentes pour ces catégories de personnes sans contrevenir au principe d'égalité (arrêts du Conseil d'Etat des 28 juin 2002 et 6 décembre 2006). Dans sa décision du 29 juillet 2011 portant sur une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative à l'exclusion des couples non mariés de la réversion, le Conseil Constitutionnel a considéré que, compte tenu des différences entre les trois

régimes de vie de couple (concubinage, pacs et mariage), la différence de traitement quant au bénéfice de la pension de réversion entre couples mariés et couples non mariés ne méconnaissait pas le principe d'égalité. Cet état du droit est cohérent avec une logique de choix, par l'assuré, de son mode de conjugalité : il peut librement contracter un PACS, un mariage ou être en concubinage, en sachant que, selon les cas, le mode d'union emportera des obligations mais aussi des droits différents.

Santé

(accès aux soins – bilan)

100403. – 1^{er} novembre 2016. – **M. Francis Hillmeyer** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les suites qu'elle entend donner à la publication récente de l'enquête d'UFC-Que Choisir du Haut-Rhin relative à l'aggravation de la fracture sanitaire en France. Le premier constat tiré est celui d'une aggravation des déserts médicaux. Ainsi depuis 2012, 14 % des haut-rhinois ont vu leur accès géographique aux médecins généralistes reculer. Et cet élargissement des déserts médicaux concerne davantage encore les spécialistes : 10 % de la population du département ont vu se réduire leur accès aux ophtalmologistes, 67 % aux gynécologues, 86 % pour les pédiatres. Conséquence de cette évolution, en 2016, c'est 4 % de la population qui vit dans un désert médical pour l'accès aux généralistes, et jusqu'à 10 % pour les pédiatres. Un autre constat est celui de la généralisation des dépassements d'honoraires, notamment chez les spécialistes. Ainsi, si l'on considère l'accès aux ophtalmologistes, ce sont 26 % des haut-rhinois qui peinent à trouver un médecin au tarif de la sécurité sociale (contre 8 % pour le seul aspect géographique). Et trouver un gynécologue au tarif de la sécurité sociale s'avère très compliqué dans les communes de Soultzmat, Kingersheim, Masevaux. Au vu de ces éléments et alors que se discute actuellement au Parlement le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, il lui demande quelles réponses elle compte apporter pour résoudre ces deux constats dommageables pour la santé des haut-rhinois.

Réponse. – Depuis 2012, le Gouvernement s'est fortement engagé pour améliorer l'accès aux soins de proximité, réduire les inégalités entre les territoires et lutter contre les déserts médicaux. Cet engagement a été traduit dès fin 2012 par la mise en œuvre du « Pacte territoire santé ». Composé de 12 engagements, ce pacte repose sur le pragmatisme et mobilise tous les leviers, de la formation aux conditions d'exercice. Trois ans après son lancement, le « Pacte territoire santé » affiche des résultats positifs qui démontrent qu'une nouvelle dynamique est bel et bien lancée. L'un des axes fondamentaux de ce Pacte concernait les projets d'exercice coordonné. Les maisons et les centres de santé renforcent l'attractivité des territoires pour les professionnels de santé et améliorent la qualité des soins et du suivi médical, grâce à une prise en charge complète des patients dans un lieu central et adapté. L'essor de ces projets est significatif depuis le lancement du Pacte, ce qui confirme qu'ils répondent aux attentes des professionnels de santé et notamment des plus jeunes : il y avait 174 maisons de santé pluri-professionnelles en 2012, il y en a plus de 800 aujourd'hui. Le Gouvernement a fixé lors du comité interministériel aux ruralités du 20 mai 2016 de nouveaux objectifs plus ambitieux : fin 2017, 1.200 MSP seront réparties sur tout le territoire, notamment dans les zones fragiles et 1.400 en 2018. Pour encourager l'installation de nouveaux praticiens dans les zones sous-denses, a été créé le Contrat d'engagement de service public (CESP) qui s'adresse aux jeunes en formation (futurs médecins ou dentistes). Il leur permet de bénéficier d'une bourse en contrepartie d'une installation en zone fragile, pour une durée équivalente à celle de l'aide. 1750 jeunes se sont engagés dans le dispositif depuis sa création, près de 450 contrats nouveaux ont été signés rien que sur la campagne 2014-2015. Le Gouvernement s'est engagé sur une nouvelle cible de 2.100 contrats signés en 2017 et 2.550 en 2018. Les contrats de praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) permettent eux de sécuriser l'installation des jeunes médecins au cours de leurs deux premières années d'installation. Ce contrat a permis l'installation de près de 600 professionnels dans des territoires manquant de médecins. Fort de ce succès, ce contrat a été étendu en 2015 aux autres spécialités médicales avec la création de praticiens territoriaux de médecine ambulatoire (PTMA). Pour assurer l'accès aux soins urgents sur l'ensemble du territoire, il a été décidé de mettre en place de manière prioritaire des médecins correspondants du SAMU (MCS). Une véritable dynamique s'est créée autour des fonctions de MCS : 150 en 2012 et désormais plus de 580. Les fonctions de MCS séduisent notamment les jeunes médecins grâce à des conditions d'exercice sécurisées, une formation adaptée et attractive grâce au lien accru avec l'hôpital et le SAMU ainsi qu'un accompagnement juridique et financier. Les MCS interviennent dans des territoires où le délai d'accès à des soins urgents était supérieur à 30 minutes. Cet accès aux soins urgents en moins de 30 minutes est devenu une réalité pour un million de personnes en plus. Le succès des différentes mesures initiées depuis 2012 confirme la pertinence et la cohérence du « Pacte territoire santé ». Afin de poursuivre dans cette voie et conforter ces résultats, il convient de l'approfondir. C'est l'objectif du « Pacte territoire santé 2 » annoncé le 26 novembre 2015. Ce pacte se décline en 10 engagements, qui s'appuient sur 2 axes volontaristes :

amplifier les actions menées depuis 2012 et innover encore dans la formation et les conditions d'exercice, pour renforcer l'attractivité de la médecine libérale sur tous les territoires. Parmi les mesures du Pacte 2 figure l'augmentation du *numerus clausus* dans les régions en tension afin de renforcer le passage de relais entre les futurs médecins et les professionnels qui partiront en retraite dans quelques années. Cette hausse est à prise d'effet immédiat et représente 6,4 % du *numerus clausus* dans 10 régions manquant de médecins soit 131 étudiants en plus sur l'ensemble du territoire national. Elle est combinée à un programme de fidélisation des étudiants dans ces territoires en tension. Par ailleurs, le nombre de spécialistes formés en accès direct a été augmenté entre 2011 et 2015 (pédiatrie : + 17 %, gynécologie : + 22 %, ophtalmologie : + 42 %). A la suite de la « Grande conférence santé », le comité interministériel aux ruralités a également intégré l'objectif de modulation régionale du *numerus clausus* pour les études de médecine, afin d'améliorer la répartition territoriale des médecins par une action sur la formation initiale avec une meilleure prise compte des besoins sur les territoires. Figurent également dans le Pacte 2 des objectifs ambitieux d'ici 2017 : 1 000 installations de généralistes et spécialistes soutenues par des contrats de praticiens territoriaux de médecine générale ou ambulatoire ; 700 médecins correspondants des urgences, formés et équipés, prêts à intervenir pour des soins urgents dans des territoires isolés ; 1000 maisons de santé en fonctionnement... Le Pacte 2 porte également la mise en œuvre de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016, en particulier le renforcement du « virage ambulatoire » : un rééquilibrage entre les soins de ville et l'hôpital, une prise en charge renforcée des patients par les professionnels de santé libéraux. La convention médicale signée cet été entre les syndicats représentatifs des médecins libéraux et l'union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) participe de cette volonté politique en orientant ses mesures vers l'égalité d'accès aux soins. Afin de renforcer l'attractivité de la médecine générale, la consultation a été majorée de 23 à 25 euros et des nouveaux tarifs ont été créés pour valoriser les actes complexes et permettre une prise en charge plus adaptée aux besoins des patients. Pour favoriser l'accès rapide à un médecin spécialiste, la convention incite financièrement les praticiens à prendre en charge sous 48 heures un patient adressé par un de leur confrère. La nouvelle convention va également renforcer la lutte contre les déserts médicaux en instaurant une aide pouvant aller jusqu'à 50 000 euros pour les professionnels qui décident de s'installer dans ces zones. Enfin, pour diminuer la charge administrative et recentrer les professionnels vers leur activité de soins, les médecins seront accompagnés financièrement dans la mise à jour des logiciels compatibles avec l'automatisation du tiers-payant. Au final, c'est donc un ensemble de mesures incitatives cohérent qui doit permettre progressivement, avec l'action déterminée des agences régionales de santé en lien avec les différents acteurs des territoires, d'apporter des réponses à la problématique d'accès aux soins dans les territoires en tension. Par ailleurs, si la question des dépassements d'honoraires reste naturellement importante, il est faux de dire que ceux-ci continuent d'augmenter. En effet, le dernier rapport de la DREES (Direction de la recherche, des études de l'évaluation et des statistiques) sur les dépenses de santé en 2015 a été présenté à la Commission des comptes de la santé le 5 septembre 2016. Il constate que la part des dépenses de santé supportée par les ménages a diminué, pour la quatrième année consécutive, de 0,2 point : alors qu'en 2011, 9,3 % des dépenses de santé restaient à leur charge, cette part a diminué à 9,1 % en 2012, à 8,8 % en 2013, à 8,6 % en 2014. Elle s'établit à 8,4% en 2015, soit un niveau historiquement bas. La baisse depuis 2011 atteint près de 1 point (0,9), soit environ 1,7 Md€. Malgré la progression continue des dépenses de santé, les dépenses à la charge des ménages ont diminué en valeur absolue. Par ailleurs, la part des dépenses à la charge des complémentaires ayant également poursuivi son recul, ces résultats sont atteints grâce à la progression de la prise en charge solidaire des dépenses de santé, par la Sécurité sociale (ainsi que l'Etat et la CMU-c) : elle couvre 78,2 % des dépenses en 2015 contre seulement 77,1 % en 2011. Cette augmentation concerne la plupart des types de soins, et notamment les soins réalisés en ville, y compris les soins dentaires et l'optique. S'agissant de ce dernier poste, les prix ont diminué en 2015 (de 0,3%), pour la première fois depuis 2001. La baisse du reste à charge traduit une politique de santé résolument tournée vers l'accès aux soins, qui a refusé de recourir aux mesures de franchises, forfaits et remboursements qui avaient abouti à transférer des charges de l'assurance maladie vers les complémentaires et les ménages, et s'était traduite par une nette progression du reste à charge entre 2007 et 2011. Enfin, il faut noter concernant les dépassements d'honoraires que la baisse est constatée chez tous les médecins de secteur 2 mais plus marquée chez les médecins de secteur 2 signataires du CAS (contrat d'accès aux soins). Ainsi, entre 2012 et 2015, le taux de dépassement a diminué globalement de 7 points pour les spécialistes signataires du CAS et parallèlement leur taux d'actes à tarif opposable a lui augmenté de 8 points. A noter également que parmi les nouveaux médecins qui choisissent d'exercer en secteur 2, le choix du secteur 2 en CAS représente 27 % en 2015. La détermination du Gouvernement pour permettre un accès aux soins de qualité et de proximité pour tous est totale. Elle nécessite également la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux concernés : agences régionales de santé, collectivités territoriales et professionnels de santé.

*Fonction publique hospitalière**(orthophonistes – rémunérations – revendications)*

100483. – 8 novembre 2016. – M. Hervé Féron* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les spécificités du métier d'orthophoniste en milieu hospitalier. Si diplôme d'orthophoniste doit bientôt accéder au grade master et obtenir toute la reconnaissance universitaire qu'il mérite à partir de l'année 2017-2018, il reste encore beaucoup à faire au niveau de la revalorisation statutaire et salariale en milieu hospitalier. En effet, à l'hôpital, les orthophonistes gagnent entre 1 200 et 1 300 euros en début de carrière, à peine plus que le SMIC, ce qui équivaut dans la grille salariale à un niveau bac plus deux, alors même que depuis 2013 la formation comporte cinq années d'études. Il y a fort à craindre que ce manque de reconnaissance décourage de nombreux orthophonistes de travailler dans le public et qu'ils soient incités à venir grossir les rangs des professionnels libéraux, dans un contexte de dégradation de l'offre de soins orthophoniques à l'hôpital. Or la désaffection du métier d'orthophoniste à l'hôpital a des conséquences dont les citoyens sont les premières victimes, les rendez-vous étant de plus en plus difficiles à obtenir rapidement (plusieurs mois sont souvent nécessaires). À court terme, les conséquences d'un accès réduit aux soins peuvent être très graves pour les patients (notamment ceux qui nécessitent une prise en charge rapide comme après un AVC). À plus long terme, le risque est que les actes orthophonistes soient exercés par d'autres professionnels avec la disparition du métier d'orthophoniste à l'hôpital. La raréfaction du nombre de professionnels à l'hôpital est également problématique du point de vue des étudiants car ces derniers ont de plus en plus de mal à effectuer un stage en milieu hospitalier, pourtant très important pour appréhender les spécificités de pathologies bien particulières (qui impliquent un travail en lien avec les services ORL ou encore en neurologie pour les personnes ayant fait un AVC). Au centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Nancy par exemple, on ne dénombre que 6 orthophonistes en poste alors qu'il y a 130 étudiants dans cette même ville. En réponse à la question écrite n°75037 dans laquelle M. le député interrogeait déjà Mme la ministre sur la situation des orthophonistes, il était indiqué qu'un groupe de travail avait été mis en place afin de faire des propositions visant à renforcer l'attractivité des métiers de la rééducation à l'hôpital public. Pour ce faire, et alors qu'il y a une pénurie d'orthophonistes à l'hôpital, il juge urgent de procéder à la revalorisation des grilles salariales à la hauteur des responsabilités et du niveau d'études des orthophonistes. Plus largement, il souhaiterait connaître l'ensemble des mesures mises en place depuis 2012 pour renforcer l'attractivité du métier d'orthophoniste en milieu hospitalier.

9618

*Fonction publique hospitalière**(orthophonistes – rémunérations – revendications)*

100484. – 8 novembre 2016. – M. Lionel Tardy* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les réponses qu'elle a apportées jusqu'à présent quant à la situation des orthophonistes, face à la non-évolution de leur grille salariale et la pénurie d'orthophonistes dans les établissements de santé qui en découle. Sa réponse évoque un « renforcement de l'attractivité », qui consiste en un versement de primes, ce qui ne saurait être considéré comme une solution durable ni équitable. Elle évoque également un « cadre réglementaire permettant un exercice mixte libéral et hospitalier ». Or déjà plus de la moitié des orthophonistes exercent dans les hôpitaux, et un tel cadre ne résoudra pas le décalage entre le niveau de qualification et la grille salariale. Enfin, les représentants professionnels regrettent de ne pas avoir été entendus dans le cadre de négociations professionnelles dont le calendrier est inadapté. Les inquiétudes des orthophonistes restent donc d'actualité, car l'absence de rémunération juste et équitable nuit *in fine* à l'accès aux soins pour les patients. Il souhaite donc connaître les nouvelles propositions concrètes qu'elle compte faire à ce sujet.

*Fonction publique hospitalière**(orthophonistes – rémunérations – revendications)*

100485. – 8 novembre 2016. – Mme Sophie Rohfrisch* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation salariale des orthophonistes. Les représentants des orthophonistes alertent régulièrement le Gouvernement sur l'absence de revalorisation salariale des orthophonistes exerçant en établissements de soins. Leurs salaires sont en effet bloqués au niveau des agents de catégorie B (bac + 2) alors même que ces professionnels sont diplômés à bac plus 5 depuis 2013. Elle lui demande donc quelles propositions concrètes elle entend donner pour répondre à ces revendications.

Réponse. – La ministre des affaires sociales et de la santé a lancé début 2016 un plan pour renforcer l'attractivité de l'exercice hospitalier pour l'ensemble de la filière rééducation. Ce plan concernera les orthophonistes, bien sûr,

mais également les masseurs-kinésithérapeutes, les psychomotriciens, les ergothérapeutes ou les pédicures-podologues. Il vise à favoriser l'engagement hospitalier des professionnels, en ciblant les services où leur intervention est indispensable pour garantir la qualité des prises en charge. Au regard des caractéristiques de la profession d'orthophoniste, la ministre a décidé de rendre possible l'exercice à temps partiel en établissement de santé, afin de permettre à ceux qui le souhaitent de pratiquer une activité mixte associant le libéral et le salariat. S'agissant, enfin, de la rémunération des orthophonistes en établissement de santé, la rémunération de tous les fonctionnaires est fondée sur des grilles indiciaires qui ne sont pas construites par métier, mais par niveau de responsabilité et d'autonomie. La ministre rappelle en outre que, pour la première fois depuis 2010, le point d'indice a été augmenté en 2016 et le sera encore une fois au début de l'année 2017. Le protocole « parcours professionnel, carrières et rémunération », engagé en septembre 2015 par le Gouvernement, va permettre une évolution indiciaire de tous les corps de la fonction publique échelonnée de 2016 à 2022. Enfin, la ministre a également décidé de compléter ces mesures générales pour la filière rééducation de la fonction publique hospitalière. Très prochainement, un calendrier ainsi que des modalités d'évolution de leur grille indiciaire seront annoncés.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – rémunération – revalorisation)

100516. – 8 novembre 2016. – **Mme Sophie Rohfritsch** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conditions d'exercice de la profession d'infirmier anesthésiste diplômé d'État (IADE). Si des avancées semblent avoir été obtenues sur un plan statutaire, elles n'ont pas été suivies de la reconnaissance salariale adéquate. Ces professionnels soulignent que leur grille indiciaire est très inférieure aux autres professions de grade master 2 de la fonction publique et que cette absence de réponse salariale s'inscrit dans un contexte hospitalier très difficile. Elle lui demande donc quelles réponses elle entend donner à cette situation.

Réponse. – Les infirmiers anesthésistes qui travaillent au bloc opératoire sont les collaborateurs indispensables des médecins anesthésistes réanimateurs. Ces infirmiers expriment des attentes, puisque l'exercice de leur profession évolue. Un travail est engagé avec eux depuis 2012. Leur formation a, dans un premier temps, été revue et il s'agit maintenant de réfléchir aux évolutions qui peuvent être apportées à l'exercice de leur profession. Fin 2015, le ministère de la santé a piloté un groupe de travail impliquant ces professionnels, les médecins anesthésistes réanimateurs et les médecins urgentistes afin de définir les domaines dans lesquels une évolution de l'exercice des infirmiers anesthésistes est justifiée. Ce travail doit permettre de modifier le décret en conseil d'État définissant leur profession. Pour ce qui est de la rémunération, la grille statutaire des infirmiers anesthésistes a évolué à deux reprises, en 2012 et en 2015. Si nous voulons aller au-delà, indépendamment de la revalorisation du point d'indice qui vient d'être annoncée par le Gouvernement, il est d'abord indispensable de faire aboutir le travail qui a été engagé sur l'évolution de l'exercice du métier. C'est à partir de cette étape qu'il sera possible, à compter de l'automne 2016, d'ouvrir le chantier sur l'architecture de la grille et, donc, de l'évolution indiciaire possible permettant de reconnaître à la fois le parcours professionnel des infirmiers anesthésistes et l'évolution de l'exercice de leur profession.

Santé

(soins et maintien à domicile – baisses tarifaires – conséquences)

100531. – 8 novembre 2016. – **M. Jacques Dellerie** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences des baisses tarifaires figurant dans l'avis de projet de fixation de tarifs, de prix limites de vente au public (PLV) et de prix de cession en euros HT des produits et prestations de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, publié le 5 août 2016 au *Journal officiel*. Cet avis de projet du comité économique des produits de santé (CEPS) annonce des baisses tarifaires appliquées à des produits et prestations remboursés par la sécurité sociale dans des domaines tels que le traitement de l'apnée du sommeil, la prévention d'escarres, l'auto-surveillance glycémique, l'auto-traitement du diabète, les troubles de la continence ou encore les chaussures orthopédiques. Des associations s'inquiètent de l'impact de ces baisses sur la prise en charge à domicile de patients atteints de maladies chroniques, de personnes âgées et de personnes handicapées. Ils s'interrogent par ailleurs sur les répercussions financières qu'aurait l'augmentation des hospitalisations liée à une moindre effectivité des prises en charge ambulatoires en raison de ces baisses tarifaires. Aussi lui demande-t-il sa position sur le sujet.

Réponse. – En août 2016, le comité économique des produits de santé (CEPS) avait engagé une procédure visant à baisser les tarifs de certains dispositifs médicaux (autosurveillance glycémique, nutrition clinique, etc.) après avoir

constaté une évolution importante de certaines dépenses. La baisse annoncée a provoqué des inquiétudes. Le CEPS a engagé des négociations avec les organisations professionnelles concernées. Elles ont permis d'aboutir à un accord conventionnel avec les représentants des fabricants de dispositifs et des prestataires de santé à domicile. L'accord propose des baisses de prix bien inférieures à celles initialement demandées pour 2016 et 2017. L'accord inclus également des clauses de volume et des mises à jour de la nomenclature. Au-delà, le ministère des affaires sociales et de la santé mènera avec les prestataires des groupes de travail sur la définition de leurs statuts comme acteurs de l'offre ambulatoire et sur leur intervention dans le champ de la dialyse et de la perfusion à domicile notamment.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Agriculture

(jeunes agriculteurs – installation – reprise des exploitations)

96104. – 31 mai 2016. – M. Jean-Pierre Le Roch attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'évaluation du prix de vente des exploitations agricoles lors de transmissions. En effet, ces quinze dernières années, la taille des exploitations a connu une progression constante, sur tout le territoire, et notamment en Bretagne. Une étude réalisée en 2015 par le CER Finistère évaluait les valeurs de reprise des exploitations, en comparant trois méthodes d'évaluation : patrimoniale, rentabilité passée et capacité de remboursement. Or cette étude révèle que les exploitations ayant été évaluées avant cession se sont vendues en moyenne trop cher par rapport à la capacité de remboursement. Se pose ainsi la question de la légitimité de la prise en compte dans les diagnostics de reprenabilité de la valeur patrimoniale pour définir le prix de vente et les conséquences de cette méthode sur l'avenir des jeunes agriculteurs souhaitant s'installer. Ainsi, les jeunes agriculteurs du Morbihan émettent plusieurs pistes d'amélioration de ces évaluations. Ils souhaitent ainsi qu'aux côtés des chambres d'agriculture, les partenaires, coopératives, acteurs de la filière, banques et centres de gestion repèrent et incitent les futurs cédants et alimentent le répertoire départ installation (RDI) pour rechercher un repreneur. Ils estiment également que les territoires ont un rôle à jouer dans ce processus. Ils proposent donc que chaque projet de territoire inclue systématiquement dans son programme un axe dédié au renouvellement des générations en agriculture, notamment par le repérage des futurs cédants. Il souhaiterait donc connaître son opinion sur ces propositions ainsi que le bilan des mesures mises en œuvre par le Gouvernement afin de remédier à ce problème.

Réponse. – Le soutien à la transmission des exploitations permet d'assurer le renouvellement des générations, enjeu majeur pour le dynamisme des territoires ruraux et pour le maintien d'une agriculture performante et durable. Cet enjeu constitue une priorité essentielle de la politique agricole nationale mise en œuvre par le Gouvernement. Afin de favoriser les installations, les cédants doivent être encouragés et informés lors de la préparation à la transmission de leurs exploitations. L'accompagnement des cédants est donc un élément incontournable de la politique rénovée et renforcée de l'installation/ transmission. Tout d'abord, la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 a permis de renforcer le soutien à la transmission. Ensuite, d'autres actions ont été instaurées par le nouveau programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA). Les mesures de ce nouveau programme permettent de dégager les principaux contours de la nouvelle politique de la transmission et de favoriser la réussite des projets professionnels de tous les candidats à l'installation. La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a confirmé et renforcé les missions de service public relatives à l'installation et à la transmission des chambres d'agriculture. Le contenu de ces missions a été précisé par décret. Ainsi, l'article D. 330-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) précise, notamment, les conditions de tenue du répertoire départ-installation. Afin de répertorier les exploitations susceptibles d'être vacantes, les chambres d'agriculture tiennent à jour ce répertoire, dit « répertoire départ-installation » qui est alimenté grâce aux informations contenues dans les déclarations d'intention de cesser l'exploitation. Afin d'améliorer la connaissance des exploitations à reprendre, le délai de renvoi de la déclaration d'intention de cessation d'activité a été allongé par la loi d'avenir (article L. 330-5 du CRPM). Les agriculteurs doivent désormais faire connaître leur intention de cesser leur exploitation dans un délai de 3 ans au moins avant leur départ à la retraite. Ce délai était auparavant de 18 mois. De plus, pour favoriser la transmission d'exploitation hors cadre familial, un nouveau dispositif d'incitation financière a été créé, par la loi d'avenir, pour les jeunes qui ne peuvent bénéficier du dispositif de droit commun dit « contrat de génération », compte tenu des spécificités de l'installation en agriculture. Le versement de l'aide au cédant, exploitant âgé d'au moins cinquante-sept ans, est conditionné à un engagement réciproque entre le cédant et le jeune (autre qu'un parent ou allié, jusqu'au troisième degré du cédant) de transmission de

l'exploitation. Par ailleurs, la politique de transmission a été renforcée par le programme pour l'AITA qui prendra la suite du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales à compter de l'année 2017. L'objectif de ce nouveau programme est de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et la transmission des exploitations des futurs cédants notamment par le biais d'actions de formation et de conseil, ainsi que d'actions de communication et d'information. Plusieurs actions de ce programme visent à soutenir financièrement l'accompagnement à la transmission d'exploitations lorsque celle-ci s'inscrit hors du cadre familial. Ces aides peuvent ainsi concerner les agriculteurs qui vont quitter l'agriculture (dans le cadre d'un départ en retraite ou d'une reconversion professionnelle) et s'inscrivent dans le cadre d'une cession hors cadre familial. Elles peuvent également concerner les propriétaires fonciers non actifs dans le secteur agricole. A titre d'exemples, ces actions permettent de prendre en charge le diagnostic d'exploitation que le cédant voudrait réaliser. Il est également possible de verser une aide au cédant pour l'inciter à s'inscrire au répertoire départ-installation. Un soutien financier est prévu aussi pour le futur cédant qui s'implique auprès des propriétaires fonciers pour qu'une transmission complète de son exploitation soit faite auprès du repreneur. Au sein du comité régional installation transmission, instance régionale de concertation et de pilotage de la politique d'installation/transmission, le préfet de région en lien avec le président du conseil régional définit les dispositifs et actions les plus pertinents pour la région. La mise en place de ce programme régional doit se faire en favorisant les projets innovants, en concertation avec les acteurs locaux. L'ensemble de ces évolutions initiées dans le cadre de la politique agricole démontre la volonté du Gouvernement de favoriser durablement l'installation de nouveaux agriculteurs et de promouvoir la diversité des systèmes de production sur l'ensemble du territoire national et notamment ceux combinant performance économique et performance environnementale, tel que l'agro-écologie.

Agriculture

(exploitants – régime fiscal – revendications)

96683. – 21 juin 2016. – M. Alain Marleix* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le traitement fiscal des indemnités compensatrices de handicaps naturels (ICHN) dans le cadre du nouveau régime d'imposition de « micro-BA » créé par la loi de finances rectificative pour 2015 et codifié à l'article 64 *bis* du code général des impôts. Le sort réservé à ces indemnités au plan fiscal est actuellement source d'inquiétudes pour les exploitants des zones concernées, d'autant qu'ils sont confrontés à une grave crise. Le but de ces indemnités est de compenser les coûts supplémentaires de production engendrés par les handicaps naturels permanents subis par les exploitations des zones défavorisées. L'objectif des ICHN est donc de compenser un manque-à-gagner sur le revenu tiré de l'activité agricole du fait des difficultés d'exploitation, et des charges supplémentaires qui en découlent, liées aux contraintes géographiques pesant sur les régions en cause. C'est au regard de ces considérations et, dans un souci de simplification, que l'administration avait admis l'exclusion des ICHN dans le calcul de la base imposable du forfait agricole et corrélativement la non prise en compte des charges inhérentes à ces contraintes géographiques particulières. Sachant que la réforme du forfait collectif aboutissant à la création du régime du « micro-BA », en concertation avec l'ensemble des organisations professionnelles agricoles, a été mise en œuvre à « périmètre fiscal et social constant », les ICHN doivent continuer d'être exclues de l'assiette imposable. De plus, s'agissant des modalités de calcul du « micro-BA », le calcul du taux d'abattement de 87 % a été déterminé sur la base des prélèvements fiscaux constants représentatifs de la « ferme France », autrement dit sans prise en compte du montant des ICHN. Aussi pour l'ensemble de ces raisons et afin de ne pas pénaliser les exploitants situés dans ces zones géographiques difficiles et défavorisées, il lui demande s'il est possible de ne pas tenir compte de ces indemnités dans la détermination de l'assiette imposable au « micro-BA ».

Agriculture

(exploitants – régime fiscal – revendications)

96906. – 28 juin 2016. – M. André Chassaigne* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le régime d'imposition des indemnités compensatrices de handicaps naturels (ICHN). En effet, l'article 33 de la loi de finances rectificative pour 2015 substitue au régime de forfait agricole, un nouveau régime micro-fiscal d'imposition des bénéficiaires agricoles (article 64 *bis* du code général des impôts). Plusieurs organisations professionnelles et syndicales agricoles ont fait part de leurs inquiétudes sur la prise en compte des ICHN au plan fiscal, alors que ces indemnités ont pour but de compenser les difficultés particulières liées aux contraintes géographiques et à des charges supérieures pour les exploitants. Au regard des objectifs spécifiques et ciblés de ces aides, l'administration fiscale avait ainsi admis

l'exclusion des ICHN dans le calcul de base imposable du forfait agricole et en conséquence la non prise en compte des charges inhérentes à ces conditions d'exploitation particulières. De plus l'accord sur la réforme du forfait collectif aboutissant à la création du régime du « micro-BA » a été établi en concertation avec l'ensemble des organisations professionnelles agricoles sur la base d'une mise en œuvre « à périmètre fiscal constat ». Aussi il apparaît indispensable que l'exclusion de ces indemnités dans la détermination de l'assiette imposable au « micro-Ba » soit bien précisée pour ne pas pénaliser des exploitations déjà impactées par de nombreuses difficultés, plus particulièrement en zones défavorisées et de montagne. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer cette exclusion des ICHN de l'assiette imposable.

Agriculture

(exploitants – régime fiscal – revendications)

96907. – 28 juin 2016. – M. Michel Heinrich* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le traitement fiscal des indemnités compensatrices de handicaps naturels (ICHN) dans le cadre du régime du micro-BA. Le sort réservé à ces indemnités au plan fiscal inquiète les exploitants agricoles des zones concernées. Pour rappel, l'ICHN est une indemnité en faveur des agriculteurs exerçant leur activité dans des zones défavorisées par l'altitude, de fortes pentes et d'autres caractéristiques physiques et socio-économiques, qui vise à réduire les différences de revenu qui perdurent entre les agriculteurs de ces zones et ceux du reste du territoire. Elle est fondamentale pour le maintien de l'activité agricole, et notamment de l'élevage, dans les zones à handicaps naturels et tout particulièrement dans les zones de montagne et ainsi consolider l'activité économique et préserver l'emploi dans ces territoires. C'est au regard de ces considérations et dans un souci de simplification que l'administration avait admis l'exclusion des ICHN dans le calcul de la base imposable du forfait agricole et corrélativement la non prise en compte des charges inhérentes à ces contraintes géographiques particulières. S'agissant du régime du micro-BA, rappelons qu'en concertation avec l'ensemble de la profession agricole, cette réforme devait être mise en œuvre à « périmètre fiscal et social constant ». Cette condition a conduit ainsi les ministères concernés à se prononcer en faveur d'une exclusion de certains revenus dont les ICHN. De plus, s'agissant des modalités de calcul du micro-BA, il faut souligner que le calcul du taux d'abattement de 87 % a été déterminé sur la base de prélèvements fiscaux constants pour la « ferme France » autrement dit sans prise en compte du montant des ICHN. L'ICHN a un fondement indemnitaire incontestable dont la remise en cause porterait un préjudice important aux agriculteurs des zones les plus fragiles de notre territoire. Aussi, pour l'ensemble de ces raisons, il lui demande de faire en sorte que ces indemnités ne soient pas prises en compte dans le calcul de l'assiette imposable au micro-BA.

9622

Agriculture

(exploitants – régime fiscal – revendications)

96908. – 28 juin 2016. – Mme Michèle Tabarot* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le nouveau régime d'imposition micro-bénéfice agricole (Micro-BA) et ses conséquences sur les indemnités compensatrices de handicaps naturels (ICHN). Le « Micro-BA » remplace le régime fiscal du forfait. Avec ce nouveau régime, qui sera appliqué pour les revenus de l'année 2016, l'imposition se fera de manière uniforme sur l'ensemble du territoire national. Il existe cependant des zones agricoles défavorisées dans lesquelles les agriculteurs perçoivent les ICHN pour leur permettre de poursuivre leur exploitation. L'application de la réforme va conduire à intégrer lesdites indemnités dans l'imposition des agriculteurs, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent. Ceci conduira nécessairement à alourdir les charges pesant sur les exploitants concernés alors même qu'ils maintiennent leur activité dans des secteurs difficiles. Aussi elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prendre en compte cette situation particulière afin d'exclure les ICHN de l'assiette du « Micro-BA ».

Agriculture

(exploitants – régime fiscal – revendications)

96909. – 28 juin 2016. – M. Martial Saddier* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences de la création, par la loi de finances rectificative pour 2015, d'un nouveau régime d'imposition pour les exploitants agricoles : le « micro BA ». Ce nouveau régime fiscal suscite, en effet, de vives inquiétudes concernant les agriculteurs situés en zone de montagne et en zone défavorisée, tant pour la détermination des seuils d'imposition que pour le calcul de l'assiette

imposable. Il devait avoir pour objectif une facilitation de sa gestion par les services fiscaux mais aussi de rendre mieux compte des réalités économiques s'adaptant par conséquent aux caractéristiques propres de chaque exploitation. Or il semblerait que les recettes à prendre en compte dans la détermination des seuils d'imposition et dans le calcul de l'assiette s'entendent de toutes les sommes encaissées au cours de l'année civile, soit les recettes tirées de la vente des produits agricoles mais aussi les subventions, les primes ainsi que les indemnités compensatrices des handicaps naturels (ICHN). Cette dernière est une aide fondamentale pour maintenir l'activité agricole, économique ainsi qu'humaine dans les zones défavorisées comme les territoires de montagne. Donc, considérer que ces indemnités rentrent dans le calcul du revenu imposable pénalisera fortement ces agriculteurs déjà fragilisés, d'autant plus que l'ICHN bénéficiait déjà d'un traitement fiscal particulier dans le cadre du régime forfaitaire. C'est pourquoi il souhaite savoir si les ICHN seront bien exclus dans la détermination des seuils d'imposition et dans l'assiette imposable au micro-BA.

Agriculture

(exploitants – régime fiscal – revendications)

98214. – 2 août 2016. – Mme Marie-Lou Marcel* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le régime d'imposition des indemnités compensatrices de handicaps naturels (ICHN). En effet, la loi de finances rectificative pour 2015 en son article 33 substitue au régime de forfait agricole, un nouveau régime micro-fiscal d'imposition des bénéficiaires agricoles. Cette disposition suscite l'inquiétude de plusieurs organisations professionnelles et syndicales agricoles concernant la prise en compte des ICHN au plan fiscal, dans la mesure où ces indemnités ont pour but de compenser les difficultés particulières liées aux contraintes géographiques. Au regard des objectifs spécifiques de ces aides, l'administration fiscale avait ainsi admis l'exclusion des ICHN dans le calcul de base imposable du forfait agricole et en conséquence la non prise en compte des charges inhérentes à ces conditions d'exploitation particulières. En outre, l'accord sur la réforme du forfait collectif aboutissant à la création du régime du « micro-BA » a été établi en concertation avec l'ensemble des organisations professionnelles agricoles sur la base d'une mise en œuvre « à périmètre fiscal constant ». Pour ne pas pénaliser des exploitations déjà touchées par de nombreuses difficultés, notamment en zones défavorisées et de montagne, il est indispensable de préciser que ces indemnités sont exclues dans la détermination de l'assiette imposable au « micro-Ba ». C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser si cette exclusion des ICHN de l'assiette imposable demeurera bien en vigueur.

Réponse. – L'article 33 de la loi de finances rectificative pour 2015 a abrogé, à compter de l'imposition des revenus de 2016, le régime du forfait agricole applicable aux petites exploitations pour lui substituer un régime dit « micro-BA » (micro-bénéficiaires agricoles) selon lequel le revenu imposable est égal aux recettes réelles diminuées d'un abattement forfaitaire représentatif des charges. Cette réforme a fait l'objet d'un accord très large de la part de l'ensemble des organisations syndicales agricoles, considérant toutes ses modalités d'application. Le régime du « micro-BA » est applicable dès lors que la moyenne des recettes hors taxes d'une exploitation agricole calculée sur les trois dernières années qui précèdent l'année d'imposition reste inférieure à 82 200 €. Le bénéficiaire imposable est alors égal à cette moyenne triennale diminuée d'un abattement de 87 %, représentatif des charges supportées par l'exploitation. Dans les simulations réalisées pour déterminer l'abattement de 87 %, l'ensemble des aides, y compris l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN), a été intégré. Exclure l'ICHN obligerait donc à revoir ce taux à la baisse pour tous les agriculteurs se trouvant à ce régime. A défaut, cela se traduirait par une évolution de l'assiette fiscale et sociale contraire à l'objectif de neutralité affiché. De plus, si l'ICHN n'était pas retenue dans la base imposable du forfait agricole, la prime de soutien à l'herbe y figurait en revanche. Or depuis 2015, ces aides sont intégrées à l'ICHN. La non prise en compte de l'ICHN nouvelle conduirait donc à exonérer cette prime herbagère qui ne l'a jamais été. Pour ces raisons, le Gouvernement souhaite que l'ICHN reste incluse dans l'assiette imposable au titre du régime du « micro-BA ». Il est par ailleurs rappelé qu'un fonds exceptionnel et transitoire a été instauré lors de la mise en place du régime « micro-BA » afin de financer des actions d'accompagnement à destination des exploitants agricoles concernés par une augmentation significative des cotisations sociales dues au titre des années 2017 à 2021.

Animaux

(nuisibles – charançon rouge – prolifération – lutte et prévention)

99160. – 27 septembre 2016. – M. Jean-Sébastien Vialatte attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'hécatombe des palmiers (*Phoenix canariensis*) dans les communes du littoral méditerranéen provoqué par les ravageurs de palmiers et principalement le

Rynchophonus ferrugineus appelé communément charançon rouge du palmier (ou CRP). Sur les deux années 2014 et 2015, on estime à 20 % de *Phoenix canariensis* détruits par ce ravageur sur le seul territoire de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée (CAVEM). C'est un patrimoine commun qu'il faut préserver. La perte subie est déjà inestimable. En valeur financière, pour les propriétaires publics et privés, cela représente une perte de plus de 2 millions d'euros. Si l'arrêté du 21 juillet 2010 pris par le ministère de l'agriculture a permis de déclarer obligatoire la lutte contre le charançon sur le territoire français, la population de charançons rouges n'a cessé de croître et l'hécatombe des palmiers ne cesse de s'amplifier par manque de moyens et de contrôles tant au niveau des propriétaires publics que privés. Cependant une solution existe de l'avis même de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), de la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) et de France nature environnement (FNE) : organiser des luttes collectives coordonnées entre propriétaires publics et privés sur l'ensemble des communes du littoral méditerranéen qui pourraient permettre de réduire la population des charançons à un niveau contrôlable en 2 ou 3 ans. À cet effet, il serait souhaitable de compléter et modifier quelques points, notamment une adaptation du nombre des traitements, de la période de traitement, la méthode utilisée pour les traitements au regard des trois stratégies de lutte décrites dans l'arrêté du 21 juillet 2010. Par conséquent il lui demande les mesures d'urgence qu'il compte prendre afin que les communes du littoral puissent engager des plans d'action comme l'action en réseau pour l'éradication du charançon rouge et l'assainissement des palmiers (ARECAP), lancée par la CAVEM le 22 avril 2016, pour sauver les palmiers.

Réponse. – Le charançon rouge du palmier est classé comme danger sanitaire de catégorie 1, dont la prévention, la surveillance et la lutte relève de l'intérêt général. L'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 modifié relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* rend obligatoire la lutte contre cet organisme nuisible sur l'ensemble du territoire national. La stratégie de lutte comprend la surveillance, l'éradication et les traitements préventifs. Pour assurer leur efficacité, ces mesures doivent être mises en œuvre par l'ensemble des propriétaires de palmiers, personnes publiques ou particuliers, qui sont tenus, de manière générale, de prendre en charge toute mesure rendue nécessaire par la réglementation relative à la protection des végétaux. À l'instar de l'action menée par la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée (CAVEM), l'efficacité de la lutte est renforcée par la mise en œuvre de démarches collectives, qui permettent également de mutualiser et, par conséquent, de réduire une partie des coûts. Ces démarches pourraient se structurer autour de programmes collectifs volontaires, au sens de l'article L. 201-12 du code rural et de la pêche maritime. Les collectivités concernées et en premier lieu les communes, ont la capacité d'avoir un rôle important dans l'élaboration et la mise en œuvre de telles mesures de lutte collective.

Agriculture

(exploitants – régime fiscal – revendications)

100071. – 25 octobre 2016. – Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la réforme de la fiscalité des petites exploitations agricoles. La loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 remplace le régime fiscal du forfait par un régime de micro entreprise, communément appelé « micro-BA (bénéfice agricole) ». Néanmoins, aucune précision n'est apportée concernant le traitement des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN). Ces indemnités ont comme objectif de réduire les surcoûts de la production dans les zones agricoles défavorisées. Ces aides ne semblent pas être exclues du calcul des recettes pour la détermination du régime agricole ainsi que du bénéfice agricole dans le régime du micro-BA. Les agriculteurs sont inquiets sur le traitement fiscal des ICHN, qui constituent une aide structurelle permettant de compenser les coûts de production engendrés par les handicaps naturels permanents en zone de montagne. En conséquence, elle souhaite savoir s'il est possible d'exclure les ICHN dans la détermination des seuils d'imposition ainsi que de l'assiette imposable au micro-BA, afin de ne pas pénaliser les agriculteurs déjà fragilisés.

Réponse. – L'article 33 de la loi de finances rectificative pour 2015 a abrogé, à compter de l'imposition des revenus de 2016, le régime du forfait agricole applicable aux petites exploitations pour lui substituer un régime dit « micro-BA » (micro-bénéfices agricoles) selon lequel le revenu imposable est égal aux recettes réelles diminuées d'un abattement forfaitaire représentatif des charges. Cette réforme a fait l'objet et d'un accord très large de la part de l'ensemble des organisations syndicales agricoles, considérant toutes ses modalités d'application. Le régime du « micro-BA » est applicable dès lors que la moyenne des recettes hors taxes d'une exploitation agricole calculée sur les trois dernières années qui précèdent l'année d'imposition reste inférieure à 82 200 €. Le bénéfice imposable est alors égal à cette moyenne triennale diminuée d'un abattement de 87 %, représentatif des charges supportées par

l'exploitation. Dans les simulations réalisées pour déterminer l'abattement de 87 %, l'ensemble des aides, y compris l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN), a été intégré. Exclure l'ICHN obligerait donc à revoir ce taux à la baisse pour tous les agriculteurs à ce régime. A défaut, cela se traduirait par une évolution de l'assiette fiscale et sociale contraire à l'objectif de neutralité affiché. De plus, si l'ICHN n'était pas retenue dans la base imposable du forfait agricole, la prime de soutien à l'herbe y figurerait en revanche. Or depuis 2015, ces aides sont intégrées à l'ICHN. La non prise en compte de l'ICHN nouvelle conduirait donc à exonérer cette prime herbagère qui ne l'a jamais été. Pour ces raisons, le Gouvernement souhaite que l'ICHN reste incluse dans l'assiette imposable au titre du régime du « micro-BA ». Il est par ailleurs rappelé qu'un fonds exceptionnel et transitoire a été instauré lors de la mise en place du régime « micro-BA » afin de financer des actions d'accompagnement à destination des exploitants agricoles concernés par une augmentation significative des cotisations sociales dues au titre des années 2017 à 2021.

Agriculture

(maladies et parasites – bactérie *xylella fastidiosa* – lutte et prévention – mesures)

100267. – 1^{er} novembre 2016. – M. Georges Ginesta attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la lutte contre la bactérie *xylella fastidiosa* et les risques qu'elle représente pour la filière des pépinières ornementales et horticoles. En effet, présente en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et plus particulièrement dans le département du Var depuis octobre 2015, cette bactérie est nuisible pour plus de deux cents espèces végétales. Bactérie du xylème, *xylella fastidiosa* empêche la plante de s'alimenter en bloquant la circulation de la sève brute. Les symptômes qu'elle provoque sont peu spécifiques (flétrissement, brûlures foliaires) et rendent difficile sa détection. Actuellement, il n'existe pas de moyens curatifs pour lutter efficacement contre cette bactérie. Une décision européenne, visant à empêcher l'introduction et la propagation de la bactérie sur le territoire (décision d'exécution UE 2015/789 modifiée), impose l'arrachage et la destruction des plants contaminés, l'interdiction de plantation des végétaux hôtes dans les foyers, l'interdiction de circulation des végétaux spécifiés en dehors des zones délimitées, ainsi que le contrôle des vecteurs potentiels. Les propositions faites à l'État par les professionnels de la filière et les chambres d'agriculture des Alpes-Maritimes et du Var ont autorisé la mise en œuvre de dérogations encadrées pour permettre aux professionnels de ne pas être trop lourdement pénalisés par les mesures d'interdiction. Ces dérogations sont cependant remises en question par l'Union européenne. Les professionnels craignent que l'application stricte de ces mesures soit dommageable pour la survie économique de leurs entreprises. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures dérogatoires qu'il entend adopter ou prolonger pour aider, sans remettre en cause la nécessaire lutte contre la prolifération de la bactérie, les professionnels de la filière des pépinières ornementales et horticoles à survivre face à ce nouveau fléau.

Réponse. – Aux États-Unis, la bactérie *xylella fastidiosa* est connue depuis la fin du XIX^{ème} siècle comme l'agent responsable de la maladie de Pierce sur vigne. La bactérie a été observée pour la première fois en Europe, en 2013, sur des oliviers en Italie et a depuis été identifiée comme l'agent causal du syndrome de dépérissement des oliviers. La bactérie, transmise et véhiculée par des insectes vecteurs, s'attaque à un très large spectre de végétaux hôtes : vigne, olivier, prunier, amandier, pêcher, abricotier, caféiers, chêne, luzerne, laurier-rose... A ce jour, plus de 200 espèces végétales ont montré leur sensibilité à la bactérie. Cette bactérie comprend plusieurs sous-espèces dont la virulence et les végétaux hôtes sont différents. Toutefois, des recombinaisons entre sous-espèces ont déjà été constatées en Amérique du Sud. D'un point de vue réglementaire, l'introduction et la dissémination de *xylella fastidiosa* sont interdites sur tout le territoire européen. En cas de détection, la lutte contre cet organisme nuisible est obligatoire en tout lieu. La bactérie a été détectée pour la première fois en Corse sur des plants de polygales à feuilles de myrte en juillet 2015. En octobre 2015, la bactérie a été détectée en Provence-Alpes Côte d'Azur, qui compte aujourd'hui 14 foyers, dont deux dans le département du Var et 12 dans les Alpes-Maritimes. Les mesures d'éradication sont mises en œuvre dans un périmètre de 100 mètres autour de chaque foyer. De plus, une zone délimitée est définie sur un périmètre de 10 km autour de chaque foyer. Toute mise en circulation en dehors de la zone délimitée de végétaux sensibles à la bactérie, dits « végétaux spécifiés », ayant été cultivés pendant au moins une partie de leur existence en zone délimitée, est interdite dans l'Union européenne. Toutefois, la réglementation européenne relative à *xylella fastidiosa* permet la mise en circulation des végétaux ayant été cultivés dans des conditions garantissant qu'ils n'aient pas pu être contaminés. C'est l'objet de l'article 9.2 de la décision d'exécution 2015/789. Ces restrictions de circulation ne s'appliquent pas aux produits végétaux (comme par exemple les fruits ou les fleurs coupées). La mission d'audit de la Commission européenne de février 2016 a pointé la non conformité du dispositif d'autorisation de circulation des végétaux spécifiés mis en place en région Provence-Alpes

Côte d'Azur. Un groupe de travail technique a alors été mis en place, par les services de l'État en région, pour accompagner les professionnels dans la mise en place des dispositions prévues dans l'article 9.2. La mobilisation de l'État est très importante sur ce sujet à forts enjeux.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Tourisme et loisirs

(compétences – transfert – EPCI – réglementation)

89574. – 29 septembre 2015. – M. Yves Foulon appelle l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur l'application de la loi NOTRe qui entend transférer automatiquement la compétence tourisme (jusqu'alors légitimement communale) aux seuls EPCI. L'article 68 suscite une vive inquiétude parmi les maires de communes touristiques et plus précisément parmi ceux des stations classées de tourisme. En effet, s'il apparaît possible pour la commune de maintenir son office de tourisme, cette possibilité ainsi que le pouvoir d'en définir les modalités appartiendra pleinement à l'organe délibérant de l'EPCI. De plus l'organe délibérant de l'EPCI définira seul les modalités de mutualisation des moyens et des ressources de l'ensemble des offices de tourisme de son territoire, dont celui de la station classée. La commune ayant jusqu'alors effectué un travail considérable et historique, issu d'une stratégie de développement touristique affirmée et ayant abouti au classement de station touristique se voit brutalement et totalement dessaisie. C'est toute une activité économique prépondérante et éminemment cruciale pour ces communes qui sera soumise aux aléas des décisions d'une entité plus large, certes pertinente sur certains sujets, mais pas forcément toujours pointue sur le sujet du tourisme. Comment, dans ces conditions, garantir la pérennité des investissements souvent lourds effectués par les communes touristiques et comment garantir une équité territoriale, une continuité dans l'action du développement touristique national et international ? Il lui demande par conséquent de bien vouloir apporter toute précision sur l'application de cet article 68. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ont rationalisé l'exercice des compétences en matière de gestion touristique en introduisant respectivement aux articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » parmi les compétences obligatoires des communautés de communes et des communautés d'agglomération, transférées au plus tard le 1^{er} janvier 2017. Pour autant, ces évolutions n'épuisent pas le contenu de la compétence « tourisme ». Ainsi, la gestion des équipements touristiques, comme les stations de ski ou les casinos, ainsi que la fiscalité liée au tourisme, restent du ressort des communes. Il ressort des dispositions de l'article 68 de la loi NOTRe que l'EPCI et les conseils municipaux des communes membres régissent, par délibérations concordantes, les questions de transfert de biens et d'équipements accompagnant le transfert de compétence dans les conditions fixées par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales. S'agissant du renouvellement des contrats liant les communes dans le cadre d'actions de promotion touristique, l'article précité dispose que ces derniers sont exécutés « dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution ». En raison de sa compétence en matière de promotion du tourisme, l'EPCI peut instituer un office du tourisme intercommunal en se référant aux articles L. 133-1 à L. 133-10 du code du tourisme. Il lui appartient notamment de fixer le statut juridique de cet office. Dans le cas où l'EPCI choisit de conserver un ou plusieurs offices de tourisme communaux existants, il apparaît nécessaire de modifier leur gouvernance au profit d'élus intercommunaux, et d'adapter leurs statuts aux nouvelles missions. Toutefois, le maintien d'offices du tourisme distincts est possible dans différentes situations. Ainsi, la création de plusieurs offices du tourisme sur le terrain d'une même commune ou d'une même intercommunalité est possible lorsque coexistent sur ce territoire plusieurs marques territoriales protégées. De même, l'EPCI à fiscalité propre peut délibérer avant le 30 septembre 2016 pour maintenir un office distinct dans les stations classées. Enfin, les offices de tourisme des communes touristiques et des stations classées sont transformées en bureau d'information de l'office intercommunal. Dans tous les cas, ces offices ou structures font l'objet d'une gestion intercommunale. Pour autant, le Gouvernement, après une concertation de plusieurs mois, a décidé d'introduire une dérogation au transfert de la compétence de "promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme". Si cette disposition est adoptée, elle permettra aux communes classées ou ayant engagé leur procédure de classement, situées en zone de montagne, de conserver la gestion de leur office du tourisme.

*Collectivités territoriales**(organisation – intercommunalités – seuil)*

91600. – 8 décembre 2015. – M. François Vannson attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les inquiétudes des Foyers ruraux relatives à la loi NOTRe. Celles-ci reposent principalement sur le seuil d'habitants attribué aux intercommunalités qui leur paraît inadapté aux espaces ruraux. En effet, avec un seuil minimum de 20 000 habitants pour chaque communauté de commune, la nouvelle organisation du territoire risque de réduire grandement la place et l'importance des espaces ruraux de proximité et ce alors même que des espaces de ce type sont très clairement nécessaires. Les Foyers ruraux soulèvent ainsi plusieurs points : la distance encore plus grande entre les citoyens désirant s'investir dans la vie politique et associative locale et les lieux de décisions, fossé qui devrait encore s'accroître séparant de fait citoyens et élus ; le développement de la professionnalisation des communautés de communes au détriment de l'engagement des élus locaux et citoyens ; le fait que ce seuil est perçu comme une remise en cause brutale de l'esprit de décentralisation, diminuant grandement - voire niant - la légitimité et la capacité pour les acteurs locaux à trouver ensemble les clés du développement de leurs territoires ; le risque de voir de nombreux emplois détruits dans le domaine de l'animation et de la jeunesse. Aussi, au vu de ces impacts potentiels, Les Foyers ruraux demandent que soit abandonné tout seuil minimum d'habitants pour les communautés de communes ; l'instauration d'un dialogue et d'un débat sur cette réforme ; le maintien à l'article 28 de la loi NOTRe de la compétence « éducation populaire » partagée ; la mise en œuvre d'une véritable politique nationale de la ruralité, au même titre que celle de la ville. Il lui demande donc bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a pour objectif de clarifier la répartition des compétences entre les collectivités territoriales. Elle permet de mieux identifier les responsabilités de chacun, afin que l'action publique gagne en efficacité. Le cas du soutien aux foyers ruraux est une bonne illustration. Toutes les collectivités territoriales intéressées peuvent en effet participer au financement de ces structures en organisant des activités culturelles, sportives ou d'éducation populaire par leur intermédiaire. Par ces compétences partagées entre les communes, les départements et les régions (au sens de l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales), la loi NOTRe a donné à l'ensemble des collectivités la possibilité de s'investir et de s'impliquer. En faisant du département la collectivité chargée d'assurer la solidarité des territoires, le législateur a aussi entendu donner à cette collectivité de proximité un rôle de premier ordre dans le soutien aux initiatives rurales. Ainsi, la réforme territoriale a ménagé toutes les garanties nécessaires pour assurer la pérennité du soutien des collectivités territoriales aux foyers ruraux. Au surplus, le gouvernement a impulsé une nouvelle dynamique en faveur des territoires ruraux concrétisée par les décisions prises à l'occasion des comités interministériels aux ruralités, à Laon en mars 2015, Vesoul en septembre 2015 ou encore Privas en mai 2016. L'objectif est de fédérer les initiatives publiques et les énergies locales. Ces comités ont permis l'adoption de nombreuses mesures qui sont déjà entrées en application. Sont ainsi prévus la mise en place de 1000 maisons de santé pluri-professionnelles, la création de 1 000 maisons de service aux publics d'ici fin 2016, le soutien numérique à l'école primaire par les départements, le plan de résorption des zones blanches de la téléphonie mobile, ou encore le soutien financier à hauteur d'un milliard d'euros aux investissements publics locaux. Enfin, s'agissant du seuil d'habitants attribué aux intercommunalités, la loi NOTRe, telle que votée par les deux chambres, le fixe : 15 000 habitants avec des adaptations permettant des seuils plus bas dans les territoires moins peuplés.

*Eau**(gestion – collectivités – compétences – financement)*

98253. – 2 août 2016. – M. Patrick Vignal* interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la répartition des compétences entre les collectivités territoriales concernant la gestion des canaux. En effet, l'entretien des cours d'eau engage des acteurs multiples ; des particuliers, des collectivités territoriales dont en priorité les communes ou encore des acteurs économiques locaux. Les différents agents qui en ont la charge doivent bien souvent se réunir dans des groupements dédiés afin de trouver des solutions pour supporter les coûts de maintenance et d'investissement nécessaire à la pérennisation de cet outil. Ainsi, ils ont généralement besoin de recourir aux subventions des collectivités territoriales qui disposent de la surface financière nécessaire pour supporter les travaux. Ces collectivités territoriales se retrouvent être aujourd'hui le plus souvent les conseils régionaux parce que, d'une part, et encore plus depuis la promulgation de la loi NOTRe, eux seuls disposent de la surface économique suffisante pour soutenir l'ensemble des travaux

nécessaires et qu'en plus, la gestion des cours d'eau et des canaux est en cohérence avec les compétences dont ils ont la charge ; le développement économique, protection du patrimoine ou encore la gestion de la biodiversité. Or plusieurs régions ont décidé, à partir de l'année 2016, de ne pas maintenir des subventions votées les années précédentes, qui permettent pourtant de réaliser des travaux nécessaires pour la gestion des canaux. Cette situation inquiète de nombreux territoires, notamment ceux dont l'accès à l'eau a toujours constitué un enjeu historique qui s'est construit sur une vision sur le long terme et d'importants travaux d'investissements. De fait, un engagement formel de la région serait de nature à rassurer les acteurs locaux qui craignent de voir un outil de travail et de vie se dégrader. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de revoir la répartition de la compétence sur la gestion de l'eau afin d'assurer le financement des ouvrages de service public que sont les canaux.

Eau

(gestion – collectivités – compétences – financement)

98254. – 2 août 2016. – M. Gilbert Sauvan* interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la répartition des compétences entre les collectivités territoriales concernant la gestion des canaux. En effet, l'entretien des cours d'eau engage des acteurs multiples ; des particuliers, des collectivités territoriales dont en priorité les communes ou encore des acteurs économiques locaux. Les différents agents qui en ont la charge doivent bien souvent se réunir dans des groupements dédiés afin de trouver des solutions pour supporter les coûts de maintenance et d'investissement nécessaires à la pérennisation de cet outil. Ainsi, ils ont généralement besoin de recourir aux subventions des collectivités territoriales qui disposent de la surface financière nécessaire pour supporter les travaux. Ces collectivités territoriales se retrouvent être aujourd'hui les plus souvent les conseils régionaux parce que d'une part, et encore plus depuis la promulgation de la loi NOTRe, elles seules disposent de la surface économique suffisante pour soutenir l'ensemble des travaux nécessaires et qu'en plus, la gestion des cours d'eau et des canaux est en cohérence avec les compétences dont elle a la charge ; le développement économique, protection du patrimoine ou encore la gestion de la biodiversité. Or plusieurs régions ont décidé, à partir de l'année 2016, de ne plus aider les ASA, qui permettent pourtant de réaliser des travaux nécessaires pour la gestion des canaux en se référant à la loi NOTRe. Cette situation inquiète de nombreux territoires, notamment ceux dont l'accès à l'eau a toujours constitué un enjeu historique qui s'est construit sur une vision sur le long terme et d'importants travaux d'investissements. De fait, un engagement formel de la région serait de nature à rassurer les acteurs locaux qui craignent de voir un outil de travail et de vie se dégrader. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de clarifier les conditions d'exercice de cette compétence afin que le financement des travaux soit assuré.

Réponse. – En supprimant la clause de compétence générale des régions et des départements, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a contribué à rationaliser la répartition des compétences entre les collectivités territoriales. Cependant certaines compétences, qui sont par nature transversales, restent partagées entre les différentes catégories de collectivités territoriales. Il en est ainsi dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques et marins, où la loi permet de maintenir une intervention partagée des collectivités territoriales. Le I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement offre en effet à toutes collectivités territoriales la possibilité d'entretenir et d'aménager des cours d'eau, des canaux, lacs ou plans d'eau. A ce jour, il est donc possible à une région, sur ce fondement, de contribuer au financement de toute structure participant à la gestion d'un cours d'eau ou d'un canal, comme les associations syndicales autorisées (ASA). Cette faculté, toutefois, est appelée à disparaître. En effet, le législateur a décidé de confier, à compter du 1^{er} janvier 2018, la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI) - qui couvre les actions mentionnées aux 1^o, 2^o, 5^o et 8^o du I de l'article L. 211-7 précité - aux seuls communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Communes et EPCI sont même autorisés à anticiper ce transfert de compétence, s'ils le souhaitent, comme le prévoit le II de l'article 59 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM). Cette volonté a été commandée par le souci d'améliorer l'efficacité de la lutte contre les inondations en clarifiant les compétences des collectivités en la matière. Parmi les attributs attachés à cette compétence, figurent l'entretien et l'aménagement des canaux et des cours d'eau, comme le prévoit le 2^o du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Il en résulte qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, voire avant dans le cas où des communes ou EPCI décideraient d'anticiper l'exercice de cette compétence, les régions ne seront plus fondées à intervenir. Elles ne pourront plus contribuer au financement de la gestion des canaux et des cours d'eau, qui relèvera alors exclusivement de la compétence du bloc communal. Le I de l'article 59 de la loi MAPTAM permet toutefois aux régions assumant la gestion de canaux et cours d'eau à la date de sa publication de continuer à exercer cette compétence, par convention, au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2020. En tout état de cause, à compter de la

date effective du transfert de compétence (et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2020), l'intervention des régions ne sera plus possible qu'en dehors du champ de la compétence « GEMAPI ». Elle sera alors limitée aux seules actions mentionnées aux 3^o, 4^o, 6^o, 7^o et 9^o à 12^o du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, ce qui exclut la gestion de canaux et cours d'eau. Une exception à ce principe demeure cependant, dans le seul cas où les opérations de gestion des canaux et cours d'eau figureraient dans un contrat de projet Etat-région (CPER). Dans cette hypothèse en effet, les régions pourraient maintenir leur intervention, dans la mesure où le IV de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales autorise toute collectivité territoriale à financer une opération figurant dans un CPER.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Rapatriés

(politique à l'égard des rapatriés – harkis – loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 – mise en oeuvre)

17541. – 5 février 2013. – M. Jean-Louis Gagnaire attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur les difficultés rencontrées par les enfants de harkis face à la mise en œuvre des dispositions législatives relatives aux emplois réservés aux enfants de harkis, dans les trois fonctions publiques. En effet, l'article L. 396 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes, modifiée par la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008, donne accès, sans condition d'âge, aux emplois réservés des catégories B et C des trois fonctions publiques, d'État, territoriale et hospitalière, pour les enfants des personnes mentionnées aux articles 1^{er} et 6 de la loi du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie. Le décret du 5 juin 2009, pris en application de cette loi, fixe à près de 3 000 le nombre de postes de fonctionnaire devant être accessibles, chaque année en France, aux enfants de harkis. Or il apparaît dans les faits que les collectivités locales donnent une interprétation malheureusement restrictive à ces dispositions. Au 1^{er} décembre 2012, il semblerait que 3 700 candidats aient été inscrits sur les listes d'aptitude, prévues par les textes pour ces emplois réservés et que seulement 552 d'entre eux aient été recrutés dans l'une des trois fonctions publiques en France. *Quid* alors des 3 148 enfants de harkis inscrits sur ces listes d'aptitude qui ont pu espérer accéder à l'une des trois fonctions publiques ? C'est une interrogation d'autant plus inquiétante que pour la plupart des candidats leur inscription sur la liste d'aptitude arrive à échéance. En effet, la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008, relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense, prévoit que le candidat peut demander son inscription sur une ou deux listes régionales et/ou une liste nationale pour au maximum trois ans. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que les dispositions contenues dans la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 et dans le décret du 5 juin 2009 soient réellement mises en œuvre, afin que les enfants de harkis, remplissant les conditions d'accès aux emplois réservés, puissent accéder aux emplois des trois fonctions publiques. Il lui demande par ailleurs, au regard de la situation des enfants de harkis, s'il ne serait pas envisageable de proroger la validité de l'inscription sur les listes d'aptitude.

Réponse. – Le dispositif des emplois réservés a été ouvert aux enfants de harkis par la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 et par le décret n° 2009-629 du 5 juin 2009 qui permettent aux enfants des personnes visées aux articles 1^{er} et 6 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 d'être inscrits sur les listes d'aptitude prioritaires, de manière dérogatoire, afin de pouvoir accéder, sans concours et sans condition d'âge, aux emplois réservés de catégorie B et C des trois fonctions publiques. Dans le cadre de ce dispositif, les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) sont chargés d'établir les passeports professionnels mentionnant les titres, diplômes et expériences professionnelles détenus par les candidats à un emploi réservé dans la fonction publique. Après validation de ces documents, le bureau des emplois réservés de l'agence de reconversion du ministère de la défense notifie aux intéressés leur inscription sur les listes d'aptitude et les informe sur leurs possibilités d'obtenir un emploi dans la fonction publique. L'inscription sur les listes d'aptitude régionales (deux régions maximum) et/ou nationale est établie en tenant compte des compétences attestées figurant sur le passeport professionnel. Afin d'augmenter significativement les possibilités de recrutement dans un des corps de la fonction publique, la durée d'inscription sur ces listes, initialement fixée à trois ans pour les bénéficiaires prioritaires, a été portée à 5 ans par l'ordonnance n° 2014-1567 du 22 décembre 2014 et par le décret n° 2015-1011 du 18 août 2015. Par ailleurs, les enfants de harkis déjà radiés des listes d'aptitude peuvent être réinscrits à leur demande. Néanmoins, la durée cumulée de leurs inscriptions ne peut excéder 5 ans. Conformément aux articles L. 400 et R. 398 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, 10 % des postes mis au recrutement dans la fonction publique d'Etat et la fonction publique hospitalière pour chaque corps au titre d'une année sont offerts aux emplois réservés. Ce pourcentage n'est toutefois pas

appliqué, d'une part, lorsque le nombre de postes mis au recrutement est inférieur à 5 et, d'autre part, dans la fonction publique territoriale qui n'est pas soumise à cette obligation de réservation des postes. Afin de promouvoir le dispositif mis en place en faveur des enfants de harkis, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et de la mémoire et les ministres concernés ont conjointement adressé une lettre aux recruteurs des fonctions publiques territoriale et hospitalière. Le Premier ministre a également demandé aux préfets de promouvoir les emplois réservés. Enfin, un référent pôle emploi sera désigné dans chaque région d'ici à la fin de l'année 2016. Aux termes de l'article L. 5212-13 du code du travail, les enfants d'anciens supplétifs peuvent en outre être recrutés dans le cadre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés (6 % de l'effectif) prévue à l'article L. 5212-2 du même code. Dans ce contexte, 762 enfants d'anciens supplétifs ont été recrutés entre 2009 et la fin du mois d'août 2016, dont 50 en 2015 et 9 au cours du premier semestre 2016. Le Gouvernement et l'ensemble des services administratifs concernés demeurent mobilisés en vue de favoriser la réussite socio-économique des familles des anciens supplétifs et de renforcer la solidarité nationale à l'égard de ces personnes.

Rapatriés

(aides – endettement – apurement)

22308. – 26 mars 2013. – M. Gilbert Collard attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation financière difficile de certains rapatriés réinstallés, et qui attendent depuis la loi du 26 décembre 1961 l'indemnisation qui leur est due sur les biens spoliés outre-mer par des États issus de la décolonisation et qui ont été laissés sans recours juridiques contre ces États. La loi de finances rectificative de février 1998 avait certes prévu un moratoire suspendant les poursuites civiles contre des rapatriés placés en difficultés financières du fait de leur indemnisation tardive et incomplète, et ce jusqu'à la promulgation d'une loi de désendettement. Cependant, la décision du Conseil constitutionnel du 27 janvier 2012 abrogeant l'article 100 de la loi de finances de 1998 place maintenant des rapatriés âgés et endettés sans défense contre leurs créanciers, généralement des établissements bancaires qui ont par ailleurs dans le passé largement bénéficié des concours apportés aux rapatriés en vue de leur réinstallation. La mission interministérielle aux rapatriés, créée pour apporter des solutions aux cas difficiles, n'a pas pu accomplir totalement sa mission, laissant sur la route de nombreuses victimes ; mais le ministre délégué auprès du ministère des anciens combattants et des rapatriés ne semble pas encore avoir envisagé des mesures adéquates. C'est ainsi que, depuis quelques semaines, les menaces de ventes judiciaires se multiplient à travers la France concernant les biens ou le toit familial de familles de rapatriés réinstallés. Les rapatriés réinstallés courent aujourd'hui le risque de connaître pour une deuxième fois une spoliation alors qu'ils sont eux-mêmes créanciers d'États pour les biens qui leur ont été confisqués. Cette deuxième spoliation serait insupportable aux rapatriés eux-mêmes et au peuple français. Il est grand temps que le Gouvernement, mesurant l'injustice qu'elle représenterait, prenne des mesures de sauvegarde. Il souhaiterait savoir quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour conjurer cette menace urgente. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le décret n° 99-469 du 4 juin 1999 relatif au désendettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée a mis en place un dispositif de désendettement au bénéfice des rapatriés qui, exerçant une profession non salariée ou ayant cessé leur activité professionnelle ou cédé leur entreprise, rencontrent de graves difficultés économiques et financières, les rendant incapables de faire face à leur passif. Afin d'examiner les dossiers de désendettement, le décret du 4 juin 1999 susmentionné avait institué une Commission nationale de désendettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée (CNAIR), présidée par un magistrat de la Cour des comptes, à laquelle participaient des représentants de l'État et des rapatriés. La CNAIR avait pour mission, dans un premier temps, de se prononcer sur l'éligibilité des demandes présentées au dispositif de désendettement et, dans un second temps, pour les dossiers reconnus éligibles, d'émettre un avis sur les plans d'apurement déposés par les demandeurs, ainsi que sur l'octroi éventuel d'une aide exceptionnelle de l'État pour les finaliser. La CNAIR a ainsi examiné 3 145 demandes. 727 dossiers ont été reconnus éligibles au dispositif de désendettement par cette Commission nationale, 369 plans d'apurement ont reçu un avis favorable, la plupart d'entre eux étant assortis d'une aide exceptionnelle de l'État. En 2008, le Premier ministre a donné des instructions au président de la Mission interministérielle aux rapatriés (MIR) afin que les dossiers déclarés éligibles au dispositif par la CNAIR, mais n'ayant pu aboutir à un plan d'apurement négocié, fassent l'objet d'un réexamen. Sur un total de 303 dossiers concernés, une solution a été trouvée pour 51 d'entre eux (négociation avec les créanciers et abandon de créances, signature d'un plan d'apurement validé par le président de la MIR et attribution d'une aide de l'État). La majorité des dossiers a cependant été rejetée compte tenu du fait que les intéressés n'avaient pu produire un plan d'apurement global et définitif de leurs dettes, malgré de nombreux délais accordés à titre bienveillant. Dans ce contexte, au titre des démarches engagées pour moderniser l'action publique,

le Gouvernement a approuvé un plan d'action détaillé réformant la gestion des prestations en faveur du monde combattant, des victimes de guerre, des rapatriés et des harkis. S'agissant plus particulièrement des rapatriés et des harkis, les actions et les dispositifs mis en place au profit de ces personnes étaient jusqu'alors gérés, en tout ou en partie, par une multiplicité d'organismes au nombre desquels il convient de citer la MIR, le Haut conseil des rapatriés (HCR), l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (ANIFOM), le Service central des rapatriés (SCR) et l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG). Dans le même temps, le Gouvernement a engagé une vaste réforme des pratiques de consultation préalable à la prise de décision, afin notamment de réduire le nombre de commissions consultatives et de privilégier les modes de concertation ouverts ou informels. Conformément à la décision du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique du 17 juillet 2013, il a donc été décidé de recentrer la gestion de l'ensemble des dispositifs mis en œuvre au profit des harkis et des rapatriés sur l'ONAC-VG et le SCR. La loi de finances pour 2014 est venue concrétiser ce recentrage en procédant au transfert de 17,8 millions d'euros de crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » au programme 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant ». Ainsi, les rapatriés et les harkis bénéficient désormais d'un guichet unique auprès des services départementaux de l'ONAC-VG. Si cette réorganisation a entraîné la suppression, au 1^{er} janvier 2014, de l'ANIFOM, conformément à l'article 127 de la loi de finances pour 2014, ainsi que celles, au 1^{er} janvier 2015, de la MIR, du HCR et de la CNAIR, rendues effectives par le décret n° 2014-1696 du 29 décembre 2014, elle n'entrave en rien la gestion des dossiers des intéressés qui a été transférée à l'ONAC-VG et au SCR. Effectuée à droits constants, cette réforme de structure vise à garantir une meilleure qualité de service rendu aux rapatriés et aux harkis, au moyen d'une plus grande efficacité des processus de gestion de leurs dossiers et d'une rationalisation de la gouvernance des dispositifs mis en place en leur faveur, sans aucune remise en cause de leurs droits. Il convient d'ajouter que si la suppression de la CNAIR s'inscrit dans une démarche plus large de simplification et de rationalisation, elle découle également d'un dispositif de désendettement dont la forclusion avait été fixée au 28 février 2002, aux termes de l'article 77 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale. A partir de 2015, l'ONAC-VG est donc devenu l'instance décisionnelle s'agissant de l'admission des rapatriés au dispositif de désendettement. Le SCR, devenu quant à lui service instructeur, a reçu, depuis le 1^{er} janvier 2015, 114 courriers de rapatriés demandant le réexamen de leur dossier de désendettement. Le SCR a examiné l'ensemble de ces dossiers, parmi lesquels 68 avaient déjà fait l'objet d'une décision de rejet définitif prise par la CNAIR ou par la MIR. 23 dossiers ont abouti à une demande de plan d'apurement, à titre bienveillant, dans la mesure où ils n'avaient pas été clos définitivement par la MIR et qu'aucune décision de rejet n'avait été prononcée. Enfin, 23 dossiers restent actuellement en cours d'instruction. Parmi les 23 demandes de plan d'apurement, 12 ont été rejetées définitivement, et un délai supplémentaire a été accordé pour 3 dossiers. 420 dossiers sur les 727 déclarés éligibles par la CNAIR ont ainsi reçu à ce jour une suite favorable et ont bénéficié d'une aide de l'État. Il convient dès lors de souligner que, malgré la disparition de la CNAIR, l'administration continue de remplir sa mission d'aide au désendettement des rapatriés réinstallés et ce, dans le respect du principe de continuité de l'État.

9631

Anciens combattants et victimes de guerre (revendications – perspectives)

99158. – 27 septembre 2016. – **Mme Martine Faure** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur les revendications exprimées par la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA). Alors que le projet de loi de finances 2017 va très prochainement être débattu, les anciens combattants souhaitent bien évidemment voir maintenus les droits acquis, notamment la demi-part à l'âge de 74 ans pour les titulaires de la carte du combattant ainsi que le maintien et la pérennisation des ONAC dans chaque département. D'autres revendications nécessitant des moyens financiers restent à l'ordre du jour comme l'augmentation de la valeur du point d'indice pour les pensions militaires et la retraite du combattant, la modification du décret du 29 juillet 2010 au sujet du bénéfice de campagnes qu'ils souhaitent voir revenir au temps passé et pour tous, l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français et enfin le rétablissement de l'exonération du paiement de la taxe de séjour en direction des pensionnés militaires d'invalidité séjournant en stations thermales. D'autres mesures ne demandent pas de soutien financier de la part de l'État mais n'en demeurent pas moins importantes aux yeux de la FNACA. Elles concernent notamment la demande de la mention « Mort pour la France » pour l'ensemble des militaires décédés en Algérie quelles que soient les circonstances du décès ainsi que la suppression sur le mémorial national des victimes civiles en Algérie et l'inscription de l'ensemble des militaires tombés en Afrique du Nord et leur transfert sur le mémorial des rapatriés. Enfin malgré une augmentation substantielle du contingent de médailles militaires, il reste 2 700

demandes non traitées à ce jour. Dans ce même domaine la FNACA demande l'abrogation de la décision prise par la chancellerie de ne pas attribuer la médaille militaire aux titulaires du mérite national sachant que cette décoration est attribuée pour faits de guerre et non à titre civil. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement face aux différentes demandes de la FNACA.

Réponse. – L'article 4 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, modifiant l'article 195 du code général des impôts (CGI), prévoit que le quotient familial des personnes âgées de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG) est majoré d'une demi-part supplémentaire. Cette disposition est également applicable aux personnes âgées de plus de 74 ans, veuves de personnes remplissant toutes les conditions requises, ce qui suppose que le défunt a bénéficié, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part mentionnée ci-dessus. Cette mesure n'est pas remise en cause. S'agissant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG), celui-ci dispose, au titre de sa mission d'opérateur de la politique de reconnaissance, de réparation et de solidarité en faveur du monde combattant, d'un maillage territorial composé de 102 services départementaux, 2 services en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et 3 services en Algérie, au Maroc et en Tunisie. Ces services de proximité animent un vaste ensemble de partenaires associatifs et institutionnels œuvrant dans les domaines de la mémoire, de la solidarité, de la reconnaissance et de la réparation. La réforme de l'administration au service des anciens combattants engagée ces dernières années a eu pour effet d'étendre les missions des services de l'ONAC-VG, avec, notamment, en 2010, la reprise d'une partie des missions anciennement dévolues à la direction des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale. En outre, le comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) a décidé, le 17 juillet 2013, de conforter le rôle de service de proximité de l'établissement public en élargissant son action aux anciens membres des forces supplétives, à leurs ayants cause et aux rapatriés. Après le transfert, au 1^{er} janvier 2014, des missions, droits et obligations de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (ANIFOM), l'établissement a repris, le 1^{er} janvier 2015, les attributions de la Mission interministérielle aux rapatriés (MIR) et celles des préfectures. L'ONAC-VG est ainsi devenu le « guichet unique » pour la gestion des prestations en faveur des rapatriés et des harkis. Parallèlement, l'Office a mis en œuvre des mesures visant à simplifier et à dématérialiser les procédures concernant notamment l'attribution des cartes et titres, et à mutualiser certaines tâches administratives afin de permettre aux agents de recentrer leur action sur les missions de proximité. La rationalisation des méthodes de travail et la modernisation des outils à la disposition des services de l'Office vont se poursuivre afin de renforcer encore davantage la capacité de l'établissement public à répondre aux attentes légitimes du monde combattant. A cet effet, le montant de la subvention pour charges de service public attribuée à l'établissement public atteint 56,8 millions d'euros dans le cadre du projet de loi de finances pour 2017. Le réseau de l'ONAC-VG emploie actuellement près de 530 équivalents temps plein (dont 62 en Afrique du Nord) qui œuvrent au profit de 3 millions de ressortissants. Il constitue un outil exceptionnel au service du monde combattant. Le budget triennal 2015-2017 consolide le maillage territorial de l'ONAC-VG en confortant l'existence et les effectifs de ce réseau. Cet élément illustre la constante attention du secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire pour qui le maintien de l'implantation départementale de l'ONAC-VG et la préservation des missions de l'établissement public constituent une priorité et un élément indispensable pour conduire l'action de réparation et de reconnaissance à l'égard des anciens combattants. Ainsi, si la situation des effectifs de l'ONAC-VG pourra être amenée à évoluer à l'aune des impératifs découlant de la mise en œuvre de son contrat d'objectifs et de performance pour la période 2014-2018, la pérennité de l'Office et sa représentation à l'échelon départemental ne sont pas remises en cause. Par ailleurs, depuis la réforme du rapport constant en 2005, la valeur du point de pension militaire d'invalidité (PMI) est révisée proportionnellement à l'évolution de l'indice INSEE des traitements bruts de la fonction publique de l'État, à la date de cette évolution, et non plus de manière rétroactive comme dans le dispositif en vigueur auparavant. Au 1^{er} janvier 2010, « l'indice des traitements de la fonction publique » de l'INSEE, qui servait jusqu'alors de référence pour calculer la valeur du point de PMI dans le cadre du rapport constant a été remplacé par « l'indice de traitement brut – grille indiciaire », publié conjointement par l'INSEE et la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFF). C'est ce dernier indice qui constitue aujourd'hui la seule référence pour l'évolution de la valeur du point de PMI. Cette méthode permet de revaloriser régulièrement les pensions militaires d'invalidité, la retraite du combattant et la rente mutualiste. Il est utile de préciser, à cet égard, que depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2005-597 du 27 mai 2005 qui avait fixé la valeur du point de PMI au 1^{er} janvier 2005 à 12,89 euros en application de l'article R.1 du CPMIVG, le point de PMI a été réévalué à de nombreuses reprises pour atteindre la valeur de 14,04 euros au 1^{er} janvier 2016, conformément à l'arrêté du 25 août 2016 publié au *Journal officiel* de la République française du 6 septembre 2016. Il n'est pas envisagé actuellement de revenir sur ce dispositif qui a été mis en place en

concertation avec les principales associations du monde combattant. En outre, le secrétaire d'État s'est engagé à veiller à la publication rapide, dès la fixation des nouveaux indices de l'INSEE, des arrêtés fixant la nouvelle valeur du point de PMI. La valeur du point de PMI augmentera à nouveau prochainement sous l'effet, d'une part, du dégel du point d'indice des fonctionnaires et, d'autre part, de la mise en œuvre de l'accord relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations dans la fonction publique, qui prévoit en particulier des augmentations d'indices majorés à partir du 1^{er} janvier 2017. Pour ce qui concerne la retraite du combattant, cette prestation, restée fixée depuis 1978 à 33 points de PMI, a évolué, d'une part, en fonction des augmentations de la valeur de ce point et, d'autre part, à partir de 2006, des hausses successives du nombre de points déterminant son montant. Cette prestation atteint ainsi un montant annuel de 673,92 euros depuis le 1^{er} janvier 2016 compte tenu de la valeur du point fixé à 14,04 euros à cette date, et de son relèvement de 44 à 48 points au 1^{er} juillet 2012. Le projet de loi de finances pour 2017 prévoit une augmentation du nombre de points de la retraite du combattant (2 points au 1^{er} janvier, puis 2 points au 1^{er} septembre 2017), ce qui portera le nombre de points à 52 d'ici à la fin de l'année 2017. Quant aux bénéficiaires de campagne, ceux-ci constituent une bonification prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et par certains régimes spéciaux de retraite. Ce sont des avantages particuliers accordés aux ressortissants de ce code et de ces régimes, notamment aux militaires ainsi qu'aux fonctionnaires et assimilés. L'attribution de la campagne double signifie que chaque jour de service effectué est compté pour trois jours dans le calcul de la pension de retraite. Ces bonifications s'ajoutent dans le décompte des trimestres liquidés aux périodes de services militaires ou assimilés au moment de la liquidation de la pension de retraite. S'agissant des conflits d'Afrique du Nord, en substituant à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc », la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 a créé une situation juridique nouvelle en ouvrant aux personnes exposées à des situations de combat au cours de ces événements la possibilité de bénéficier de la campagne double. Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord a accordé ce droit aux militaires d'active et aux appelés pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu, et s'applique aux fonctionnaires et assimilés dont les pensions de retraite ont été liquidées à compter du 19 octobre 1999, date d'entrée en vigueur de la loi du 18 octobre 1999 précitée. Il convient de rappeler que le Conseil d'État a estimé, dans son avis du 30 novembre 2006, que la campagne double ne devait pas être accordée à raison du stationnement de l'intéressé en Afrique du Nord, mais devait l'être au titre des « situations de combat » que le militaire a subies ou auxquelles il a pris part. Aussi a-t-il considéré qu'il revenait aux ministres respectivement chargés des anciens combattants et du budget, de « définir les circonstances de temps et de lieu » des situations de combat ouvrant droit au bénéfice de la bonification de campagne double. Ainsi il a été décidé que la campagne double serait accordée pour chaque journée « durant laquelle les combattants ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu ». Pour les jours durant lesquels ils n'ont pris part à aucune action de feu ou de combat ou n'ont pas subi le feu, les combattants, qu'ils soient ou non en unité combattante, bénéficient de la campagne simple (chaque jour de service effectué est compté pour deux jours dans le calcul de la pension de retraite). Il a donc été opté pour une solution objective, un critère reconnu, clair et opérant, qu'il n'est pas envisagé de remettre en cause. Le choix de ce critère a permis de rendre effectif plus rapidement le droit acquis à la campagne double et ce en totale équité avec toutes les générations du feu. L'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a étendu le bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord ressortissants du CPCMR, dont les droits à pension ont été liquidés avant le 19 octobre 1999, selon les mêmes modalités que celles ci-dessus détaillées. Cette mesure, qui doit bénéficier à près de 5 500 personnes pour un coût de 0,6 million d'euros en 2016, puis de 0,5 million d'euros en 2017, est entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016. Les pensions de retraite concernées peuvent être révisées à compter de la date à laquelle les intéressés en font la demande auprès du service qui a liquidé leur retraite. Enfin, il est apparu que la rédaction de l'article 132 de la loi de finances pour 2016 excluait du champ d'application de la mesure les régimes spéciaux qui reconnaissent le principe de la bonification de campagne. Or, cela ne correspond pas à ce qui a été voulu par le Gouvernement. Une disposition a donc été inscrite au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 afin de permettre aux ressortissants des régimes de retraite considérés, dont les droits à pension ont été liquidés avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 octobre 1999, de bénéficier de la campagne double dans les mêmes conditions que les ressortissants du CPCMR. S'agissant des conséquences sanitaires des essais nucléaires français, le Gouvernement suit avec la plus grande attention ce dossier et a, notamment, décidé l'indemnisation des personnes atteintes de maladies radio-induites provoquées par les essais nucléaires réalisés par la France, entre 1960 et 1996, au Sahara et en Polynésie française. La loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 modifiée relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français a ainsi créé un régime de réparation intégrale des préjudices subis par les victimes des essais nucléaires français, quel que soit leur statut (civils ou

militaires, travailleurs sur les sites d'expérimentations et populations civiles, ressortissants français ou étrangers). Ce cadre juridique permet à toute personne atteinte d'une pathologie radio-induite figurant parmi les maladies listées en annexe du décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, ayant séjourné ou résidé, au cours de périodes déterminées, dans l'une des zones géographiques énumérées par la loi et le décret précités, de constituer un dossier de demande d'indemnisation. Les demandes individuelles d'indemnisation sont soumises à un comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) qui instruit au cas par cas les dossiers des requérants. La loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale a élevé le CIVEN au rang d'autorité administrative indépendante, dotée d'un rôle décisionnel en matière d'indemnisation. Par conséquent, il n'appartient plus au ministre de la défense de décider d'attribuer ou non des indemnisations aux demandeurs sur le fondement des recommandations du comité. La commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires, chargée d'examiner les mesures tendant à faire évoluer le processus d'indemnisation, s'est réunie le 13 octobre 2015, pour la première fois sous la présidence de la ministre des affaires sociales et de la santé. Sur la base des travaux menés à la suite de cette réunion, le Président de la République a annoncé, lors de son déplacement en Polynésie française au mois de février 2016, que le décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 serait modifié afin de permettre à plus de victimes d'être indemnisées, notamment lorsque les mesures de surveillance qui auraient été nécessaires n'ont pas été mises en place. La ministre des affaires sociales et de la santé a présenté un projet de décret conforme à cet engagement du Président de la République au mois de juillet dernier. Par ailleurs, les dispositions de l'article 67 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ont eu pour conséquence de modifier le code général des collectivités territoriales (CGCT). Ainsi, l'article L. 2333-32 de ce code, dans sa version antérieure, prévoyait qu'étaient exemptés de la taxe de séjour, dans les stations hydrominérales, climatiques et uvales, les mutilés, les blessés et les malades du fait de la guerre, ainsi que les personnes exclusivement attachées aux malades. Désormais, les exemptions de la taxe de séjour concernent, en application de l'article L. 2333-31 du CGCT, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015, les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire et les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine. Cependant, le secrétaire d'État tient à rappeler que les anciens combattants qui suivent une cure thermale au titre de l'article L. 115 du CPMIVG bénéficient d'une prise en charge de l'ensemble de leurs frais générés à cette occasion. Cet article dispose en effet que : « l'État doit gratuitement aux titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du présent code les prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques nécessitées par les infirmités qui donnent lieu à pension, en ce qui concerne exclusivement les accidents et complications résultant de la blessure ou de la maladie qui ouvre droit à pension ». Ainsi, les frais de soins, les frais de transport (sur la base du moyen de transport le plus économique), de même que les frais d'hébergement (à hauteur de 5 fois le montant de l'indemnité forfaitaire d'hébergement versée par les caisses primaires d'assurance maladie à leurs assurés sociaux, soit 750,05 euros) sont intégralement pris en charge, sans qu'il soit tenu compte des ressources du bénéficiaire. Enfin, il est à noter que le thermalisme ne constitue pas un traitement en premier ressort des infirmités pour lesquelles les anciens combattants sont pensionnés, mais un traitement complémentaire à d'autres thérapeutiques prises en charge essentiellement au titre de l'article L. 115 du CPMIVG, telle la kinésithérapie. Concernant la mention « mort pour la France », l'article L. 488 du CPMIVG énumère les situations dans lesquelles les actes de décès doivent porter cette mention. Aux termes de cet article, sont ainsi considérés comme morts pour la France notamment les militaires tués à l'ennemi ou décédés de blessures de guerre, de maladie contractée en service commandé en temps de guerre ou d'accident survenu en service, ou à l'occasion du service en temps de guerre. Ces dispositions s'imposent de manière identique à tous les militaires, quel que soit le conflit auquel ils ont participé. Dès lors, dans le respect de la réglementation en vigueur, et pour assurer une égalité entre toutes les générations du feu, il est exclu que cette mention puisse être inscrite de façon systématique sur les actes de décès de tous les militaires décédés en Afrique du Nord, quels que soient le lieu et les circonstances de leur décès. L'ONAC-VG a compétence pour instruire les demandes d'attribution de la mention « mort pour la France » dans le strict respect des conditions fixées par les dispositions qui précèdent, sans dérogation aucune. Toutefois, lorsque des difficultés particulières concernant l'attribution de cette mention apparaissent ou si des cas litigieux sont signalés à l'établissement public, ses services ne manquent pas de les étudier avec diligence et toute l'attention requise. Ainsi, l'ONAC-VG reste attentif aux demandes portées par les associations qui lui signalent de manière régulière certains dossiers individuels. Par ailleurs, dès son inauguration le 5 décembre 2002, le mémorial national de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie, situé quai Branly à Paris, a été dédié aux combattants morts pour la France et aux supplétifs tués après le cessez-le-feu. La loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des

Français rapatriés associée à l'hommage rendu aux morts pour la France pendant ces conflits les personnes disparues et les populations civiles victimes de massacres ou d'exactions commis durant la guerre d'Algérie et après le 19 mars 1962 en violation des accords d'Évian, ainsi que les victimes civiles des combats du Maroc et de la Tunisie. Une stèle portant une dédicace conforme à la loi a été érigée en 2006 à proximité du mémorial, rappelant ainsi la volonté du législateur. Il a été décidé, en décembre 2009, d'afficher les noms des civils français, victimes de la guerre d'Algérie sur le monument lui-même, plutôt qu'ils ne fassent l'objet d'une seule mention collective sur la stèle précitée. Pour que ces victimes civiles ne soient pas confondues avec les autres victimes, leurs noms apparaissent sur la colonne blanche du monument. L'inscription de noms de victimes civiles se fait sur demande des familles ou d'associations représentatives, et après instruction par les services du ministère de la défense qui s'assurent qu'elles ne faisaient partie ni du FLN ni de l'OAS. Plus de 50 ans après la fin de la guerre d'Algérie, il apparaît utile au travail de réconciliation des mémoires d'écrire les noms des victimes civiles aux côtés de ceux des morts pour la France, sans mélange ni confusion, afin de parfaire la vocation du mémorial et de répondre pleinement à l'intention du législateur. Instituée par un décret du 22 janvier 1852, la médaille militaire a quant à elle vocation à récompenser les militaires ou anciens militaires, non-officiers, pour leurs services particulièrement méritoires rendus à la Nation. La concession de cette médaille, qui ne constitue pas un droit, est réglementée et soumise à contingentement. Le contingent est fixé par décret triennal du Président de la République, grand maître des ordres. Ce contingent tient compte de la réalité du besoin mais vise également à préserver la valeur intrinsèque et le prestige de cette décoration, ainsi que l'égalité de traitement entre les différentes générations du feu. Le conseil de l'ordre de la grande chancellerie de la Légion d'honneur y veille strictement et ne retient que les candidats dont elle juge les mérites suffisants. Pour la période 2012-2014, le contingent annuel à répartir entre l'armée d'active et les personnels n'appartenant pas à l'armée d'active, s'est élevé à 3 000 croix, conformément au décret n° 2012-73 du 23 janvier 2012. Ainsi, au cours de ces trois années, 2 500 anciens combattants environ se sont vu concéder la médaille militaire. A ce chiffre s'ajoutent les concessions réalisées au profit des anciens combattants étrangers, soit 150, ainsi que celles accordées aux mutilés qui, pour leur part, ne sont pas contingentées. Il peut être observé que les anciens combattants ayant combattu en Afrique du Nord ont représenté près de 93 % des candidatures au titre de ces promotions. Il convient en outre de souligner qu'à l'occasion du renouvellement du décret triennal pour la période 2015-2017, le ministère de la défense a sollicité une augmentation substantielle du contingent de médailles militaires afin de pouvoir récompenser encore davantage les anciens combattants, notamment d'Afrique du Nord. C'est ainsi que le décret n° 2015-436 du 15 avril 2015 a fixé le contingent de médailles militaires à 3 300 croix pour 2015, 3 500 croix pour 2016 et 3 700 croix pour 2017, soit un total de 1 500 croix supplémentaires par rapport à la période 2012-2014. Cet effort traduit la reconnaissance de la Nation à l'endroit des valeureux combattants qui ont servi la France dans les différents conflits auxquels elle a participé. Enfin, aux termes de l'article 2 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963, l'ordre national du Mérite (ONM) est destiné à récompenser les mérites distingués acquis, soit dans une fonction publique, civile ou militaire, soit dans l'exercice d'une activité privée. Conformément à l'esprit et à la lettre de ce texte, le conseil de l'ordre concerné étudie les dossiers des candidats à l'ONM en prenant en compte l'ensemble des mérites qu'ils ont pu acquérir au cours de leur vie, qu'ils soient civils, militaires ou associatifs. Compte tenu de ces éléments, il existe effectivement certains cas où le conseil de l'ordre de la grande chancellerie de la Légion d'honneur n'accorde pas la médaille militaire postérieurement à une nomination dans l'ONM, lorsqu'il considère que cette première nomination a déjà récompensé les faits de guerre des intéressés. Ne pas tenir compte de l'attribution de l'ONM aux prétendants à la médaille militaire reviendrait à récompenser deux fois les mêmes mérites, ce que la réforme de la réglementation en matière de décorations nationales, de 1962 et 1963, a justement voulu éviter. Le conseil de chacun des deux ordres nationaux est souverain dans l'appréciation des mérites. Indépendamment de ces situations, il n'existe aucune interdiction juridique à attribuer la médaille militaire à un titulaire de l'ONM.

9635

*Anciens combattants et victimes de guerre
(orphelins – indemnisation – champ d'application)*

99892. – 18 octobre 2016. – M. Jean-Sébastien Vialatte attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les 36 000 orphelins de guerre pupilles de la Nation de tous conflits - d'une moyenne d'âge de 75 ans - et sur l'absence d'égalité de traitement depuis la discrimination engendrée par le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde guerre mondiale. Ceux-ci demandent de clore cette différence de traitement par l'attribution d'une indemnité de reconnaissance de la souffrance en tenant compte d'un *pretium doloris* et ce, dans le cadre d'une solution équitable, notion fréquemment retenue par la jurisprudence européenne. Ils insistent sur le fait

qu'en cette période de deuils nationaux successifs où la Nation considère justement des victimes civiles innocentes, il serait également juste qu'elle n'oublie pas ceux qui par leur héroïsme ou celui de leurs parents ont été reconnus « Morts pour la France ». Par conséquent il demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour réparer cette injustice dans le cadre du devoir de mémoire.

Réponse. – Très attaché au devoir de mémoire et comprenant la détresse et la souffrance de celles et ceux que la guerre a privés de leurs parents, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et de la mémoire accorde une attention toute particulière à la demande d'extension des dispositifs mis en place par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale. Ainsi que le prévoit le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), tout orphelin de guerre peut percevoir, ou a pu percevoir, une pension spécifique jusqu'à son 21ème anniversaire. En outre, tous les orphelins de guerre et pupilles de la nation, quel que soit leur âge, sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées. Cependant, il est souligné que l'indemnisation mise en place par les décrets de 2000 et 2004 est plus particulièrement destinée aux victimes de l'extrême barbarie nazie, qui renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. En effet, c'est fondamentalement le caractère particulièrement insoutenable d'extrême barbarie nazie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre Etats, qui est à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 274 et L. 290 du CPMIVG. Ce dispositif doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de maintenir cette spécificité pour ne pas porter atteinte à la cohérence de ces décrets. Au-delà de cette analyse, il a été constaté que l'examen de plusieurs dossiers a laissé apparaître la difficulté d'appliquer des critères stricts permettant de distinguer des situations extrêmement proches. La mise en œuvre de ces critères doit donc s'opérer de manière éclairée, afin de donner aux deux décrets leur pleine portée, dans le respect de leur ambition initiale d'indemniser la souffrance des orphelins dont les parents ont été frappés par cette barbarie. Aussi, le Gouvernement s'est engagé en faveur d'un réexamen au cas par cas des dossiers en cause, afin de garantir une égalité de traitement, tout en confirmant la nécessité de préserver le caractère spécifique de cette indemnisation dont l'extension à tous les orphelins de guerre ne saurait être envisagée. C'est ainsi que, en application des conclusions de la commission nationale de concertation mise en place en 2009 à la suite du rapport du préfet honoraire Jean-Yves Audouin, 663 dossiers ont été réexaminés dont 200 ont trouvé une issue favorable.

9636

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

Sécurité sociale

(CSG et CRDS – non-résidents fiscaux – perspectives)

94575. – 29 mars 2016. – M. Meyer Habib attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la discrimination créée par le Gouvernement à la suite de l'arrêt CJUE 26 février 2015 « de Ruyter », rallié par le Conseil d'Etat dans une décision du 27 juillet 2015, entre les contribuables résidents au sein de l'espace économique européen (EEE) et ceux domiciliés hors du territoire européen en refusant d'étendre le remboursement des sommes indûment perçues sur les exercices 2012-2014 au titre de la CSG-CRDS sur les revenus du patrimoine (loyers et plus-values perçus en France) des Français de l'étranger. Sur le plan juridique, cette distinction entre non-résidents EEE ou hors EEE est discriminatoire car elle constitue une rupture d'égalité violant le principe constitutionnel d'égalité devant la loi fiscale. Les articles 1 et 6 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen posent le principe d'égalité devant la loi fiscale aux termes duquel le même régime fiscal doit s'appliquer à tout contribuable placé dans une situation identique. Sur cette base, une jurisprudence bien établie du Conseil d'Etat sanctionne le respect de l'égalité de traitement des contribuables résidant au sein de l'espace économique européen (EEE) et ceux domiciliés dans des États tiers. C'est la raison pour laquelle la loi du 29 décembre 2014 (art. 60) a mis en conformité avec le droit de l'Union européenne le régime d'imposition des personnes physiques résidant dans un États tiers à l'EEE en harmonisant le

taux d'imposition des plus-values immobilières réalisées par des personnes physiques. Une personne physique non-résidente, qu'elle soit domiciliée au sein de l'EEE ou non, qui cotise au régime de sécurité sociale de son pays de résidence ne peut être assujettie aux prélèvements sociaux en France. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement entend prendre comme mesures pour étendre aux résidents hors EEE le remboursement des sommes indument versées au titre de la CSG-CRDS. – **Question signalée.**

Réponse. – La décision rendue par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans l'affaire « de Ruyter », sur laquelle se fondent les remboursements en cours, ne peut avoir une portée plus large que celle du champ d'application du règlement, à savoir la coordination des régimes obligatoires de sécurité sociale de l'Espace économique européen (EEE) et de la Suisse. C'est la raison pour laquelle seules les demandes des personnes faisant état d'une affiliation à un régime d'assurance maladie obligatoire dans l'EEE ou en Suisse peuvent se prévaloir de cette jurisprudence. Par ailleurs, il convient de rappeler que cette décision n'interdit pas l'assujettissement aux prélèvements sociaux des revenus fonciers et des plus-values retirés de biens immobiliers situés en France par des non-résidents en France (quel que soit leur lieu de résidence). Aussi, la mise en conformité décidée par le Gouvernement français, et traduite dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, s'attache uniquement à la question de financement et d'affectation des recettes, qui est la question sur laquelle la CJUE a fondé sa décision. L'affectation des prélèvements sociaux sur les revenus du capital a ainsi été modifiée en conformité avec le droit communautaire. Les prestations financées désormais par ces prélèvements sont hors champ du règlement n° 883/2004 et les remboursements ont lieu en conséquence. Par ailleurs, dès lors que la CJUE a condamné la France sur le fondement d'une liberté de circulation, il n'est pas envisageable que les changements induits par cette condamnation soient à la source d'une autre remise en question sur le fondement d'une autre liberté. Il n'est donc aucunement question d'exonérer les redevables mentionnés par l'auteur de la question des prélèvements sociaux qui participent de l'universalité de notre système de protection sociale.

DÉFENSE

Défense

(équipements – vieillissement – bilan)

92994. – 9 février 2016. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **M. le ministre de la défense** sur les aéronefs en service au sein de l'armée de l'air. Afin d'évaluer le coût du vieillissement des équipements militaires, il lui demande de préciser le nombre et le taux de disponibilité au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2015, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2015 et l'âge moyen de chacun des aéronefs de l'armée de l'air en service à savoir : Rafale « air », Mirage 2000 D, Mirage 2000-5, Mirage 2000 C, Mirage 2000 B, Mirage 2000-N, C130, C 160, C 160 Gabriel, CN 235 Casa, TBM 700, E3F Awacs, KC 135, Alpha Jet, drone SIDM, drone Reaper.

Réponse. – Les données chiffrées relatives aux aéronefs de l'armée de l'air sollicitées par l'honorable parlementaire figurent dans le tableau suivant :

Type de l'appareil	Nombre de matériels en service		Taux de disponibilité (en %)		Age moyen au 31/12/2015 (en années)	Coût de l'entretien programmé des matériels (EPM) en 2015 en crédits de paiement (en millions d'euros)
	au 31/12/2014	au 31/12/2015	au 31/12/2014	au 31/12/2015		
Rafale	93	93	47,70	48,50	6,70	343,90
Mirage 2000 D	73	71	38,70	32,90	18,90	309,80
Mirage 2000-5	29	28	37,50	39,10	27,00	
Mirage 2000 C	15	15	46,30	46,10	23,40	
Mirage 2000 B	7	7	41,70	45,60	23,60	
Mirage 2000 N	29	29	donnée classifiée	donnée classifiée	25,10	
C 130	14	14	28,80	26,20	29,10	35,00
C 160 AG-NG	28	24	40,10	45,60	36,00	103,00
C 160 Gabriel	2	2	36,80	40,00	26,80	
CN 235 Casa	27	27	55,60	52,30	13,80	34,00

Type de l'appareil	Nombre de matériels en service		Taux de disponibilité (en %)		Age moyen au 31/12/2015 (en années)	Coût de l'entretien programmé des matériels (EPM) en 2015 en crédits de paiement (en millions d'euros)
	au 31/12/2014	au 31/12/2015	au 31/12/2014	au 31/12/2015		
KC 135	14	14	donnée classifiée	donnée classifiée	52,70	59,10
E3F Awacs	4	4	46,70	36,30	25,20	56,90
Alphajet	136 [1]	134 [1]	40,80	41,60	33,90	143,90
TBM 700	15	15	62,20	48,70	20,30	4,00
Drone SIDM	4	4	60,70	62,80	6,70	26,30
Drone Reaper	2	3	86,30	86,40	2,10	8,50

[1] Dont 29 Alphajet belges.

État

(immobilier – cessions – défense – perspectives)

93223. – 16 février 2016. – M. Jean-François Lamour interroge M. le ministre de la défense sur les ressources attendues des cessions des emprises immobilières de l'État, dans le cadre de la loi de programmation militaire. La loi de programmation militaire actualisée prévoit que 930 millions d'euros proviendront de cessions immobilières et de matériels pour la période 2015-2019. Lors de l'examen du projet de loi d'actualisation, le Gouvernement estimait à au moins 624 millions d'euros les ressources attendues des cessions d'emprises immobilières, dont l'affectation doit bénéficier aux infrastructures de défense. Or une réponse du ministre publiée dans le rapport annuel 2016 de la Cour des comptes fait désormais état de 730 millions d'euros attendus des cessions d'emprises immobilières, soit 106 millions d'euros de plus que l'estimation minimale antérieure du Gouvernement, sans justification apparente. En effet, d'après les éléments présentés par le Gouvernement lors de l'examen du projet de loi de finances et les éléments de réponse apportés à une de ses précédentes questions écrites, la somme des montants disponibles sur le compte d'affectation spéciale « patrimoine immobilier de l'État » début 2016 (150 millions d'euros), des montants restant à percevoir sur les cessions antérieures (12 millions d'euros), des ressources attendues des cessions d'emprises situées hors de Paris (45 millions d'euros) et des cessions, au prix estimé par France Domaine, de l'îlot Saint-Germain (320 millions d'euros) et de l'hôtel de l'Artillerie (104 millions d'euros), devrait permettre à l'État de percevoir, dans le meilleur des cas, 631 millions d'euros au titre des cessions immobilières d'ici à 2019. Ce montant total est toutefois très hypothétique dans la mesure où, comme le député l'a fait valoir précédemment, et comme la Cour des comptes le démontre dans son rapport, il est impossible à l'heure actuelle de préjuger du montant du produit des cessions parisiennes, dont les modalités dépendent de négociations très serrées avec les acheteurs potentiels ainsi que d'un accord non encore conclu entre l'État et la ville de Paris devant aboutir à une possible décote destinée à la construction de logements sociaux sur l'îlot Saint-Germain. Il lui demande de fournir une estimation précise des produits de cession passées et à venir qui permettent d'évaluer à 730 millions d'euros le montant total de ces ressources sur la période 2015-2019, ainsi que des produits de cession de matériels qui permettent d'évaluer ces ressources à 200 millions d'euros sur la même période.

Réponse. – L'article 3 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013, dans sa rédaction issue de l'article 2 de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense, prévoit l'attribution au profit de la mission « Défense » de ressources d'un montant de 930 M€ découlant de cessions immobilières et de matériels. Ces ressources proviendront, d'une part, du produit des cessions d'emprises immobilières à percevoir sur le compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » (à hauteur de 730 M€) et, d'autre part, du produit attendu des cessions de matériels majeurs (à hauteur de 200 M€). A ce jour, le produit estimé des cessions immobilières sur la période 2015-2019 s'élève à 814 M€ et se décompose de la manière suivante : - 189 M€ de recettes provenant des cessions antérieures à 2015 ; - 625 M€ de recettes provenant des cessions des emprises situées en région parisienne et en province (respectivement 407 et 218 M€). Cette évaluation, supérieure au montant des 730 M€ de recettes inscrit dans la loi de programmation militaire, sera amenée à évoluer en raison des négociations en cours concernant plusieurs emprises significatives du ministère. Par exemple, l'Îlot Saint-Germain fait actuellement l'objet d'études de valorisation, l'aliénation de cet ensemble immobilier étant attendue en 2017. Par ailleurs, le produit attendu des cessions de matériels majeurs s'élève à 50 M€ de recettes non fiscales au titre de chacune des années 2016 à

2019. L'année 2017 verra l'encaissement de la fraction annuelle de la vente au Brésil du transport de chalands de débarquement (TCD) « Siroco », pour un montant de 24 M€, qui sera complété par les recettes issues de cessions d'autres matériels.

Défense

(armement – fusil d'assaut – appel d'offres – conclusions)

98964. – 20 septembre 2016. – M. François Cornut-Gentille interroge M. le ministre de la défense sur le nouveau fusil d'assaut des forces armées. Afin de remplacer le fusil FAMAS, un appel d'offres européen a été lancé par le ministère de la défense pour l'acquisition de 100 000 fusils. Plusieurs sociétés européennes ont fait des offres. Compte-tenu de l'enjeu avant tout opérationnel du choix du futur fusil d'assaut, il lui demande de préciser les différents tests opérationnels menés avec chacun des fusils proposés (en indiquant l'unité chargée du test et les conditions de ce dernier) et d'indiquer les conclusions de chacun de ces tests qui ont permis de procéder à la sélection finale.

Réponse. – Aux termes de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale, actualisée par la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015, la supériorité des combattants au contact sera améliorée par la livraison, à partir de 2017, des premiers des 101 000 AIF (armement individuel futur). L'opération d'armement AIF a pour objet l'acquisition d'un nouveau fusil d'assaut au calibre 5,56 OTAN pour remplacer le FAMAS en service dans l'armée française depuis 1979. Cette acquisition est réalisée conformément à la réglementation sur les marchés publics suivant une procédure de marché négocié avec mise en concurrence et publicité préalable. Dans le cadre de cette procédure, l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC) concernant le premier volet de la commande a été publié le 16 mai 2014 au *Journal officiel* de l'Union européenne. Conformément au règlement de la consultation, les cinq candidats retenus ont remis des échantillons de fusils, de munitions et d'accessoires qui ont été testés selon un programme commun d'évaluation défini conjointement par la direction générale de l'armement (DGA) et les forces armées. Les essais réalisés ont eu pour objectifs de vérifier le respect d'exigences primordiales et d'éliminer les offres présentant un niveau de performance insuffisant. Les tests nécessitant des installations techniques particulières - essais de précision sur affût, essais de discrétion, vérification du fonctionnement dans des conditions extrêmes (froid, chaleur, boue, sable, brouillard salin, absence de lubrification) - ont été confiés au centre Techniques terrestres de la DGA. Les tests à caractère technico-opérationnel ont été répartis entre la section technique de l'armée de terre (STAT), le centre d'expertise aérienne militaire (CEAM) et la force maritime des fusiliers marins et commandos (FORFUSCO). Ces essais ont permis d'évaluer la précision au tir, la fiabilité, la durée de vie et l'ergonomie des fusils dans un environnement opérationnel adapté à l'emploi des forces de chacune des armées. Enfin, la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres (SIMMT) a évalué, quant à elle, les contraintes liées au soutien logistique de chaque fusil. La présentation du bilan des tests effectués reviendrait à diffuser des renseignements de nature industrielle, présentant un caractère confidentiel. La communication des informations sollicitées ne peut donc être envisagée. Comme précisé dans l'avis d'attribution du marché, l'offre de la société Heckler et Koch retenue est la plus économiquement avantageuse selon les quatre critères suivants : prix 50 %, technique 46 %, qualité 2 %, délais 2 %.

9639

ÉCONOMIE ET FINANCES

Marchés publics

(réglementation – lots paysagers – perspectives)

97035. – 28 juin 2016. – Mme Sophie Rohfritsch attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les préoccupations des entreprises du paysage. En effet, sur un chantier de marché public, l'entreprise du paysage est responsable à la fois de la bonne mise en place des végétaux, de la bonne reprise des végétaux à la réception des travaux, de la bonne couverture après semis ainsi que de la pérennité des aménagements et du bon développement des végétaux pendant le délai de garantie. Sur des chantiers complexes où de nombreux corps de métiers interviennent, les autres travaux sont toujours en cours pendant ces périodes de parachèvement et de confortement, pouvant en conséquence entraîner des dégradations des végétaux pour des raisons qui ne sont pas imputables à l'entreprise du paysage. Il en résulte un surcoût d'entretien lorsque la période de parachèvement se prolonge de plusieurs mois ou années. C'est pourquoi ces entreprises souhaiteraient qu'il soit

possible d'imposer une réception partielle des travaux d'aménagement paysager à l'issue de la bonne reprise des végétaux ou d'établir un constat de bonne reprise des végétaux libérant ainsi la responsabilité de l'entreprise. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si des évolutions en ce sens sont prévues. – **Question signalée.**

Réponse. – Les marchés publics attribués à des entreprises du paysage peuvent être qualifiés de marchés publics de travaux ou de services selon la nature des prestations du marché. L'article 5 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics définit les marchés publics de travaux en renvoyant à une liste publiée au *Journal officiel de la République Française* par un avis du 27 mars 2016. Figurent ainsi dans cette liste les travaux d'aménagement paysager (code CPV 45112700-2). En revanche, d'autres prestations telles que la réalisation et l'entretien d'espaces verts (code CPV 77310000-6) sont qualifiées de services. La nature des prestations du marché permet notamment de déterminer à quel cahier des clauses administratives générales l'acheteur peut se référer comme l'y autorise l'article 15 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. Ces cahiers comprennent un certain nombre de stipulations parmi lesquelles figurent les modalités de réception des prestations. Ainsi, si le marché public attribué à une entreprise du paysage est un marché de travaux et fait référence au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux), l'article 42 de ce CCAG prévoit la possibilité d'une réception partielle d'une tranche de travaux, d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage. L'article 12 du CCAG Travaux prévoit également la possibilité de faire procéder à des constatations contradictoires concernant les prestations exécutées à la demande du titulaire du marché public ou du maître d'œuvre. Si le marché public est un marché de services et fait référence au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS), les articles 23 à 25 du CCAG imposent à l'acheteur d'effectuer des opérations de vérifications quantitatives et qualitatives au moment de la livraison des prestations. En outre, en vertu de son article 23.3, dans le cas d'un marché avec plusieurs parties distinctes identifiées dans le cahier des charges, la livraison de chaque partie peut faire l'objet de vérifications et de décisions distinctes. Ainsi, les CCAG auxquels les marchés publics font généralement référence contiennent déjà des stipulations qui organisent la réception des prestations de manière à protéger le titulaire du marché public et garantir ainsi que les prestations remises l'ont été conformément aux prescriptions du cahier des charges. La réception sans réserve permet de mettre fin aux rapports contractuels, l'acheteur n'étant alors plus fondé à rechercher la responsabilité contractuelle du titulaire du marché. Il convient également de rappeler que, lorsque le marché attribué à une entreprise du paysage s'insère dans une opération allotie, un planning d'intervention de chaque corps d'état doit être élaboré afin de coordonner les travaux de chacun des titulaires des différents lots. Le CCAG Travaux prévoit en son article 28.2.3 les modalités d'élaboration de ce calendrier détaillé d'exécution qui doit se faire en concertation avec les entreprises. Cette phase de préparation du chantier constitue ainsi un moment privilégié pour les entreprises du paysage en leur offrant la possibilité de décider en concertation avec l'ensemble des intervenants, le moment le plus approprié pour l'exécution de leurs prestations.

9640

Assurances

(exercice de la profession – revendications)

98592. – 30 août 2016. – M. Dominique Baert interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur le registre de déclaration à l'ORIAS des intermédiaires financiers. En effet, créé par la loi du 15 décembre 2005, et au périmètre des missions élargi par la loi du 22 octobre 2010 relative à la régulation bancaire et financière, le registre des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS) tient le registre unique des intermédiaires en France. Ceux-ci sont tenus de s'y inscrire obligatoirement, qu'ils soient personnes morales ou physiques, pour pouvoir exercer leurs activités en France. Ils sont également tenus de renouveler cette inscription tous les ans. Cette démarche annuelle peut paraître administrativement excessive dans un secteur que la loi a dorénavant clarifié et stabilisé. Aussi il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas considérer comme une mesure de simplification utile de valider cette immatriculation pour trois ans : cela permettrait aux professionnels de ne requérir ce renouvellement de l'inscription que sur cette base triennale et ainsi éviter des démarches administratives répétitives alors que ce registre recense plus de 51 000 professionnels en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour l'exercice de l'activité d'intermédiation en assurance, banque et finance, les intermédiaires doivent être immatriculés sur un registre unique tenu par l'organisme pour le registre des intermédiaires en assurance (ORIAS). Cette obligation d'immatriculation permet de vérifier que l'intermédiaire remplit les conditions d'accès et d'exercice exigées par la réglementation. Plusieurs textes européens imposent que la validité de l'immatriculation soit réexaminée régulièrement par l'autorité compétente (directive n° 2002/92/CE du 9 décembre 2002 sur

l'intermédiation en assurance, directive n° 2014/17/UE du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel, directive n° 2016/97/UE du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances). L'article L. 512-1 du code des assurances pour les intermédiaires en assurance, tout comme l'article L. 546-1 du code monétaire et financier pour les intermédiaires en banque et finance, disposent ainsi que l'immatriculation est renouvelable chaque année. A l'instar d'autres pays européens et dans un secteur en forte évolution, le renouvellement annuel de l'immatriculation permet à l'ORIAS de satisfaire à ses obligations de mise à jour permanente du registre. Cette périodicité est en effet nécessaire pour vérifier à échéances régulières s'il y a eu ou non des changements dans la situation de l'intermédiaire, et si celui-ci remplit toujours les conditions d'exercice requises par la réglementation en termes d'honorabilité, d'assurance de responsabilité civile et de garantie financière. Ces vérifications permettent ainsi de protéger les consommateurs de contrats d'assurance, de crédit et de produits financiers, sans pour autant faire peser sur les professionnels des contraintes excessives grâce aux procédures administratives totalement dématérialisées mises en place par l'ORIAS.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Cultes

(liberté de culte – jeûne – conséquences)

84759. – 14 juillet 2015. – **M. Pierre Morange** souhaite attirer l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le problème que pose chez un enfant l'absence d'alimentation. À la demande de leurs parents, certains écoliers observent le jeûne du ramadan ce qui peut avoir de très graves répercussions sur leur développement tant physique que psychologique ainsi que sur leur comportement à l'école. À cela s'ajoute qu'à cette époque de l'année les températures peuvent être caniculaires, comme en cette fin de mois de juin 2015. Le risque de grave déshydratation devient réel. Il la prie de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend prendre pour éviter de telles mises en danger face auxquelles le corps enseignant est impuissant. – **Question signalée.**

Réponse. – En cas de jeûne d'un élève en période de ramadan et de risque pour sa santé, il convient en premier lieu d'engager un dialogue avec les parents et l'élève. Le directeur d'école ou le chef d'établissement conduit le dialogue, en liaison avec l'équipe éducative, en faisant appel aux enseignants qui connaissent l'élève concerné et pourront apporter leur contribution à la résolution du problème. Le médecin ou l'infirmier de l'éducation nationale sont associés à ce dialogue, ces derniers détenant une expertise en ce domaine. Le dialogue se fait dans le respect du cadre de neutralité du service public d'éducation, afin de ne pas heurter les convictions religieuses de l'élève ou de ses parents, les agents de l'État n'ayant pas à prendre parti sur l'interprétation de pratiques ou de commandements religieux. En l'absence d'issue favorable au dialogue et dans les situations où un mineur est en danger ou risque de l'être au sens de l'article 375 du code civil (soit que la santé, la sécurité ou la moralité de ce mineur sont considérées être en danger ou en risque de danger ; soit que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont considérées être gravement compromises ou en risque de l'être), il convient de prendre toute mesure nécessaire dans l'intérêt de l'enfant et d'avertir les autorités compétentes en matière de protection de l'enfance par les procédures habituelles d'informations préoccupantes ou de signalements à l'autorité judiciaire en vertu de l'article L. 226-2-1 du code de l'action sociale et des familles. Par ailleurs, dans le cadre de la coordination interministérielle, le ministère chargé de l'éducation nationale est associé au centre opérationnel de régulation et de réponse aux urgences sanitaires et sociales (CORRUSS) piloté par la direction générale de la santé (DGS), ce qui permet en cas d'épisode caniculaire de disposer des informations sur la vigilance météorologique, le déclenchement de procédures d'information et de recommandations, et les mesures de gestion mises en œuvre. Des recommandations sont ensuite transmises par le ministère chargé de l'éducation nationale aux directeurs d'école et chefs d'établissement pour prévenir les effets de la canicule.

Français de l'étranger

(enseignement – établissements français – laïcité)

94291. – 22 mars 2016. – **M. Thierry Mariani** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la mise en œuvre du principe de laïcité dans les établissements scolaires français à l'étranger. Il souhaiterait que le Gouvernement rappelle la manière dont ce principe s'applique dans les établissements scolaires français à l'étranger en fonction de leur statut et de la législation du pays pour les élèves, les professeurs, et tout intervenant ou autre personnel. – **Question signalée.**

Réponse. – En vertu du code de l'éducation, les établissements d'enseignement français « dispensent dans le respect des principes définis à l'article L.111-1, un enseignement conforme aux programmes, aux objectifs pédagogiques et aux règles d'organisation applicables, en France, aux établissements de l'enseignement public ». Ces établissements sont homologués par le ministère en charge de l'éducation, en accord avec le ministère des affaires étrangères et du développement international. Ils s'engagent ainsi à respecter les principes fondamentaux de liberté, d'égalité et de laïcité ainsi que d'organisation pédagogique et éducative et de fonctionnement. Ces principes sont appréciés en tenant compte du contexte et des spécificités locales. Comme illustration de cet engagement, la charte de la laïcité rappelant les principes fondamentaux de la laïcité et précisant sa mise en œuvre dans les établissements a été adressée à l'ensemble des établissements. Plus particulièrement, les établissements en gestion directe ont procédé à son affichage public. Les autres établissements conventionnés ou partenaires de l'AEFE, de droit privé, sont libres de procéder ou non à l'affichage de ce document. Par ailleurs, l'ensemble des établissements a été invité à afficher la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen. Il convient de préciser qu'environ deux-tiers des élèves scolarisés dans ce réseau sont étrangers, soit autant de langues et de formes d'appartenance culturelle et confessionnelle. Les valeurs républicaines transmises à l'ensemble des élèves doivent être respectées par tous. Ces établissements sont le symbole d'une richesse qu'il convient de préserver.

Enseignement supérieur

(établissements – ENSAM – fonctionnement)

97574. – 12 juillet 2016. – M. Xavier Breton appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur un projet de décret visant à modifier le décret statutaire des Arts et métiers afin, selon les arguments présentés, de « permettre un rééquilibrage des pouvoirs au sein de son conseil d'administration » et de réduire l'influence des anciens élèves à son conseil d'administration. Cette modification aurait pour effet d'éliminer tous les industriels présidents de conseils des centres régionaux du conseil d'administration de l'établissement au seul motif qu'ils soient diplômés de l'ENSAM. Or ces personnes sont élues par les autres membres élus du conseil. Outre l'abandon de la légitimité industrielle et régionale de l'ENSAM, elle provoque un émoi considérable auprès des 32 000 ingénieurs Arts et métiers qui se sentent injustement stigmatisés, de leurs familles et des entreprises qui dépendent d'eux. Les conséquences seraient de plusieurs natures et certainement préjudiciables à la qualité de l'enseignement et de la recherche de cette école, à son financement et à sa contribution à la réindustrialisation du pays. Cela remettrait en cause la représentation des centres régionaux qui ne participeraient plus à aucune instance décisionnelle de l'ENSAM, entraînant une perte totale de lien avec les territoires. Cela provoquerait des difficultés dans la collecte de la taxe d'apprentissage qui se fait très largement auprès des entreprises où les anciens élèves exercent (de l'ordre de 3 millions d'euros). Cela remettrait également en cause les contrats de recherche et de développement, qui à hauteur de 13 millions d'euros, proviennent essentiellement d'*alumni* (anciens élèves) connaissant bien le potentiel de recherche et lui faisant volontiers appel, les plusieurs millions d'euros annuels d'investissements dans les laboratoires, les résidences et l'accompagnement des élèves, des prix et des bourses. Plus de 200 ans d'histoire d'un engagement au service du développement économique et industriel de la France se verraient ainsi remis en cause sans réel fondement rationnel. Cette réforme aboutirait à la création d'une gouvernance « hors sol », centralisée et isolée, coupée de tout lien avec les ingénieurs diplômés et les implantations territoriales. Les Arts et métiers tirent leur force de leur histoire, de leur vision de l'avenir industriel, de la qualité de la formation académique de l'ENSAM et de leur constante capacité d'adaptation. L'ENSAM tire sa force du lien avec les territoires dans lesquels elle est implantée. L'ENSAM tire sa force de la collaboration avec les étudiants et les anciens élèves. Aussi il lui demande de bien vouloir retirer ce projet de décret visant à modifier le décret statutaire des Arts et métiers. – **Question signalée.**

Réponse. – La modification du décret statutaire de l'ENSAM est la conséquence d'un rapport de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) remis en février 2016, qui faisait notamment le constat d'un fossé grandissant entre certains administrateurs et la direction de l'établissement, au point de caractériser une véritable crise de gouvernance qui fragilise l'école et son développement. Cette situation a notamment été mise à jour à l'occasion des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des recommandations d'un premier rapport de l'IGAENR de février 2015 qui visait à répondre aux dérives et aux pratiques de bizutages relevées dans le cadre de la période dite de « transmission des valeurs ». Cette situation inacceptable est préjudiciable à la réputation de l'école, à l'assiduité des élèves, à la qualité des enseignements et à l'état d'esprit des personnels. Aucune tradition, aucun sentiment d'appartenance, ne sauraient justifier que des actes dégradants et humiliants soient infligés aux nouveaux étudiants sous la pression du groupe. Le bizutage est un délit, qui doit être strictement pros crit dans tous les établissements d'enseignement supérieur. Le changement d'attitude de la Société des Ingénieurs Arts et Métiers, dont le président déclarait lors du conseil d'administration

(CA) du 28 janvier 2015 « que les anciens s'inscrivent dans la ligne des recommandations IGAENR » avant d'en contester par courrier du 15 mai 2015 la teneur, a contribué à accroître les tensions internes et à freiner la mise en œuvre des propositions d'améliorations pourtant raisonnables qui étaient formulées. L'IGAENR a ainsi pointé l'attitude de certains anciens élèves et de leurs représentants, qui oscille entre la « résistance au changement » et « l'aveuglement ». Cela est à regretter. Dans ce contexte, le ministère a donc fait le choix de donner suite à la proposition de l'IGAENR consistant à rééquilibrer les pouvoirs au sein du CA afin que la direction générale ait les moyens de conduire sa politique. C'est pourquoi, le décret n° 2016-952 du 11 juillet 2016, publié au JO n° 0162 du 13 juillet 2016 modifiant le décret n° 2012-1223 du 2 novembre 2012 relatif à l'École nationale supérieure d'arts et métiers rapproche la composition du CA de l'ENSAM du modèle rencontré dans la plupart des autres grandes écoles d'ingénieurs. Ainsi, le décret précité fait passer de 33 à 30 le nombre de membres, en diminuant le poids des présidents des centres d'enseignement et de recherche de l'école qui sont en pratique des anciens élèves et en ouvrant à d'autres catégories de personnalités extérieures non impliquées dans son fonctionnement opérationnel. Outre les 18 représentants élus des enseignants, des personnels, des élèves ingénieurs et des autres usagers, le CA comprendra toujours le président de la Société des ingénieurs arts et métiers et le président de la Fondation arts et métiers, ainsi que 10 personnalités extérieures, soit un doublement par rapport à la situation actuelle, dont un représentant d'un organisme de recherche, deux représentants d'un établissement d'enseignement supérieur (dont un étranger), un représentant d'une entreprise employant au moins cinq cents salariés et six personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence. En tout état de cause, la place de la Société des ingénieurs arts et métiers au CA demeurera inchangée, la représentation au CA des acteurs industriels partenaires de l'ENSAM sera confortée par le doublement prévu du nombre de personnalités extérieures, choisies notamment en raison de leurs compétences dans le champ industriel, et la voix des territoires sera renforcée dans la gouvernance de l'école par la création d'un conseil territorial composé des présidents et des directeurs des centres d'enseignement et de recherche ainsi que des 7 représentants des régions dans lesquelles sont implantés ces centres. Le principe du décret 2016-952 du 11 juillet 2016 a été présenté au CA de l'école le 25 février, il a fait l'objet d'une consultation de son comité technique le 15 mars, d'une consultation de la Société des Ingénieurs Arts et Métiers par le cabinet de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche le 12 avril dernier et d'un débat en CA le 13 avril. Le texte a par ailleurs recueilli une large approbation du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESER) le 18 avril 2016 (32 votes favorables, 18 abstentions, 0 vote défavorable). Cette réforme permettra de doter l'ENSAM d'une gouvernance conforme aux standards d'une grande école d'ingénieurs, ouverte sur l'international, à l'écoute de ses partenaires industriels et scientifiques, et riche de la diversité de ses implantations territoriales. Elle est indispensable pour améliorer la qualité de la formation et la réussite des étudiants, pour sortir au plus vite d'une situation de blocage qui dure depuis trop longtemps, et pour rétablir un climat serein au sein de l'établissement. Dans ce contexte, il est à espérer que tous les anciens élèves continueront d'apporter leur contribution à la mise en œuvre d'évolutions qui ont pour seul objectif de servir les intérêts des étudiants et la réputation de l'école à laquelle ils demeurent particulièrement attachés.

9643

Bourses d'études

(enseignement supérieur – attribution – critères)

98238. – 2 août 2016. – M. Pierre-Yves Le Borgn' interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la possibilité pour les étudiants en art poursuivant leurs études dans un État du Conseil de l'Europe de bénéficier d'une bourse du CROUS. Il a été saisi par une étudiante française à l'Université des arts de Berlin qui s'est vue notifier un rejet de sa demande de bourse au motif que les « formations arts ne sont pas habilitées à recevoir des boursiers du Conseil de l'Europe ». Or la circulaire n° 2015-101 du 9-6-2015 précisant les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2015-2016 n'énumère pas l'ensemble des matières étudiées dans le cadre de licences ou de masters, et la licence (bachelor) et le master existent également dans le domaine des arts. Dès lors, il souhaiterait connaître le fondement juridique expliquant le refus opposé aux étudiants poursuivant des formations en art dans un autre État du Conseil de l'Europe de bénéficier d'une bourse du CROUS. – **Question signalée.**

Réponse. – Conformément à la réglementation, pour pouvoir prétendre à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, les étudiants effectuant des études dans un pays membre du Conseil de l'Europe doivent, notamment, être inscrits dans une université ou un autre établissement d'enseignement supérieur officiellement reconnu par cet État pour suivre, à temps plein, durant une année universitaire ou deux semestres suivant les pays, des études supérieures menant à un diplôme national, dont le domaine relève en France de la compétence du

ministre chargé de l'enseignement supérieur. En 2015-2016, près de 2 000 étudiants bénéficiaient d'une bourse de la part du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour accomplir des études au sein d'un pays du Conseil de l'Europe. Dans la mesure où les formations artistiques relèvent en France de la compétence du ministre chargé de la culture, les étudiants poursuivant des études artistiques dans un établissement situé dans un pays membre du Conseil de l'Europe ne peuvent pas bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il appartient au ministre chargé de la culture de définir les conditions dans lesquelles il souhaite faire bénéficier les étudiants inscrits dans un établissement du Conseil de l'Europe pour y suivre une formation dans le domaine des arts des bourses qu'il accorde.

Enseignement secondaire

(programmes – enseignement musical – perspectives)

98450. – 9 août 2016. – M. Laurent Cathala attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les préoccupations des enseignants d'éducation musicale quant à la place et la reconnaissance réservée aux pratiques chorales et instrumentales dans la réforme du collège. Pour l'APEMU, Association des professeurs d'éducation musicale, la refondation de l'école, la réforme du collège et leurs orientations semblent favorables au développement des valeurs de la République telles que la réduction des inégalités, l'élévation du niveau des élèves et la promotion des valeurs citoyennes. Les pratiques chorales et instrumentales sont des outils privilégiés de mise en œuvre de ces valeurs dans les établissements scolaires. C'est une pratique musicale gratuite, régulière et de qualité mise à la disposition d'élèves qui ne seraient pas toujours en mesure d'en bénéficier. Or cet enseignement apparaît aujourd'hui fragilisé. La question de la rémunération des enseignements est un enjeu majeur quant au devenir de cette pratique collective. Jusqu'alors, eu égard à la spécificité du travail, et en particulier pour l'organisation des concerts publics et répétitions, la quotité horaire de prise en charge d'une chorale était de 2 heures par semaine. Or la circulaire du 29 avril 2015 réduirait cette quotité horaire, intégrant les heures d'éducation musicale consacrées à la chorale au service d'enseignement des enseignants concernés. Chaque heure de chorale serait donc décomptée pour sa durée effective et non plus pour 2 heures. L'investissement des professeurs dans les différentes actions conduites par le ministère (École en chœur, fête de la musique), la réalisation des spectacles (plus de 2 concerts par année scolaire pour 75 % des chorales) et la qualité de ces derniers, nécessitent un investissement important et constant. L'APEMU l'alerte sur les inquiétudes des enseignants concernant leur nouveau mode de rémunération et il l'interpelle également sur une demande d'audience déposée le 20 octobre 2015, restée sans suite. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement afin de rassurer les enseignants membres de l'APEMU quant à leur avenir. – **Question signalée.**

Réponse. – La circulaire n° 2015-057 du 29 avril 2015 portant application des décrets n° 2014-940 et n° 2014-941 du 20 août 2014 précise que « les heures d'éducation musicale consacrées à la chorale sont intégrées dans le service d'enseignement des enseignants qui en assurent l'animation ». A ce titre, ces heures sont considérées comme des heures d'enseignement, au même titre notamment que les enseignements obligatoires d'éducation musicale présent dans les programmes du collège. Dans ce cadre, ce même texte précise que « chaque heure de chorale est [...] décomptée pour sa durée effective ». Dès lors, chaque heure consacrée à la chorale sera décomptée, dans le service de l'enseignant, pour une heure. Cette disposition remplace celle de la circulaire n° 2011-155 du 21 septembre 2011 qui, en précisant que « la quotité horaire de référence pour la prise en charge d'une chorale en collège ou lycée reste de deux heures/semaine », attribuait un caractère forfaitaire à la prise en charge d'une chorale. Ainsi, conformément à ce texte et quelle que soit la taille ou les activités de cette dernière, l'enseignant qui la prenait en charge voyait inscrit dans son service hebdomadaire deux heures à ce titre. La circulaire du 29 avril 2015 précitée, en précisant que « chaque heure de chorale est [...] décomptée pour sa durée effective », ne prend pas position sur le nombre d'heures qu'un enseignant doit obligatoirement consacrer à l'animation de la chorale. A ce titre, il appartient au chef d'établissement, compte tenu, notamment, de la taille et du dynamisme de la chorale, d'intégrer dans le service du ou des enseignants concernés, dans la limite de la dotation horaire globale de l'établissement, le nombre d'heure d'éducation musicale consacrées à la chorale. Par ailleurs, la circulaire n° 2015-058 du 29 avril 2015 portant application du décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 prévoit que « l'implication dans des manifestations et rencontres liées à l'activité des chorales » (par exemple l'organisation de concerts) constitue une mission d'intérêt pédagogique et éducatif de nature à ouvrir droit à l'indemnité pour mission particulière instituée par le décret n° 2015-475 du 27 avril 2015. Le taux de cette indemnité est alors fonction de la charge de travail effective que la mission induit. Cette disposition permet ainsi la reconnaissance de la prise en charge de missions connexes à la chorale qui ne faisaient jusqu'alors l'objet d'aucune reconnaissance

spécifique. Dès lors, le nouveau cadre réglementaire permet une reconnaissance de la prise en charge des chorales plus adaptée aux besoins de cet enseignement complémentaire. Les textes relatifs à la réforme du collège, applicables depuis la rentrée de septembre 2016, n'impactent en rien les dispositions qui précèdent.

Enseignement

(aide psychopédagogique – RASED – perspectives)

98544. – 23 août 2016. – M. François-Michel Lambert alerte Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les réseaux d'aide spécialisée aux élèves en difficulté (RASED). L'existence de ce dispositif de lutte contre le décrochage scolaire est une nécessité et son efficacité est prouvée depuis sa création en 1975. Selon les professeurs, l'efficacité de l'accompagnement des élèves opéré par les RASED est excellente et porte ses fruits grâce à son suivi sur le long terme. Pour fonctionner normalement, les RASED nécessitent des équipes composées à la fois de psychologues, de rééducateurs et de maîtres d'adaptation. Entre 2008 et 2012, 5 000 postes au sein des RASED ont été supprimés. Cette baisse a beaucoup impacté les Bouches-du-Rhône. Aujourd'hui les RASED sont des réseaux fantômes car il ne reste plus aucun rééducateur dans les écoles, et seulement 102 psychologues et 158 maîtres d'adaptation dans ce département. Le dispositif est donc à l'arrêt et les élèves ne peuvent en bénéficier. Pourtant, la circulaire n° 2014-107 du 18 août 2014 relative au fonctionnement des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté en affirmait le caractère insubstituable, cette analyse était partagée par le rapport pour avis pour la loi de finance pour 2016 de Mme Barbara Pompili sur l'enseignement scolaire. Il en soulignait les effets positifs sur le traitement des difficultés scolaires. Aujourd'hui, nous pouvons affirmer que cette situation très préoccupante est le témoignage d'une profonde inégalité territoriale dans les politiques d'éducation et aura des conséquences importantes sur la société. Il lui demande quels moyens sont prévus ou mis en place pour rétablir les moyens nécessaires au bon fonctionnement des RASED, notamment dans le département des Bouches-du-Rhône. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à favoriser la réussite de tous les élèves et à la mise en place des conditions les plus appropriées pour y contribuer. La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République affirme l'objectif d'une école inclusive pour tous les élèves et intègre la prise en compte de la difficulté scolaire qu'elle entend réduire. L'objectif de l'école est de développer les potentialités de tous les élèves, de les conduire à la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture en assurant pour chacun d'entre eux les conditions de réussite. Les difficultés, inhérentes au processus même d'apprentissage, sont prises en charge par chaque enseignant dans son action quotidienne en classe, avec l'appui de l'équipe pédagogique du cycle et, là où il est mis en œuvre, le dispositif "plus de maîtres que de classes". Lorsque l'aide ainsi apportée s'avère insuffisante, l'enseignant peut faire appel aux personnels spécialisés des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) dont le travail, spécifique et complémentaire, permet une meilleure réponse, attentive, aux difficultés d'apprentissage et d'adaptation aux exigences scolaires qu'éprouvent certains élèves. La circulaire n° 2014-107 du 18 août 2014 a précisé le fonctionnement des RASED et les missions des personnels qui y exercent. Leur action est centrée sur l'aide aux élèves rencontrant des difficultés persistantes et la prévention de ces situations. Les priorités sont définies localement par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle ils exercent, en fonction des besoins repérés dans les écoles. Cette circulaire prévoit notamment la création d'un pôle ressources dans la circonscription pour l'aide aux élèves et aux enseignants. Ce pôle ressource regroupe tous les personnels que l'inspecteur de l'éducation nationale peut solliciter et fédérer pour répondre aux demandes émanant d'un enseignant ou d'une école (conseillers pédagogiques, maîtres-formateurs, animateurs Tice, enseignants référents pour la scolarisation des élèves handicapés, psychologues scolaires, enseignants spécialisés, enseignants itinérants ayant une mission spécifique, personnels sociaux et de santé de l'éducation nationale, etc.). Sur le plan des moyens, la priorité donnée au 1^{er} degré s'est notamment traduite par la création de 19 328 emplois budgétaires entre 2012 et 2016 permettant de favoriser significativement la scolarisation des enfants de moins de trois ans, le dispositif "plus de maîtres que de classes" ou encore le remplacement et la formation continue des enseignants. Ainsi dans les Bouches-du-Rhône, sur les quatre rentrées de 2013 à 2016, ce sont 68 emplois créés pour la scolarisation des enfants de moins de 3 ans ou encore de 103 emplois pour le remplacement. Alors qu'il n'a été procédé à aucune suppression de postes en RASED depuis la rentrée 2012, un effort important a été réalisé quant aux moyens attribués aux écoles les plus en difficulté : ce sont ainsi 2311 emplois qui étaient consacrés au dispositif "plus de maîtres que de classes" en 2015. Dans les Bouches-du-Rhône, sur les quatre rentrées de 2013 à 2016, ce sont 88 emplois créés pour le dispositif "plus de maîtres que de classes". Dans le cadre de la priorité réaffirmée au premier degré, la récente circulaire de rentrée 2016 (n° 2016-058 du 13 avril 2016) a souligné une nouvelle fois le bénéfice de l'action des enseignants spécialisés auprès des élèves. Un groupe de travail national travaille actuellement à la rénovation des certifications

d'enseignants spécialisés pour le premier et le second degré. En outre, dans le cadre de l'évolution des métiers de l'éducation nationale, une rénovation statutaire et des modalités de recrutement des psychologues scolaires est en cours de préparation, ainsi qu'une réforme de la formation professionnelle spécialisée des enseignants du 1^{er} degré et du second degré dans laquelle l'identité professionnelle des enseignants spécialisés des RASED est réaffirmée.

Professions de santé

(prothésistes dentaires – statut – revendications)

98625. – 30 août 2016. – M. Alain Ballay attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'exigence de qualification des prothésistes dentaires. La fabrication des prothèses dentaires fait partie des professions réglementées : pour créer ou reprendre une entreprise, un diplôme de niveau V (CAP) ou 3 ans d'expérience professionnelle sont nécessaires. En 2009, lors de la refonte complète de la filière de formation, le CAP a été abrogé au profit de diplômes BTS / BTMS conférant le titre de prothésiste dentaire et certifiant l'ensemble des compétences nécessaires à l'exercice de cette profession, celle-ci ayant connu des bouleversements majeurs au cours des dernières années (mise en œuvre de la directive européenne sur la fabrication des dispositifs médicaux, avancées technologiques). Il apparaît donc indispensable que l'exigence de qualification pour l'exercice de la profession de prothésiste dentaire soit dorénavant placée au niveau III (BTS / BTMS). Un tel positionnement permettra également aux prothésistes dentaires de rejoindre le niveau d'exigence de leurs confrères européens et de conforter la compétitivité des laboratoires français. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière. – **Question signalée.**

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche délivre des diplômes professionnels qui, du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) au brevet de technicien supérieur (BTS), sont créés, renouvelés ou abrogés après consultation obligatoire des professionnels concernés. A cet égard la filière prothèse dentaire a été renouvelée en 2009, à la demande des professionnels et après avis positif de la 20^{ème} commission professionnelle consultative (CPC) – secteur sanitaire et social, médico-social. Cette rénovation a permis d'élever les niveaux de qualification. Ainsi, le baccalauréat professionnel « prothèse dentaire » a été créé (diplôme de niveau IV). Il a conduit à abroger le certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et le brevet professionnel de prothésiste dentaire (diplômes de niveau V). Puis le brevet de technicien supérieur (BTS), « prothésiste dentaire », (diplôme de niveau III), a été créé. Ainsi, le ministère a-t-il été conduit, à la demande des professionnels, à établir une offre de diplômes professionnels de niveaux IV et III qui s'est substituée aux diplômes de niveau V qui existaient auparavant.

9646

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Impôts et taxes

(généralités – fiscalité écologique – perspectives)

32628. – 16 juillet 2013. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la fiscalité écologique. Le Président de la République avait, durant la campagne présidentielle, promis « l'excellence environnementale » dont la fiscalité écologique devait faire partie. Elle lui demande que le Gouvernement puisse indiquer quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. – Dans le cadre de la présidence française de la COP 21 et de l'Accord de Paris, le Gouvernement promeut aux plans national et international la fixation d'un « prix du carbone ». Il s'agit d'un levier destiné à intégrer dans les prix de marché les coûts des dommages causés par les émissions de gaz à effet de serre, afin d'orienter les décisions des agents économiques vers des solutions à bas contenu en carbone. Au plan national, en 2014, une composante carbone a été intégrée dans la taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques (TICPE) : elle permet de taxer les énergies fossiles en fonction de leur niveau d'émission de CO₂. La hausse prévue de cette composante n'aboutira globalement pas à un alourdissement de la fiscalité, dans la mesure où la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit que la hausse soit compensée, à due concurrence, par un allègement de la fiscalité pesant sur d'autres produits, travaux ou revenus. Au plan européen, un marché de quotas a été mis en place pour les secteurs de l'énergie et de l'industrie qui sont les plus gros émetteurs de CO₂. La tonne de CO₂ s'y échange à environ 6 euros aujourd'hui. Pour pallier la faiblesse de ce signal prix qui est insuffisant pour stimuler les investissements bas carbone, la France a proposé la mise en place d'un corridor de prix. Un tel mécanisme encadrerait l'évolution du prix du marché entre un minimum et un maximum, et améliorerait ainsi la prévisibilité du prix du carbone, créant une incitation forte en

faveur des investissements bas-carbone. En outre, depuis 2015, le Gouvernement a mis en œuvre des réformes visant à taxer au même niveau le gazole et l'essence d'ici 2020, afin d'améliorer la qualité de l'air, le gazole générant plus de pollution que l'essence mais étant moins taxé que cette dernière : cela s'est traduit par une baisse de 2 centimes par litre de la taxation de l'essence entre 2014 et 2016, et une hausse correspondante de 2 centimes de la taxation du gazole, au titre de la TICPE. Par ailleurs, la taxe générale sur les activités polluantes permet de taxer les émissions industrielles dans l'air de produits polluants. Les polluants compris dans l'assiette de la taxe ont été élargis : si seules cinq substances étaient taxées en 2009, treize nouvelles substances ont été ajoutées en 2013 et 2014. De plus, le Gouvernement a mis en place ou renforcé des dispositifs fiscaux de soutien et d'accompagnement des ménages et des acteurs économiques vers la transition écologique : passage de la TVA au taux réduit sur les travaux de rénovation énergétique, mise en place du crédit d'impôt transition énergétique (CITE) ou encore éco-prêt à taux zéro. Dans cette même logique, à partir de 2017, une partie du produit de la TICPE sera allouée au compte d'affectation spéciale relatif à la transition énergétique, dont l'objectif est notamment de financer le développement des énergies renouvelables (au travers par exemple des tarifs de rachat préférentiels de l'électricité produite d'origine renouvelable). Enfin, la fiscalité écologique et le financement de la transition écologique font l'objet des réflexions d'une instance consultative dédiée, le Comité pour l'économie verte, regroupant des parties prenantes, dont un membre du Conseil économique, social et environnemental (CESE), et nourrissant les propositions du Gouvernement en la matière.

Transports

(politique des transports – Conseil économique – social et environnemental – rapport – propositions)

40793. – 22 octobre 2013. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'avis rendu par le conseil économique, social et environnemental « Financer la transition écologique et énergétique ». Le CESE propose de « poursuivre la montée en puissance d'un système de financement incluant la congruence entre prélèvements assis sur une assiette écologique et aides à la transition écologique, pour financer notamment les avancées des territoires ». Elle lui demande si le Gouvernement entend répondre à cette proposition.

Réponse. – Le financement d'actions en faveur de l'environnement et de la transition énergétique, au travers de la mise en place d'instruments fiscaux et économiques, constitue un axe important de la politique environnementale menée par le Gouvernement. D'abord, dans le cadre du programme d'investissement d'avenir, l'État consacre 3,9 Mds€ aux investissements visant à favoriser la transition énergétique, par exemple pour développer les énergies marines renouvelables. Ensuite, dans le cadre de la présidence française de la COP 21 et de l'Accord de Paris, le Gouvernement promeut aux plans national et international la fixation d'un « prix du carbone », dont les recettes sont notamment utilisées pour financer la transition écologique et énergétique. Au plan national, la taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques (TICPE), qui intègre depuis 2014 une composante carbone, finance notamment le compte d'affectation spéciale relatif à la transition énergétique, dont l'un des objectifs est de financer le développement des énergies renouvelables (au travers par exemple des tarifs de rachat préférentiels de l'électricité produite d'origine renouvelable). Au plan européen, les revenus issus de l'instauration du système d'échange de quotas d'émissions de carbone sont reversés depuis 2013 au financement du programme de l'agence nationale de l'habitat (Anah) visant à financer les travaux d'amélioration de la performance énergétiques des logements des populations les plus défavorisées. De plus, le crédit d'impôt transition énergétique (CITE), couplé à l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) et au taux réduit de TVA sur les travaux de rénovation énergétique, constituent des outils fiscaux d'envergure mis en œuvre par le Gouvernement pour assurer le financement de la transition énergétique. Ces trois dispositifs permettent aux particuliers de financer les travaux de rénovation énergétique de leur logement. Le coût du CITE est évalué pour 2016 à près de 1,4 Md€, un montant très significatif au regard des coûts des autres dispositifs fiscaux incitatifs. Enfin, la fiscalité écologique et le financement de la transition écologique font l'objet des réflexions d'une instance consultative dédiée, le comité pour l'économie verte, regroupant des parties prenantes, dont un membre du Conseil économique, social et environnemental (CESE), et nourrissant les propositions du Gouvernement en la matière.

Ministères et secrétariats d'État

(développement durable – papier recyclé – utilisation – développement)

54172. – 22 avril 2014. – Mme Pascale Got attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'usage du papier recyclé dans les administrations. En septembre 2013, a été publié le rapport « L'industrie du recyclage en France : changer de dimension pour créer des emplois » rédigé

par François Valérian et François du Fou de Kerdaniel. La recommandation n° 14 de ce rapport préconise de « verdier » la commande publique en imposant dans les spécifications techniques des marchés publics des clauses relatives au taux d'emploi de matières recyclées, et ce dès 2014. Par ailleurs, le 2^e alinéa de l'article 48, de la loi de programmation relative à la mise en œuvre du « Grenelle » de l'environnement 2009-967 précise que : « L'État se donne pour objectifs, [...] d'ici à 2012, de réduire de façon significative la consommation de papier de ses administrations, de généraliser le recyclage du papier utilisé par ses administrations et, à cette date, d'utiliser exclusivement du papier recyclé ou issu de forêts gérées de manière durable ». Or la filière du recyclage du papier représente, aujourd'hui, 130 000 emplois en France et est un véritable élément de dynamisation du tissu économique local. Aussi, imposer un taux minimum d'utilisation de papier recyclé dans les administrations (50 % par exemple) pourrait permettre de « verdier » la commande publique et de promouvoir l'industrie française de recyclage du papier. Elle souhaite savoir quelle serait la position du Gouvernement sur cette proposition.

Réponse. – En janvier 2015, le Président de la République, à l'occasion de ses vœux aux corps constitués et aux bureaux des assemblées, a demandé l'établissement d'un plan interministériel « administration exemplaire » dont les économies de ressources et la réduction des déchets sont parmi les objectifs principaux. L'instruction du Premier ministre n° 5769/SG du 17 février 2015 demande dans ce cadre aux ministères de décliner pour la période 2015-2020 ces objectifs d'éco-responsabilité dans des plans ministériels « administration exemplaire » (PMAE) en s'appuyant notamment sur le nouveau plan national d'action pour les achats publics durables (PNAAPD). Cette instruction inscrivait par ailleurs ce nouveau dispositif dans le cadre de la future loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui comporte des dispositions favorisant l'utilisation de produits recyclés et notamment de papier recyclé à travers la commande publique. Ainsi, en matière de commande publique et de recyclage, l'article 70 de la loi précitée a prévu que « la commande publique durable est mise au service de la transition vers l'économie circulaire et [...] contribue à faire émerger et à déployer des pratiques vertueuses, notamment en matière d'économie de la fonctionnalité, de réemploi des produits et de préparation à la réutilisation des déchets, et de production de biens et services incorporant des matières issues du recyclage ». L'article 79 de cette même loi a prévu des mesures d'application pour les produits papetiers des administrations en fixant à l'État et aux collectivités territoriales ainsi qu'à leurs groupements, l'objectif de diminuer de 30 % leur consommation de papier bureautique avant 2020 ainsi que d'acheter au moins 40 % de produits papetiers et imprimé fabriqués à partir de papier recyclé à compter du 1^{er} janvier 2020. Les indicateurs interministériels du dispositif « administration exemplaire » sur l'achat de papier recyclé permettront de suivre l'application de ces dispositions par les ministères, leurs services et, prochainement, leurs établissements et opérateurs, ceci de manière obligatoire pour ceux de plus de 250 agents, facultativement en deçà de ce seuil.

9648

Outre-mer

(DOM-ROM : Martinique – Fort-de-France – baie – protection)

61986. – 29 juillet 2014. – M. Bruno Nestor Azerot* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la situation des cayes de la baie de Fort-de-France qui sont menacées de destruction par les travaux de remblaiement du port de Fort-de-France. Il lui rappelle que la Martinique est un des "hot spot" mondiaux reconnu de la biodiversité terrestre et marine de par sa position particulière dans la Caraïbe, au milieu de l'arc des Petites Antilles. La caye de la Grande Sèche est située au cœur de la baie de Fort-de-France. Cette dernière est également inscrite au club des plus belles baies du monde et est un milieu unique et riche en espèces spécifiques. On y trouve des monuments coralliens pluriséculaires encore en construction, des éponges, des gorgones, et même des poissons rares, classés sur la liste rouge des espèces menacées par l'UICN, dont un mérou prédateur du poisson lion qui envahit désormais la Caraïbe depuis la Guyane. Il faut aussi souligner que les récifs coralliens sont des remparts naturels contre la houle et protègent les côtes martiniquaises. Dans ces conditions, l'autorisation publique donnée de se servir de ce milieu naturel proche du port de Fort-de-France comme carrière de chantier pour le remblaiement de l'extension du port foyalais, est incompréhensible. Treize hectares de ce récif résilient et riche en biodiversité sont menacés de destruction sur six mètres de profondeur pour extraire 800 000 m³ de matériaux et faire simplement des économies de coût d'apport de matériaux plus éloignés. Cette autorisation et opération sont d'autant plus incompréhensibles au moment où la communauté internationale tire la sonnette d'alarme sur l'effondrement de la biodiversité en raison du changement climatique ou de la destruction des habitats marins ou terrestres. Elle est d'autant plus dommageable au moment où le Gouvernement se veut exemplaire en la matière en s'appropriant à promulguer une loi de protection de la biodiversité. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier l'autorisation donnée en faisant procéder à des extractions issues des matériaux inertes des carrières du Nord de la Martinique, ou d'ailleurs, et non des cayes de la baie de Fort-de-France qui doivent être protégées.

*Outre-mer**(DOM-ROM : Martinique – port de Fort-de-France – extension – biodiversité – préservation)*

80187. – 26 mai 2015. – M. Alfred Marie-Jeanne* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'impératif de préservation des récifs coralliens dans le contexte de l'agrandissement du port de Fort-de-France. Nul ne peut nier l'intérêt économique de l'agrandissement du port de Fort-de-France en vue de la venue en Martinique de bateaux de plus grandes capacités. Nul ne saurait non plus faire fi de l'impératif de protection des récifs coralliens, remparts naturels contre la houle, abris pour les petits poissons, protégeant les côtes de l'érosion et des inondations et permettant le renouvellement des stocks de poissons pour la pêche. On a appris que 13 ha de récifs coralliens de la baie de Fort-de-France auraient été détruits, ayant servi de matériaux de construction. Le récif corallien de Grande Sèche situé au cœur de la baie de Fort-de-France serait concerné avec son habitat unique, riche en espèces rares ou menacées à savoir des éponges, des gorgones, des espèces classées sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). De plus, l'accent a été mis sur le fait que l'arrêté préfectoral ne comporterait pas d'autorisation d'extraction de matériaux en mer et ne ferait pas l'objet d'une rubrique distincte conformément à la nomenclature en vigueur. C'est ainsi que pourraient être évacuées les questions de la compatibilité avec le schéma départemental des carrières et de la délivrance d'un permis et d'une autorisation d'exploitation. Enfin, la capture des coraux est strictement interdite à la Martinique depuis un arrêté préfectoral de 1978, sauf dérogation donnée par le Conseil national de protection de la nature en justifiant d'un « enjeu public majeur ». Une telle demande a-t-elle été formulée ? Il lui demande de déterminer les mesures prises en faveur de la préservation de la biodiversité dans la baie de Fort-de-France.

Réponse. – Le projet d'extension du terminal à conteneurs de la Pointe des Grives a été initié en 2007. Celui-ci était en effet devenu trop exigu pour répondre à l'augmentation du trafic et ne disposait pas d'un linéaire de quai suffisant pour accueillir les navires de grande taille. Courant 2014, de nombreuses associations environnementales se sont mobilisées contre le projet initial proposé par le grand port maritime de La Martinique (GPMLM). Celui-ci faisait appel à des techniques de constructions lourdes (remblai et dragage), ayant un fort impact potentiel sur les milieux marins. La ministre chargée de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, s'était alors engagée à ce que l'impact des travaux sur la caye de la Grande Sèche soit le plus réduit possible (notamment sur les récifs coralliens du secteur) et compensé au mieux. Ainsi, conformément à la feuille de route fixée entre l'État, les collectivités, les associations environnementales et le GPMLM en décembre 2014, le projet, dans ses deux volets, a été entièrement révisé et reconstruit autour d'un objectif de moindre impact écologique. Le volet 1 (extension du terre plein actuel pour augmenter la capacité portuaire) a été finalement exécuté sans qu'aucun dragage ni remblai ne soit conduit. L'impact direct sur la biodiversité marine et en particulier sur les récifs coralliens de la Caye de la Grande Sèche a donc été réduit au minimum. A la suite de nouvelles études, le volet 2 (allongement du quai) s'oriente également vers une empreinte environnementale maîtrisée, en limitant les opérations de dragage (la prévision de dragage initiale de 270 000 m³ a été ramenée à zéro) et en n'ayant pas recours au processus dit de « remblai hydraulique ». Par ailleurs, pour permettre au port d'accueillir simultanément deux navires de très grande taille (de type panamax), l'extension du quai principal sera finalement opérée au sud et au nord afin d'optimiser les infrastructures existantes. Une solution technique innovante (de type pieux-digue) a été retenue pour le quai, permettant de limiter l'impact environnemental tout en respectant les contraintes liés aux normes antisismiques. L'ensemble concourt ainsi à l'amélioration des performances environnementales de ce projet et à la préservation de la biodiversité marine de la Martinique.

9649

FONCTION PUBLIQUE

*Mines et carrières**(bassins miniers – revitalisation économique – financement – Moselle)*

35489. – 6 août 2013. – Mme Paola Zanetti attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur la fin du régime de l'indemnité de résidence versée aux agents des trois fonctions publiques d'État, territoriale et hospitalière exerçant leurs fonctions dans les communes minières du bassin houiller de Lorraine. Suite à une instruction conjointe avec M. le ministre délégué chargé du budget, le Gouvernement a supprimé à compter du 1^{er} janvier 2013, cette indemnité sur le territoire des communes minières de la région des Houillères de Moselle. La mesure annoncée est incompréhensible au regard du territoire sur lequel elle vient s'appliquer aujourd'hui, un territoire en reconversion, avec des taux de chômage et de mortalité records,

et où l'action de la fonction publique et de l'État est un élément moteur pour surmonter ces difficultés. Par ailleurs, elle est également brutale au regard de la négociation ouverte sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations. En effet, dans une réponse à une question écrite en date du 19 mars 2013, elle lui indiquait que dans le cadre de cette négociation, il sera proposé de conduire une réforme sur l'indemnité de résidence. Alors que la concertation ne semble pas être achevée, une décision unilatérale vient supprimer l'indemnité de résidence allouée aux agents des trois fonctions publiques exerçant leur activité sur le territoire du bassin houiller. Elle demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre afin de respecter le calendrier prévisionnel des négociations, et par conséquent de suspendre l'application de cette instruction et d'attendre les résultats de la concertation avant de prendre une décision.

Réponse. – Créée en 1919, l'indemnité de résidence (IR) concerne 2 millions d'agents pour un montant total de 1 milliard d'euros par an pour les 3 versants de la fonction publique. L'IR correspond à un pourcentage du traitement indiciaire brut, variable selon la zone de résidence en vertu d'un classement des communes datant de 2001. La question d'une réforme de l'indemnité de résidence et du zonage des communes est abordée dans le rapport sur « l'accès au logement des agents de l'Etat » remis à la ministre de la fonction publique le 14 juin 2016 par Alain Dorison. Une réflexion est en cours sur les suites susceptibles de lui être données, dans le cadre de l'agenda social conduit par la ministre de la fonction publique avec les organisations syndicales et les employeurs publics.

Risques professionnels

(maladies professionnelles – amiante – cessation anticipée d'activité – réglementation)

56296. – 27 mai 2014. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social sur la question de la cessation anticipée de l'activité pour les personnes ayant été, dans le cadre de leur profession, exposées à l'amiante. L'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour l'année 1999, dont la version en vigueur a été modifiée en décembre 2012, prévoit que les « salariés et anciens salariés des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, des établissements de flocage et de calorifugeage à l'amiante ou de construction et de réparation navales » peuvent bénéficier d'une cessation anticipée d'activité dans le cas où ils travaillent ou ont travaillé « dans un des établissements [...] figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et du budget, pendant la période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante ». Cependant, la liste établie par arrêté ministériel ne semble pas prendre en compte les salariés du secteur public ayant pu être en contact avec de l'amiante, notamment les ouvriers des travaux publics. Il souhaiterait savoir ce qu'il entend faire à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 a ouvert le bénéfice d'une allocation de cessation anticipée d'activité aux salariés du secteur privé, sous réserve qu'ils cessent toute activité professionnelle, soit parce qu'ils travaillent ou ont travaillé dans des établissements où étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, soit parce qu'ils ont été reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante. Le dispositif a été partiellement transposé à certains agents publics – ouvriers de l'Etat, fonctionnaires et agents contractuels – exerçant leurs fonctions ou ayant exercé leurs fonctions dans des établissements de construction ou de réparation navales. L'article 146 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 étend le bénéfice de la cessation anticipée d'activité et de l'allocation spécifique y afférente aux agents fonctionnaires et contractuels des trois versants de la fonction publique dès lors qu'ils ont été reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante. Le décret fixant les conditions d'application de cet article 146 est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Une publication du décret est prévue avant la fin de l'année 2016.

Fonctionnaires et agents publics

(carrière – réforme – perspectives)

62469. – 5 août 2014. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la question de la modernisation de la fonction publique, au coeur de la réforme de l'État et des collectivités. En janvier 2014, lors de ses vœux aux fonctionnaires, le Premier ministre avait déclaré vouloir « moderniser » le statut des agents. Symbole d'une organisation sclérosée, il est souvent assimilé à un régime ultra protecteur et devenu trop complexe. Lorsque l'on compare la fonction publique française à d'autres pays de l'OCDE, on comprend que la France fait encore figure d'exception. Alors que le Gouvernement s'appête à présenter son projet de loi "déontologie, droits, obligations des fonctionnaires", les voix s'élèvent à l'encontre

d'un statut de la fonction publique vieux de trente ans, jugé responsable de nombreux maux de l'administration. Critiqué et malmené, le statut perdure et continue de régir les conditions de travail de plus de 5,4 millions de fonctionnaires. L'enjeu dépasse la question de son maintien ou de sa suppression : il est urgent de mettre en place une action publique moderne et adaptée aux mutations à venir. Avec le lancement de la révision générale des politiques publiques (RGPP) par François Fillon dès 2007, il s'agissait de passer en revue l'ensemble des politiques publiques pour déterminer les actions de modernisation et d'économies pouvant être réalisées (non-remplacement d'un fonctionnaire sur deux partant à la retraite par exemple). L'idée est de tendre vers une administration qui, bien que réduite, soit plus professionnelle et efficace. Face aux défis de la nouvelle organisation du territoire, du soutien à la compétitivité de l'économie et de la réduction de la dette et de la dépense publique dans le cadre des engagements européens de la France, la question du statut et du nombre de fonctionnaires devient donc incontournable. Les annonces qui ont suivi le conseil des ministres du 2 juillet 2014 laissent trop d'éléments du diagnostic initial sans réponse et les grandes lignes de la réforme engagée montrent que le Président semble décidé à avancer prudemment sur la question : aucun des textes du changement dans la fonction publique (code des marchés, statut du fonctionnaire) ne sera impacté. Dans ces conditions, elle souhaite connaître la position et les objectifs du Gouvernement sur le sujet, afin de mettre en oeuvre l'indispensable réorganisation de l'État et quelles réponses elle peut apporter sans pour autant mettre à mal la notion de service public « à la française ».

Réponse. – Le choix du Gouvernement est celui d'une fonction publique de carrière, une fonction publique qui doit être exemplaire et confortée dans l'exercice de ses missions au service des citoyens. Dans ce cadre, plusieurs mesures ont été prises ces dernières années. Ainsi par exemple, la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et fonctionnaires modernise un certain nombre de dispositions du statut général (lanceurs d'alerte, diversité, concours, etc.). Le chapitre 1^{er} de cette loi précise les règles déontologiques des fonctionnaires et les dispositifs destinés à prévenir les conflits d'intérêts dans les trois versants de la fonction publique. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé la mise en oeuvre du protocole « parcours professionnels, carrières, rémunérations » (PPCR) d'ici 2020. Il s'agit d'un plan ambitieux de restructurations des carrières des catégories C, B et A. Leurs grilles indiciaires sont rendues plus cohérentes et prennent en compte le rallongement des carrières. Ce protocole conforte donc la fonction publique de carrière.

9651

Fonctionnaires et agents publics (carrière – réforme – perspectives)

62470. – 5 août 2014. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur la question du statut du fonctionnaire, au cœur de la réforme de l'État et des collectivités. En janvier 2014, lors de ses vœux aux fonctionnaires, le Premier ministre avait déclaré vouloir « moderniser » le statut des agents. Symbole d'une organisation sclérosée, il en effet souvent assimilé à un régime ultra protecteur et devenu trop complexe. Lorsque l'on compare la fonction publique française à d'autres pays de l'OCDE, on comprend que la France fait encore figure d'exception. Alors que le Gouvernement s'appête à présenter son projet de loi "Déontologie, droits, obligations des fonctionnaires", de nombreux contempteurs de la fonction publique dénoncent la persistance d'un statut vieux de trente ans, qu'ils jugent responsable de nombreux maux de l'administration. Certains décrivent sur un ton provocateur la fonction publique française comme une relique du passé et prônent, en se référant au cas suisse depuis 2002, la suppression du statut de fonctionnaire. Ils dénoncent de manière catégorique la garantie de l'emploi à vie, un temps de travail hebdomadaire des fonctionnaires français des plus faibles, une surreprésentation des agents publics dans la population active. D'autres militent plutôt pour la limitation du statut aux seules missions régaliennes, soit quelques 700 000 agents de souveraineté nationale et pour son remplacement par des contrats de mission plus souples. Critiqué et malmené, le statut perdure et continue de régir les conditions de travail de plus de 5,4 millions de fonctionnaires. L'enjeu dépasse évidemment la question de son maintien ou de sa suppression : il est urgent de revoir son usage et de mettre en place une action publique efficace, adaptée aux mutations à venir. Dans ces conditions, elle souhaite connaître les objectifs du Gouvernement afin de mettre en oeuvre l'indispensable réorganisation de l'État et quelles réponses elle peut apporter à la question incontournable de la réforme du statut de la fonction publique, sans pour autant mettre à mal la notion de service public « à la française ».

Réponse. – Le Gouvernement est attaché à la fonction publique de carrière. La fonction publique doit être à l'image de la société qu'elle sert, ouverte et capable de s'adapter aux mutations à l'oeuvre. C'est pourquoi il a décidé, notamment, la mise en oeuvre du protocole « parcours professionnels, carrières, rémunérations » (PPCR) de 2016 à 2020 (cf. réponse à la QE 62469). C'est pourquoi, également, il a souhaité la tenue d'un rendez-vous salarial en

2016 (conformément au protocole PPCR) et décidé l'augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique, après six ans de gel. Le Gouvernement marque ainsi la reconnaissance qu'il porte à l'engagement constant des agents publics au service de leurs concitoyens.

Fonctionnaires et agents publics
(*carrière – réforme – perspectives*)

62471. – 5 août 2014. – " **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur la question de la réorganisation de l'action publique, au cœur de la réforme de l'État et des collectivités. En janvier 2014, lors de ses vœux aux fonctionnaires, le Premier ministre avait déclaré vouloir « moderniser » le statut des agents, aujourd'hui le symbole d'une organisation sclérosée et souvent assimilé à un régime ultra protecteur et devenu trop complexe. Lorsque l'on compare la fonction publique française à d'autres pays de l'OCDE, on comprend que la France fait encore figure d'exception. Alors que le Gouvernement s'apprête à présenter son projet de loi "Déontologie, droits, obligations des fonctionnaires", les voix s'élèvent à l'encontre d'un statut jugé responsable des nombreux maux de l'administration. Des rapports comme celui de Bernard Pêcheur, remis en novembre 2013 au Premier ministre, permettent ainsi de nourrir le débat, en préconisant une réforme qui passe avant tout par une revalorisation et une modernisation de la fonction publique française. Il est nécessaire de rénover les règles et l'architecture statutaire pour redonner souplesse et fluidité à la gestion des emplois publics. Le Gouvernement parle de passerelles à l'intérieur des trois fonctions publiques, mais les portes se ferment lorsqu'il s'agit de les développer avec le privé. Il semblerait nécessaire que les carrières deviennent mixtes entre secteur public et privé en favorisant la mobilité des agents. Des pays comme l'Allemagne, les Pays-Bas ou même la Suède ont entrepris des réformes en vue d'une convergence progressive entre les secteurs, uniformisant ainsi les systèmes de retraites. Les statuts à vie dans la fonction publique n'existent plus. Face aux défis de la nouvelle organisation du territoire, du soutien à la compétitivité de l'économie et de la réduction de la dette et de la dépense publique dans le cadre des engagements européens de la France, la problématique du *management* dans la fonction publique est dorénavant incontournable : ce sont les mauvaises pratiques de gestion publique qui ont entaché la fonction publique en général. Dans ces conditions, elle souhaite connaître les objectifs du Gouvernement dans la mise en œuvre de l'indispensable réorganisation de l'État et quelles réponses elle peut apporter sans pour autant mettre à mal la notion de service public « à la française ».

Réponse. – Le Gouvernement est très attaché à la fonction publique de carrière, il ne souhaite pas la remettre en cause, même s'il s'attache à ce que la fonction publique se modernise, sache s'adapter aux mutations de la société. S'agissant des efforts en matière de qualité du management, il s'agit d'un axe important du travail du Gouvernement ces dernières années.

Fonctionnaires et agents publics
(*supplément familial de traitement – réforme – perspectives*)

68183. – 4 novembre 2014. – Dans le contexte de la chasse aux économies auquel se livre le Gouvernement afin d'améliorer le bilan du budget de l'État, **Mme Virginie Duby-Muller** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les annonces divergentes de deux de ses ministres concernant le supplément familial de traitement (SFT). Il semblerait, en effet, que la remise à plat du dispositif -souhaité depuis 2007 par la Cour des comptes- ait été proposée à la discussion avec les syndicats dans le cadre de la négociation PPCR (parcours professionnels, carrières et rémunérations des fonctionnaires). Aussi elle lui demande des éclaircissements sur cette contribution qui a représenté 1,5 milliards d'euros en 2010. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Créé en 1917, le supplément familial de traitement (SFT) constitue un complément de rémunération versé aux agents publics des trois versants de la fonction publique. Il a été conçu, à l'origine, comme un dispositif indemnitaire de compensation du coût de l'éducation des enfants. Le montant total annuel du SFT représente effectivement 1,5 milliard par an pour les trois versants de la fonction publique. Le protocole Parcours professionnels, carrières et rémunérations n'a pas traité des modifications à apporter au dispositif du SFT. La question de la réforme du SFT reste d'actualité sous l'angle de la finalité et des critères d'attribution de ce régime indemnitaire. Il s'agit, en effet, d'un dispositif ancien qui - incontestablement - peut être modernisé pour accroître l'efficacité. Cette remise en perspective doit s'inscrire dans le cadre du dialogue social avec les partenaires sociaux et les employeurs publics.

Handicapés

(insertion professionnelle et sociale – entreprises – obligation d'emploi)

80475. – 2 juin 2015. – M. Yannick Favennec attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les modalités d'obligation d'emploi qui s'appliquent aux employeurs publics, prévue par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987. En effet, l'obligation d'emploi impose à tout employeur privé ou public occupant au moins 20 salariés ou agents à plein temps, d'employer des personnes en situation de handicap dans la proportion de 6 % de son effectif total. Plusieurs modalités permettent aux employeurs d'acquiescer cette obligation, notamment le recrutement direct de personnes handicapées. Toutefois, elles diffèrent selon les secteurs privés ou publics (articles L. 5221-14 et L. 323-4-1 du code du travail). Ces modalités non unifiées, mais obligatoires pour tous les employeurs, pénalisent le secteur public. Ainsi, des dispositions plus souples de valorisation des effectifs de l'obligation d'emploi, qui peuvent être comparables à celles des employeurs privés sur le prorata du temps de présence et l'absence de contrainte de date pour le calcul des bénéficiaires de l'obligation d'emploi dans les effectifs, favoriseraient l'accueil et le recrutement des personnes handicapées chez les employeurs publics, dans le respect des principes de non-discrimination. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse il entend apporter à ces légitimes préoccupations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour la première fois en 2015, le taux d'emploi légal des personnes handicapées dans la fonction publique dépasse les 5%. Il est de 6,22% dans la fonction publique territoriale, de 5,41% dans la fonction publique hospitalière et de 4,18 % dans la fonction publique de l'Etat. Hors éducation nationale dont le taux est de 3,03 %, le taux de l'Etat s'établit à 5,35 %. Le taux d'emploi des travailleurs handicapés dans la fonction publique est en constante progression depuis la mise en place du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP). Il est passé de 3,74 % en 2006 à 5,17 % en 2015, soit une progression moyenne annuelle de 0,15 point. Le taux d'emploi est de 3,1 % dans le secteur privé (taux d'emploi direct 2012) mais il ne peut pas être comparé avec celui de la fonction publique, les bases de calcul étant différentes pour tenir compte des spécificités de chacun (par exemple, prise en compte des agents reclassés dans la fonction publique et prise en compte des stagiaires handicapés dans la limite de 2 % de l'effectif pour le secteur privé). Cette évolution s'inscrit dans un contexte de stabilisation des effectifs dans la fonction publique de l'Etat. Par ailleurs, en matière de recrutement, les employeurs peuvent rencontrer des difficultés à pourvoir les postes. Un grand nombre de personnes handicapées ont, en effet, un niveau d'étude inférieur au baccalauréat tandis que la majorité des postes proposés sont de niveau baccalauréat ou licence. Ainsi, par exemple, le ministère de l'éducation nationale n'arrive pas à pourvoir tous les postes d'enseignants proposés aux personnes en situation de handicap, faute de vivier suffisant. Toutefois, les employeurs publics poursuivent leurs efforts en matière d'accueil et de maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, notamment avec l'appui du FIPHFP avec lequel ils ont conventionné. Aujourd'hui, le taux d'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique traduit, d'une part, l'engagement soutenu des employeurs publics dans la politique de recrutement et de maintien dans l'emploi des personnes handicapées et, d'autre part, la pertinence du dispositif mis en place avec l'intervention du FIPHFP.

Fonctionnaires et agents publics

(indemnité de résidence – calcul – groupe de travail – calendrier)

91109. – 17 novembre 2015. – M. Franck Marlin appelle l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la situation dans laquelle se trouvent les fonctionnaires à l'égard de l'indemnité de résidence. Cette indemnité allouée à certains fonctionnaires, en application des dispositions du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, permet de prendre en compte la différence du coût de la vie entre les diverses localités où les fonctionnaires exercent leurs fonctions. Or ce dispositif, mis en œuvre il y a plus de trente ans, ne correspond plus aux réalités économiques de nombreux territoires, tels que l'Île-de-France et, notamment, le département de l'Essonne. De fait, nombre de communes actuellement en « zone d'abattement 3 » ont vu leur nombre d'habitants considérablement augmenter. Le coût de la vie est souvent identique aux villes classées en zone 2 ou 0. Pire encore, alors que des communes avaient été classées par l'administration en « territoire urbain » en 2002, certaines viennent de se voir déclassées, sans information ni justification préalable, de zone d'abattement 3 en zone 0. Consécutivement, les fonctionnaires y exerçant ont brutalement perdu leur indemnité de résidence. Pour les intéressés, les conséquences financières sont plus qu'importantes. Aussi, ayant pris connaissance avec la plus grande attention de sa réponse à la question écrite

n° 78699 dans laquelle elle précisait qu'un « groupe de travail dédié pourrait être réuni dans les prochains mois afin d'envisager des pistes d'évolution de ce dispositif et de restaurer sa cohérence », il lui demande de lui préciser le calendrier qui a été défini et dans quel délai ce dispositif sera concrètement révisé.

Réponse. – Créée en 1919, l'indemnité de résidence (IR) concerne 2 millions d'agents pour un montant total de 1 milliard d'euros par an pour les 3 versants de la fonction publique. L'IR correspond à un pourcentage du traitement indiciaire brut, variable selon la zone de résidence en vertu d'un classement des communes datant de 2001. La question d'une réforme de l'indemnité de résidence et du zonage des communes est abordée dans le rapport sur « l'accès au logement des agents de l'Etat » remis à la ministre de la fonction publique le 14 juin 2016 par Alain Dorison. Une réflexion est en cours sur les suites susceptibles de lui être données, dans le cadre de l'agenda social conduit par la ministre de la fonction publique avec les organisations syndicales et les employeurs publics.

INTÉRIEUR

Sécurité routière

(contraventions – stationnement illicite – voies privées)

52856. – 25 mars 2014. – **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de stationnement temporaire et récurrent de véhicules non autorisés dans des voies privées non ouvertes à la circulation. Certaines municipalités sont régulièrement sollicitées par des locataires de résidences et des bailleurs mais elles se retrouvent démunies devant un problème qui n'est pas celui des « voitures stationnant plus de 8 jours » (ou « voitures ventouse »). Il s'agit du cas précis de véhicules, non autorisés, stationnant sur les voies de circulation qui sont également des voies pompiers, gênant ainsi l'accès, en cas de nécessité, des véhicules de secours. Il apparaît que la police municipale, comme la police nationale, ne peuvent intervenir pour verbaliser le contrevenant, car ces voies se trouvent sur une propriété privée non ouverte à la circulation. Le propriétaire des lieux, quant à lui, ne dispose que de procédures longues rendues caduques par le fait que les véhicules changent et se déplacent régulièrement. La problématique du propriétaire est amplifiée par le fait qu'il ne peut plus obtenir l'identification des propriétaires des véhicules par les forces de police. Il lui demande par conséquent de lui préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à ce problème particulier de stationnement temporaire et récurrent dans des voies privées non ouvertes à la circulation, pratique qui a tendance à s'amplifier dans le cadre actuel du développement des fermetures des résidences (ou « résidentialisation »).

Réponse. – Le premier alinéa de l'article L.325-12 du code de la route dispose que « Peuvent, à la demande du maître des lieux et sous sa responsabilité, être mis en fourrière, aliénés et éventuellement livrés à la destruction les véhicules laissés, sans droit, dans les lieux publics ou privés où ne s'applique pas le code de la route ». La notion de « véhicules laissés sans droit » désigne les véhicules occupant un immeuble alors que leurs propriétaires ne disposent pas de titre régulier à cet effet au regard du droit civil. Les règles de procédure de mise en fourrière applicables aux véhicules laissés sans droit sont celles prévues aux articles R.325-47 à R.325-52 du code de la route. Ainsi, le maître des lieux (à savoir le propriétaire, le copropriétaire, le syndic, le gérant, le concessionnaire, le régisseur, le locataire ou le fermier) qui veut faire procéder à l'enlèvement d'un véhicule laissé sans droit dans ces lieux en adresse la demande à l'officier de police judiciaire territorialement compétent. Le maître des lieux doit mettre en demeure, s'il le connaît, le propriétaire du véhicule concerné de retirer son véhicule dans un délai de huit jours à compter de l'avis de réception de la mise en demeure avant de demander son enlèvement. Si le maître des lieux ignore l'identité et l'adresse du propriétaire du véhicule, il joint à la requête transmise à l'officier de police judiciaire territorialement compétent une demande d'identification du propriétaire du véhicule. Les délais de mise en fourrière d'un véhicule sont fonctions des délais de constatation du cas justifiant la mise en fourrière, de l'appréciation par le prescripteur de la légalité et de l'opportunité d'une telle mesure, du degré d'organisation locale du service de fourrière, des dispositions convenues le cas échéant entre l'autorité de fourrière et son gardien de fourrière agréé, et de la diligence apportée par celui-ci aux demandes d'enlèvement. Le Gouvernement n'envisage pas de prendre des mesures complémentaires à celles prévues par le code de la route en matière de véhicules laissés sans droit. En toutes hypothèses, concernant la mise en fourrière de véhicules, les actions menées doivent concilier les impératifs de la circulation et du stationnement, la préservation de l'ordre public, le respect de la liberté individuelle et celui du droit de propriété.

*Sécurité routière**(contraventions – procès-verbal électronique – procédure – évolution)*

78885. – 28 avril 2015. – **M. Jacques Cresta** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication des PV électroniques. Si l'on peut saluer la simplification des procédures grâce à la numérisation des papiers administratifs, il semble en revanche plus délicat pour les automobilistes de ne pas avoir de reçu d'infraction sur leur véhicule. Ces derniers ne sont parfois pas au courant de l'infraction et reçoivent avec surprise la mention du PV quelques jours plus tard. Dans d'autres pays européens ayant également mis en place le PV électronique les contraventions et les amendes font toujours l'objet d'un reçu sur lequel les coordonnées de paiement sont indiquées, ce qui permet, outre de préciser l'infraction, de faire œuvre de pédagogie pour que l'automobiliste prenne immédiatement conscience de son infraction. Pour les non-résidents ou les touristes, ces PV électroniques peuvent être très désagréables. Il aimerait savoir si l'obtention de ces reçus peut être systématisée pour éviter ces désagréments et faire œuvre de pédagogie en direction des automobilistes concernés.

Réponse. – Le procès-verbal électronique (PVE) déployé dans les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale, ainsi que dans les collectivités territoriales ayant adhéré au dispositif, repose tant sur la dématérialisation de la constatation de l'infraction que sur l'automatisation de la procédure contraventionnelle. Le procès-verbal électronique apporte dans ce cadre une sécurité juridique nouvelle par rapport au timbre amende, puisque la disparition malveillante de l'avis d'information reste sans incidence sur la réception par la personne de l'avis de contravention et ne modifie pas les voies de recours ouvertes au contrevenant, alors que la disparition du timbre amende privait ce dernier de toute connaissance de sa verbalisation. Le titulaire du certificat d'immatriculation dispose alors, comme le prévoit l'article 529-1 du code de procédure pénale, soit de la possibilité d'acquitter l'amende forfaitaire dans les quarante-cinq jours qui suivent l'envoi de l'avis de contravention, soit de la possibilité de contester auprès de l'officier du ministère public dans ce même délai toute infraction dressée à son encontre. Les documents adressés au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation comportent ainsi l'ensemble des informations devant être portées à la connaissance de la personne verbalisée pour que celle-ci s'acquitte du montant de l'amende ou puisse faire valoir ses droits. Les dispositions de l'article A.37-15 du code de procédure pénale prévoient pour autant que lorsque le procès-verbal constatant l'infraction est dressé en l'absence du contrevenant, et notamment en matière d'infraction au stationnement, un document l'informant qu'il recevra à son domicile un avis de contravention peut être laissé sur le véhicule. Il délivre en ce sens une information utile à l'intention des automobilistes concernés et doit dans cette optique faire l'objet d'une pratique la plus régulière possible. Afin d'éviter des manoeuvres de contournement, la non-dépose ou l'absence de ce document sur le pare-brise du véhicule ne peut pas pour autant constituer une cause de nullité de la procédure.

9655

*Sécurité routière**(vélos – circulation à contresens – sécurité)*

81236. – 9 juin 2015. – **M. Philippe Meunier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dangers des pistes cyclables en zone urbaine. En effet, dans des rues étroites, les « pistes » ne sont pas matérialisées hormis un cycle dessiné sur la chaussée et autorisent les cyclistes à rouler à contresens face aux automobiles souvent surpris de voir un cycliste arrivé face à lui. Des accidents sont à craindre. Développer l'usage du vélo en ville est louable, mais il lui demande si cela doit se faire à tout prix et en risquant la vie des cyclistes.

Réponse. – Le code de la route prévoit à l'article R. 412-28-1 que « lorsque la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 30 km/h, les chaussées sont à double sens pour les cyclistes sauf décision contraire de l'autorité investie du pouvoir de police ». La généralisation progressive du double-sens cyclable fait suite à la démarche « Code de la Rue » engagée en 2006 et au Plan d'Action pour les Mobilités Actives du 5 mars 2014. Le double-sens cyclable a d'abord été instauré dans les zones 30 et les zones de rencontre par décret du 31 juillet 2008 puis généralisé aux aires piétonnes et aux voies où la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 30 km/h par décret du 2 juillet 2015. Cette règle a été mise en place dans l'objectif de faciliter la pratique du vélo en ville en permettant aux cyclistes d'effectuer des itinéraires sans détour. Les études du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ont montré que le double sens cyclable permet de renforcer la sécurité des usagers entre eux car les conducteurs de véhicules et les cyclistes bénéficient d'une meilleure visibilité réciproque et ont tendance à réduire leur vitesse, il permet aussi l'évitement par les cyclistes des axes à fort trafic. Il s'agit d'une règle de circulation qui, dans l'absolu, ne nécessite pas la mise en place d'un aménagement cyclable particulier dans les rues où elle s'applique. Dans la pratique, il est conseillé au gestionnaire de voirie de renforcer la perception du double sens cyclable par les conducteurs. Ainsi le marquage de

type « bande cyclable » est conseillé lorsque la largeur de la voie le permet, s'il s'agit d'une rue très circulée, ou lorsque la visibilité à ses extrémités est mauvaise. Des îlots de protection peuvent également être mis en place en extrémité de voie. Dans les rues étroites ne permettant pas la mise en place d'une bande cyclable, la signalisation horizontale (pictogrammes vélo et flèches) peut être utilisée pour matérialiser une trajectoire cyclable. Il est également possible de mettre en place un double-sens cyclable dans une rue dont la vitesse limite autorisée est de 50 km/h à condition de prévoir un aménagement adapté réservé aux vélos. C'est le seul cas pour lequel l'aménagement d'une piste cyclable ou a minima d'une bande cyclable est obligatoire. En ce qui concerne la signalisation verticale du double sens cyclable, le panneau M9v2 (Sauf vélos) doit obligatoirement figurer en dessous du panneau Sens interdit B1. Les panneaux d'indication signalant la présence de cyclistes en sens inverse (C24a et C24c) sont facultatifs mais conseillés. Si malgré ces différentes possibilités d'aménagement et de signalisation, l'autorité investie du pouvoir de police estime que certaines rues ne se prêtent pas au double sens cyclable, elle a la possibilité de prendre un arrêté interdisant le double sens cyclable. Il existe sur le sujet du double sens cyclable plusieurs publications du CEREMA et notamment un guide pratique et méthodologique « La mise à double sens cyclable » qui s'adresse aux gestionnaires de voirie et détaille les différents aménagements conseillés en fonction de la configuration des rues et des niveaux de trafics.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – renouvellement – perspectives)

83690. – 30 juin 2015. – M. Lionel Tardy interroge M. le ministre de l'intérieur sur le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant de son ministère. Ce décret proroge (pour une durée de cinq ans) le Conseil supérieur de l'éducation routière. Il souhaite savoir si, conformément à l'article 2 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, le renouvellement de cette commission a fait l'objet d'une étude préalable permettant de vérifier que la mission qui lui est impartie répond à une nécessité et n'est pas susceptible d'être assurée par une commission existante, notamment dans la mesure où il existe un Conseil national de la sécurité routière. Si tel est le cas, il souhaite que lui soit communiquée une synthèse des résultats de cette étude.

Réponse. – Le Conseil supérieur de l'éducation routière (CSER) a été créé par le décret n° 2009-1182 du 5 octobre 2009 (articles D. 214-1 et suivants du code de la route), en application d'une des 15 mesures décidées lors du Comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 13 janvier 2009 pour réformer l'apprentissage de la conduite et le permis de conduire. Il a pris la suite du Conseil Supérieur de l'Enseignement de la Conduite Automobile et de l'Organisation de la profession (CSECAOP), qui avait été créé en 1975. Les missions exercées par le CSER présentent un caractère spécifique. Elles ne peuvent donc pas être confiées à d'autres instances notamment le Conseil national de la sécurité routière (CNSR). En effet, le CSER est compétent pour connaître de l'ensemble des questions relatives à l'éducation routière, c'est-à-dire au développement des formations allant de l'éducation scolaire à la sécurité routière, puis de l'apprentissage de la conduite jusqu'aux stages de sensibilisation à la sécurité routière et post-permis, sans oublier le secteur de l'insertion. Il peut également être saisi de toute question relative au permis de conduire et à l'organisation des professions. Par ailleurs, du fait de sa composition comprenant des représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés du secteur de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière, le CSER est le principal lieu de dialogue et de concertation avec cette profession. S'agissant du CNSR, cette instance a été créée par décret du 28 août 2001. Elle est associée à l'élaboration et à l'évaluation de la politique des pouvoirs publics en matière de sécurité routière. Le conseil commande les études et recherches qui lui paraissent utiles pour améliorer la connaissance dans le domaine de la sécurité routière. Il fait procéder à des évaluations des actions engagées. Le conseil remet chaque année au ministre chargé de la sécurité routière un rapport rendu public. Réunissant les représentants de l'ensemble des usagers de la route, le CNSR a pour vocation d'être « un parlement de la sécurité routière », c'est-à-dire un lieu de débat qui tend à accroître la participation des citoyens à la politique de sécurité routière. La spécificité des missions exercées par le CSER a été réaffirmée en février 2015 à l'occasion d'une réunion interministérielle relative à la suppression de commissions administratives où il a été décidé du maintien de cette instance de façon concomitante à celle du CNSR. Ces deux instances ont par la suite fait l'objet d'un renouvellement pour une durée de cinq ans conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2015-628 du 5 juin 2015. La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a consacré l'existence du CSER en lui confiant notamment le suivi, l'observation et l'évaluation statistique des conditions d'accès au permis de conduire sur l'ensemble du territoire national, ainsi qu'en prévoyant la participation de parlementaires. Le décret n° 2016-815 du 17 juin 2016 relatif au Conseil supérieur de l'éducation routière prend en compte ces modifications.

*Voirie**(réglementation – usoirs – utilisation)*

87794. – 1^{er} septembre 2015. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que selon des règles coutumières applicables en Moselle, les usoirs dans les villages correspondent au terrain qui se trouve entre la chaussée et les maisons. Or une étroite bande de terrain le long des façades relève d'un régime spécial dit « du tour de volet ». Dans l'hypothèse où il n'y a pas d'indication spécifique au livre foncier ni au cadastre, elle lui demande si le terrain correspondant au « tour de volet » est considéré comme appartenant au propriétaire riverain ou s'il est considéré comme appartenant à la commune. – **Question signalée.**

Réponse. – En application de l'article 58 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle, l'usoir est propriété de la commune, sauf si le riverain est en mesure de produire un acte notarié ou de démontrer l'inscription de cette parcelle au cadastre avec mention de son nom. La jurisprudence a précisé que les usoirs appartiennent au domaine public communal et ne peuvent en aucun cas être considérés comme faisant partie du domaine public routier (CAA Nancy, 8 avril 1993, n° 91NC00673 ; Tribunal des Conflits, 22 septembre 2003, M. Grandidier c/ commune de Juville, n° C3369). Pour mémoire, la codification des usages locaux ne lie pas la qualification d'usoir à une indication précise et spécifique dans les documents cadastraux ou le livre foncier. Par ailleurs, s'agissant du « tour de volet », l'usage désigne sous cette expression une étroite bande de terrain, souvent pavée, qui longe la façade de l'immeuble et qui accueille tous les prolongements de façade (emmarchements, descentes de cave, débords de toit, abreuvoirs, bancs de pierre ou de bois, etc). Elle doit son nom à l'ampleur nécessaire à l'ouverture de volets, sa largeur variant de 0,5 mètre à 1,5 mètre. Aux termes de l'article 58 précité de la codification des usages locaux, s'agissant du terrain qui se trouve devant les maisons, « les propriétaires ont le droit d'en user, mais ne peuvent revendiquer comme propriété que le tour de volet ». Ces dispositions s'appliquent quel que soit le mode de fermeture et de protection choisi et permettent de déterminer au plan local la propriété de ces biens.

*Sécurité publique**(secours – hélicoptères – dispositif de vision nocturne – réglementation)*

91528. – 1^{er} décembre 2015. – M. Gérard Charasse attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'utilisation, par les hélicoptères ambulances du SAMU, de dispositifs de vision nocturne destinés à sécuriser l'utilisation de ces aéronefs dans des conditions de vol nocturne. En effet, les préfets sont dans l'incapacité de délivrer une autorisation d'acquisition, de détention et donc d'utilisation de ces matériels classés comme matériels de visée ou de vision nocturne ou, par conditions de visibilité réduite, utilisant l'intensification de lumière ou l'infrarouge passif destinés exclusivement à l'usage militaire et matériels utilisant les mêmes technologies qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains - catégorie d'armement A2-14 - le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif, énumérant, dans son article 27, des missions de service ou de sécurité publics, liste dans laquelle ne figure pas l'utilisation précitée. Le ministère de la défense ayant, dans une note 2014-14280/DI/SP/SDGPC/BRSI fait part à la préfecture de police de son avis très favorable, il lui demande de bien vouloir procéder à la modification des dispositions réglementaires permettant à ces vols dont l'intérêt public est évidemment incontestable de pouvoir se dérouler dans des conditions de sécurité optimales permises par l'évolution technologique. – **Question signalée.**

Réponse. – Les jumelles de vision nocturne sont des matériels de guerre classés au 14° de la catégorie A2 par l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure et sont à ce titre interdites d'acquisition et de détention. Cette interdiction concerne toutes les sociétés qu'elles soient françaises ou étrangères. Il n'existe à ce jour qu'un seul motif d'acquisition et de détention de matériel de catégorie A2 réservé aux "services de l'État, pour les besoins autres que ceux de la défense nationale, les collectivités territoriales et leurs établissements publics" (2° de l'article R. 312-27 du code de la sécurité intérieure). Permettre aux sociétés effectuant une mission de service public de transport hélicoptère pour les centres hospitaliers d'acquies et de détenir des jumelles de vision nocturne de la catégorie A2 impose une modification de l'article R. 312-27 du code de la sécurité intérieure. En l'état actuel de la réglementation, le préfet territorialement compétent ne peut pas en effet délivrer d'autorisation d'acquisition et de détention de jumelles de vision nocturne aux personnes morales de droit privé. Cette modification nécessite un décret en Conseil d'État, en concertation avec le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer et le ministère des affaires sociales et de la santé, qui ont été sollicités sur la question.

*Papiers d'identité**(passeport – délivrance – simplification)*

93053. – 9 février 2016. – M. Pierre-Yves Le Borgn' attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'absence d'adoption de l'arrêté visé à l'article 7 du décret n° 2015-701 du 19 juin 2015 simplifiant la délivrance des passeports. Cet article pose une dérogation à l'obligation pour les ressortissants français établis hors de France de comparaître pour le retrait de leur passeport en leur ouvrant la possibilité de se le faire adresser, à leurs frais, à leur domicile par un courrier sécurisé. Il précise toutefois qu'un arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'intérieur doit être adopté afin de « préciser [er] notamment la liste des pays concernés ainsi que les modalités de l'envoi postal sécurisé et de restitution de l'ancien passeport ». Il l'invite à se rapprocher du ministre des affaires étrangères et du développement international afin de permettre l'adoption de cet arrêté. – **Question signalée.**

Réponse. – L'article 10 du décret du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, tel que modifié par l'article 7 du décret n° 2015-701 du 19 juin 2015 simplifiant la délivrance des passeports, ouvre la possibilité aux Français établis hors de France de se voir remettre leur passeport par courrier sécurisé. Le décret renvoie à un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères le soin de fixer les modalités de mise en oeuvre de cet article. Un projet d'arrêté a été préparé par les deux ministères, fixant la liste des États concernés ainsi que les modalités précises de l'envoi sécurisé des passeports. Il prévoit en outre la création d'un télé-service permettant à l'usager d'attester de la réception de son passeport. S'agissant d'un télé-service au sens du II de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le projet d'arrêté a été soumis à l'avis de la CNIL le 3 juin dernier. L'arrêté sera signé et publié une fois que la CNIL aura rendu son avis.

JUSTICE

*Justice**(Conseil supérieur de la magistrature – réforme – perspectives)*

64115. – 16 septembre 2014. – M. Christophe Premat interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les moyens mis en oeuvre pour garantir l'indépendance de la justice. La loi relative aux attributions du garde des sceaux, promulguée le 25 juillet 2013, interdit les instructions individuelles du ministre de la justice aux magistrats du parquet. En revanche la réforme constitutionnelle visant à modifier la composition du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) a été reportée en raison du refus des sénateurs. Il aimerait savoir s'il existe un agenda plus précis allant dans le sens d'une réforme du mode de nomination des magistrats du CSM et s'il serait opportun que le CSM soit doté de pouvoirs plus importants en matière de nomination et de gestion de la carrière des magistrats. Il souhaite également savoir si la procédure du secret défense, qui permet au pouvoir exécutif d'intervenir dans les affaires judiciaires, sera réformée en renforçant notamment l'impartialité de la procédure de déclassification. – **Question signalée.**

Réponse. – Le projet de loi constitutionnelle adopté par le Sénat le 4 juillet 2013 et de manière conforme par l'Assemblée nationale le 26 avril 2016 renforce les attributions confiées au Conseil supérieur de la magistrature (CSM). Il prévoit d'inscrire à l'article 64 de la Constitution que le Conseil supérieur concourt à la garantie de l'indépendance de l'autorité judiciaire par le président de la République. Les compétences du Conseil supérieur fixées à l'article 65 de la Constitution seront en outre élargies : l'ensemble des nominations des magistrats du parquet, y compris celles des procureurs généraux, seront soumises à son avis conforme et le pouvoir de sanction disciplinaire à l'égard des magistrats du parquet relèvera de sa compétence, et non plus de celle du garde des sceaux. En revanche, il n'a pas été envisagé de confier au CSM la gestion de la carrière des magistrats, une telle réforme n'apparaissant pas opportune, dès lors que le ministre de la justice, responsable devant le Parlement du bon fonctionnement du service public de la justice, doit demeurer en charge de son organisation, ainsi que du recrutement, de l'emploi et de la gestion des magistrats. A ce jour, le projet de loi constitutionnelle n'a pas pu être soumis par le président de la République au Parlement, réuni en Congrès. En effet, la majorité sénatoriale ayant fait savoir qu'elle ne s'estimait pas liée par son vote du 4 juillet 2013, une majorité renforcée des 3/5ème, nécessaire à l'adoption du texte, ne semble pas pouvoir être réunie. Enfin, s'agissant du secret de la défense, aucun projet normatif concernant la procédure de déclassification n'a été déposé à ce jour. Au demeurant, l'initiative d'une telle réforme ne relève pas de la compétence du ministère de la justice.

*Justice**(tribunaux de commerce – saisine – demandes de salariés – délais de traitement)*

70377. – 2 décembre 2014. – **Mme Audrey Linkenheld** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le protocole expérimental mis en place par le tribunal de grande instance de Lille et la Cour d'appel de Douai. Un nombre de plus en plus important de salariés se présentent devant les conseils de prud'hommes pour faire état de retard ou d'absence de paiement de leurs salaires, ce qui révèle en réalité une situation d'entreprise en difficulté. Les délais de traitements de ces demandes peuvent atteindre plusieurs semaines, puisqu'elles sont envoyées du conseil des prud'hommes au tribunal de commerce, puis au parquet. Suivant les préconisations du ministère, un groupe de travail a été créé pour réfléchir à des solutions qui préserveraient les entreprises et l'emploi. Il en résulte la mise au point d'un protocole réduisant à 48 heures la saisine du tribunal de commerce pour traiter ces demandes. Un questionnaire type est désormais remis à chaque salarié signalant ces difficultés par l'accueil des juridictions concernées. Tous les questionnaires reçus aux conseils des prud'hommes sont communiqués chaque semaine au parquet et au tribunal de commerce, par voie dématérialisée. Les questionnaires reçus par le tribunal de commerce, après recoupement avec les informations en sa possession et caractérisant une suspicion de cessation des paiements, sont également communiqués au parquet par voie dématérialisée. Une fois transmises, ces informations vont permettre au parquet d'évaluer la situation de l'entreprise et, le cas échéant, de saisir au plus tôt le tribunal de commerce d'une requête en ouverture de procédure collective. Cette réduction significative des délais de traitements des demandes des salariés permet de prévenir, le plus en amont possible, les difficultés des entreprises, en définissant les modalités pratiques de circulation de l'information entre ces juridictions. Il s'agit par conséquent d'un enjeu économique et social majeur pour la préservation des entreprises et de l'emploi. Ce dispositif, qui a été mis en place à budget constant dans le Nord, assure pleinement une mission d'ordre public économique et social. Elle lui demande donc quel est le bilan de la mise en place de ce dispositif novateur et si elle envisage de l'étendre à l'ensemble des juridictions du territoire national. – **Question signalée.**

Réponse. – Le 14 octobre 2014, a été signé un protocole entre le parquet de Lille, le tribunal de commerce et les trois conseils de prud'hommes du ressort du tribunal de grande instance de Lille, dont l'objet est de venir en aide aux salariés en difficulté par la préservation de leur droits et, plus largement, de prévenir, le plus en amont possible, les difficultés des entreprises, en définissant les modalités pratiques de circulation de l'information entre ces juridictions et le parquet. Ce document a été mis en place à la suite du constat du nombre croissant de salariés se présentant devant les conseils de prud'hommes pour faire état de retard ou d'absence de paiement de leurs salaires, révélant en réalité une situation de difficulté pour l'entreprise concernée, pouvant nécessiter l'ouverture d'une procédure collective. A cette fin, un questionnaire type est désormais remis à chaque salarié signalant des difficultés de cette nature. Tous les questionnaires sont communiqués chaque semaine au parquet et au tribunal de commerce, par voie dématérialisée, le tribunal de commerce se chargeant de recouper les informations en sa possession caractérisant une suspicion de cessation des paiements (Kbis, comptes sociaux, inscription de privilèges, injonction de payer, assignations en paiement au fond, prévention...) et de les communiquer au parquet par voie dématérialisée. Les informations ainsi transmises permettent au parquet d'évaluer la situation de l'entreprise et, le cas échéant, de saisir au plus tôt le tribunal de commerce d'une requête en ouverture de procédure collective. Grâce à ce dispositif, le parquet a mis en œuvre une réduction significative des délais de traitement des demandes des salariés. En effet, la saisine du tribunal de commerce est réduite à 48 heures, alors qu'elle pouvait être de plusieurs semaines auparavant. Ce dispositif a reçu un accueil très favorable de l'ensemble des signataires et également du Barreau qui en a été tenu informé. A cet égard, une mention a été introduite à la fin du questionnaire, invitant les salariés à se rapprocher des permanences des avocats concernant leur situation personnelle, aucun conseil juridique n'étant, bien évidemment, apporté par les accueils des juridictions. Depuis le début de l'expérimentation, une cinquantaine de signalements ont été transmis par les conseils de prud'hommes du ressort au parquet compétent. Un protocole identique a été signé par les parquets d'Arras et de Béthune en décembre 2015. Il résulte de cette expérimentation une amélioration de la circulation de l'information entre les conseils de prud'hommes, les tribunaux de commerce et les parquets. Le ministère de la justice examine actuellement les possibilités de généralisation du dispositif. Sous réserve de l'analyse des charges induites pour l'activité du greffe, déjà accrues par l'entrée en vigueur de la réforme prud'homale, le formulaire Cerfa de saisine du conseil de prud'hommes pourrait être complété d'une question relative aux difficultés financières rencontrées par l'entreprise dont le salarié aurait connaissance. La systématisation de ce nouveau circuit d'information devra aussi garantir la sécurité des transmissions effectuées entre juridictions en termes de protection de données personnelles.

*Industrie**(éditions et imprimerie – imprimerie CDT de Dammartin-en-Goële – situation – aide financière)*

75065. – 3 mars 2015. – M. Pierre Morange souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation dans laquelle se trouve les propriétaires de biens dégradés par les forces de l'ordre lors de certaines de leurs opérations. Ce fait a été mis dramatiquement en lumière lors de la traque de deux frères Kouachi en janvier 2015. Alors qu'ils étaient retranchés lourdement armés dans une entreprise de Dammartin-en-Goële, il a été nécessaire d'utiliser de puissants moyens lors de l'intervention devant mener à leur capture. Les importants dégâts occasionnés empêchent aujourd'hui encore la reprise de l'activité professionnelle, ce qui est une catastrophe pour le chef d'entreprise et ses employés. Aussi il préconise la mise en place d'un dispositif d'indemnisation rapide en amont de l'éventuelle prise en charge des assurances. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – L'indemnisation des dégâts causés aux propriétaires par les forces de police et de gendarmerie lors d'opérations de police judiciaire relève de la compétence du ministère de la justice. Il convient de distinguer entre les tiers et les usagers du service public de la justice. L'indemnisation des tiers, c'est-à-dire des personnes qui ne sont pas visées par la procédure pénale, est fondée sur le principe de la responsabilité sans faute de l'État pour rupture de l'égalité devant les charges publiques dégagé par la jurisprudence administrative. S'agissant des dommages occasionnés aux tiers lors de l'intervention des services de police dans l'ensemble immobilier du 48, rue de la République, à Saint-Denis, dans le cadre de l'information judiciaire ouverte à la suite des attentats de novembre 2015, le ministère de la justice, en lien avec l'ensemble des services de l'État, a mis en place un dispositif visant à proposer une indemnisation tenant compte de la nature des préjudices, patrimoniaux et extrapatrimoniaux, et de la situation des requérants. Ce dispositif a été établi en concertation avec la fédération française de l'assurance et l'association des occupants du 48, rue de la République à Saint-Denis. Une indemnisation forfaitaire a été proposée aux occupants de l'ensemble immobilier pour la perte des biens mobiliers et des effets personnels. Les requérants seront indemnisés dans un délai de 4 semaines maximum à compter de la transmission au service payeur du protocole transactionnel. Une indemnisation a également été proposée aux occupants présents lors de l'intervention des services de police pour réparer le préjudice spécifique découlant des conditions exceptionnelles dans lesquelles s'est déroulé l'assaut du 18 novembre 2015. Cette indemnisation pourra être forfaitaire ou bien fixée après une expertise. L'indemnisation des propriétaires de l'immeuble et des commerçants est subordonnée à une expertise destinée à déterminer la responsabilité de l'État dans la dégradation de l'ensemble immobilier. Les opérations d'expertise sont en cours. Enfin, les personnes ayant subi des préjudices corporels au cours de l'assaut seront indemnisées sur la base d'une expertise médicale qui a été ordonnée pour les personnes ayant déjà saisi le ministère de la justice. L'indemnisation des usagers du service public de la justice, notamment des victimes d'une infraction qui ne peuvent prévaloir de la qualité de tiers à la procédure, suppose de rapporter la preuve d'une faute lourde du service de la justice au sens de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, qui est rarement caractérisée dans de telles circonstances d'intervention. Néanmoins, ils peuvent obtenir réparation de leurs préjudices dans le cadre des procédures judiciaires (notamment en se constituant partie civile), auprès du Fonds de Garantie pour les victimes d'infraction et de terrorisme (FGTI) pour leurs dommages corporels, et auprès de leur assurance - dont la police couvre obligatoirement les risques terroristes. Le chef d'entreprise pris en otage par les frères Kouachi, directement concerné par l'assaut donné par les forces de l'ordre contre les deux suspects retranchés dans son imprimerie, a perçu des acomptes de ses assureurs, et a bénéficié d'une subvention de l'État attribuée au titre du Fonds national d'aménagement du territoire pour reconstruire son bâtiment et poursuivre son activité.

9660

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE*Urbanisme**(procédure – réglementation)*

79658. – 12 mai 2015. – M. Philippe Meunier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés d'application de l'article L. 123-13-3 du code de l'urbanisme précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de « modification simplifiée » d'un plan local d'urbanisme, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014. En effet, avant l'entrée en vigueur de cette loi, l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme disposait que, « lorsque la modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ou porte

uniquement sur des éléments mineurs dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, à l'exclusion de modifications sur la destination des sols, elle peut, à l'initiative du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, être effectuée selon une procédure simplifiée ». Cette référence à « l'exclusion de modifications sur la destination des sols » a été supprimée par la loi ALUR de sorte que l'actuel article L. 123-13-3 du code de l'urbanisme pourrait laisser entendre qu'une procédure de « modification simplifiée » peut être mise en œuvre afin de rectifier une erreur matérielle, par exemple de transcription du règlement dans le zonage, même si cette rectification aurait pour effet de changer la destination des sols sur la parcelle en cause. Cependant, une telle interprétation apparaît susceptible d'entrer en conflit avec la rédaction de l'actuel article L. 123-13 du code de l'urbanisme qui dispose que la procédure de révision ou de « révision allégée » doit être mise en œuvre lorsqu'il est envisagé de « réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ». Il existe donc, pour les collectivités confrontées à une erreur matérielle qu'elles souhaiteraient corriger, une insécurité juridique dans le choix de la procédure à mettre en œuvre. Par conséquent il lui demande de bien vouloir lui préciser si la procédure de « modification simplifiée » peut être mise en œuvre pour rectifier une erreur matérielle qui a pour effet de changer la destination des sols. De même, il lui demande si, plus particulièrement, il est possible, afin de rectifier une erreur matérielle de zonage, erreur ayant eu pour effet de classer une parcelle en zone agricole ou naturelle, de mettre en œuvre un procédure de modification simplifiée pour classer ladite parcelle en zone urbaine ou à urbaniser. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La modification, opérée par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), de l'article relatif à la correction d'une erreur matérielle (devenu article L. 153-45 du code de l'urbanisme dans la nouvelle codification issue de l'ordonnance du 23 septembre 2015), ne s'accompagne pas d'une redéfinition des éléments permettant de la qualifier. Ainsi, dans le cas d'une erreur matérielle affectant le zonage, le juge administratif se réfère notamment aux éléments de justification de sa délimitation dans le rapport de présentation. Dès lors que le rapport de présentation du plan local d'urbanisme (PLU) est sans équivoque quant à la justification de la vocation de la zone et de sa délimitation, la collectivité locale peut recourir à la procédure de modification simplifiée afin de corriger une erreur matérielle touchant au zonage, en application de l'article L. 153-45 susmentionné. Cette possibilité de recours à la procédure de modification simplifiée pour la correction d'une erreur matérielle est également envisageable si la collectivité locale démontre par un faisceau d'indices qu'il y a une contradiction évidente entre le zonage souhaité et l'intention de la collectivité locale, notamment en s'appuyant sur les conclusions des différentes phases de concertation avec le public, les débats sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable et les différents échanges avec les personnes publiques associées.

9661

OUTRE-MER

Outre-mer

(logement – propriétés foncières et immobilières – titrement – perspectives)

99047. – 20 septembre 2016. – M. Daniel Gibbes attire l'attention de Mme la ministre des outre-mer sur la mise en œuvre des textes relatifs à la résolution du désordre juridique sur les propriétés foncières et immobilières dans les territoires ultramarins, en rappelant que l'absence de titre de propriété, qui est la conséquence de ce désordre, constitue pour leur développement un handicap majeur. En effet, alors que de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer (LODEOM) prévoyait la mise en œuvre d'une procédure de titrement des biens qui restent non titrés depuis plusieurs dizaines d'années, corrigée par la loi n° 2013-922 du 17 octobre 2013 afin de mieux l'adapter aux situations spécifiques à l'outre-mer, ces dispositions n'ont connu aucun commencement d'application. Il est à noter qu'un tel dispositif est opérationnel en Corse depuis 2010 et qu'il n'a fallu que quatre ans pour le mettre en œuvre à compter de son autorisation par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006. La période de sept ans qui sépare de la promulgation de la LODEOM, sans que ses dispositions n'aient connu un commencement d'application, n'a pu qu'approfondir encore le désordre juridique de la propriété dans les territoires. Ce constat est d'autant plus dommageable que les résultats encourageants obtenus en Corse montrent qu'une solution est à portée, même si la résolution de l'ensemble des dysfonctionnements doit également passer par l'évolution de procédures juridiques encore inadaptées. Il en est ainsi, par exemple, de la procédure dite de la prescription trentenaire ou usucapion dont l'addition des très longs délais de mise en œuvre ou de contestation ne permettent pas de garantir au possesseur du bien d'être assuré de sortir, dans des délais raisonnables, d'une situation qui le maintient dans l'insécurité juridique. Le récent rapport sénatorial enregistré le 23 juin 2016 à la présidence du Sénat et présenté par la délégation sénatoriale à l'outre-mer, montre

abondamment que ce désordre juridique touche sans distinction l'ensemble des territoires ultramarins y compris la Corse, dont la résolution appelle la définition et la mise en œuvre d'outils juridiques et techniques communs à la mesure de ce handicap. Aussi il lui demande de bien vouloir faire connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet majeur de développement de ces territoires, en termes de calendrier d'action et de financement d'une opération qui ne doit pas être simplement analysée comme étant un coût, mais comme un investissement à leur service.

Réponse. – En ce qui concerne les procédures de titrement dans les outre-mer et les intentions du Gouvernement à cet égard, il doit au préalable être rappelé que l'article 35 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer (dite LODEOM) pose le principe de la création d'un groupement d'intérêt public chargé de la reconstitution des titres de propriété dans les départements et régions d'outre-mer et à Saint-Martin. Une mission de préfiguration de cette structure lancée en mars 2010 a eu pour objectif d'expertiser les conditions de mise en œuvre de la reconstitution des titres. Cette mission s'est achevée en mai 2011 par la présentation du rapport final de la mission au ministère chargé de l'outre-mer. Le projet de décret a été préparé et devait préciser les règles d'organisation et de fonctionnement des GIP. Il a été retiré par le Gouvernement le 6 avril 2012, le Conseil d'État ayant souligné une divergence avec l'article 35 : le projet de décret créait un GIP par territoire tandis que la loi évoquait un GIP, disposition interprétée par le Conseil d'État comme un seul GIP pour l'ensemble des collectivités. A la suite de ce retrait et en raison de la situation des différentes collectivités ultramarines, il est apparu pertinent de modifier l'article 35 de la LODEOM pour introduire la possibilité d'utiliser les compétences des organismes existants afin d'éviter, autant que possible, la création d'organismes supplémentaires. Cette modification a été introduite par l'article 3 de la loi n° 2013-922 du 17 octobre 2013 visant à prolonger la durée de vie des agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques et à faciliter la reconstitution ou la constitution des titres de propriété en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Martin. Le texte vise ainsi à donner de la souplesse aux collectivités pour adapter l'outil aux contraintes locales en prévoyant soit la création d'un GIP, soit l'attribution de la mission de titrement à un autre opérateur public foncier. Aujourd'hui, les établissements public d'État dénommés "Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques" créées en Guadeloupe et en Martinique poursuivent conformément à la mission dévolue par la loi le processus de régularisation des occupations sans titre des terrains ressortissant aux espaces urbains et aux secteurs occupés par une urbanisation diffuse délimités selon les modalités prévues aux articles L. 5112-1 et L. 5112-2 du code général de la propriété des personnes publiques. En revanche, pour l'heure, le projet de déploiement des organismes œuvrant pour le titrement ne s'est pas encore concrétisé en raison des hésitations de certains établissements publics fonciers ultramarins à prendre en charge une mission complexe qui les éloigne de leur cœur de métier. Cette question a été relancée par les ministères en charge du logement, des outre-mer, et de la politique de la ville dans le plan « Logement Outre-mer 2015-2020 » signé le 26 mars 2015. Le choix entre les structures qui pourraient prendre en charge cette mission fait l'objet d'une réflexion. Le ministère des outre-mer souhaiterait conduire une expérimentation de type GIRTEC pour tester sur un département ultra-marin le fonctionnement d'une telle structure compte tenu des spécificités marquées des collectivités d'outre-mer. Un marché public est en cours de rédaction. Il comprend deux volets : l'inventaire des informations pertinentes, et l'appui technique d'ordre juridique sur la constitution ou la reconstitution des titres de propriété doublé d'une mission prospective sur les améliorations à apporter au droit positif. En parallèle, le ministère des outre-mer, conformément aux engagements du Premier ministre, procède à l'expertise du rapport d'information du sénateur M. Thani MOHAMED SOILHI pour déterminer dans quels véhicules juridiques ses mesures sont susceptibles d'être transposées. Cet enjeu de titrement se double de la problématique de la fiabilité des données cadastrales, ce qui rend la situation particulièrement complexe. Le ministère des outre-mer fait en effet sienne les conclusions de la mission de l'inspection générale de l'administration (IGA) et du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) qui s'est penchée sur les problématiques foncières et le rôle des différents opérateurs aux Antilles et a mis en exergue la faible qualité des informations cadastrales aux Antilles comparativement à la Corse. Pour conclure, le ministère des outre-mer est pleinement mobilisé sur les enjeux de foncier, ainsi qu'en témoigne la récente création d'un établissement public foncier et d'aménagement à Mayotte par l'article 18 de la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer, dont le décret d'application est en cours de consultation. Cette mobilisation se traduit également par la volonté d'accélérer les cessions du foncier de l'État pour favoriser la construction de logements sociaux et par la création d'un foncier solidaire qui interviendra dans les outre-mer en parallèle d'une politique visant à favoriser l'adressage avec une dotation prévue à cet effet dans le cadre du PLF 2017.

RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION

Retraites : généralités

(réforme – compte pénibilité – modalités – réglementation)

81204. – 9 juin 2015. – M. Jacques Cresta attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'État et de la simplification sur le compte pénibilité. En effet, le secteur du BTP est inquiet de la complexité que pourrait engendrer la fiche « pénibilité », document que les entrepreneurs auront à remplir à partir du 1^{er} janvier 2016. Afin de ne pas entraîner de coût supplémentaire, ni de charges excessivement lourdes pour cette catégorie de personnes, il paraît important de simplifier la procédure de façon à la rendre vraiment efficiente et mise en œuvre par le plus grand nombre notamment les TPE, PME et PMI ne disposant pas des mêmes ressources administratives que les plus grands groupes. Aussi il lui demande, dans le cadre de la mission de simplification qui lui a été attribuée par le Premier ministre, de bien vouloir lui indiquer les actions envisagées pour mieux accompagner les professionnels de ce secteur dans cette tâche.

Réponse. – Afin de garantir le caractère équitable de la réforme des retraites, le Gouvernement s'est engagé, et c'est là un axe majeur de cette réforme, à apporter une réponse durable à la question de la pénibilité au travail. Elle passe par la reconnaissance d'une juste compensation pour les salariés concernés, mais aussi par la prévention de l'exposition à des facteurs de pénibilité. La création d'un compte personnel de prévention de la pénibilité représente, à cet égard, une avancée sociale essentielle. Ayant bien conscience des difficultés auxquelles doivent faire face les employeurs, notamment les petites entreprises, le Gouvernement a fortement simplifié le dispositif initial, issu de la loi du 20 janvier 2014, en s'inspirant du rapport de Messieurs Christophe Sirugue, député de Saône-et-Loire, Gérard Huot, chef d'entreprise, ainsi que Monsieur Michel de Virville, remis au printemps 2015. Ainsi, pour évaluer l'exposition de ses salariés, l'employeur peut s'appuyer sur le référentiel établi par sa branche professionnelle. Il n'a plus de mesures individuelles à accomplir. Par ailleurs, l'employeur n'a pas de nouveau document à établir ; l'évaluation de l'exposition des salariés est intégrée aux déclarations sociales habituelles. A partir de cette déclaration, le compte Prévention Pénibilité (CPP) de chacun des salariés est automatiquement créé. C'est l'organisme gestionnaire du CPP, et non pas l'employeur, qui détermine le nombre de points acquis par les salariés au regard des périodes d'exposition déclarées, selon un barème prédéfini. C'est également lui qui se chargera d'informer les salariés. Depuis la loi du 8 août 2016, les droits issus du CPP sont regroupés au sein du Compte Personnel d'Activité (CPA), avec ceux du compte personnel de formation et du compte engagement citoyen. Ce dispositif qui permettra au salarié d'utiliser les droits acquis sur ces différents comptes afin de sécuriser son parcours professionnel entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

9663

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Transports par eau

(transports fluviaux – Compagnie nationale du Rhône – étatisation – perspectives)

65386. – 30 septembre 2014. – M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la Compagnie nationale du Rhône. En effet, cette société anonyme, dont le capital est majoritairement public, est dans les faits une structure administrative au-dessus des communes, des EPCI, des préfetures voire des régions. Pourtant, les activités de la CNR sont purement régaliennes : création d'énergie, entretien du Rhône, etc. Il lui demande donc si l'étatisation de cette société est prévue.

Réponse. – À la suite de la loi du 27 mai 1921, approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône, de la frontière suisse à la mer, au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles, et créant les ressources financières correspondantes, la compagnie nationale du Rhône (CNR) a été créée en 1933 et s'est vue attribuer la concession portant sur l'aménagement et l'exploitation du Rhône. Les missions de la CNR vont au-delà de la seule production électrique puisque l'objet de la concession porte également, d'une part, sur la navigation sur le Rhône, et d'autre part, sur l'irrigation et autres usages agricoles en vallée du Rhône. Ces missions, qui ne sont pas régaliennes, n'en revêtent pas moins de forts enjeux de service public. Le régime concessif permet de garantir le contrôle public de leur exécution, notamment au travers du cahier des charges de la concession qui fixe les obligations du concessionnaire et les mesures que peut prendre l'autorité concédante en cas de manquement. Ce régime prévoit également que les ouvrages et terrains de la concession reviennent à l'État à l'échéance de cette dernière. Enfin, la CNR est une entreprise au capital

majoritairement public, et les collectivités locales actionnaires sont ainsi encore plus impliquées dans ses orientations stratégiques. La CNR doit par ailleurs verser 24 % de son chiffre d'affaire à l'État, en supplément des autres impôts et taxes existants. Il n'est donc pas prévu d'évolution du statut de cette société.

Mer et littoral

(plages – concessions – réglementation)

84340. – 7 juillet 2015. – M. Jean Leonetti alerte M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage et fait suite à une première question posée le 3 février 2015, afin d'obtenir des éclaircissements sur le sens des modifications apportées au dit décret. En réponse aux interrogations, le ministère avait indiqué qu'il « paraîtrait préjudiciable de remettre en cause les principes généraux qui fondent la réglementation relative aux concessions de plage » et que le secrétaire d'État n'était pas « opposé à ce que des ajustements y soient apportés ». Il avait précisé que des travaux seraient « conduits en concertation avec les représentants des acteurs socio-professionnels et des élus intéressés, dans le respect du principe général de libre accès aux plages, auquel nos concitoyens sont légitimement attachés ». Mais dans un courrier daté du 16 juin 2015 adressé à l'association nationale des élus du littoral, il l'informe que qu'il « n'envisage pas d'initier, à court terme, une modification du décret encadrant les concessions de plages ». Cette nouvelle position annihile les espoirs de toute une profession qui pensait voir leurs revendications prises en compte et met aussi en difficulté des communes respectueuses du droit comme la ville d'Antibes - Juan les Pins. Pour mémoire, sur le fondement d'affirmations délivrées par l'État et confirmant la modification du texte mentionné, Antibes avait fait le choix de suspendre les procédures de renouvellement de concession et de délégation de service public qu'elle avait initiées 2 ans auparavant. En conséquence et avant d'envisager la relance de ces démarches, il demande, au regard du caractère à nouveau incertain de la formulation de son courrier, de bien vouloir lui confirmer de manière définitive, qu'aucune modification ne sera apportée au décret plages du 26 mai 2006. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral dite « loi Littoral » a énoncé le principe selon lequel « l'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages », codifié depuis à l'article L. 321-9 du code de l'environnement. C'est dans le respect de ce principe législatif que le décret n° 2006-608 relatif aux concessions de plage a été élaboré et adopté le 26 mai 2006, puis codifié dans la partie réglementaire du code général de la propriété des personnes publiques. Malgré des difficultés ponctuelles de mise en œuvre, il ressort qu'une large part des concessions de plage a été renouvelée sur la base de ces dispositions. Les conditions d'une évolution de la réglementation n'apparaissent donc pas réunies. Les dispositions actuelles du code général de la propriété des personnes publiques doivent permettre de trouver les solutions adaptées pour le renouvellement des concessions de plages qui arrivent à échéance, dans le respect des grands principes suivants : - un taux d'occupation des plages strictement limité pour garantir l'usage libre et gratuit des plages : les dispositions réglementaires prévoient ainsi qu'au moins 80 % d'une plage naturelle, en surface et en linéaire, doit rester libre de tout équipement et installation. Ce taux est porté à 50 % pour une plage artificielle ; - un démontage des installations à l'issue de la concession de plage pour garantir le respect du caractère inaliénable et imprescriptible du domaine public maritime naturel de l'État ; - une durée maximale d'occupation de la plage de six mois : cette durée peut être étendue à huit mois dans les stations classées et à douze mois dans les stations classées répondant à certains critères de fréquentation touristique ; - des équipements et installations à caractère démontable ou transportable, conçus de manière à permettre, en fin de concession, un retour du site à l'état initial. Ces obligations réglementaires sont conformes au principe selon lequel toute occupation sur le domaine public maritime naturel ne peut être que temporaire. Elles répondent, en outre, à des enjeux de sécurité publique, dont la responsabilité incombe à l'État, en tant que propriétaire du domaine public maritime naturel, au regard des risques importants que peuvent présenter les installations notamment en cas de tempête, tout particulièrement pendant la période hivernale. Enfin, selon les constats et les études menées ces dernières années, le maintien d'installations permanentes sur les plages participe au phénomène d'érosion côtière, ayant pour conséquence une réduction de la surface des plages. Toutefois, afin d'assurer une certaine souplesse dans la mise en œuvre des dispositions réglementaires, les préfets ne manqueront pas d'en faire une application adaptée aux situations de chaque plage concernée, permettant de concilier les enjeux économiques et touristiques, ainsi que la garantie de l'accès libre et gratuit de tous aux plages.

*Voirie**(autoroutes – péages – tarifs)*

90255. – 13 octobre 2015. – **Mme Paola Zanetti** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le caractère prohibitif du péage autoroutier de Saint-Avold et sur les solutions envisageables pour qu'à l'avenir ce péage cesse d'être l'un des plus chers de France. Les difficultés à retrouver un emploi, les emplois précaires et les faibles salaires en particulier sur le bassin houiller de Lorraine durement touché par des plans sociaux nécessitent de prendre des mesures adéquates pour faciliter la mobilité des mosellans pour se rendre à leur travail. Il est possible de rendre l'accès à l'autoroute de l'Est gratuit pour les mosellans en programmant le badge de télépéage par une valeur de zéro euro à chaque passage et répercuter le manque à gagner pour la Sanef sur les autres usagers notamment les poids lourds internationaux. Elle demande si la ministre entend accompagner cette proposition de gratuité qui est soutenue par la majorité des élus du territoire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réponse, publiée dans le JO Sénat du 09/07/2015, exposait que le système d'exploitation à péage de la section Metz-Freyming de l'autoroute A4 est un système de péage dit « ouvert ». Il est constitué d'une barrière pleine voie (BPV) située à Saint-Avold à laquelle les véhicules légers acquittent un péage de 4,40 €, indépendamment de leur origine et de leur destination. Ce péage est perçu de façon forfaitaire et rémunère le trajet effectué entre le contournement de Metz, au droit de l'échangeur A4-A31, et la bifurcation entre les autoroutes A4 et A320, au droit de l'échangeur de Freyming. Ce trajet correspond à une distance parcourue maximale sur l'autoroute A4 de 53,7 km. Le tarif kilométrique appliqué correspond aux moyennes nationales et à ce titre ne peut être qualifié de prohibitif, ni de plus cher de France. Son montant n'est pas lié à la pratique de foisonnement, qu'a effectivement dénoncé la Cour des comptes dès 2008 et pour lequel l'État a mis en œuvre une série de mesures détaillée dans la réponse évoquée ci-dessus. Le choix d'un système de péage fermé, grâce auquel les tarifs de péage auraient été strictement proportionnels à la distance parcourue, aurait impliqué de rendre payante l'A4 au droit de Metz pour l'ensemble des usagers. C'est pourquoi le choix d'un système de péage ouvert a été retenu dès la construction de l'A4. Ce type de péage permet de couvrir les frais de construction, d'exploitation et de maintenance de l'A4 sur les 53,7 km de linéaire couverts par la barrière pleine voie de Saint-Avold, y compris pour le compte de l'ensemble des usagers qui empruntent librement l'A4 à l'ouest jusqu'à l'agglomération de Metz. L'autorité concédante s'assure, chaque année, que les tarifs proposés par la Société des autoroutes du nord et de l'est de la France (Sanef) sont conformes à son contrat de concession, qu'il s'agisse du taux d'évolution moyen, des distorsions ou du « foisonnement ». Les tarifs appliqués à la barrière pleine voie de Saint-Avold sont donc conformes au contrat qui lie l'Etat et la Sanef. Toute demande de l'État visant à faire baisser le péage de la section Metz-Freyming devrait se faire à recette constante pour la Sanef.

9665

*Transports aériens**(politique des transports aériens – rapport parlementaire – propositions – perspectives)*

90839. – 3 novembre 2015. – **Mme Martine Martinel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur les difficultés financières que traverse la société Air France à la suite de l'émergence de compagnies dites *low cost* réalisant une concurrence agressive et à certains égards déloyale. Pour répondre aux nouveaux enjeux, le groupe Air France, dont l'État français est l'un des actionnaires, a mis en place fin 2013 un plan de départ à la retraite volontaire de 1 826 équivalents temps pleins. Un second plan a été décidé, dans le courant de l'année 2014, portant à 2 800 équivalents temps pleins supprimés. Un nouveau plan social présenté par le groupe a donné lieu dernièrement à de vifs affrontements entre la direction du groupe et les représentants des salariés. Des réformes sont indispensables qui pourraient s'inspirer des préconisations du rapport relatif à la compétitivité du transport aérien français, qui a été remis au Gouvernement par le groupe de travail présidé par M. Bruno Le Roux en novembre 2014. Les salariés du groupe sont dans l'attente d'une réaction du Gouvernement pour préserver ce secteur économique qui représente 1,7 % du PIB national, près de 55 000 emplois directs et quelque 300 000 emplois indirects. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement compte s'inspirer des mesures définies comme urgentes par ce groupe de travail afin d'élaborer un plan stratégique pour le secteur du transport aérien en France. – **Question signalée.**

Réponse. – La compagnie Air France, filiale du groupe Air France-KLM, est engagée depuis 2012 dans un plan de réforme, visant à restaurer sa compétitivité et sa croissance. Dans un environnement économique peu favorable, le plan Transform 2015 a permis au groupe d'améliorer ses résultats. Pour autant, la situation financière du groupe

reste fragile, et il est nécessaire de poursuivre les réformes engagées depuis 2012 en vue de combler l'actuel déficit de compétitivité de l'entreprise. Afin de répondre aux inquiétudes soulevées par la concurrence des compagnies du Golfe, le Gouvernement a pris l'initiative en mars 2015, avec le soutien de l'Allemagne, de proposer au niveau européen une stratégie commune conditionnant l'extension des droits de trafic à ces pays, à la définition et à la mise en œuvre des conditions d'une concurrence loyale entre les compagnies du Golfe et celles de l'Union européenne. Cette démarche a conduit à l'adoption de mandats européens de négociation par le Conseil de l'Union européenne le 7 juin 2016. Le modèle low-cost n'est pas, en soi, condamnable ; il a notamment contribué au développement du transport aérien en Europe. Le Gouvernement surveille toutefois de très près le respect des règles sociales par les transporteurs qui desservent notre territoire. Des actions volontaristes ont été mises en œuvre pour contrôler ces compagnies, et ont d'ores et déjà porté leurs fruits, au travers de condamnations à verser des amendes et des dommages et intérêts aux parties civiles concernées. Pour diminuer le poids des taxes et redevances, et suite au rapport du député Le Roux, une exonération partielle de 50 % de la taxe de l'aviation civile pour tous les passagers en correspondance a été adoptée à l'occasion du vote de la Loi de finances rectificatives (LFR) pour 2014. Cette exonération est effective depuis le 1^{er} avril 2015 et même totale à partir du 1^{er} janvier 2016. Le Gouvernement demeure mobilisé et restera attentif à l'évolution de la situation économique d'Air France ainsi qu'aux préoccupations des salariés. L'enjeu primordial et collectif reste le redressement de la compagnie.

Voirie

(routes – investissements – perspectives)

93934. – 8 mars 2016. – M. Luc Chatel attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargée des transports, de la mer et de la pêche sur le plan d'investissement pour l'entretien des routes et du réseau fluvial annoncé le 9 février dernier. La situation est inquiétante : les routes françaises, qui étaient classées au premier rang mondial en matière de qualité en 2008, sont passées au 7^e rang en 2015 (étude réalisée par la Fédération nationale des travaux publics publiée en novembre 2015). Cette dégradation du réseau routier lente et continue, qui touche aussi bien les voiries communales que le réseau départemental et national, est dénoncée par les associations d'usagers de la route. S'il se félicite que l'État ait débloqué en 2016 une enveloppe de 289 millions d'euros sur le budget de l'Afitf (Agence de financement des infrastructures de transport en France) destinée à financer « 400 opérations de régénération des routes nationales » (même si cette somme sera largement déduite des budgets des CPER routiers), il s'étonne de la « sélection » des chantiers « prêts à être immédiatement lancés par les directions interdépartementales des routes ». Comment accepter que les chantiers du contournement de Langres et plus généralement de la liaison vers Vesoul identifiés depuis plus de 15 ans n'aient pas été retenus ? Alors que le Gouvernement n'a pas soumis la liaison Langres-Vesoul à l'Union européenne alors que ce projet était pourtant éligible au fonds européen pour les investissements stratégiques (comme le lui a confirmé la commissaire européenne Mme Violeta BULC par courrier du 18 mars 2015), il souhaiterait savoir quand l'État prendra ses responsabilités sur ce dossier structurant pour tout un bassin industriel.

Réponse. – Les crédits consacrés à la maintenance du réseau routier national non concédé ont connu, il y a quelques années, une baisse significative. L'indice qualité du réseau s'est malheureusement continuellement dégradé depuis plusieurs années en dépit des efforts d'optimisation de l'utilisation des crédits. Partant de ce constat et conscient des besoins économiques et sociaux, des attentes des territoires en lien avec les travaux d'entretien des routes, le Gouvernement a lancé en 2015, puis le 8 février 2016 un plan d'investissement exceptionnel pour l'entretien du réseau routier national et des voies navigables. Les moyens sont portés cette année à un niveau sans précédent, notamment grâce à la mobilisation d'une enveloppe supplémentaire de 150 millions d'euros. S'agissant des travaux réalisés sur le réseau routier national non concédé géré par la direction interdépartementale des routes de l'est (DIR Est), des travaux d'entretien des chaussées sont programmés cette année sur la RN19 à l'entrée de Langres (PR 62+560 à 63+210) dans le département de la Haute-Marne. D'autres travaux d'entretien des chaussées ont été réalisés sur la RN57 dans les Vosges à hauteur de Thaon (PR 24+200 à 25+600 et PR20+750 à 22+650) d'une part, et dans le Doubs sur la rocade de Pontarlier (PR70+100 à 70+400) d'autre part. S'agissant enfin du fonds européen pour les investissements stratégiques (FEIS), premier pilier du plan d'investissement pour l'Europe (« plan Juncker »), initié pour 3 ans (mi-2015-mi-2018) et reconductible sous conditions, il convient de rappeler qu'il n'a pas pour vocation d'apporter un soutien sous forme de subvention aux projets. En effet, il consiste à mettre en place un fonds de garantie européen permettant, sous conditions, à des porteurs de projets privés de lever, auprès de prêteurs, des fonds nécessaires à la réalisation de projets matures et rentables, entre autres critères. En octobre 2012, la commission « mobilité 21 » a été mise en place par le ministre chargé des transports avec pour mission de proposer une hiérarchisation des projets d'infrastructures de transports cohérente avec la

situation et les perspectives des finances publiques. Son rapport a été approuvé par le Gouvernement le 9 juillet 2013. Le projet de liaison autoroutière entre Langres et Vesoul a été classé par cette commission dans les secondes priorités, correspondant aux projets ayant vocation à être engagés entre 2030 et 2050 et dont les études doivent être poursuivies en fonction de cette échéance. La commission a toutefois noté l'importance qui s'attache à la réalisation des déviations de Port-sur-Saône et de Langres, et considéré que la priorité doit être donnée à la réalisation dans les meilleurs délais de ces deux déviations dans le cadre des programmes d'investissement. Ainsi, la liaison Langres-Vesoul pourrait être éligible à un soutien de type fonds européen d'investissement au-delà de 2030. En parallèle, dans le cadre du contrat de plan État-région (CPER), les études du contournement sud de Langres et la déviation de la RN19 à Port-sur-Saône par un tracé neuf à 2x2 voies sur 9 km sont inscrites au CPER 2015-2020 des régions Champagne-Ardenne (déviation de Langres) et Franche-Comté (déviation de Port-sur-Saône). Pour la déviation de Port-sur-Saône, déclarée d'utilité publique en 2013, le Président de la République a appelé de ses vœux à Vesoul, le 15 septembre 2015, un démarrage rapide des travaux. C'est ainsi qu'ont été délégués 12 M€ cette année afin d'engager le marché du viaduc sur la Scyotte. Les crédits nécessaires à la réalisation de cette déviation, soit 126 millions d'euros, dont 93,5 millions d'euros apportés par l'État, figurent au projet de CPER de la région Franche-Comté. Concernant le contournement sud de Langres, une enveloppe de 5 M€ dont 3 M€ en part État est inscrite au CPER 2015-2020 de la région Champagne-Ardenne. Elle permettra de réaliser les études préalables à l'enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique du projet et l'engagement des acquisitions foncières. L'objectif des services de l'État est d'organiser une phase de concertation avec les acteurs du territoire concerné d'ici fin 2016.

Voirie

(A 31 bis – perspectives)

96252. – 31 mai 2016. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la question orale qu'elle lui a posée le 24 mai 2016. Dans celle-ci, elle attirait son attention sur le fait que pour remédier à la saturation de l'autoroute A31 entre Toul et la frontière luxembourgeoise, le Gouvernement a lancé un projet « A31 bis ». Outre l'éventuelle section nouvelle Toul-Dieulouard, ce projet prévoit trois grands aménagements prioritaires au Nord de Nancy-Dieulouard, à savoir : la mise à 2 X 3 voies de l'A31 existante entre Dieulouard (c'est-à-dire le Nord de Nancy) et Fey ; la création du contournement Ouest de Thionville entre Richemont et le Nord de Thionville ; la mise à 2 X 3 voies de l'A31 existante entre le Nord de Thionville et la frontière luxembourgeoise. Pour chacune de ces trois sections, elle lui demande quels sont la longueur du tracé correspondant et le montant prévisionnel des investissements. Elle lui précise que c'était déjà l'objet de sa question orale, laquelle n'a malheureusement pas obtenu de réponse claire. Il est regrettable que, de ce fait, les élus locaux soient obligés de se référer à une estimation actualisée des chiffres contenus dans le rapport « Lépingle » qui date d'une dizaine d'années. Selon la presse et les associations, cette estimation actualisée du coût pour les trois sections serait respectivement de 60 millions d'euros, 440 millions d'euros et 60 millions d'euros ; il convient de savoir si ces chiffres peuvent encore servir de référence.

Réponse. – L'État a publié des estimations de coûts par section au cours du débat public qui s'est tenu en Lorraine en 2015 autour du projet A31 bis. Concernant la section entre Bouxières-aux-Dames et Richemont, les estimations s'élèvent à environ 350 M€, incluant 33 km d'élargissement sur place entre Bouxières et Fey (dont la nécessaire reprise des viaducs entre Bouxières et Dieulouard) ainsi que le traitement des échangeurs de Fey et de Hauconcourt. La liaison entre l'A30 et l'A31 nord, comprenant un élargissement de l'A30 et la réalisation d'un barreau de liaison neuf à 2x2 voies pour un linéaire total de 10 km, a été estimée, dans sa configuration présentée par le maître d'ouvrage lors du débat public, à environ 300 M€. Enfin, l'élargissement de l'A31 au nord de Thionville sur 14 km était estimé au stade du débat à environ 200 M€. S'agissant d'un élargissement par l'extérieur, il est nécessairement plus coûteux au kilomètre qu'un élargissement par le terre-plein central tel que projeté entre Bouxières et Fey puisqu'il nécessite notamment de reconstruire tous les ouvrages de passage supérieur. Ces montants seront ajustés en fonction des choix opérés à l'issue de la prochaine phase de concertation locale, dont le lancement est prévu avant fin 2017, notamment en fonction de l'option de passage retenue pour la liaison A30-A31 nord et des caractéristiques d'un éventuel aménagement multimodal au nord de Thionville.

*Voirie**(A 831 – projet alternatif – mise en oeuvre)*

97139. – 28 juin 2016. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le projet alternatif à celui de l'autoroute A 831, abandonné, qui devait désenclaver le sud de la Vendée. Il souhaiterait savoir où en sont les études relatives à la construction de la route à deux fois deux voies, destinée à faciliter les déplacements entre Nantes et la Rochelle et à redynamiser l'économie régionale.

Réponse. – Le projet d'autoroute A831 a été déclaré d'utilité publique par décret du 12 juillet 2005. Cette déclaration d'utilité publique est arrivée à échéance le 13 juillet 2015. Le Premier ministre Manuel Valls a réuni à Matignon en septembre 2015, les principales collectivités locales et les parlementaires qui s'étaient impliqués dans le projet A831 entre Rochefort et Fontenay-le-Comte afin d'examiner les projets alternatifs pour faciliter les déplacements entre Nantes et La Rochelle. Le Gouvernement et les collectivités locales ont convenu à cette occasion de l'importance de réaliser un projet d'aménagement routier pour améliorer cette liaison nord-sud et le Premier ministre a annoncé que l'État serait partenaire des collectivités pour son étude et sa réalisation. Le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche a confié le 17 février 2016 une mission au préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes pour l'établissement d'un protocole d'études. La mission s'articule autour de trois axes : - faire une synthèse des attentes sur les fonctionnalités du projet parmi les différents acteurs du territoire ; - élaborer un protocole d'études et de partenariat définissant les modalités de pilotage des opérations par une coopération des collectivités responsables des aménagements ainsi que le mode d'intervention de l'État dans le respect des principes énoncés le 29 septembre dernier ; - accompagner le traitement environnemental du projet avec l'aide des services locaux du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer afin de garantir le respect des enjeux environnementaux élevés. Le préfet de région a ainsi pris contact avec les élus concernés afin de recueillir leurs attentes sur les fonctionnalités du projet alternatif à A831 et mettre en place la méthode de travail permettant de définir les modalités de pilotage du protocole et des projets concernés. Ce travail a permis d'élaborer un projet de protocole qui a été présenté aux élus début juillet et est en cours de finalisation. Les études des projets alternatifs pourront avancer après sa signature.

9668

*Transports par eau**(ports – manutention – décret – publication)*

97471. – 5 juillet 2016. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur l'application de la loi n° 2015-1592 du 8 décembre 2015 tendant à consolider et clarifier l'organisation de la manutention dans les ports maritimes. En effet, il semblerait que le décret prévu par l'article 6 de ladite loi n'ait toujours pas été publié. Aussi, il le prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu en la matière. – **Question signalée.**

Réponse. – Le décret n° 2016-951 du 11 juillet 2016 relatif à la manutention portuaire, pris en application de la loi n° 2015-1592 du 8 décembre 2015 tendant à consolider et à clarifier l'organisation de la manutention dans les ports maritimes est paru au *Journal officiel* de la République française du 13 juillet 2016. Ce décret permet de préciser les travaux de chargement et déchargement des navires et des bateaux qui sont prioritairement effectués par des ouvriers dockers pour des raisons liées à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que les opérations qui en sont exclues. La parution de ce texte clôt le processus engagé en 2014 par le groupe de travail sur la manutention portuaire présidé par Madame Martine Bonny.